

Résolutions et décisions du Conseil économique et social

Session d'organisation pour 2004
New York, 21 janvier, 4-6, 13 et 27 février et 3 mai 2004

Reprise de la session d'organisation pour 2004
New York, 4 mai et 3 et 15 juin 2004

Session de fond de 2004
New York, 28 juin-23 juillet 2004

Reprise de la session de fond de 2004
New York, 16 septembre et 5 et 11 novembre 2004

Conseil économique et social
Documents officiels, 2004
Supplément n° 1



Nations Unies • New York, 2005

NOTE

Les résolutions et décisions du Conseil économique et social sont identifiées comme suit :

Résolutions

Jusqu'en 1977 (c'est-à-dire jusques et y compris la reprise de la soixante-troisième session), les résolutions du Conseil étaient numérotées consécutivement et identifiées par un nombre en chiffres arabes suivi d'une mention entre parenthèses indiquant la session [par exemple : résolution 1733 (LIV), résolution 1915 (ORG-75), résolution 2046 (S-III), adoptées respectivement à la cinquante-quatrième session, à la session d'organisation pour 1975 et à la troisième session extraordinaire]. Lorsque plusieurs résolutions avaient été adoptées sous un même numéro, chacune d'elles était identifiée par une lettre majuscule [par exemple : résolution 1926 B (LVIII), résolutions 1954 A à D (LIX)]. La dernière résolution ainsi numérotée est la résolution 2130 (LXIII) du 14 décembre 1977.

Depuis 1978, dans le cadre du nouveau système adopté pour les cotes des documents du Conseil, les résolutions sont numérotées sur une base annuelle et identifiées par deux nombres en chiffres arabes séparés par une barre oblique, le premier nombre indiquant l'année et le second le numéro de la résolution dans la série annuelle (par exemple : résolution 1990/47).

Décisions

Jusqu'en 1973 (c'est-à-dire jusques et y compris la reprise de la cinquante-cinquième session), les décisions du Conseil n'étaient pas numérotées. De 1974 à 1977 (jusques et y compris la reprise de la soixante-troisième session), les décisions étaient numérotées consécutivement et identifiées par un nombre en chiffres arabes suivi d'une mention entre parenthèses indiquant la session [par exemple : décision 64 (ORG-75), décision 78 (LVIII), adoptées respectivement à la session d'organisation pour 1975 et à la cinquante-huitième session]. La dernière décision ainsi numérotée est la décision 293 (LXIII) du 2 décembre 1977.

Depuis 1978, dans le cadre du nouveau système adopté pour les cotes des documents du Conseil, les décisions sont numérotées sur une base annuelle et identifiées par deux nombres en chiffres arabes séparés par une barre oblique, le premier nombre indiquant l'année et le second le numéro de la décision dans la série annuelle (par exemple : décision 1990/224).

E/2004/99

Table des matières

	<i>Page</i>
Ordre du jour de la session d'organisation pour 2004	1
Ordre du jour de la session de fond de 2004.....	3
Répertoire des résolutions et décisions	5
Résolutions :	
Session d'organisation pour 2004 (résolutions 2004/1 et 2004/2).....	17
Reprise de la session d'organisation pour 2004 (résolution 2004/3)	19
Session de fond de 2004 (résolutions 2004/4 à 2004/63)	20
Reprise de la session de fond de 2004 (résolutions 2004/64 à 2004/69)	109
Décisions :	
Session d'organisation pour 2004 (décisions 2004/201 A et B à 2004/219).....	117
Reprise de la session d'organisation pour 2004 (décisions 2004/201 C et D et 2004/220 à 2004/229)	133
Session de fond de 2004 (décisions 2004/201 E et 2004/230 à 2004/317).....	139
Reprise de la session de fond de 2004 (décisions 2004/201 F et 2004/318 à 2004/325).....	168

Ordre du jour de la session d'organisation pour 2004

Adopté par le Conseil à sa 1^{re} séance plénière, le 21 janvier 2004

1. Élection du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.
3. Programme de travail de base du Conseil.
4. Élections, présentation de candidatures, confirmation des candidatures et nominations.

Ordre du jour de la session de fond de 2004

Adopté par le Conseil à sa 16^e séance plénière, le 28 juin 2004

1. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.

Débat de haut niveau

2. Mobilisation des ressources et promotion de l'environnement aux fins de l'élimination de la pauvreté dans le cadre de l'application du Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2001-2010.

Débat consacré aux activités opérationnelles du système des Nations Unies au service de la coopération internationale pour le développement

3. Activités opérationnelles des Nations Unies au service de la coopération internationale pour le développement :
 - a) Suite donnée aux recommandations de politique générale de l'Assemblée générale et du Conseil;
 - b) Rapports des conseils d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement et du Fonds des Nations Unies pour la population, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et du Programme alimentaire mondial.

Débat consacré aux questions de coordination

4. Coordination des politiques et activités des institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies liées aux thèmes suivants (résolution 45/264 de l'Assemblée générale, annexe) :
 - a) Examen et évaluation de l'application à l'échelle du système des conclusions concertées 1997/2 du Conseil sur l'intégration d'une perspective sexospécifique dans toutes les politiques et tous les programmes du système des Nations Unies ;
 - b) Approche coordonnée et intégrée du système des Nations Unies visant à promouvoir le développement rural dans les pays en développement, en particulier dans les pays les moins avancés, en vue d'éliminer la pauvreté et d'instaurer un développement durable.

Débat consacré aux affaires humanitaires

5. Assistance économique spéciale, aide humanitaire et secours en cas de catastrophe.

Débat général

6. Application et suivi des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies :
 - a) Suite donnée à la Conférence internationale sur le financement du développement ;
 - b) Examen et coordination de l'application du Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2001-2010.
7. Questions de coordination, questions relatives au programme et autres questions :
 - a) Rapports des organes de coordination ;
 - b) Projet de cadre stratégique pour l'exercice biennal 2006-2007 ;
 - c) Coopération internationale dans le domaine de l'informatique ;

- d)* Programme à long terme d'aide à Haïti ;
 - e)* Intégration d'une perspective sexospécifique dans toutes les politiques et tous les programmes du système des Nations Unies ;
 - f)* Groupes consultatifs spéciaux pour les pays africains qui sortent d'un conflit ;
 - g)* Groupe d'étude sur les technologies de l'information et des communications ;
 - h)* Tabac ou santé ;
8. Application des résolutions 50/227 et 52/12 B de l'Assemblée générale.
9. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies.
10. Coopération régionale.
11. Répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et de la population arabe du Golan syrien occupé.
12. Organisations non gouvernementales.
13. Questions relatives à l'économie et à l'environnement :
- a)* Développement durable ;
 - b)* Science et technique au service du développement ;
 - c)* Statistiques ;
 - d)* Établissements humains ;
 - e)* Environnement ;
 - f)* Population et développement ;
 - g)* Administration publique et développement ;
 - h)* Coopération internationale en matière fiscale ;
 - i)* Forum des Nations Unies sur les forêts ;
 - j)* Assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions ;
 - k)* Cartographie ;
 - l)* Les femmes et le développement.
14. Questions sociales et questions relatives aux droits de l'homme :
- a)* Promotion de la femme ;
 - b)* Développement social ;
 - c)* Prévention du crime et justice pénale ;
 - d)* Stupéfiants ;
 - e)* Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés ;
 - f)* Application du Programme d'action pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale ;
 - g)* Droits de l'homme ;
 - h)* Instance permanente sur les questions autochtones ;
 - i)* Confidentialité des données génétiques et non-discrimination.

Répertoire des résolutions et décisions

Résolutions

<i>Numéro de la résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
Session d'organisation pour 2004				
2004/1	Groupe consultatif spécial pour la Guinée-Bissau (E/2004/L.5).....	2	3 mai 2004	17
2004/2	Groupe consultatif spécial pour le Burundi (E/2004/L.6).....	2	3 mai 2004	17
Reprise de la session d'organisation pour 2004				
2004/3	Rapport du Comité des politiques de développement (E/2004/L.10).....	2	3 juin 2004	19
Session de fond de 2004				
2004/4	Examen des conclusions concertées 1997/2 du Conseil économique et social sur l'intégration d'une perspective sexospécifique dans toutes les politiques et tous les programmes du système des Nations Unies (E/2004/L.14).....	4, a	7 juillet 2004	20
2004/5	Examen triennal complet des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies (E/2004/L.15).....	3, a	12 juillet 2004	21
2004/6	Déclaration de Shanghai (E/2004/15/Add.1).....	10	16 juillet 2004	22
2004/7	Mise en œuvre des projets de coopération technique de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (E/2004/15/Add.1).....	10	16 juillet 2004	26
2004/8	Accord intergouvernemental sur le réseau de la Route d'Asie (E/2004/15/Add.1).....	10	16 juillet 2004	27
2004/9	Confidentialité des données génétiques et non-discrimination (E/2004/L.13/Rev.1).....	14, i	21 juillet 2004	28
2004/10	Situation des femmes et des filles en Afghanistan (E/2004/27).....	14, a	21 juillet 2004	29
2004/11	Conclusions concertées de la Commission de la condition de la femme sur le rôle des hommes et des garçons dans l'égalité des sexes (E/2004/27).....	14, a	21 juillet 2004	33
2004/12	Conclusions concertées de la Commission de la condition de la femme sur l'égalité de participation des femmes à la prévention, à la gestion et à la résolution des conflits et à la consolidation de la paix après les conflits (E/2004/27).....	14, a	21 juillet 2004	35
2004/13	Célébration du dixième anniversaire de l'Année internationale de la famille et au-delà (E/2004/26).....	14, b	21 juillet 2004	38
2004/14	Convention internationale globale et intégrée pour la protection et la promotion des droits et de la dignité des personnes handicapées (E/2004/26).....	14, b	21 juillet 2004	39
2004/15	Poursuite de l'action menée par les personnes handicapées, en leur faveur et avec elles, en vue de l'égalisation de leurs chances et de la protection de leurs droits fondamentaux (E/2004/26).....	14, b	21 juillet 2004	40
2004/16	Réalisation des objectifs sociaux du Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique (E/2004/26).....	14, b	21 juillet 2004	41
2004/17	Préparatifs du onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale (E/2004/30).....	14, c	21 juillet 2004	44

Répertoire des résolutions et décisions

<i>Numéro de la résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
2004/18	Assistance en faveur des pays les moins avancés afin d'assurer leur participation aux sessions de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale ainsi qu'aux sessions des conférences des États parties (E/2004/30)	14, c	21 juillet 2004	46
2004/19	Intensification de la coopération internationale et de l'assistance technique en vue de promouvoir l'application des conventions et protocoles universels relatifs au terrorisme dans le cadre des activités de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (E/2004/30).....	14, c	21 juillet 2004	47
2004/20	Coopération internationale en vue de prévenir et de combattre les enlèvements et séquestrations et d'y mettre un terme, ainsi que de prêter assistance aux victimes (E/2004/30)	14, c	21 juillet 2004	49
2004/21	Action contre la corruption : aider les États à renforcer leurs capacités en vue de faciliter l'entrée en vigueur puis l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption (E/2004/30).....	14, c	21 juillet 2004	51
2004/22	Prévenir, combattre et punir le trafic d'organes humains (E/2004/30)	14, c	21 juillet 2004	51
2004/23	Coopération internationale en matière de lutte contre la criminalité transnationale organisée : aider les États à renforcer leurs capacités en vue de faciliter l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant (E/2004/30)	14, c	21 juillet 2004	52
2004/24	Constitution d'un groupe intergouvernemental d'experts chargé d'élaborer un projet d'accord bilatéral type sur la disposition du produit du crime confisqué visé par la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 (E/2004/30)	14, c	21 juillet 2004	53
2004/25	État de droit et développement : renforcement de l'état de droit et réforme des institutions de justice pénale, en particulier par le biais de l'assistance technique, y compris la reconstruction après les conflits (E/2004/30).....	14, c	21 juillet 2004	54
2004/26	Coopération internationale en matière de prévention, d'enquêtes, de poursuites et de sanctions concernant la fraude, l'abus et la falsification d'identité à des fins criminelles et les infractions connexes (E/2004/30)	14, c	21 juillet 2004	56
2004/27	Lignes directrices en matière de justice pour les enfants victimes et témoins d'actes criminels (E/2004/30).....	14, c	21 juillet 2004	58
2004/28	Règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale (E/2004/30).....	14, c	21 juillet 2004	64
2004/29	Intensification de la coopération internationale et de l'assistance technique en vue de combattre le blanchiment d'argent (E/2004/30).....	14, c	21 juillet 2004	66
2004/30	Deuxième Sommet mondial des magistrats et chefs de parquet et des ministres de la justice (E/2004/30)	14, c	21 juillet 2004	68
2004/31	Prévention de la délinquance urbaine (E/2004/30)	14, c	21 juillet 2004	68
2004/32	Exécution, par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, de projets d'assistance technique en Afrique (E/2004/30).....	14, c	21 juillet 2004	69

Répertoire des résolutions et décisions

<i>Numéro de la résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
2004/33	Renforcement des capacités de coopération technique du programme pour la prévention du crime et la justice pénale de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (E/2004/30).....	14, c	21 juillet 2004	70
2004/34	Protection contre le trafic de biens culturels (E/2004/30).....	14, c	21 juillet 2004	72
2004/35	Lutte contre la propagation du VIH/sida dans les structures de la justice pénale, les maisons d'arrêt et les établissements pénitentiaires (E/2004/30).....	14, c	21 juillet 2004	73
2004/36	Lutte contre la culture et le trafic du cannabis (E/2004/28 et Corr.1)	14, d	21 juillet 2004	74
2004/37	Soutien aux efforts du Gouvernement afghan visant à éliminer l'opium illicite et à promouvoir la stabilité et la sécurité dans la région (E/2004/28 et Corr.1).....	14, d	21 juillet 2004	75
2004/38	Suivi du renforcement des systèmes de contrôle des précurseurs et de la prévention de leur détournement et de leur trafic (E/2004/28 et Corr.1)	14, d	21 juillet 2004	77
2004/39	Assistance en matière de contrôle des drogues et de prévention de la criminalité liée à la drogue pour les pays sortant d'un conflit (E/2004/28 et Corr.1).....	14, d	21 juillet 2004	79
2004/40	Principes directeurs applicables au traitement pharmacologiquement et psychosocialement assisté des personnes dépendantes aux opiacés (E/2004/28 et Corr.1).....	14, d	21 juillet 2004	80
2004/41	Lutte contre la fabrication, le trafic et l'abus de drogues de synthèse (E/2004/28 et Corr.1).....	14, d	21 juillet 2004	81
2004/42	Vente à des particuliers via Internet de drogues licites placées sous contrôle international (E/2004/28 et Corr.1).....	14, d	21 juillet 2004	82
2004/43	Demande et offre d'opiacés utilisés pour répondre aux besoins médicaux et scientifiques (E/2004/28 et Corr.1).....	14, d	21 juillet 2004	83
2004/44	Rôle du Conseil économique et social dans l'application et le suivi intégrés et coordonnés des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies (E/2004/L.24/Rev.1)	6 et 8	22 juillet 2004	85
2004/45	Résolution de San Juan sur le développement productif dans les économies ouvertes (E/2004/15/Add.2).....	10	22 juillet 2004	85
2004/46	Soutien à la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti (E/2004/15/Add.2).....	10	22 juillet 2004	87
2004/47	Lieu de la prochaine session de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (E/2004/15/Add.2).....	10	22 juillet 2004	88
2004/48	Approche coordonnée et intégrée du système des Nations Unies visant à promouvoir le développement rural dans les pays en développement, en particulier dans les pays les moins avancés, en vue d'éliminer la pauvreté et d'instaurer un développement durable (E/2004/L.18)	4, b	23 juillet 2004	88
2004/49	Alliance des Nations Unies entre les organismes publics et privés pour le développement rural (E/2004/L.32).....	4, b	23 juillet 2004	91
2004/50	Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par l'Organisation des Nations Unies (E/2004/L.35 et E/2004/SR.50)	5	23 juillet 2004	91

Répertoire des résolutions et décisions

<i>Numéro de la résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
2004/51	Nécessité d'harmoniser et d'améliorer les systèmes informatiques de l'Organisation des Nations Unies en vue de leur utilisation et de leur accessibilité optimales par tous les États (E/2004/L.28).....	7, c	23 juillet 2004	96
2004/52	Programme à long terme d'aide à Haïti (E/2004/L.44)	7, d	23 juillet 2004	97
2004/53	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies (E/2004/L.23).....	9	23 juillet 2004	97
2004/54	Répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé (E/2004/L.25).....	11	23 juillet 2004	100
2004/55	Protection contre les produits nocifs pour la santé et l'environnement (E/2004/L.46).....	13, e	23 juillet 2004	101
2004/56	Situation des Palestiniennes et aide à leur apporter (E/2004/27).....	14, a	23 juillet 2004	102
2004/57	Participation des organisations non gouvernementales à la quarante-neuvième session de la Commission de la condition de la femme (E/2004/L.51).....	14, a	23 juillet 2004	103
2004/58	Préparation de la quarante-troisième session de la Commission du développement social (E/2004/L.27 et E/2004/SR.51)	14, b	23 juillet 2004	104
2004/59	Évaluation des groupes consultatifs spéciaux du Conseil économique et social pour les pays africains qui sortent d'un conflit (E/2004/L.29/Rev.1, L.53 et L.54 et E/2004/SR.51).....	7, f	23 juillet 2004	104
2004/60	Groupe consultatif spécial pour le Burundi (E/2004/L.31)	7, f	23 juillet 2004	106
2004/61	Groupe consultatif spécial pour la Guinée-Bissau (E/2004/L.43)	7, f	23 juillet 2004	106
2004/62	Lutte contre le tabagisme (E/2004/L.49 et E/2004/SR.51).....	7, h	23 juillet 2004	107
2004/63	Favoriser la coordination et le regroupement des travaux des commissions techniques (E/2004/L.48).....	13 et 14	23 juillet 2004	107
Reprise de la session de fond de 2004				
2004/64	Conférence internationale sur le financement du développement	6, a	16 septembre 2004	109
2004/65	Exécution du Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2001-2010 (E/2004/L.55).....	6, b	5 novembre 2004	110
2004/66	Stratégie de transition sans heurt pour les pays retirés de la liste des pays les moins avancés (E/2004/L.56)	13, a	5 novembre 2004	111
2004/67	Rapport du Comité des politiques de développement sur les travaux de sa sixième session (E/2004/L.57).....	13, a	5 novembre 2004	112
2004/68	Science et technique au service du développement (E/2004/31)	13, b	5 novembre 2004	112
2004/69	Comité d'experts de la coopération internationale en matière fiscale (E/2004/L.60 et L.61).....	13, h	11 novembre 2004	115

Décisions

<i>Numéro de la décision</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
Session d'organisation pour 2004				
2004/201	Élections, présentation de candidatures, confirmations et nominations aux organes subsidiaires du Conseil économique et social et aux organes apparentés			
	Décision A (E/2004/SR.2).....	4	4 février 2004	117
	Décision B (E/2004/SR.6).....	4	27 février 2004	117
2004/202	Dates de la session de fond de 2004 du Conseil économique et social (E/2004/L.2).....	2 et 3	4 février 2004	118
2004/203	Ordre du jour provisoire de la session de fond de 2004 du Conseil économique et social (E/2004/1 et Corr.1, E/2004/L.2 et E/2004/SR.2).....	2 et 3	4 février 2004	118
2004/204	Programme de travail de base du Conseil économique et social pour 2005 (E/2004/1 et Corr.1, E/2004/L.2 et E/2004/SR.2).....	2 et 3	4 février 2004	123
2004/205	Organisation des travaux de la session de fond de 2004 du Conseil économique et social (E/2004/L.2 et E/2004/SR.2).....	2 et 3	4 février 2004	126
2004/206	Débat de la session de fond de 2004 du Conseil économique et social consacré aux activités opérationnelles (E/2004/L.2).....	2 et 3	4 février 2004	126
2004/207	Date de la tenue de la réunion spéciale de haut niveau du Conseil économique et social avec les représentants des institutions de Bretton Woods et de l'Organisation mondiale du commerce (E/2004/L.2).....	2 et 3	4 février 2004	126
2004/208	Participation d'organisations intergouvernementales aux travaux du Conseil économique et social (E/2004/L.2 et E/2004/SR.2).....	2 et 3	4 février 2004	126
2004/209	Demande de transformation de l'Organisation internationale de protection civile en institution spécialisée des Nations Unies (E/2004/6 et E/2004/SR.2).....	2	4 février 2004	126
2004/210	Demandes d'octroi du statut consultatif et demandes de reclassement reçues d'organisations non gouvernementales [E/2003/32 (Part III)].....	2	4 février 2004	127
2004/211	Ordre du jour provisoire et dates de la session de 2004 du Comité chargé des organisations non gouvernementales et rapport du Comité sur les travaux de la reprise de sa session de 2003 [E/2003/32 (Part III)].....	2	4 février 2004	128
2004/212	Statut des organisations non gouvernementales et des autres grands groupes accrédités au Sommet mondial pour le développement durable (E/2004/L.3 et E/2004/SR.4).....	2	6 février 2004	129
2004/213	Thème du débat de la session de fond de 2004 du Conseil économique et social relatif à la coopération régionale (E/2004/L.2 et E/2004/SR.5).....	2 et 3	13 février 2004	129
2004/214	Bureau de la Commission du développement durable (E/2004/L.4).....	2	13 février 2004	130
2004/215	Rapport de la Commission de statistique sur les travaux de sa trente-quatrième session et ordre du jour provisoire et documentation de sa trente-cinquième session (E/2003/24 et E/2004/SR.5).....	2	13 février 2004	130

Répertoire des résolutions et décisions

<i>Numéro de la décision</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
2004/216	Organisations non gouvernementales et autres grands groupes accrédités au Sommet mondial pour le développement durable qui participeront aux douzième et treizième sessions de la Commission du développement durable (E/2004/8 et E/2004/SR.5)	2	13 février 2004	132
2004/217	Changement de dates du Forum social de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme (E/2004/SR.6)	2	27 février 2004	132
2004/218	Application des résolutions 50/227 et 52/12 B de l'Assemblée générale (E/2004/SR.6)	2	27 février 2004	132
2004/219	Thème du débat consacré aux affaires humanitaires de la session de fond de 2004 du Conseil économique et social (E/2004/SR.10)	2	3 mai 2004	132
Reprise de la session d'organisation pour 2004				
2004/201	Élections, présentation de candidatures, confirmations et nominations aux organes subsidiaires du Conseil économique et social et aux organes apparentés			
	Décision C (E/2004/SR.11 et 12)	4	4 mai 2004	133
	Décision D (E/2004/SR.15)	4	23 juin 2004	135
2004/220	Débat du Conseil économique et social sur la question du passage de la phase des secours à celle de l'aide au développement (E/2004/SR.13)	2	3 juin 2004	136
2004/221	Situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée (E/2004/L.9 et Add.1 et E/2004/SR.14)	2	15 juin 2004	136
2004/222	Situation des droits de l'homme au Bélarus (E/2004/L.9 et Add.1 et E/2004/SR.14)	2	15 juin 2004	137
2004/223	Impunité (E/2004/L.9 et Add.1 et E/2004/SR.14)	2	15 juin 2004	137
2004/224	Services consultatifs et coopération technique au Burundi (E/2004/L.9 et Add.1 et E/2004/SR.14)	2	15 juin 2004	137
2004/225	Services consultatifs et coopération technique en République démocratique du Congo (E/2004/L.9 et Add.1 et E/2004/SR.14)	2	15 juin 2004	137
2004/226	Services consultatifs et coopération technique au Tchad (E/2004/L.9 et Add.1 et E/2004/SR.14)	2	15 juin 2004	137
2004/227	Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste (E/2004/L.9 et Add.1 et E/2004/SR.14)	2	15 juin 2004	137
2004/228	Rapporteur spécial sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants (E/2004/L.9 et Add.1 et E/2004/SR.14)	2	15 juin 2004	138
2004/229	Situation des droits de l'homme au Soudan (E/2004/L.9 et Add.1 et E/2004/SR.14)	2	15 juin 2004	138

Répertoire des résolutions et décisions

<i>Numéro de la décision</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
Session de fond de 2004				
2004/201	Élections, présentation de candidatures, confirmations et nominations aux organes subsidiaires du Conseil économique et social et aux organes apparentés			
	Décision E (E/2004/SR.51)	1	23 juillet 2004	139
2004/230	Adoption de l'ordre du jour de la session de fond de 2004 du Conseil économique et social (E/2004/100 et Corr. 2, E/2004/L.7 et E/2004/SR.16) ..	1	28 juin 2004	139
2004/231	Participation d'organisations intergouvernementales aux travaux du Conseil économique et social (E/2004/SR.16).....	1	28 juin 2004	139
2004/232	Documents examinés par le Conseil économique et social au titre du débat consacré aux activités opérationnelles (E/2004/SR.33).....	3, a et b	12 juillet 2004	139
2004/233	Classification-cadre des Nations Unies pour l'énergie fossile et les ressources minérales (E/2004/15/Add.1).....	10	16 juillet 2004	140
2004/234	Rapport de la Commission du développement durable sur les travaux de sa douzième session et ordre du jour provisoire de la treizième session de la Commission (E/2004/29).....	13, a	20 juillet 2004	140
2004/235	Rapport du Forum des Nations Unies sur les forêts relatif aux travaux de sa quatrième session et ordre du jour provisoire et documentation de la cinquième session du Forum (E/2004/42 et Corr.1).....	13, i	20 juillet 2004	140
2004/236	Rapport de la Commission de statistique sur les travaux de sa trente-cinquième session et ordre du jour provisoire et documentation de la trente-sixième session de la Commission (E/2004/24 et Corr.1)	13, c	20 juillet 2004	141
2004/237	Rapport de la Commission de la population et du développement sur les travaux de sa trente-septième session et ordre du jour provisoire et documentation de la trente-huitième session de la Commission (E/2004/25 et E/2004/SR.45)	13, f	20 juillet 2004	143
2004/238	Élargissement de la composition du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (E/2004/L.19 et E/2004/SR.46)	14, e	21 juillet 2004	144
2004/239	Rapport de la Commission de la condition de la femme sur les travaux de sa quarante-huitième session et ordre du jour provisoire et documentation de la quarante-neuvième session de la Commission (E/2004/27).....	14, a	21 juillet 2004	144
2004/240	Conclusions concertées de la Commission du développement social sur l'amélioration de l'efficacité du secteur public (E/2004/26)	14, b	21 juillet 2004	145
2004/241	Rapport de la Commission du développement social sur les travaux de sa quarante-deuxième session et ordre du jour provisoire et documentation de la quarante-troisième session de la Commission (E/2004/26).....	14, b	21 juillet 2004	147
2004/242	Rapport de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur les travaux de sa treizième session et ordre du jour provisoire et documentation de la quatorzième session de la Commission (E/2004/30).....	14, c	21 juillet 2004	148
2004/243	Nomination de membres du Conseil de direction de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice (E/2004/30).....	14, c	21 juillet 2004	150

Répertoire des résolutions et décisions

<i>Numéro de la décision</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
2004/244	Rapport de la Commission des stupéfiants sur les travaux de sa quarante-septième session et ordre du jour provisoire de la quarante-huitième session de la Commission (E/2004/28 et Corr.1)	14, d	21 juillet 2004	150
2004/245	Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants (E/2004/28 et Corr.1).....	14, d	21 juillet 2004	151
2004/246	Coopération régionale (E/2004/15/Add.2)	10	22 juillet 2004	151
2004/247	Renforcement du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (E/2004/23).....	14, g	22 juillet 2004	151
2004/248	Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination (E/2004/23)	14, g	22 juillet 2004	151
2004/249	Le droit au développement (E/2004/23)	14, g	22 juillet 2004	152
2004/250	Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine (E/2004/23).....	14, g	22 juillet 2004	152
2004/251	Conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme (E/2004/23).....	14, g	22 juillet 2004	152
2004/252	Le droit à l'alimentation (E/2004/23).....	14, g	22 juillet 2004	152
2004/253	Les droits de l'homme et l'extrême pauvreté (E/2004/23).....	14, g	22 juillet 2004	152
2004/254	Le droit à l'éducation (E/2004/23)	14, g	22 juillet 2004	152
2004/255	Le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible (E/2004/23)	14, g	22 juillet 2004	152
2004/256	Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation de ces droits de l'homme (E/2004/23)	14, g	22 juillet 2004	153
2004/257	Droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de graves violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales (E/2004/23)	14, g	22 juillet 2004	153
2004/258	Élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse (E/2004/23)	14, g	22 juillet 2004	153
2004/259	Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (E/2004/23).....	14, g	22 juillet 2004	153
2004/260	Question des disparitions forcées ou involontaires (E/2004/23).....	14, g	22 juillet 2004	153
2004/261	Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (E/2004/23)	14, g	22 juillet 2004	153
2004/262	Droits de l'homme des migrants (E/2004/23)	14, g	22 juillet 2004	153
2004/263	Personnes déplacées dans leur propre pays (E/2004/23).....	14, g	22 juillet 2004	154

Répertoire des résolutions et décisions

<i>Numéro de la décision</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
2004/264	Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme et Décennie internationale des populations autochtones (E/2004/23)	14, g	22 juillet 2004	154
2004/265	Groupe de travail de la Commission des droits de l'homme chargé d'élaborer un projet de déclaration conformément au paragraphe 5 de la résolution 49/214 de l'Assemblée générale en date du 23 décembre 1994 (E/2004/23)	14, g	22 juillet 2004	154
2004/266	Situation des droits de l'homme au Myanmar (E/2004/23)	14, g	22 juillet 2004	154
2004/267	Droits de l'homme et questions relatives aux populations autochtones (E/2004/23)	14, g	22 juillet 2004	154
2004/268	Suivi de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme (E/2004/23)	14, g	22 juillet 2004	154
2004/269	Composition du personnel du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (E/2004/23)	14, g	22 juillet 2004	155
2004/270	Assistance à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme (E/2004/23)....	14, g	22 juillet 2004	155
2004/271	Assistance à la Sierra Leone dans le domaine des droits de l'homme (E/2004/23)	14, g	22 juillet 2004	155
2004/272	Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et application systématique et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban (E/2004/23)	14, g	22 juillet 2004	155
2004/273	Décision concernant le Paraguay au titre de la procédure établie conformément à la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social (E/2004/23).....	14, g	22 juillet 2004	155
2004/274	La corruption et ses conséquences pour la pleine jouissance des droits de l'homme, en particulier les droits économiques, sociaux et culturels (E/2004/23)	14, g	22 juillet 2004	156
2004/275	La mondialisation et ses effets sur la pleine jouissance des droits de l'homme (E/2004/23 et E/2004/SR.49)	14, g	22 juillet 2004	156
2004/276	Pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des femmes et des fillettes (E/2004/23)	14, g	22 juillet 2004	156
2004/277	Publication du rapport du Rapporteur spécial sur les droits des non-ressortissants (E/2004/23)	14, g	22 juillet 2004	156
2004/278	Fonds de contributions volontaires pour les activités ayant trait aux minorités (E/2004/23)	14, g	22 juillet 2004	156
2004/279	La responsabilité en matière de droits de l'homme des sociétés transnationales et autres entreprises (E/2004/23)	14, g	22 juillet 2004	157
2004/280	Droits de l'homme et bioéthique (E/2004/23).....	14, g	22 juillet 2004	157
2004/281	Application universelle des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (E/2004/23).....	14, g	22 juillet 2004	157
2004/282	Dates de la soixante et unième session de la Commission des droits de l'homme (E/2004/23).....	14, g	22 juillet 2004	157

Répertoire des résolutions et décisions

<i>Numéro de la décision</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
2004/283	Organisation des travaux de la soixante et unième session de la Commission des droits de l'homme (E/2004/23).....	14, g	22 juillet 2004	157
2004/284	Coopération technique dans le domaine des droits de l'homme en Afghanistan (E/2004/23).....	14, g	22 juillet 2004	158
2004/285	Prorogation du mandat du Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants (E/2004/L.36).....	14, g	22 juillet 2004	158
2004/286	Réunion de présession de l'Instance permanente sur les questions autochtones (E/2004/43, E/2004/L.37 et L.41)	14, h	22 juillet 2004	158
2004/287	Atelier sur le consentement préalable, libre et éclairé (E/2004/43).....	14, h	22 juillet 2004	158
2004/288	Lieu et dates de la réunion de la quatrième session de l'Instance permanente sur les questions autochtones (E/2004/43 et E/2004/SR.49)	14, h	22 juillet 2004	158
2004/289	Ordre du jour provisoire et documentation de la quatrième session de l'Instance permanente sur les questions autochtones (E/2004/43).....	14, h	22 juillet 2004	158
2004/290	Proposition tendant à proclamer une deuxième décennie internationale des populations autochtones (E/2004/43 et E/2004/SR.49).....	14, h	22 juillet 2004	159
2004/291	Rapport issu de la troisième session de l'Instance permanente sur les questions autochtones (E/2004/SR.49)	14, h	22 juillet 2004	159
2004/292	Adoption du thème et consultations sur un programme de travail pluriannuel pour le débat consacré aux questions de coordination du Conseil économique et social (E/2004/L.33)	4	23 juillet 2004	159
2004/293	Document examiné par le Conseil économique et social dans le cadre de l'assistance économique spéciale, de l'aide humanitaire et des secours en cas de catastrophe (E/2004/SR.50).....	5	23 juillet 2004	159
2004/294	Thème du débat de haut niveau de la session de fond de 2005 du Conseil économique et social (E/2004/L.35 et E/2004/SR.50).....	1	23 juillet 2004	159
2004/295	Rapports des organes de coordination et projet de cadre stratégique pour l'exercice biennal 2006-2007 (E/2004/SR.50).....	7, a et b	23 juillet 2004	160
2004/296	Technologies de l'information et des communications au service du développement (E/2004/L.42).....	7, g	23 juillet 2004	160
2004/297	Document examiné par le Conseil économique et social au titre de l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies (E/2004/SR.50).....	9	23 juillet 2004	160
2004/298	Document examiné par le Conseil économique et social au titre des répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et la population arabe dans le Golan syrien occupé (E/2004/L.25 et E/2004/SR.50).....	11	23 juillet 2004	160
2004/299	Rapport du Comité des politiques de développement (E/2004/L.45).....	13, a	23 juillet 2004	160
2004/300	Établissements humains (E/2004/L.22)	13, d	23 juillet 2004	161

Répertoire des résolutions et décisions

<i>Numéro de la décision</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
2004/301	Documents examinés par le Conseil économique et social au titre des questions relatives à l'économie et à l'environnement (E/2004/SR.50 et 51)..	13, b, e, j et k	23 juillet 2004	162
2004/302	Administration publique et développement (E/2004/L.50).....	13, g	23 juillet 2004	162
2004/303	Recommandations adressées au Conseil économique et social par le Groupe d'experts des Nations Unies sur les noms géographiques à sa vingt-deuxième session (E/2004/64).....	13, k	23 juillet 2004	162
2004/304	Recommandations formulées à l'occasion de la seizième Conférence cartographique régionale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique (E/2004/57 et Corr.1).....	13, k	23 juillet 2004	162
2004/305	Demandes d'admission au statut consultatif et demandes de reclassement reçues d'organisations non gouvernementales (E/2004/32 et Corr.1 et E/2004/SR.51).....	12	23 juillet 2004	163
2004/306	Suspension du statut consultatif (E/2004/32 et Corr.1).....	12	23 juillet 2004	165
2004/307	Rapport du Comité chargé des organisations non gouvernementales sur les travaux de sa session ordinaire de 2004 (E/2004/32 et Corr.1).....	12	23 juillet 2004	165
2004/308	Dates et ordre du jour provisoire de la session de 2005 du Comité chargé des organisations non gouvernementales (E/2004/32 et Corr.1).....	12	23 juillet 2004	165
2004/309	Préparation de la quarante-neuvième session de la Commission de la condition de la femme (E/2004/SR.51).....	14, a	23 juillet 2004	165
2004/310	Application et suivi des recommandations issues des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies (E/2004/L.39 et L.47).....	6, a et b	23 juillet 2004	165
2004/311	Rapport d'ensemble annuel pour 2003 du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination (E/2004/L.52 et E/2004/SR.51).....	7, a	23 juillet 2004	166
2004/312	Application de la Charte des droits et devoirs économiques des États (E/2004/83).....	13	23 juillet 2004	166
2004/313	Mettre les applications de la science et de la technique au service des objectifs de développement énoncés dans la Déclaration du Millénaire (E/2004/31).....	13, b	23 juillet 2004	166
2004/314	Contribution de la Commission de la science et de la technique au service du développement au débat de haut niveau du Conseil économique et social (E/2004/31).....	13, b	23 juillet 2004	166
2004/315	Rapport de la Commission de la science et de la technique au service du développement sur sa septième session et ordre du jour provisoire et documentation de la huitième session de la Commission (E/2004/31).....	13, b	23 juillet 2004	166
2004/316	Coopération internationale en matière fiscale (E/2004/L.40).....	13, h	23 juillet 2004	167
2004/317	Documents examinés par le Conseil économique et social au titre des questions sociales et des questions relatives aux droits de l'homme (E/2004/SR.50 et 51).....	14, a, e, g, h et i	23 juillet 2004	167

Répertoire des résolutions et décisions

<i>Numéro de la décision</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
Reprise de la session de fond de 2004				
2004/201	Élections, présentation de candidatures, confirmations et nominations aux organes subsidiaires du Conseil économique et social et aux organes apparentés			
	Décision F (E/2004/SR.52).....	1	16 septembre 2004	168
2004/318	Document examiné par le Conseil économique et social au titre de la coordination, du programme et de questions diverses (E/2004/SR.52).....	7, a	16 septembre 2004	168
2004/319	Charte des droits et devoirs économiques des États (E/2004/83 et E/2004/SR.52)	13	16 septembre 2004	168
2004/320	Lieu et dates de la vingt-troisième session de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale (E/2004/SR.53).....	10	5 novembre 2004	168
2004/321	Dates et ordre du jour provisoire de la session ordinaire de 2005 et de la reprise de la session ordinaire de 2005 du Comité chargé des organisations non gouvernementales (E/2004/32 et Corr.1 et E/2004/SR.53).....	12	5 novembre 2004	168
2004/322	Groupe consultatif ad hoc sur Haïti (E/2004/L.58/Rev.1).....	7, d	11 novembre 2004	169
2004/323	Coopération régionale (E/2004/L.59)	10	11 novembre 2004	169
2004/324	Mise en œuvre des résolutions concernant la participation des membres associés de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes aux activités de suivi des conférences mondiales des Nations Unies et aux travaux du Conseil économique et social (E/2004/15/Add.2 et E/2004/SR.54)	10	11 novembre 2004	170
2004/325	Recommandations du Comité d'experts de l'administration publique (E/2004/44 et E/2004/SR.54)	13, g	11 novembre 2004	170

Résolutions

Session d'organisation pour 2004

2004/1. Groupe consultatif spécial pour la Guinée-Bissau

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 2002/1 du 15 juillet 2002, dans laquelle il a décidé d'envisager de créer, à la demande de tout pays africain sortant d'un conflit, un groupe consultatif spécial, et sa décision 2002/304 du 25 octobre 2002, dans laquelle il a décidé de créer un groupe consultatif spécial pour la Guinée-Bissau,

Rappelant également sa résolution 2003/1 du 31 janvier 2003, dans laquelle il a pris note avec satisfaction du rapport du Groupe consultatif spécial pour la Guinée-Bissau¹, s'est félicité des recommandations qu'il contenait, a approuvé la stratégie de partenariat qu'il définissait et a décidé de proroger le mandat du Groupe jusqu'à sa session de fond de juillet 2003,

Rappelant en outre sa résolution 2003/53 du 24 juillet 2003, dans laquelle il a pris note avec satisfaction du rapport supplémentaire du Groupe² et a décidé de proroger le mandat de celui-ci jusqu'à sa session d'organisation pour janvier 2004, en le priant de lui soumettre un rapport,

Rappelant sa résolution 2003/50 du 24 juillet 2003, dans laquelle il a réaffirmé la nécessité de procéder à une évaluation des enseignements tirés des premières expériences des groupes consultatifs spéciaux à sa session de fond de 2004 et souligné la nécessité d'évaluer également les progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations formulées par lesdits groupes,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Groupe consultatif spécial pour la Guinée-Bissau³ et se félicite des recommandations qu'il contient ;

2. *Se félicite* des interactions et de la coopération qui se sont durablement établies entre le Conseil économique et social et le Conseil de sécurité, dans les limites de leur mandat respectif, en ce qui concerne la situation en Guinée-Bissau ;

3. *Se félicite également* des mesures prises par le Gouvernement transitoire de la Guinée-Bissau pour donner effet à la stratégie de partenariat proposée par le Groupe et du soutien que la communauté internationale continue d'apporter à ce gouvernement et aux efforts qu'il fait pour parvenir au développement durable, se félicite en outre des élections parlementaires récentes, jalon important sur la voie de la restauration du gouvernement démocratique, et lance un appel aux pays donateurs pour qu'ils soutiennent l'action entreprise ;

4. *Se félicite en outre* de la création du Fonds de gestion économique d'urgence administré par le Programme des Nations Unies pour le développement, comme l'avait recommandé le Groupe dans son rapport initial¹, et des contributions qui y ont été versées, et invite les pays donateurs à fournir par l'intermédiaire de ce fonds une nouvelle assistance d'urgence ;

5. *Décide* de proroger le mandat du Groupe jusqu'à sa session de fond de juillet 2004, pour qu'il puisse suivre la mise en application de ses propres recommandations, la situation humanitaire et les conditions économiques et sociales qui se développent dans le pays et lui faire rapport, le cas échéant, à sa session de fond de juillet 2004 ;

6. *Décide également* que le Groupe apportera au travail d'évaluation des groupes consultatifs spéciaux la contribution des enseignements qu'il aura tirés de l'exécution de son mandat et de la mise en application de ses recommandations ;

7. *Décide en outre* que le Groupe invitera à participer à ses travaux la Présidente du Conseil économique et social pour 2004, le Président du Groupe des Amis de la Guinée-Bissau et le Président du Groupe de travail spécial sur la prévention et le règlement des conflits en Afrique du Conseil de sécurité ;

8. *Prie* le Secrétaire général, le Groupe des Nations Unies pour le développement, les fonds, les programmes et les institutions spécialisées des Nations Unies compétents de continuer à seconder le Groupe consultatif spécial pour la Guinée-Bissau dans l'accomplissement de son mandat et invite les institutions de Bretton Woods à poursuivre en ce sens leur coopération.

*10^e séance plénière
3 mai 2004*

2004/2. Groupe consultatif spécial pour le Burundi

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 2002/1 du 15 juillet 2002 relative à la création de groupes consultatifs spéciaux pour les pays africains qui sortent d'un conflit, dans laquelle il a décidé d'envisager de créer, à la demande de tout pays africain sortant d'un conflit, un groupe consultatif spécial,

Rappelant également sa résolution 2003/16 du 21 juillet 2003, dans laquelle il a décidé de créer le Groupe consultatif spécial pour le Burundi et a chargé le Président du Conseil économique et social de tenir des consultations et de faire des recommandations au sujet de la composition, du mandat et des modalités à retenir pour le Groupe,

¹ E/2003/8.

² E/2003/95, annexe.

³ E/2004/10.

Rappelant en outre sa décision 2003/311 du 22 août 2003, dans laquelle il a défini le mandat et la composition du Groupe et a prié ce dernier de lui soumettre pour la mi-janvier 2004 un rapport sur ses recommandations,

Rappelant sa résolution 2003/50 du 24 juillet 2003, dans laquelle il a réaffirmé la nécessité de procéder à une évaluation des enseignements tirés de ces groupes consultatifs spéciaux à sa session de fond de 2004, et souligné la nécessité d'évaluer les progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations formulées par les groupes consultatifs spéciaux,

1. *Prend note avec intérêt* du rapport du Groupe consultatif spécial pour le Burundi⁴ et accueille avec satisfaction ses recommandations ;

2. *Se félicite* des mesures prises par le Gouvernement de transition du Burundi pour maintenir la dynamique du processus de paix, consolider celui-ci et renforcer la promotion de la stabilité, et encourage le Gouvernement de transition à redoubler d'efforts pour mettre en œuvre les recommandations du Groupe dans le cadre de son action visant à résoudre les problèmes socioéconomiques que connaît le peuple burundais ;

3. *Se félicite également* de l'appui offert par la communauté internationale pour soutenir les efforts du Gouvernement de transition, souligne la nécessité de continuer à apporter une aide d'urgence et un soutien au Burundi, alors qu'il s'engage sur la voie du développement durable, se réjouit à cet égard des résultats du quatrième Forum des partenaires au développement du Burundi, qui s'est tenu à Bruxelles les 13 et 14 janvier

2004⁵, et souligne qu'il importe, à titre prioritaire, de concrétiser les engagements pris en fournissant une assistance tangible ;

4. *Demande* au Groupe de continuer à suivre de près la situation humanitaire et socioéconomique, d'examiner la transition entre les activités de secours et les activités de développement au Burundi, ainsi que la manière dont la communauté internationale soutient ce processus, et de lui en rendre compte, selon qu'il conviendra à sa session de fond de juillet 2004 ;

5. *Décide* que le Groupe devrait contribuer à l'évaluation des groupes consultatifs spéciaux du point de vue des enseignements tirés de l'exécution de son mandat et de l'application de ses recommandations ;

6. *Décide également* que le Groupe invitera la Présidente du Conseil économique et social pour 2004 et le Président du Groupe de travail spécial sur la prévention et le règlement des conflits en Afrique du Conseil de sécurité à participer à ses travaux ;

7. *Prie* le Secrétaire général, le Groupe des Nations Unies pour le développement, ainsi que les autres fonds et programmes et institutions spécialisées des Nations Unies concernés par la question, de continuer à aider le Groupe consultatif spécial pour le Burundi à s'acquitter de son mandat, et invite les institutions de Bretton Woods à poursuivre leur coopération en ce sens.

*10^e séance plénière
3 mai 2004*

⁴ E/2004/11.

⁵ Voir S/2004/49, annexe.

Reprise de la session d'organisation pour 2004

2004/3. Rapport du Comité des politiques de développement

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 46/206 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 1991,

Se déclarant convaincu qu'aucun pays sortant de la catégorie des pays les moins avancés ne devrait voir sa marche vers le développement désorganisée ou inversée et devrait être en mesure de poursuivre et de maintenir ses progrès et son développement,

Soulignant la nécessité de mettre en place un processus de transition sans heurt pour les pays qui sortent de la catégorie des pays les moins avancés,

1. *Prend note* du chapitre IV du rapport du Comité des politiques de développement sur les travaux de sa cinquième session⁶ et des conclusions qui y figurent, entre autres que le Cap-Vert et les Maldives répondent aux critères de sortie de la catégorie des pays les moins avancés⁷;

2. *Prie* le Secrétaire général, en consultation avec les États Membres, de présenter au Conseil économique et social à sa session de fond de 2004 un rapport contenant des recommandations sur la manière d'élaborer une stratégie de transition sans heurt pour les pays qui sortent de la catégorie des pays les moins avancés ;

3. *Prie également* le Secrétaire général d'établir ce rapport sans exclusive et dans la transparence en y associant les États Membres, en particulier les pays les moins avancés, ainsi que les donateurs bilatéraux et multilatéraux et les organisations internationales concernées ;

4. *Décide* de prendre une décision concernant la stratégie de transition sans heurt pour les pays qui sortent de la catégorie des pays les moins avancés et la sortie du Cap-Vert et des Maldives de cette catégorie à sa session de fond de 2004.

*13^e séance plénière
3 juin 2004*

⁶ Documents officiels du Conseil économique et social, 2003, Supplément n° 13 (E/2003/33).

⁷ Ibid., chap. IV, par. 35, al. b.

Session de fond de 2004

2004/4. Examen des conclusions concertées 1997/2 du Conseil économique et social sur l'intégration d'une perspective sexospécifique dans toutes les politiques et tous les programmes du système des Nations Unies

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses conclusions concertées 1997/2 du 18 juillet 1997 sur l'intégration d'une perspective sexospécifique dans toutes les politiques et tous les programmes du système des Nations Unies⁸ et sa décision 2003/287 du 24 juillet 2003, dans laquelle il a décidé de procéder, lors du débat consacré aux questions de coordination de sa session de fond de 2004, à un examen et une évaluation à l'échelle du système de l'application des conclusions concertées,

Rappelant également sa résolution 2001/41 du 26 juillet 2001, dans laquelle il a décidé d'inscrire à son ordre du jour une question subsidiaire intitulée « Intégration d'une perspective sexospécifique dans toutes les politiques et tous les programmes du système des Nations Unies », ainsi que ses résolutions 2002/23 du 24 juillet 2002 et 2003/49 du 24 juillet 2003,

Réaffirmant que l'intégration d'une perspective sexospécifique est une stratégie importante pour l'application intégrale du Programme d'action de Beijing⁹ et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale¹⁰, en tant que complément des stratégies visant à autonomiser les femmes,

Soulignant le rôle de catalyseur joué par la Commission de la condition de la femme ainsi que le rôle important joué par le Conseil économique et social et l'Assemblée générale dans la promotion et le suivi de l'intégration d'une perspective sexospécifique au sein du système des Nations Unies,

1. *Réaffirme* la validité de ses conclusions concertées 1997/2⁸ comme cadre pour la promotion et le suivi de l'intégration d'une perspective sexospécifique au sein du système des Nations Unies;

2. *Se félicite* du rapport du Secrétaire général sur l'examen et l'évaluation à l'échelle du système des conclusions concertées 1997/2 du Conseil économique et social sur l'inté-

gration d'une perspective sexospécifique dans toutes les politiques et tous les programmes du système des Nations Unies¹¹;

3. *Prend note avec satisfaction* des progrès accomplis par l'Organisation des Nations Unies dans l'intégration d'une perspective sexospécifique dans ses politiques et programmes depuis 1997, notamment des activités menées et des efforts déployés actuellement par les organismes des Nations Unies, tant individuellement que dans le cadre de la coopération interorganisations;

4. *Reconnaît* que l'intégration d'une perspective sexospécifique dans tous les aspects des travaux de l'Organisation des Nations Unies est un processus continu et qu'il faut prendre d'urgence de nouvelles mesures concrètes pour appliquer pleinement les conclusions concertées 1997/2;

5. *Recommande* à l'Assemblée générale d'encourager ses commissions et autres organes intergouvernementaux à prendre de nouvelles mesures pour intégrer systématiquement une perspective sexospécifique dans tous les domaines de leurs travaux, notamment l'application et le suivi intégrés et coordonnés des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies, en particulier la réunion de haut niveau qu'il est prévu de convoquer en 2005 en application de la résolution 58/291 de l'Assemblée générale, en date du 6 mai 2004;

6. *Se réaffirme déterminé* à veiller à ce que l'on donne systématiquement une perspective sexospécifique à tous les aspects de ses travaux;

7. *Encourage* les organes directeurs des organismes, fonds et programmes des Nations Unies à veiller à ce qu'une perspective sexospécifique soit intégrée dans tous les aspects de leurs fonctions de suivi concernant les politiques et stratégies, plans à moyen terme, cadres de financement pluriannuels et activités opérationnelles, y compris celles concernant l'application de la Déclaration du Millénaire¹² et des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies dans les domaines économique et social;

8. *Demande* à ses commissions techniques de prendre de nouvelles mesures pour incorporer les recommandations concernant leur domaine de compétence faites par la Commission de la condition de la femme et d'intégrer pleinement des perspectives sexospécifiques dans leurs travaux, notamment par le biais de leur programme de travail annuel ou pluriannuel ainsi que dans le suivi intégré et coordonné des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies, et, à cette fin, prie son bureau d'intensifier encore le dialogue qu'il

⁸ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément n° 3 (A/52/3/Rev.1)*, chap. IV, par. 4.

⁹ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution I, annexe II.

¹⁰ Résolution de l'Assemblée générale S-23/2, annexe, et résolution S-23/3, annexe.

¹¹ E/2004/59.

¹² Voir résolution 55/2 de l'Assemblée générale.

entretien en permanence avec les bureaux des commissions techniques au sujet de la question de l'intégration d'une perspective sexospécifique ;

9. *Prie* toutes les entités du système des Nations Unies de renforcer l'efficacité des spécialistes et des coordonnateurs des questions de parité des sexes et des groupes thématiques s'occupant de ces questions en définissant clairement leur mandat, en leur assurant une formation adéquate et un accès à l'information et à des ressources adéquates et stables, en accroissant l'appui et la participation des cadres supérieurs ;

10. *Encourage* la Commission de la condition de la femme à continuer à jouer un rôle de catalyseur à l'égard des entités et des organes intergouvernementaux des Nations Unies et à leur fournir davantage de conseils pratiques concernant l'intégration d'une perspective sexospécifique ;

11. *Prie* toutes les entités du système des Nations Unies, y compris les fonds et programmes, d'intégrer pleinement une perspective sexospécifique dans leurs programmes et leurs activités opérationnelles et de veiller, dans le cadre de leur mandat, à inclure systématiquement l'établissement de rapports sur l'intégration d'une telle perspective dans les processus d'évaluation et de suivi en cours dans le système des Nations Unies, y compris ceux liés aux objectifs de développement énoncés dans la Déclaration du Millénaire ;

12. *Recommande* que toutes les entités du système des Nations Unies continuent à promouvoir la coopération, la coordination, l'échange de méthodes et de bonnes pratiques, notamment en mettant au point des instruments et des processus de suivi et d'évaluation au sein du système, pour l'application des conclusions concertées 1997/2, en particulier par l'intermédiaire du Réseau interinstitutions pour les femmes et l'égalité des sexes, et recommande en outre que tous les mécanismes interorganisations prêtent attention aux sexospécificités dans leurs travaux ;

13. *Prend note* des travaux déjà entrepris pour appliquer la résolution 58/144 de l'Assemblée générale en date du 22 décembre 2003, et demande instamment la poursuite des efforts en vue de la pleine application de cette résolution ;

14. *Prend note également* des travaux déjà entrepris pour appliquer la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité, en date du 31 octobre 2000, relative aux femmes et à la paix et à la sécurité, et demande instamment la poursuite des efforts en vue de la pleine application de cette résolution ;

15. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que toutes les entités des Nations Unies élaborent, pour appliquer les conclusions concertées 1997/2, des plans d'action assortis de délais qui permettent de combler l'écart entre politique et mise en œuvre relevé dans le rapport du Secrétaire général, afin de renforcer la volonté d'appliquer les conclusions concertées et de rendre compte de leur application aux échelons les plus élevés du système des Nations Unies et de mettre en place des mécanismes de responsabilisation, de suivi systématique et d'établis-

sement de rapports sur les progrès accomplis dans l'action entreprise ;

16. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à examiner l'application des conclusions concertées 1997/2 dans le cadre de ses rapports annuels à la Commission de la condition de la femme, au Conseil économique et social et à l'Assemblée générale concernant le suivi et l'évaluation de l'application par les entités et organes intergouvernementaux des Nations Unies de la Déclaration¹³ et du Programme d'action⁹ de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale¹⁰, en mettant particulièrement l'accent sur la nécessité de combler l'écart entre les principes et la pratique sur la base des plans d'action relatifs à l'intégration d'une perspective sexospécifique ;

17. *Décide* de procéder à un nouvel examen et à une nouvelle évaluation de l'application de ses conclusions concertées 1997/2 lors de l'une de ses prochaines sessions, avant 2010.

27^e séance plénière
7 juillet 2004

2004/5. Examen triennal complet des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies

Le Conseil économique et social,

Rappelant la Déclaration du Millénaire¹², qui énonce les priorités et les objectifs à atteindre par la communauté internationale d'ici à 2015,

Rappelant également les résolutions de l'Assemblée générale 47/199 du 22 décembre 1992, 50/120 du 20 décembre 1995, 53/192 du 15 décembre 1998 et 56/201 du 21 décembre 2001 sur l'examen triennal des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies,

Rappelant en outre la résolution 58/291 de l'Assemblée générale, en date du 6 mai 2004, intitulée « Suite à donner aux textes issus du Sommet du Millénaire et application et suivi intégrés et coordonnés des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies dans les domaines économique et social »,

Rappelant ses résolutions 2002/29 du 25 juillet 2002 et 2003/3 du 11 juillet 2003,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur l'examen triennal complet des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies¹⁴ et sur l'analyse de la valeur ajoutée afférente aux réunions conjointes des Conseils

¹³ Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution I, annexe I.

¹⁴ A/59/85-E/2004/68.

d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement/Fonds des Nations Unies pour la population, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et du Programme alimentaire mondial¹⁵,

Notant qu'il est important de veiller à ce que l'examen triennal complet des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies contribue à l'évaluation des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de développement convenus à l'échelon international, notamment de ceux qui figurent dans la Déclaration du Millénaire et dans les textes issus des réunions au sommet et conférences organisées par les Nations Unies,

1. *Prie* le Secrétaire général, lorsqu'il arrêtera le texte final du rapport sur l'examen triennal complet qu'il soumettra à l'Assemblée générale lors de sa cinquante-neuvième session, de tenir compte des vues et des commentaires des États Membres sur les questions ayant trait aux activités opérationnelles de développement, examinées lors du débat consacré aux activités opérationnelles à la session de fond de 2004 du Conseil économique et social et de formuler les recommandations voulues ;

2. *Invite* le Secrétaire général, compte tenu des rôles de coordination, d'orientation et de contrôle qui incombent au Conseil dans le cadre de l'examen triennal des activités opérationnelles entrepris par le système des Nations Unies, à formuler des recommandations, lorsqu'il arrêtera le texte final de son rapport sur l'examen triennal complet, concernant des thèmes qui pourraient être examinés au cours du débat consacré aux activités opérationnelles lors des sessions de fond du Conseil en 2005 et 2006, au vu du travail préparatoire nécessaire pour l'examen triennal suivant ;

3. *Invite* l'Assemblée générale à envisager d'adopter une résolution concise et pragmatique sur l'examen triennal complet, l'accent étant mis sur les domaines prioritaires identifiés par les États Membres.

*33^e séance plénière
12 juillet 2004*

2004/6. Déclaration de Shanghai

Le Conseil économique et social

Approuve la Déclaration de Shanghai adoptée le 28 avril 2004 par la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique à sa soixantième session, qui est reproduite en annexe à la présente résolution.

*42^e séance plénière
16 juillet 2004*

Annexe

Déclaration de Shanghai

I. Dispositions générales

1. Nous, membres et membres associés de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, à l'occasion historique de la soixantième session de la Commission, exprimons notre profonde gratitude au Gouvernement et au peuple de la République populaire de Chine qui accueillent cette session à Shanghai, lieu de création de la Commission, et à la municipalité et à la population de la ville de Shanghai.

2. Nous réitérons notre attachement au multilatéralisme et au traitement des problèmes mondiaux par le dialogue, la concertation et la coopération.

3. Nous réaffirmons que l'Organisation des Nations Unies joue un rôle central pour promouvoir la coopération internationale pour le développement et la cohérence politique au sujet des problèmes mondiaux de développement, notamment dans le contexte de la mondialisation et de l'interdépendance.

4. Nous appuyons la poursuite de la réforme de l'Organisation des Nations Unies pour promouvoir son rôle important en faveur de la paix et du développement et de l'établissement d'un système cohésif et efficace pour répondre aux menaces et aux défis mondiaux, ainsi que pour renforcer l'efficacité de l'Organisation par une coordination et une coopération plus étroites entre les différentes institutions et leurs programmes dans le système des Nations Unies.

5. Nous constatons la diversité des niveaux de développement des pays et des zones de la région de l'Asie et du Pacifique et les besoins particuliers des pays les moins avancés, des pays sans littoral et des pays insulaires en développement et des pays à économie en transition.

6. Nous soulignons le rôle unique de la Commission en tant qu'organe le plus représentatif de la région de l'Asie et du Pacifique et son mandat qui fait d'elle le principal centre de développement économique et social général dans le système des Nations Unies pour la région de l'Asie et du Pacifique.

7. Nous réaffirmons notre détermination de renforcer encore le rôle, les capacités et l'efficacité de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique pour répondre plus concrètement aux besoins de ses membres et membres associés et aux défis mondiaux actuels ou à venir.

8. Nous nous félicitons des réalisations de la région en matière de développement économique et social, notamment des progrès vers les objectifs de développement convenus internationalement, dont ceux qui sont énoncés dans la Déclaration du Millénaire, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 55/2 du 8 septembre 2000, et dans les conclusions et les documents finals issus des grandes conférences internationales et réunions au sommet organisées par les Nations Unies.

¹⁵ E/2004/60.

9. Nous renouvelons notre engagement de renforcer la coopération sous-régionale et régionale et demeurons conscients de la nécessité de renforcer encore les capacités nationales pour promouvoir le développement durable dans la région de l'Asie et du Pacifique.

10. Dans ce contexte, nous reconnaissons l'importance du principal thème de la session de Shanghai : « Face aux défis de la mondialisation, renforcer la coopération régionale pour le développement ».

11. Nous réaffirmons que la coopération Sud-Sud, la coopération Sud-Nord et la coopération triangulaire tiennent un rôle important dans la promotion du développement et contribuent à la réalisation des objectifs de développement convenus internationalement, notamment ceux qui sont énoncés dans la Déclaration du Millénaire.

12. Nous notons que la mondialisation présente au monde des possibilités et des défis, particulièrement dans le cas des pays en développement, et que seule une croissance économique plus forte, associée à de vastes efforts de collaboration soutenue, pourra faire de la mondialisation un processus pleinement ouvert et équitable afin que les pauvres ne soient pas laissés de côté. Cependant, les avantages de la mondialisation ne peuvent se réaliser que si la pression sur l'environnement provoquée par la mondialisation fait l'objet d'une action appropriée, moyennant des stratégies communes renforcées dans la région de l'Asie et du Pacifique.

13. Nous nous félicitons de la conclusion et de la cérémonie de signature de l'Accord intergouvernemental sur le réseau de la Route d'Asie et de la tenue de la session inaugurale du Forum Asie-Pacifique des entreprises ; nous attendons avec intérêt la première réunion du Conseil ministériel de l'Accord commercial de l'Asie et du Pacifique dans le cadre des efforts tendant à renforcer le développement des infrastructures et à favoriser le resserrement des relations commerciales dans la région. Nous réaffirmons qu'il importe de centrer l'action de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique sur trois domaines thématiques : la réduction de la pauvreté, la gestion de la mondialisation et le traitement des problèmes sociaux émergents.

II. Réduction de la pauvreté

14. Dans le domaine de la réduction de la pauvreté, nous nous attachons à :

a) Maximiser la contribution de la croissance économique à la réduction de la pauvreté et de la faim en consolidant nos succès et en facilitant la mise en commun des meilleures pratiques, en vue de réduire de moitié, d'ici à 2015, l'incidence de la pauvreté et de la faim, plaçant ainsi la région à la pointe de la campagne mondiale de lutte contre la pauvreté ;

b) Appliquer des politiques conçues pour inspirer confiance dans le fonctionnement des marchés afin d'aider à créer un environnement des affaires qui soit favorable ;

c) Faire valoir qu'il importe d'accorder la priorité à la lutte contre la faim et la pauvreté et, dans ce contexte, mettre en place le cadre politique et institutionnel nécessaire et appliquer des programmes conçus pour vaincre la faim et la pauvreté ;

d) Encourager l'utilisation efficace des ressources financières, physiques et humaines existantes, et la participation de tous les intervenants, y compris les gouvernements, les organisations internationales, les institutions internationales et régionales financières et de développement, les donateurs et la société civile, en vue d'atteindre les objectifs de développement convenus internationalement, notamment ceux qui sont énoncés dans la Déclaration du Millénaire ;

e) Éliminer la corruption à tous les niveaux, en nous félicitant à cet égard de l'adoption de la Convention des Nations Unies contre la corruption¹⁶ et en invitant tous les États membres à la signer et à la ratifier le plus tôt possible pour qu'elle entre rapidement en vigueur.

III. Gestion de la mondialisation

15. Dans le domaine de la gestion de la mondialisation, nous nous attachons à :

a) Mettre en œuvre les dispositions régionales et inter-régionales du suivi du Consensus de Monterrey issu de la Conférence internationale sur le financement du développement¹⁷ ;

b) Revitaliser le système commercial multilatéral, en gardant à l'esprit qu'il importe de promouvoir les objectifs énoncés dans la Déclaration du Millénaire concernant la mise en place d'un système commercial multilatéral ouvert, équitable, fondé sur le droit, prévisible et non discriminatoire ;

c) Euvrer pour que les négociations de Doha parviennent en temps opportun à une conclusion satisfaisante et orientée vers le développement ;

d) Prendre des mesures pour permettre aux pays de la région qui ne sont pas encore membres de l'Organisation mondiale du commerce d'accéder à cette organisation afin de participer plus efficacement au système commercial multilatéral ;

e) Renforcer les capacités nationales de négocier, de conclure et d'appliquer des accords multilatéraux et régionaux pour promouvoir les flux commerciaux et d'investissements interrégionaux et intrarégionaux ;

¹⁶ Résolution 58/4 de l'Assemblée générale, annexe.

¹⁷ *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7), chap. I, résolution 1, annexe.

f) Appliquer, en temps opportun, les diverses initiatives régionales et sous-régionales de coopération économique pour la promotion du commerce et des investissements en vue de développer l'interaction économique et de promouvoir la croissance et la prospérité dans la stabilité, partout dans la région ;

g) Mobiliser l'investissement des ressources nationales et étrangères en renforçant et en développant les systèmes financiers nationaux et en créant un environnement favorable ;

h) Faire progresser l'action en cours pour réformer l'architecture financière internationale suivant le Consensus de Monterrey et promouvoir la participation effective des pays en développement et des pays à économie en transition à cette action ;

i) Prendre des mesures au niveau régional pour assurer l'application et le suivi effectifs des textes issus du Sommet mondial pour le développement durable, y compris le Plan de mise en œuvre de Johannesburg¹⁸ qui incorpore certains éléments saillants de la Plate-forme régionale de Phnom Penh pour le développement durable en Asie et dans le Pacifique¹⁹, afin de guider la région sur la voie d'un développement plus durable, les pays développés assumant le rôle de chefs de file dans un processus dont bénéficieraient tous les pays, compte tenu des principes de responsabilités communes mais différenciées, tout en prenant note des récentes activités de suivi, notamment de la Déclaration ministérielle de Kyoto²⁰ et de l'Initiative de Jeju²¹ ;

j) Faire des dix prochaines années une décennie de croissance économique et de développement durable dans la région, en cherchant résolument à atteindre les divers objectifs convenus internationalement ;

k) Étudier et analyser régulièrement les tendances environnementales régionales, renforcer les capacités nationales de protection de l'environnement conformément aux engagements nationaux et soutenir la coopération régionale et sous-régionale dans le domaine de l'environnement ;

l) Aider à créer des capacités, à formuler et à appliquer des stratégies et des plans d'action pour l'utilisation durable des ressources en eau, en se préoccupant spécialement de la qualité de l'eau et de l'accès des pauvres à l'eau potable ;

m) Promouvoir la création de capacités pour la mise en valeur durable de l'énergie, l'utilisation plus large de l'énergie

renouvelable et l'amélioration du rendement énergétique et favoriser la coopération sous-régionale pour le développement du secteur énergétique ;

n) Mettre en place un réseau de transport intermodal intégré en Asie et dans le Pacifique ainsi que des couloirs de transport entre l'Asie et l'Europe ;

o) Appliquer le Plan d'action²² adopté lors de la première phase du Sommet mondial sur la société de l'information, tenue à Genève du 10 au 12 décembre 2003, prendre des mesures pour atteindre les objectifs du Sommet conformément à la Déclaration de principes²² et au Plan d'action adoptés lors de la première phase et préparer la deuxième phase du Sommet prévue pour 2005, en accordant une attention particulière aux pays les moins avancés, aux pays en développement sans littoral, aux petits États insulaires en développement et aux pays à économie en transition ;

p) Promouvoir la coopération régionale et l'intégration effective des applications des technologies de l'information et des communications par satellite aux autres technologies de l'information pour se procurer l'information nécessaire à la planification et à la gestion du développement économique et social durable et à l'amélioration de la qualité de la vie ;

q) Promouvoir le développement des transports et du tourisme dans la région pour créer des possibilités d'accroître le commerce national, régional et international et pour donner un meilleur accès aux services de santé et d'éducation et favoriser les échanges culturels.

IV. Problèmes sociaux émergents

16. Dans le domaine des problèmes sociaux émergents, nous nous attacherons à :

a) Promouvoir l'élaboration de politiques sociales et l'intégration des aspects sociaux dans les programmes nationaux de développement ;

b) Améliorer l'organisation et la prestation des services sociaux de base comme l'éducation, la santé et la nutrition, en accordant une importance particulière aux groupes de population vulnérables ;

c) Promouvoir la coopération pour le renforcement des capacités en matière de santé publique, notamment par l'échange d'informations et la mise en commun des données d'expérience et par des programmes de recherche et de formation axés sur la surveillance, la prévention, le dépistage, la protection, les soins et les traitements concernant les maladies infectieuses ;

d) Coordonner une action plus efficace et plus vaste contre le VIH/sida et les autres pathologies graves dans la

¹⁸ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1, chap. I, résolution 2, annexe.

¹⁹ E/CN.17/2002/PC.2/8.

²⁰ Déclaration ministérielle de la Conférence ministérielle du troisième Forum mondial de l'eau, tenu à Kyoto (Japon) les 22 et 23 mars 2003 (A/57/785, annexe).

²¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 25 et rectificatif (A/59/25 et Corr.1), annexe II.*

²² Voir A/C.2/59/3.

région en donnant une haute priorité à des stratégies de lutte efficaces dans la planification du développement national, en engageant des ressources suffisantes, en mobilisant le secteur privé et la société civile, en privilégiant des interventions soutenues et de vaste portée, en renforçant la coopération régionale pour l'adoption de mesures de prévention et pour augmenter la disponibilité de médicaments de qualité à un prix abordable ;

e) Favoriser l'existence d'un dispositif intégré de protection sociale et, en particulier, établir un dispositif de protection sociale qui procure une aide aux chômeurs, aux pauvres et aux personnes âgées et autres groupes vulnérables ;

f) Promouvoir et soutenir l'égalité des sexes et éliminer la discrimination à l'égard des femmes ;

g) Promouvoir la sécurité humaine dans la région grâce à une plus large coopération régionale, spécialement en faveur des populations vulnérables ;

h) Soutenir et encourager la participation active de tous les intéressés, notamment les entreprises, à la promotion du développement social.

V. Questions primordiales

17. S'agissant des questions primordiales, nous nous attachons à :

a) Appliquer intégralement le Consensus de Monterrey¹⁷ ;

b) Promouvoir la coopération régionale en invitant les commissions régionales des Nations Unies, en collaboration, comme il convient, avec les autres organisations et processus régionaux et sous-régionaux, à contribuer, conformément à leur mandat, à l'examen des progrès accomplis vers la réalisation des objectifs de développement internationalement convenus énoncés dans la Déclaration du Millénaire, qui résume et hiérarchise les principales conclusions des grandes conférences internationales tenues ces dernières années et à apporter leur contribution à l'examen des questions thématiques pluri-sectorielles auquel le Conseil économique et social procédera lors du débat sur les questions de coordination de sa session de fond, conformément au règlement intérieur du Conseil ;

c) Intensifier nos efforts pour appliquer effectivement dans la région de l'Asie et du Pacifique le Plan d'action international pour la Décennie des Nations Unies pour l'alphabétisation²³ ;

d) Appliquer le Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la Décennie 2001-2010²⁴ et le Programme d'action d'Almaty : partenariats conçus pour répondre aux besoins particuliers des pays en développement

sans littoral et créer un nouveau cadre mondial pour la coopération en matière de transport en transit entre les pays en développement sans littoral et les pays de transit²⁵ ;

e) Promouvoir des initiatives en faveur des pays les moins avancés dans le cadre de la coopération Sud-Sud en exécutant des projets répondant aux besoins particuliers de ces pays ;

f) Appuyer le Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement²⁶ et rechercher l'obtention de résultats positifs lors de l'examen de l'application du Programme d'action qui aura lieu à Maurice ;

g) Renforcer et soutenir l'application du Programme spécial des Nations Unies pour l'économie des pays d'Asie centrale²⁷ ;

h) Encourager la création d'un réseau régional d'établissements de recherche et d'universités dans la région de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique d'ici à 2006 pour promouvoir l'éducation, le développement des compétences techniques et le transfert des technologies par des échanges de programmes, d'étudiants et d'enseignants.

VI. Renforcement de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique

18. Nous réaffirmons le rôle vital de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique dans la promotion du développement économique et social durable en Asie et dans le Pacifique.

19. Nous prions le Secrétaire exécutif d'élaborer, dans le cadre du mandat actuel de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique et compte tenu des ressources dont elle dispose, des programmes conformes à la vision de l'avenir énoncée dans la présente Déclaration, de soumettre le programme de travail à la Commission pour approbation et de faire rapport à ce sujet à la Commission à ses sessions futures.

20. Nous nous engageons, en conséquence, à appuyer l'action menée par le Secrétaire exécutif pour mobiliser des ressources supplémentaires, financières et en nature, et les utiliser efficacement aux fins des activités de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique et pour poursuivre la revitalisation de la Commission conformément aux besoins et aux priorités de ses membres et membres associés.

²³ Voir A/57/218 et Corr.1.

²⁴ A/CONF.191/13, chap. II.

²⁵ *Rapport de la Conférence ministérielle internationale des pays en développement sans littoral et de transit et des pays donateurs et des organismes internationaux de financement et de développement sur la coopération en matière de transport en transit, Almaty (Kazakhstan), 28 et 29 août 2003 (A/CONF.202/3), annexe I.*

²⁶ *Rapport de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement, Bridgetown (Barbade), 25 avril-6 mai 1994 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.I.18 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe II.*

²⁷ Voir A/53/96, annexe II.

21. Nous prions également la Commission de passer régulièrement en revue les progrès accomplis dans l'application des dispositions de la présente Déclaration.

2004/7. Mise en œuvre des projets de coopération technique de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 37 (IV) du 28 mars 1947, par laquelle il a créé la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, en particulier les alinéas *d* et *e* du paragraphe 1 du mandat de la Commission²⁸, relatifs aux services consultatifs et à l'assistance technique,

Rappelant également la résolution 32/197 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1977, par laquelle la Commission a été désignée comme le principal centre général d'activités de développement économique et social, dans le cadre du système des Nations Unies, pour l'Asie et le Pacifique et comme l'agent d'exécution pour les projets intersectoriels, sous-régionaux, régionaux et interrégionaux,

Consciente de l'étendue des responsabilités de la Commission, dont le ressort géographique couvre la plus grande région du monde et englobe 62 p. 100 de la population mondiale, ainsi que la majorité des personnes vivant dans la pauvreté,

Ayant à l'esprit que l'action de la Commission se concentre sur trois domaines thématiques clefs : la réduction de la pauvreté, la gestion de la mondialisation et le traitement des problèmes sociaux émergents,

1. *Constate avec satisfaction* que la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique mène un certain nombre de projets de coopération technique qui renforcent les capacités de ses membres et membres associés en matière d'élaboration et d'exécution de politiques et de programmes dans les domaines économique et social ;

2. *Remercie* les donateurs traditionnels qui ont versé des contributions volontaires importantes au titre des activités de coopération technique de la Commission et invite les autres donateurs à accroître leurs contributions ;

3. *Salue* les efforts du Secrétaire exécutif de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique consistant à mettre l'accent sur les projets hautement prioritaires, orientés vers des objectifs précis et fondés sur les besoins, et l'invite à réaliser ces projets de manière efficace et rationnelle ;

4. *Note* la nécessité pour la Commission de se conformer, pour ses activités de coopération technique, aux objectifs de développement convenus internationalement, figurant dans la Déclaration du Millénaire, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 55/2 du 8 septembre 2000, et aux conclusions des réunions au sommet et conférences organisées par les Nations Unies, dont le Programme de Doha pour le développement²⁹, le Plan de mise en œuvre de Johannesburg¹⁸, le Consensus de Monterrey¹⁷, le Programme d'action d'Almaty²⁵ et le Plan d'action du Sommet mondial sur la société de l'information²² ;

5. *Note également* que la Commission possède des points forts et des avantages comparatifs au niveau de la région de l'Asie et du Pacifique dans certains domaines de coopération technique et prie le Secrétaire exécutif de continuer à accorder une grande priorité aux domaines ci-après dans l'exécution de ses activités de coopération technique :

a) Renforcement de la capacité des membres et membres associés de planifier et de mettre en œuvre des politiques et des programmes efficaces dans les domaines économique et social au moyen d'activités de formation, telles que séminaires, ateliers et échanges d'experts ;

b) Fourniture de services consultatifs aux membres ou membres associés qui en font la demande pour renforcer leur capacité d'affronter efficacement les problèmes posés par la mondialisation dans la région ;

c) Inventaire des bonnes pratiques existant dans la région et promotion de leur utilisation là où les études de faisabilité donnent des résultats positifs ;

d) Action de sensibilisation auprès des membres et membres associés et facilitation de la diffusion d'informations pertinentes ;

6. *Demande instamment* au Secrétaire exécutif d'exécuter les projets en coopération étroite avec les gouvernements participants, les organisations et organismes internationaux compétents, ainsi qu'en partenariat avec le secteur privé et les organisations non gouvernementales concernées ;

7. *Demande de même instamment* au Secrétaire exécutif d'accorder une attention particulière aux besoins particuliers des catégories socialement vulnérables ainsi qu'à la dimension hommes-femmes dans l'exécution des projets ;

8. *Demande en outre instamment* au Secrétaire exécutif d'accorder une attention particulière aux besoins propres des pays les moins avancés, aux pays sans littoral, aux pays insulaires en développement du Pacifique et aux pays à économie en transition dans l'exécution des projets ;

²⁸ Documents officiels du Conseil économique et social, 2004, Supplément n° 19 (E/2004/39), annexe V.

²⁹ Adopté à la quatrième Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce, tenue à Doha du 9 au 14 novembre 2001 (voir A/C.2/56/7, annexe).

9. *Sait gré* au Secrétaire exécutif de suivre activement et d'évaluer les projets de la Commission et l'invite instamment à continuer de le faire de façon à déterminer le degré d'efficacité de ces projets et tirer les enseignements utiles pour améliorer la planification et l'exécution des projets futurs de la Commission ;

10. *Demande* au Secrétaire exécutif de rendre compte dans le rapport qu'il présentera à la Commission à sa soixante et unième session au titre du point de l'ordre du jour relatif aux activités de coopération technique de la Commission et à l'annonce des contributions envisagées :

a) Des efforts qu'il déploie pour mobiliser des ressources, notamment grâce à l'accroissement du nombre de donateurs, au partage des coûts, au financement par le secteur privé et autres moyens novateurs, compte tenu du déclin régulier des contributions volontaires destinées aux activités de coopération technique ;

b) De son document stratégique et plan d'action régissant les activités de coopération technique pour 2005 et au-delà, tenant compte des priorités définies par la Commission et du fait que l'exécution des projets est fonction des ressources extra-budgétaires disponibles ;

c) Des résultats du suivi et de l'évaluation, aux fins du paragraphe 9 ci-dessus, des projets en cours ou récemment achevés.

42^e séance plénière
16 juillet 2004

2004/8. Accord intergouvernemental sur le réseau de la Route d'Asie

Le Conseil économique et social,

Considérant l'importance des transports routiers internationaux pour le développement de l'économie, du commerce et du tourisme dans la région de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique,

Considérant également qu'un accord intergouvernemental sur la Route d'Asie jouerait un rôle de catalyseur dans le développement concerté des liaisons routières internationales dans la région et entre l'Asie et l'Europe,

Rappelant la mise en place d'un groupe de travail chargé d'élaborer un accord intergouvernemental sur le réseau de la Route d'Asie, ainsi que recommandé par la Conférence ministérielle sur les infrastructures tenue à Séoul du 12 au 17 novembre 2001 et approuvé par la Commission à sa cinquante-huitième session,

Rappelant également la décision prise par la Commission à sa cinquante-neuvième session d'organiser dans le courant du deuxième semestre de 2003 une réunion intergouvernementale spéciale pour examiner et adopter l'accord et son souhait que l'accord soit conclu à la réunion de novembre 2003,

Se félicitant de l'adoption à l'unanimité de l'Accord intergouvernemental sur le réseau de la Route d'Asie à la Réunion intergouvernementale pour la rédaction d'un accord intergouvernemental sur le réseau de la Route d'Asie tenue les 17 et 18 novembre 2003 à Bangkok,

Rappelant la priorité accordée au développement et à l'entretien des infrastructures dans le Programme d'action d'Almaty : partenariats conçus pour répondre aux besoins particuliers des pays en développement sans littoral et créer un nouveau cadre mondial pour la coopération en matière de transport en transit entre les pays en développement sans littoral et les pays de transit, adopté à la Conférence ministérielle internationale des pays en développement sans littoral et de transit, des pays donateurs et des organismes internationaux de financement et de développement sur la coopération en matière de transport en transit, tenue les 28 et 29 août 2003 à Almaty (Kazakhstan)²⁵, et reconnaissant que le réseau de la Route d'Asie offre des possibilités de transport en transit,

Remerciant le Gouvernement japonais pour l'appui précieux apporté au développement et à la formalisation du réseau de la Route d'Asie et pour l'assistance fournie dans les préparatifs et l'organisation de la Réunion intergouvernementale,

Remerciant également le Gouvernement chinois pour l'organisation de la cérémonie de signature de l'Accord à Shanghai le 26 avril 2004,

Convaincu que l'Accord renforcera les relations entre les pays membres, aidera à promouvoir le commerce international et le tourisme grâce au développement concerté du réseau de la Route d'Asie et aura des effets bénéfiques importants pour la région en ce qui concerne la réalisation des objectifs de développement convenus au niveau international, notamment ceux contenus dans la Déclaration du Millénaire, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 55/2 du 8 septembre 2000,

1. *Invite* tous les membres concernés de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique à devenir parties à l'Accord intergouvernemental sur le réseau de la Route d'Asie de manière à garantir l'entrée en vigueur rapide de l'Accord ;

2. *Invite* les institutions financières internationales et régionales et les donateurs multilatéraux et bilatéraux à apporter un appui financier et technique au développement du réseau de la Route d'Asie et des infrastructures y afférentes, en prenant particulièrement en compte les besoins particuliers des pays en développement sans littoral ;

3. *Invite* les organisations sous-régionales à promouvoir l'Accord et à s'attacher par priorité au développement du réseau de la Route d'Asie dans leurs sous-régions respectives ;

4. *Encourage* les pays en développement sans littoral et leurs voisins de transit membres de la Commission à conclure des accords bilatéraux ou sous-régionaux visant à faciliter le

transport en transit, qui permettront au réseau de la Route d'Asie d'offrir de nouvelles possibilités tangibles de transport en transit dans le cadre du Programme d'action d'Almaty²⁵ ;

5. *Prie* le Secrétaire exécutif de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique :

a) D'aider les pays membres à devenir parties à l'Accord ;

b) De s'attacher par priorité au développement du réseau de la Route d'Asie dans le cadre du programme de travail de la Commission ;

c) De collaborer concrètement avec les institutions financières internationales et régionales, les donateurs multilatéraux et bilatéraux et les organisations sous-régionales au développement du réseau de la Route d'Asie ;

d) D'assumer dûment les fonctions de secrétariat de l'Accord ;

e) De rendre compte à la Commission de l'application de la présente résolution à sa soixante et unième session.

42^e séance plénière
16 juillet 2004

2004/9. Confidentialité des données génétiques et non-discrimination

Le Conseil économique et social,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et également par la Déclaration universelle des droits de l'homme³⁰, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme³¹ et les autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant la Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme, adoptée le 11 novembre 1997 par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture³² et la résolution 53/152 de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1998, faisant sienne la Déclaration,

Rappelant également le Programme d'action de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, adopté à Durban (Afrique du Sud) le 8 septembre 2001³³,

Se félicitant de la Déclaration internationale sur les données génétiques humaines, adoptée le 16 octobre 2003 par la

Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture³⁴, qui considère entre autres la discrimination fondée sur les caractéristiques génétiques comme un acte visant à porter atteinte ou ayant pour effet de porter atteinte aux droits de l'homme, aux libertés fondamentales ou à la dignité d'un individu ou commis aux fins de stigmatiser un individu, une famille, un groupe ou une collectivité,

Rappelant sa résolution 2001/39 du 26 juillet 2001, ainsi que sa décision 2003/232 du 22 juillet 2003,

Rappelant également la résolution 2003/69 de la Commission des droits de l'homme en date du 25 avril 2003 portant sur les droits de l'homme et la bioéthique³⁵,

Rappelant en outre la décision prise le 7 mai 1998, par laquelle le Conseil exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture a créé le Comité international de bioéthique qui s'occupe de la question de la confidentialité et des données génétiques³⁶,

Réaffirmant que la vie et la santé des individus sont inévitablement liées aux évolutions qui se produisent dans les domaines des sciences de la vie et de la vie sociale,

Conscient de l'importance des progrès de la recherche génétique, qui ont permis d'identifier des stratégies de dépistage précoce, de prévention et de traitement des maladies,

Considérant que la révolution génétique a des implications et des conséquences d'une grande portée pour l'ensemble de l'humanité et que son évaluation et ses applications devraient donc s'effectuer d'une manière franche, éthique et participative,

Reconnaissant la contribution que les acteurs intéressés de la société civile peuvent apporter à la protection de la confidentialité des données génétiques et à la lutte contre la discrimination fondée sur les informations génétiques,

Réaffirmant que les informations obtenues grâce à des tests génétiques, ayant un caractère personnel, devraient être traitées de façon confidentielle, conformément aux conditions prescrites par la loi,

Notant que les données génétiques relatives à une personne identifiable peuvent, dans certains cas, se rapporter à d'autres membres de sa famille ou à d'autres personnes et que les droits et les intérêts de ces personnes doivent être également pris en considération dans l'utilisation des données en question,

³⁰ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

³¹ Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

³² Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, vingt-neuvième session, Paris, 21 octobre-12 novembre 1997*, vol. I : *Résolutions*, chap. III, résolution 16.

³³ Voir A/CONF.189/12 et Corr.1, chap. I.

³⁴ Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, trente-deuxième session, Paris, 29 septembre-17 octobre 2003*, vol. I : *Résolutions*, chap. IV, résolution 22.

³⁵ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2003, Supplément n° 3 (E/2003/23)*, chap. II, sect. A.

³⁶ Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Décisions adoptées par le Conseil exécutif à sa cent cinquante-quatrième session, Paris, 27 avril-7 mai 1998 (154 Ex/Décisions)*, décision 8.4.

Soulignant le fait que divulguer des informations génétiques appartenant à des individus sans leur consentement peut leur faire du tort et les exposer à la discrimination dans des domaines tels que l'emploi, l'assurance, l'éducation et d'autres domaines de la vie sociale,

Rappelant qu'afin de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, toute limitation des principes de consentement et de confidentialité ne peut être prescrite qu'en vertu de la loi et pour des raisons impératives compatibles avec le droit international, y compris les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

1. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général sur les informations et observations reçues de gouvernements, d'organisations et de commissions techniques internationales compétentes, conformément à la résolution 2001/39 du Conseil économique et social³⁷ ;

2. *Remercie* les gouvernements, les organisations et les commissions techniques internationales pertinentes qui ont répondu à la demande d'informations formulée par le Conseil dans sa résolution 2001/39 ;

3. *Engage instamment* les États à veiller à ce que nul ne fasse l'objet de discriminations fondées sur des informations génétiques ;

4. *Exhorte* les États à protéger le droit à la confidentialité des personnes soumises à des tests génétiques et à veiller à ce que ces tests ainsi que les opérations ultérieures de traitement, d'utilisation et de conservation des données génétiques humaines soient faits avec le consentement préalable, libre, donné en connaissance de cause et explicite de l'intéressé, ou avec une autorisation obtenue de la manière prescrite par la loi qui soit compatible avec le droit international, y compris les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et à faire en sorte que toute limitation du principe de consentement ne soit prescrite que pour des raisons impératives – telles que des procédures de médecine légale et des procédures judiciaires afférentes – en vertu de la législation nationale et conformément au droit international, y compris les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ;

5. *Invite* les États à prendre des mesures spécifiques appropriées, notamment par voie législative, afin d'empêcher toute utilisation abusive des informations génétiques pouvant mener à des actes de discrimination ou de stigmatisation à l'encontre d'individus ou de membres de leur famille ou de groupes, et ce, dans tous les domaines, en particulier l'assurance, l'emploi, l'éducation et d'autres domaines de la vie sociale, dans les secteurs public ou privé et, à cet égard, appelle tous les États à prendre des mesures appropriées pour garantir que les résultats et les interprétations des études génétiques de

populations ne soient pas utilisés à des fins de discrimination à l'encontre des personnes ou des groupes concernés ;

6. *Demande* aux États de promouvoir, selon qu'il conviendra, l'élaboration et l'application de normes propres à assurer la protection voulue en matière de collecte, de conservation, de divulgation et d'utilisation des informations génétiques obtenues au moyen de tests génétiques, susceptibles de mener à des actes de discrimination ou de stigmatisation ou à une immixtion dans la vie privée ;

7. *Exhorte* les États à continuer de soutenir la recherche menée dans le domaine de la génétique humaine, dans le respect des normes scientifiques et éthiques acceptées et du bien-être potentiel de tous, en soulignant que cette recherche et ses applications devraient respecter pleinement les droits de l'homme, les libertés fondamentales et la dignité humaine, ainsi que l'interdiction de toute forme de discrimination fondée sur des caractéristiques génétiques ;

8. *Reconnaît* dans ce contexte que les efforts internationaux visant à empêcher la discrimination fondée sur des raisons liées à la génétique doivent se poursuivre et que, dans le cadre de la coopération internationale, les États devraient s'efforcer d'aider les pays en développement à renforcer leur capacité de participer à la création et à l'échange des connaissances scientifiques concernant les données génétiques humaines, et des savoir-faire correspondants, dans le respect intégral des droits de l'homme ;

9. *Décide* de poursuivre l'examen des diverses implications de la confidentialité des données génétiques et de la non-discrimination dans les domaines éthique, juridique et médical, dans les domaines de l'assurance et de l'emploi et dans d'autres aspects de la vie sociale, conformément au droit international public et aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ;

10. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les gouvernements et de toutes les organisations et commissions techniques internationales compétentes afin de recueillir les observations qu'elle aura suscitées, ainsi que toute autre information pertinente et de lui présenter un rapport à sa session de fond de 2007.

46^e séance plénière
21 juillet 2004

2004/10. Situation des femmes et des filles en Afghanistan

Le Conseil économique et social,

S'inspirant de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme³⁰, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme³¹, de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels,

³⁷ E/2003/91 et Add.1 et E/2004/56.

inhumains ou dégradants³⁸, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes³⁹, de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes⁴⁰, de la Convention relative aux droits de l'enfant⁴¹ et des protocoles facultatifs s'y rapportant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants⁴², de la Déclaration¹³ et du Programme d'action⁹ de Beijing, des nouvelles mesures et initiatives pour la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing, adoptées par l'Assemblée générale à sa vingt-troisième session extraordinaire⁴³, des règles reconnues du droit humanitaire consacrées par les Conventions de Genève du 12 août 1949⁴⁴ et autres instruments relatifs aux droits de l'homme et au droit international,

Rappelant que l'Afghanistan est partie à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide⁴⁵, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques³¹, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels³¹, à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, à la Convention relative aux droits de l'enfant et aux protocoles facultatifs s'y rapportant, aux Conventions de Genève du 12 août 1949 et au Statut de Rome de la Cour pénale internationale⁴⁶,

Réaffirmant que tous les États sont tenus de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales,

Rappelant l'importance de la mise en œuvre de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité, en date du 31 octobre 2000, relative aux femmes et à la paix et à la sécurité, et de la résolution 1460 (2003), en date du 30 janvier 2003, relative aux enfants et aux conflits armés, et, à cet égard, rappelant également la mission menée par le Conseil de sécurité en Afghanistan du 31 octobre au 7 novembre 2003, qui a notamment étudié la situation des femmes sur le plan humanitaire et du point de vue des droits fondamentaux,

Se félicitant de l'entrée en vigueur, le 26 janvier 2004, d'une nouvelle Constitution, après le succès de la Loya Jirga

constituante, dans laquelle les femmes ont joué un rôle prééminent et crucial, et se félicitant également, en particulier, des dispositions de la nouvelle Constitution qui énoncent que tous les citoyens de l'Afghanistan, hommes et femmes, sont égaux devant la loi et garantissent le droit des femmes de siéger à l'Assemblée nationale,

Se félicitant également que l'Administration transitoire de l'Afghanistan reste déterminée à faire en sorte que les femmes et les filles afghanes puissent jouir pleinement de toutes leurs libertés et de tous leurs droits fondamentaux, que les Afghanes puissent à nouveau participer activement à la vie politique, économique et sociale, que les filles aient accès à l'éducation au même titre que les garçons et que les femmes puissent trouver un emploi en dehors du foyer,

Se félicitant en outre que la campagne de retour à l'école lancée par le Ministère de l'éducation et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance ait été une réussite majeure et que 4,2 millions d'enfants soient désormais scolarisés, mais considérant que le taux de scolarisation des filles doit augmenter sensiblement,

Accueillant avec satisfaction la présence de femmes au sein de l'Administration transitoire, de la Commission de réforme judiciaire, de la Commission indépendante des droits de l'homme, de la Commission constitutionnelle et du Secrétariat de la Loya Jirga constituante, et soulignant l'importance de la participation pleine et effective des femmes à tous les processus de prise de décisions concernant l'avenir de l'Afghanistan,

Se félicitant que le Cadre de développement national de l'Administration transitoire reflète les besoins des femmes et des filles et l'importance du rôle qu'elles doivent jouer dans le processus de consolidation de la paix, de reconstruction et de développement, et se réjouissant à cet égard de l'assistance fournie par la communauté internationale à l'appui de la réalisation de ces objectifs,

Se félicitant également des efforts déployés par les pays voisins de l'Afghanistan, qui accueillent des millions de réfugiés afghans, en particulier des femmes et des enfants, et ont fourni une assistance humanitaire dans de nombreux domaines tels que l'éducation, la santé et d'autres services de base,

Conscient qu'en dépit des récentes améliorations, les droits des femmes en Afghanistan continuent de faire l'objet de graves violations dans de nombreuses régions du pays, en particulier dans les zones rurales,

Reconnaissant que les Afghanes sont l'une des principales parties prenantes et sont des agents de changement, qui doivent avoir la possibilité d'identifier leurs propres besoins, intérêts et priorités dans tous les secteurs de la société en tant que partenaires à part entière dans la reconstruction de leur société,

Soulignant avec force qu'un environnement sûr, exempt de violence, de discrimination et de mauvais traitements, pour

³⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1465, n° 24841.

³⁹ *Ibid.*, vol. 1249, n° 20378.

⁴⁰ Voir résolution 48/104 de l'Assemblée générale.

⁴¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

⁴² Résolution 54/263 de l'Assemblée générale, annexes I et II.

⁴³ Résolution S-23/3 de l'Assemblée générale, annexe.

⁴⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 970 à 973.

⁴⁵ Résolution 260 A (III) de l'Assemblée générale, annexe.

⁴⁶ *Documents officiels de la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour pénale internationale, Rome, 15 juin-17 juillet 1998*, vol. I : *Documents finals* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.I.5), sect. A.

tous les Afghans, est essentiel à un processus de redressement et de reconstruction viable et durable,

1. *Se félicite :*

a) Des engagements pris par l'Administration transitoire de l'Afghanistan de reconnaître, protéger et promouvoir tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales et de respecter et faire respecter le droit international humanitaire ;

b) De l'inclusion dans la nouvelle Constitution d'une disposition prévoyant que les citoyens de l'Afghanistan, hommes ou femmes, sont égaux devant la loi, que deux femmes au moins doivent être élues à la Chambre basse du Parlement (Wolesi Jirga) dans chaque province, en moyenne à l'échelle nationale, et que la moitié des membres nommés par le Président à la Chambre haute du Parlement (Meshrano Jirga) doivent être des femmes ;

c) De la réforme en cours du secteur de la sécurité qui a été engagée par l'Administration transitoire avec l'appui de la communauté internationale, et qui prévoit notamment la démobilisation, le désarmement et la réintégration des anciens combattants et le recrutement d'une nouvelle équipe de femmes policiers ;

2. *Se félicite également* du rapport présenté par le Secrétaire général à la Commission de la condition de la femme⁴⁷ ;

3. *Prie instamment* l'Administration transitoire et le futur Gouvernement :

a) De veiller à ce que les dispositions de la nouvelle Constitution soient pleinement appliquées et que toutes les mesures législatives, administratives et autres favorisent la pleine jouissance par les femmes et les filles de leurs libertés et de leurs droits fondamentaux, notamment en introduisant le souci de l'égalité des sexes dans les activités de tous les ministères de l'Administration transitoire ;

b) De permettre aux femmes et aux filles de participer pleinement, effectivement et dans des conditions d'égalité à la vie civile, culturelle, économique, politique et sociale dans tout le pays, à tous les niveaux ;

c) De protéger le droit à la liberté de mouvement, d'expression et d'association des femmes et des filles ;

d) De s'acquitter entièrement des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes³⁹, d'établir le rapport initial prévu pour mars 2004 et de renforcer la conscience et la connaissance qu'ont les femmes, les filles et leur famille de leurs droits, y compris celui d'exercer pleinement l'ensemble des droits fondamentaux ;

e) De veiller à ce que les processus électoraux, y compris en 2004, se déroulent et soient surveillés de près de façon à s'assurer que les femmes peuvent s'inscrire sur les listes électorales et participer sans restriction aux scrutins, et d'appuyer l'adoption de mesures spéciales garantissant leur représentation au sein des instances locales, provinciales et nationales ;

f) De veiller à ce que le Ministère de la condition féminine, la Commission indépendante des droits de l'homme et l'appareil judiciaire permanent afghan disposent de ressources humaines et financières suffisantes pour s'acquitter de leurs mandats et pour traiter les questions relatives aux femmes de façon conforme aux normes internationales ;

g) De poursuivre leurs efforts pour rétablir l'état de droit, conformément aux normes internationales, notamment en veillant à ce que les représentants de la loi respectent et défendent les libertés et les droits fondamentaux, en s'attachant particulièrement à garantir l'accès des femmes à la justice ;

h) De poursuivre leurs efforts tendant à introduire une optique non sexiste dans la formation et les activités de la police, de l'armée, du ministère public et du personnel judiciaire et de promouvoir le recrutement d'Afghanes à tous les grades ;

i) De passer en revue et d'améliorer les pratiques suivies par le personnel de maintien de l'ordre lorsqu'il a affaire à des femmes victimes de violence, y compris la violence familiale, les sévices sexuels et la traite, notamment à des femmes accusées d'infraction à la tradition ou emprisonnées pour des raisons sociales ;

j) De redoubler d'efforts, notamment grâce à des mesures législatives, pour prévenir et éliminer la violence contre les femmes, y compris la violence familiale, les sévices sexuels et la traite, notamment en sensibilisant davantage la population à la nécessité de prévenir et d'éliminer la violence contre les femmes, afin de modifier les attitudes et les comportements qui favorisent les infractions de ce genre ;

k) De veiller à ce que le principe de l'égalité des sexes guide la formulation et l'application des procédures de collecte de données pour le recensement de la population et l'inscription sur les listes électorales, de façon à assurer le suffrage universel et la pleine participation des femmes aux élections nationales en 2004 ;

l) De veiller à ce que les femmes et les filles jouissent de l'égalité de droits en matière d'éducation, à ce que les écoles fonctionnent correctement sur l'ensemble du territoire national et à ce que les femmes et les filles soient admises à tous les niveaux du système éducatif dans un environnement sûr, et de répondre aux besoins en matière d'éducation des femmes et des filles qui n'y ont pas eu accès par le passé ;

m) De respecter le droit des femmes au travail, dans des conditions d'égalité, et d'encourager leur réintégration dans la

⁴⁷ E/CN.6/2004/5.

vie active dans tous les secteurs et à tous les niveaux de la société afghane ;

n) De protéger le droit des femmes et des filles à la sûreté de leur personne, dans des conditions d'égalité, et de traduire en justice les auteurs d'actes de violence à l'égard des femmes et des filles ;

o) De poursuivre la démobilisation et le désarmement et de faciliter la réinsertion dans la société et dans le monde du travail des femmes et des filles qui ont eu à souffrir de la guerre ;

p) D'assurer l'accès effectif des femmes et des filles, dans des conditions d'égalité avec les hommes et sur la base de l'égalité de tous les Afghans, aux services nécessaires pour assurer leur droit à jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elles soient capables d'atteindre, conformément aux obligations contractées par l'Afghanistan au titre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels³¹ ;

q) D'assurer l'égalité de droits des femmes s'agissant de la propriété foncière et de la possession d'autres biens, notamment par la transmission successorale, d'entreprendre les réformes administratives et de prendre les autres mesures voulues pour que les femmes aient accès comme les hommes au crédit, aux capitaux et aux technologies appropriées, et de leur assurer l'accès aux ressources naturelles et à la maîtrise de ces ressources, ainsi qu'aux marchés et à l'information ;

r) D'envisager une allocation des ressources, au titre du budget national et des budgets des ministères techniques, propre à favoriser l'égalité des sexes ;

s) De veiller à ce que les Afghanes soient bien représentées aux conférences internationales et qu'à la conférence de Berlin, l'attention voulue soit accordée aux questions relatives aux droits des femmes et des filles ;

t) D'appuyer les mesures assurant la pleine jouissance des libertés et des droits fondamentaux par les femmes et les filles et les mesures visant à demander des comptes aux personnes qui, par le passé, ont commis des violations flagrantes des droits fondamentaux, et de veiller à ce que toute la lumière soit faite sur ces violations et à ce que les auteurs soient traduits en justice, conformément aux normes internationales, afin de lutter contre l'impunité ;

4. *Encourage* la poursuite des efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies et les organismes des Nations Unies, les donateurs et la société civile, guidés par la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité, en vue :

a) De fournir une assistance financière et technique, y compris un appui au Ministère de la condition féminine et à la Commission indépendante des droits de l'homme, pour assurer que les femmes et les filles jouissent pleinement des libertés et des droits fondamentaux, de façon à renforcer la capacité des Afghanes de participer intégralement et effectivement au règle-

ment des conflits, aux efforts de consolidation de la paix et à la vie civile, politique, économique, culturelle et sociale ;

b) D'apporter un appui sans réserve à l'Administration transitoire en ce qui concerne la participation des femmes à la société, notamment en aidant les ministères à développer leur capacité d'intégrer une perspective soucieuse de l'égalité des sexes dans leurs programmes ;

c) D'appuyer le renforcement des capacités des Afghanes afin de leur permettre de participer pleinement aux activités dans tous les secteurs, l'accent étant mis en particulier sur la participation et la représentation des femmes à toutes les étapes du processus électoral en 2004 ;

d) De fournir une assistance technique et toute autre assistance appropriée pour que le système judiciaire ait la capacité d'appliquer les normes internationales relatives aux droits de l'homme ;

5. *Invite* les organismes des Nations Unies, les organisations internationales et non gouvernementales et les donateurs à :

a) Utiliser une approche fondée sur les droits fondamentaux et établir une politique et fournir des ressources de façon à intégrer une optique non sexiste dans tous les programmes et activités, sur la base des principes de non-discrimination et d'égalité des femmes et des hommes, et veiller à ce que les femmes bénéficient autant que les hommes de ces programmes dans tous les secteurs ;

b) Assurer la participation pleine et entière des Afghanes à tous les stades de l'assistance humanitaire, du relèvement, de la reconstruction et du développement, y compris la planification, l'élaboration, l'application, le suivi et l'évaluation des programmes ;

c) Appuyer les éléments de la société civile qui sont actifs dans le domaine des droits de l'homme et encourager la participation des femmes à ces activités ;

d) Veiller à ce que tout leur personnel recruté sur les plans international et national suivent avant leur entrée en fonctions une formation en matière d'égalité des sexes ainsi qu'une formation adaptée sur l'histoire, la culture et les traditions afghanes et soient parfaitement au fait et respectueux des normes internationales relatives aux droits de l'homme ;

e) Intégrer les efforts visant à améliorer l'état de santé des femmes dans le cadre de tous les efforts de reconstruction, en particulier grâce à l'accès aux soins prénatals, un accès plus large à des sages-femmes qualifiées, aux programmes d'éducation sur les questions de santé de base, aux activités d'information communautaires et aux soins obstétricaux d'urgence ;

f) Continuer d'appuyer les mesures en faveur de l'emploi des femmes et de l'intégration d'une optique non sexiste dans tous les programmes sociaux, de développement et de reconstruction, compte tenu des besoins particuliers des veuves

et des femmes et filles réfugiées et déplacées revenant dans leurs foyers ainsi que des habitantes des zones rurales ;

6. *Prie très instamment* le Secrétaire général de veiller à ce que le poste important de conseiller principal pour les questions d'égalité des sexes à la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan soit pourvu immédiatement et en tenant dûment compte de la nécessité d'une continuité dans cette fonction ;

7. *Prie* le Secrétaire général de continuer à suivre la situation des femmes et des filles en Afghanistan et de présenter à la Commission de la condition de la femme à sa quarante-neuvième session un rapport sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la présente résolution.

*47^e séance plénière
21 juillet 2004*

2004/11. Conclusions concertées de la Commission de la condition de la femme sur le rôle des hommes et des garçons dans l'égalité des sexes

Le Conseil économique et social

Fait siennes les conclusions concertées ci-après adoptées par la Commission de la condition de la femme à sa quarante-huitième session sur le rôle des hommes et des garçons dans l'égalité des sexes :

1. La Commission de la condition de la femme rappelle et réaffirme que la Déclaration¹³ et le Programme d'action⁹ de Beijing ont engagé les hommes à contribuer à part entière à toute action favorisant l'égalité des sexes et ont instamment demandé l'application du principe du partage des pouvoirs et des responsabilités entre hommes et femmes dans les foyers, au sein des communautés locales, sur les lieux de travail et, plus largement, au sein des communautés nationales et internationales. La Commission rappelle et réaffirme également le document final adopté à l'issue de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle »⁴³, qui a souligné que les hommes doivent partager avec les femmes la responsabilité de la promotion de l'égalité des sexes.

2. La Commission reconnaît que, bien que les hommes et les garçons se heurtent parfois à des obstacles et à des pratiques discriminatoires, ils peuvent contribuer et contribuent à de nombreux titres – individuel, familial, social et communautaire – et dans tous les domaines de la vie sociale, à l'égalité des sexes.

3. La Commission constate que des inégalités entre les sexes existent toujours et se manifestent dans le déséquilibre des pouvoirs entre les femmes et les hommes dans tous les domaines de la vie sociale. La Commission reconnaît en outre que l'égalité des sexes est dans l'intérêt de tous et que la société dans son ensemble pâtit des inégalités entre les sexes. C'est

pourquoi elle tient à souligner que pour atteindre les objectifs visés – égalité des sexes, développement et paix – il est indispensable que les hommes et les garçons en prennent eux-mêmes la responsabilité et collaborent étroitement avec les femmes et les filles. La Commission reconnaît que les hommes et les garçons sont à même de contribuer aux changements – attitudes, relations, accès aux ressources et prises de décisions – indispensables pour promouvoir l'égalité des sexes et la pleine jouissance par les femmes de tous leurs droits fondamentaux.

4. La Commission reconnaît que les hommes et les garçons ont pris des initiatives constructives visant à éliminer les stéréotypes sexistes et à promouvoir l'égalité des sexes, notamment en luttant contre la violence à l'égard des femmes, par le biais de réseaux, de programmes pour groupes de pairs, de campagnes d'information et de programmes de formation et elle les encourage à continuer de le faire. La Commission convient qu'il importe tout particulièrement de dispenser un enseignement tenant compte des sexes pour parvenir à l'égalité des sexes.

5. La Commission considère également que la contribution des hommes et des garçons à l'égalité des sexes doit être compatible avec l'autonomisation des femmes et des filles. Elle est d'avis qu'il faut s'employer à remédier à la sous-évaluation de nombreux types d'emplois, compétences et rôles associés aux femmes. À cet égard, il importe que les ressources allouées aux initiatives en faveur de l'égalité des sexes pour les hommes et les garçons ne compromettent pas l'égalité des chances et les ressources pour les femmes et les filles.

6. La Commission invite instamment les gouvernements et, le cas échéant, les fonds, programmes et organisations pertinents et les institutions spécialisées du système des Nations Unies, les institutions financières internationales, la société civile, notamment le secteur privé et les organisations non gouvernementales et les autres parties prenantes, à prendre les dispositions suivantes :

a) Encourager les hommes et les garçons à promouvoir l'égalité des sexes, notamment en collaborant avec les femmes et les filles en tant qu'agents de changement et en exerçant une direction éclairée, en particulier lorsque les hommes sont encore des décideurs clefs responsables des politiques, programmes et législations ainsi que les détenteurs du pouvoir économique et organisationnel et des ressources publiques et les aider à le faire ;

b) Faire mieux comprendre le rôle important que jouent les pères, les mères, les tuteurs légaux et autres dispensateurs de soins, dans le bien-être des enfants et la promotion de l'égalité des sexes ainsi que la nécessité d'élaborer des politiques, des projets et des programmes scolaires pour favoriser leur contribution constructive et optimale à l'égalité des sexes et à des résultats favorables aux enfants, aux familles et aux collectivités ;

c) Créer des programmes de formation et d'éducation et améliorer ceux qui existent déjà afin de mieux sensibiliser les hommes et les femmes à leurs rôles de parents, de tuteurs légaux et de dispensateurs de soins et leur faire mieux comprendre qu'il importe de partager les responsabilités familiales et veiller à ce que les programmes d'enseignement des soins à donner aux enfants s'adressent aux pères autant qu'aux mères;

d) Mettre au point des programmes d'éducation destinés aux parents, aux tuteurs légaux et aux autres dispensateurs de soins et y faire figurer des informations sur les moyens d'améliorer la capacité des hommes d'élever des enfants dans une optique d'égalité des sexes;

e) Encourager les hommes et les garçons à collaborer avec les femmes et les filles à la conception de politiques et de programmes en faveur de l'égalité des sexes et favoriser leur participation à l'action en faveur de la prise en compte des préoccupations des femmes afin d'améliorer la conception de tous les programmes et politiques;

f) Encourager la conception et la mise en œuvre de programmes à tous les niveaux pour accélérer un changement socioculturel favorable à l'égalité des sexes, notamment par le biais de l'éducation familiale et scolaire, et en changeant les perceptions et les attitudes traditionnelles préjudiciables concernant les rôles des hommes et des femmes pour parvenir à une véritable égalité de participation des femmes et des hommes au sein de la société;

g) Formuler et mettre en œuvre des programmes à l'intention des établissements préscolaires et scolaires, des centres communautaires, des organisations de jeunes, des clubs et des centres sportifs, et d'autres groupes s'intéressant aux enfants et aux jeunes, notamment des programmes de formation à l'intention des enseignants, des travailleurs sociaux et des autres agents qui s'occupent d'enfants, afin de promouvoir des attitudes et des comportements favorables à l'égalité des sexes;

h) Promouvoir un examen critique des programmes et manuels scolaires et des autres matériaux d'information, d'éducation et de communication à tous les niveaux pour recommander les moyens de favoriser plus activement l'égalité des sexes, en faisant participer les garçons autant que les filles;

i) Formuler et mettre au point des stratégies visant à sensibiliser les garçons, les filles, les hommes et les femmes à la tolérance, au respect mutuel de tous les individus et à la promotion de tous les droits de l'homme;

j) Mettre au point et utiliser diverses méthodologies pour mener des campagnes d'information sur le rôle des hommes et des garçons dans la promotion de l'égalité des sexes, en s'attachant plus particulièrement aux garçons et aux jeunes hommes;

k) Faire comprendre aux professionnels des médias, de la publicité et d'autres domaines apparentés, par le biais de

programmes de formation et autres, qu'il importe de promouvoir l'égalité des sexes et les portraits non stéréotypés des femmes, des filles, des hommes et des garçons, ainsi que de redresser les torts causés par les images avilissantes d'exploitation des femmes et des filles et de renforcer la participation des femmes et des filles aux médias;

l) Prendre des mesures efficaces – dans la mesure où celles-ci respectent la liberté d'expression – pour lutter contre la sexualisation croissante et le recours de plus en plus fréquent des médias à la pornographie, dans le contexte du développement télématique rapide; encourager les médias à s'abstenir de présenter la femme comme un être inférieur et de l'exploiter comme objet sexuel; combattre la violence à l'égard des femmes dans les médias, notamment l'exploitation de la télématique à des fins criminelles – harcèlement sexuel, exploitation sexuelle et traite des femmes et des filles; appuyer la mise au point de la télématique et son utilisation comme moyen d'émanciper les femmes et les filles, notamment celles qui sont victimes d'actes de violence, de sévices et d'autres formes d'exploitation sexuelle;

m) Adopter et mettre en œuvre des législations et/ou des politiques pour réduire les disparités salariales entre hommes et femmes et faciliter la conciliation des responsabilités professionnelles et familiales, notamment par la réduction de la ségrégation professionnelle, l'introduction de congés parentaux ou la prolongation de leur durée et l'adoption d'horaires de travail souples – travail volontaire à temps partiel, télétravail et autres formes de travail à domicile;

n) Encourager les hommes, par le biais de la formation et de l'éducation, à pleinement participer à la prestation de soins et d'une assistance à autrui, notamment aux personnes âgées, aux personnes handicapées et aux malades, en particulier les enfants et les autres personnes à charge;

o) Encourager la participation active des hommes et des garçons par le biais de projets d'éducation et de programmes en groupes de pairs visant à éliminer les stéréotypes et l'inégalité des sexes, en particulier eu égard aux infections sexuellement transmissibles, notamment le VIH/sida, ainsi que leur pleine participation aux activités de prévention et de plaidoyer, aux soins, aux traitements et aux programmes d'appui et d'évaluation des répercussions;

p) Veiller à ce que les hommes aient accès et recours aux services et programmes de santé procréative et d'hygiène sexuelle, en particulier ceux concernant le VIH/sida et encourager les hommes à prendre part avec les femmes aux programmes conçus pour prévenir la transmission et traiter toutes les formes de VIH/sida et d'autres infections sexuellement transmissibles;

q) Concevoir et mettre en œuvre des programmes visant à encourager les hommes à adopter un comportement sexuel et procréatif sûr et responsable et à utiliser dans les faits des méthodes pour prévenir les grossesses non désirées et les

infections sexuellement transmissibles, notamment le VIH/sida et leur en donner les moyens ;

r) Encourager et aider les hommes et les garçons à prendre activement part à la prévention et à l'élimination de toutes les formes de violence, en particulier la violence sexiste, notamment dans le contexte du VIH/sida, et leur faire mieux comprendre la responsabilité qui leur incombe de mettre un terme au cycle de la violence, en encourageant en particulier les changements de comportement, une éducation et une formation intégrées privilégiant la sécurité des femmes et des enfants, la poursuite et la réinsertion des coupables d'actes de violence, et l'appui aux survivants, en reconnaissant que les hommes et les garçons font aussi l'expérience de la violence ;

s) Faire mieux comprendre aux hommes comment la violence, en particulier la traite des personnes à des fins d'exploitation sexuelle commerciale, le mariage forcé et le travail forcé, fait du tort aux femmes, aux hommes et aux enfants et compromettent l'égalité des sexes et envisager des dispositions visant à éliminer la demande à l'origine de la traite des femmes et des enfants ;

t) Encourager et aider tant les femmes que les hommes à occuper des postes de responsabilité – dirigeants politiques, élites traditionnelles, chef d'entreprises, responsables locaux, autorités religieuses, musiciens, artistes et athlètes – pour donner de bons exemples d'égalité des sexes ;

u) Encourager les hommes dans des postes de responsabilité à veiller à ce que les femmes aient accès à l'éducation et jouissent des droits de propriété et des droits de succession sur un pied d'égalité avec les hommes et à promouvoir l'égalité d'accès à la télématique et aux débouchés commerciaux et économiques, au niveau international en particulier, pour permettre aux femmes de participer pleinement et dans des conditions d'égalité aux prises de décisions économiques et politiques à tous les niveaux ;

v) Recenser et pleinement utiliser tous les contextes réunissant un grand nombre d'hommes, en particulier les institutions, les industries et les associations phallogocratiques pour les sensibiliser à leurs rôles et responsabilités dans la promotion de l'égalité des sexes et du plein exercice par les femmes de tous leurs droits fondamentaux, en ce qui concerne notamment le VIH/sida et la violence à leur égard ;

w) Formuler et utiliser des statistiques pour appuyer et/ou effectuer des recherches, notamment sur les conditions culturelles, sociales et économiques qui influent sur les attitudes et les comportements des hommes et des garçons à l'égard des femmes et des filles, sur leur prise de conscience des inégalités entre les sexes et sur leur participation à la promotion de l'égalité des sexes ;

x) Effectuer des recherches sur l'opinion des hommes et des garçons au sujet de l'égalité des sexes et sur la façon dont ils perçoivent leur rôle afin de formuler d'autres programmes et politiques et de recenser et largement diffuser les bonnes

pratiques. Évaluer l'impact de l'action visant à faire participer les hommes et les garçons à la réalisation de l'égalité des sexes ;

y) Promouvoir et encourager la représentation des hommes dans les mécanismes institutionnels de promotion de la femme ;

z) Encourager les hommes et les garçons à appuyer l'égalité de participation des femmes à la prévention, à la gestion et à la résolution des conflits et à la consolidation de la paix après les conflits.

7. La Commission invite toutes les entités du système des Nations Unies à largement diffuser les présentes conclusions concertées et à tenir compte des recommandations qui y figurent.

47^e séance plénière
21 juillet 2004

2004/12. Conclusions concertées de la Commission de la condition de la femme sur l'égalité de participation des femmes à la prévention, à la gestion et à la résolution des conflits et à la consolidation de la paix après les conflits

Le Conseil économique et social

Fait siennes les conclusions concertées ci-après adoptées par la Commission de la condition de la femme à sa quarante-huitième session au sujet de l'égalité de participation des femmes à la prévention, à la gestion et à la résolution des conflits et à la consolidation de la paix après les conflits :

1. La Commission de la condition de la femme rappelle et réaffirme les objectifs et les dispositions stratégiques de la Déclaration¹³ et du Programme d'action⁹ de Beijing, le document final adopté à l'issue de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle »⁴³, et ses conclusions concertées sur les femmes et les conflits armés adoptées à sa quarante-deuxième session en 1998⁴⁸. Elle rappelle également la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes³⁹, la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité, en date du 31 octobre 2000, sur les femmes et la paix et la sécurité et toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, notamment la résolution 58/142, en date du 22 décembre 2003, sur la participation des femmes à la vie politique.

2. La Commission appelle au plein respect du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire, notamment des quatre Conventions de

⁴⁸ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1998, Supplément n° 7* et rectificatif (E/1998/27 et Corr.1), chap. I; voir également résolution 1998/12, sect. II.

Genève du 12 août 1949⁴⁴, en particulier la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre.

3. La Commission appelle à promouvoir et à protéger le plein exercice de tous les droits fondamentaux et des libertés fondamentales par les femmes et les filles à tout moment, notamment lors de la prévention, de la gestion et de la résolution des conflits et lors de la consolidation de la paix dans la période après les conflits. Elle demande en outre que les femmes et les filles menacées de violence bénéficient d'une protection pour vivre en sécurité et jouissent de leur liberté de mouvement pour participer à des activités sociales, politiques et économiques.

4. La Commission reconnaît que les causes premières des conflits armés sont de nature multidimensionnelle, de sorte que la prévention des conflits armés appelle une approche globale et intégrée.

5. La coopération internationale basée sur les principes de la Charte des Nations Unies renforce l'égalité de participation à part entière des femmes à la prévention, à la gestion et à la résolution des conflits et à la consolidation de la paix après les conflits et contribue à promouvoir une paix durable.

6. Pour parvenir à une paix durable, l'égalité de participation à part entière des femmes et des filles et l'intégration d'une démarche soucieuse de l'égalité des sexes dans tous les aspects de la prévention, de la gestion et de la résolution des conflits et dans la consolidation de la paix après les conflits est indispensable. Toutefois, les femmes continuent d'être sous-représentées dans les processus, les institutions et les mécanismes traitant de ces questions. Il faut donc redoubler d'efforts pour promouvoir l'égalité des sexes et l'égalité de participation des femmes aux prises de décisions à tous les niveaux dans toutes les institutions pertinentes. Il faut également s'employer plus avant, notamment par le biais d'une affectation adéquate de ressources, à renforcer les capacités des femmes et des groupes de femmes de pleinement participer à ces processus ainsi qu'à faire mieux comprendre le rôle essentiel des femmes. À cet égard, la communauté internationale devrait s'appuyer sur les acquis d'expérience pour identifier et surmonter les obstacles qui s'opposent à l'égalité de participation des femmes.

7. La Commission reconnaît que les hommes et les femmes souffrent des conséquences des conflits armés mais que les répercussions sont différentes pour les femmes et les filles qui sont souvent les victimes de formes particulières de violence et de privation. La Commission demande que des mesures soient prises pour prévenir la violence sexiste, notamment les sévices sexuels à l'encontre des femmes et des filles ainsi que la traite des êtres humains, des femmes et des filles en particulier, découlant des conflits armés et des situations d'après conflit ainsi que pour poursuivre en justice les auteurs de tels crimes.

8. La Commission encourage la collecte et la diffusion de données ventilées par sexe pour les travaux de planification, d'évaluation et d'analyse afin de promouvoir une démarche

soucieuse de l'égalité des sexes dans la prévention, la gestion et la résolution des conflits et dans la consolidation de la paix après les conflits.

9. Les accords de paix sont un moyen de promouvoir l'égalité des sexes et de faire participer les femmes après les conflits, et ce dès leur phase préparatoire. Dans le même esprit les accords de paix ont une portée suffisante pour veiller à ce qu'il y soit pleinement tenu compte des droits, préoccupations et priorités des femmes et des filles. Enfin, une fois conclus, les accords de paix doivent être mis en œuvre en s'attachant explicitement à promouvoir l'égalité de participation à part entière des femmes et à atteindre l'objectif de l'égalité des sexes.

10. L'égalité de participation à part entière des femmes et l'intégration d'une démarche soucieuse de l'égalité des sexes sont indispensables aux processus électoraux démocratiques après les conflits. Un cadre constitutionnel et juridique soucieux d'égalité des sexes, notamment des lois et des réglementations électorales, est nécessaire pour veiller à ce que les femmes puissent pleinement prendre part à ces processus. Les partis politiques peuvent jouer un rôle crucial dans la promotion de l'égalité de participation des femmes. Il faut en outre prendre des dispositions pour veiller à ce que les femmes participent pleinement à la conception et à la mise en œuvre de programmes d'éducation électorale et civique ainsi qu'à la gestion et à l'observation des élections et à ce qu'une perspective sexospécifique soit intégrée au processus dans son ensemble.

11. Les gouvernements en particulier, ainsi que le système des Nations Unies, notamment ces entités des Nations Unies ayant un mandat relatif à la paix et à la sécurité, et d'autres acteurs internationaux, régionaux et nationaux pertinents, y compris la société civile, ont la responsabilité de faire progresser l'égalité des sexes et de veiller à ce que les femmes participent pleinement et sur un pied d'égalité à tous les aspects du processus de paix et à la consolidation de la paix après les conflits, à la reconstruction, au relèvement et à la réconciliation.

12. Pour ce qui est de la prévention des conflits, la Commission invite les gouvernements et les autres participants compétents à ces processus à :

a) Améliorer la collecte, l'analyse et l'intégration des données relatives aux femmes et aux questions d'égalité des sexes, dans le cadre de la prévention des conflits et de l'alerte avancée ;

b) Veiller à collaborer plus étroitement et à mieux coordonner les activités visant à promouvoir l'égalité des sexes et celles visant à prévenir les conflits ;

c) Appuyer le renforcement des capacités, notamment celles de la société civile et plus particulièrement celles des organisations de femmes pour renforcer l'engagement collectif en faveur de la prévention des conflits ;

d) Continuer d'allouer des ressources aux niveaux national et international au titre de la prévention des conflits et

veiller à ce que les femmes prennent part à la formulation et à la mise en œuvre de stratégies de prévention des conflits.

13. Pour ce qui est du processus de paix, la Commission invite les gouvernements, ainsi que les autres participants pertinents à ces processus, à :

a) Favoriser la participation pleine, égale et effective des femmes en tant que protagonistes à tous les processus de paix, dont en particulier la négociation, la médiation et la facilitation ;

b) Veiller à ce que les accords de paix s'attachent, dans une optique sexospécifique, aux multiples aspects, notamment juridique, politique, social, économique et physique, de la sécurité, ainsi qu'aux besoins et priorités propres aux femmes et aux filles ;

c) Lors de la phase de mise en œuvre d'un accord de paix, veiller à ce que toutes les dispositions relatives à l'égalité des sexes et à la participation des femmes soient pleinement respectées et à ce que toutes les autres dispositions portant entre autres sur la démobilisation, le désarmement, l'intégration et la réinsertion, soient mises en œuvre de façon à promouvoir l'égalité des sexes et à veiller à l'égalité de participation à part entière des femmes ;

d) Promouvoir l'égalité d'accès à part entière des femmes aux informations relatives aux processus de paix ;

e) Examiner, périodiquement, leurs contributions à la promotion de l'égalité des sexes et de la pleine participation des femmes sur un pied d'égalité, et s'acquitter de leurs obligations en matière de suivi, de responsabilité et d'établissement de rapports dans la mise en œuvre des accords de paix ;

f) Pour ce qui est de l'intégration d'une perspective sexospécifique, assurer et faciliter, à tous les niveaux, la pleine participation des femmes à la prise de décisions et à l'exécution dans les activités de développement et les processus de paix, notamment la prévention et la résolution des conflits et la reconstruction après les conflits, l'instauration de la paix, le maintien de la paix et la consolidation de la paix et, à cet égard, faciliter la participation des organisations de femmes, des organismes collectifs et des organisations non gouvernementales ;

g) Établir des services conseils et des programmes de formation soucieux d'égalité des sexes à l'intention de tous les membres du personnel en mission à l'occasion de conflits armés, et renforcer ceux qui existent déjà.

À cet égard, la Commission prend acte du rapport du Secrétaire général⁴⁹.

14. Pour ce qui est de la consolidation de la paix après les conflits, la Commission demande aux gouvernements, ainsi qu'aux autres participants pertinents aux processus,

Concernant les élections, de :

a) Veiller à l'égalité d'accès des femmes à toutes les étapes du processus électoral et envisager d'adopter des mesures visant à accroître la participation des femmes aux élections – inscription individuelle des électeurs, dispositions positives temporaires en faveur des femmes, accès à l'information, participation des femmes à l'organisation des élections et aux fonctions de contrôleurs et d'observateurs des élections – et à encourager les partis politiques à faire participer les femmes pleinement et sur un pied d'égalité avec les hommes à leurs activités sous tous leurs aspects ;

b) Veiller à l'égalité d'accès des femmes à l'éducation électoral et civique, fournir aux candidates un appui sans réserve, une formation et des ressources financières et éliminer les pratiques discriminatoires qui empêchent les femmes de participer aux élections en tant qu'électrices ou en tant que candidates.

Concernant la reconstruction et la remise en état, de :

a) Veiller à ce que les femmes prennent pleinement part sur un pied d'égalité à la reconstruction et à la remise en état ;

b) Veiller à l'égalité d'accès des femmes aux services sociaux, en particulier à la santé et à l'éducation et, à cet égard, favoriser la fourniture d'une assistance, de soins et de services de santé adéquats aux femmes et aux filles pendant et après les conflits ainsi que de conseils concernant les traumatismes après les conflits ;

c) Faciliter l'égalité des chances des femmes en matière d'emploi pour parvenir à l'autonomisation économique.

15. Il est nécessaire d'appuyer la réalisation des objectifs concernant l'égalité des sexes, le développement et la paix en allouant des ressources humaines, financières et matérielles au titre de certaines activités ciblées pour veiller à l'égalité des sexes aux niveaux local, national, régional et international ainsi qu'en renforçant la coopération internationale.

16. La Commission prie le Secrétaire général de bien vouloir largement diffuser les présentes conclusions concertées, notamment à la réunion de haut niveau sur les menaces mondiales à la sécurité et la réforme du système international.

⁴⁹ E/CN.6/2004/10.

2004/13. Célébration du dixième anniversaire de l'Année internationale de la famille et au-delà

Le Conseil économique et social

Recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

« *L'Assemblée générale,*

« *Rappelant* ses résolutions 44/82 du 8 décembre 1989, 45/133 du 14 décembre 1990, 46/92 du 16 décembre 1991, 47/237 du 20 septembre 1993, 50/142 du 21 décembre 1995, 52/81 du 12 décembre 1997, 54/124 du 17 décembre 1999, 56/113 du 19 décembre 2001, 57/164 du 18 décembre 2002 et 58/15 du 3 décembre 2003 concernant la proclamation, la préparation et la célébration de l'Année internationale de la famille en 1994 et son dixième anniversaire en 2004,

« *Rappelant également* que des instruments pertinents des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme ainsi que des plans et programmes d'action mondiaux pertinents demandent l'octroi à la famille d'une protection et d'une assistance aussi larges que possible, étant donné qu'elle revêt des formes différentes selon les systèmes culturels, politiques et sociaux,

« *Rappelant en outre* que la famille est la cellule de base de la société et doit à ce titre être renforcée et bénéficier d'une protection et d'un appui très étendus,

« *Notant* que les dispositions relatives à la famille énoncées dans les textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies dans les années 90 et de leurs processus de suivi continuent à orienter le choix des moyens de renforcer le volet familial des politiques et programmes dans le cadre d'une stratégie globale intégrée de développement,

« *Constatant* que les préparatifs et la célébration du dixième anniversaire de l'Année internationale de la famille ont offert une bonne occasion d'attirer davantage l'attention sur les objectifs de l'Année en vue d'intensifier la coopération concernant les questions relatives à la famille à tous les niveaux,

« *Prenant note* des efforts louables déployés par les gouvernements aux niveaux local et national pour mener des programmes spécialement consacrés à la famille,

« *Soulignant* que l'égalité des hommes et des femmes et le respect des libertés et droits fondamentaux de tous les membres de la famille sont indispensables au bien-être de la famille et de la société en général, notant qu'il importe de concilier travail et vie de famille, et reconnaissant la validité du principe selon lequel les deux parents ont les mêmes responsabilités à exercer pour assurer l'éducation et le développement de leurs enfants,

« *Sachant* que la famille est touchée par des changements sociaux et économiques qui se traduisent par des tendances observables partout dans le monde et dont les causes et les conséquences en ce qui la concerne doivent être mises en évidence et analysées,

« *Prenant note avec inquiétude* des effets dévastateurs que la pandémie du VIH/sida et d'autres maladies infectieuses, comme le paludisme et la tuberculose, ont sur les familles,

« *Prenant note avec la même inquiétude* des effets dévastateurs que les difficultés économiques et sociales, les conflits armés et les catastrophes naturelles ont sur les familles,

« *Consciente* du rôle important joué, aux niveaux local et national, par les organisations non gouvernementales qui défendent les intérêts de la famille,

« *Considérant* qu'une coopération interinstitutions suivie s'impose pour mieux faire connaître aux organes directeurs des organismes des Nations Unies les questions qui se posent au sujet de la famille,

« *Rappelant* que le dixième anniversaire de l'Année internationale de la famille sera célébré au cours de sa cinquante-neuvième session,

« *Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général⁵⁰,

« 1. *Relève* que le suivi de la célébration du dixième anniversaire de l'Année internationale de la famille fait partie intégrante de l'ordre du jour et du programme de travail pluriannuel de la Commission du développement social jusqu'en 2006 ;

« 2. *Demande instamment* aux gouvernements de continuer à mener une action résolue à tous les niveaux sur le chapitre de la famille, notamment sous forme d'études et de travaux de recherche appliquée, en vue de promouvoir le rôle de la famille dans le développement et de mettre au point des mesures et méthodes concrètes pour s'attaquer aux priorités nationales en ce qui concerne la famille ;

« 3. *Engage* la communauté internationale à traiter les problèmes relatifs à la famille dans le cadre des engagements pris à l'occasion des grandes conférences des Nations Unies et de leurs processus de suivi, notamment ceux qui sont énoncés dans la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida, qu'elle a adoptée à sa vingt-sixième session extraordinaire, le 27 juin 2001⁵¹ ;

⁵⁰ E/CN.5/2004/3.

⁵¹ Résolution S-26/2 de l'Assemblée générale, annexe.

« 4. *Encourage* les organismes des Nations Unies à renforcer la coopération interinstitutions dans le domaine de la famille ;

« 5. *Encourage* les commissions régionales de l'Organisation des Nations Unies à promouvoir davantage l'échange de données d'expérience au niveau régional, dans la limite des ressources existantes, en dispensant une assistance technique, notamment sous forme de services consultatifs, aux gouvernements qui en feront la demande ;

« 6. *Souligne* que le Secrétariat doit continuer à jouer un rôle important dans le système des Nations Unies dans le cadre du programme de travail consacré à la famille et, à cet égard, encourage le Département des affaires économiques et sociales à poursuivre, dans la limite des ressources existantes, sa coopération avec les gouvernements, les organismes des Nations Unies et la société civile pour renforcer les capacités nationales et faciliter la réalisation des objectifs fixés pour l'Année internationale de la famille, notamment :

« a) En formulant des orientations sur les questions et tendances qui se font jour à propos de la famille dans le cadre d'études et de travaux de recherche visant en particulier à renforcer le rôle de la famille dans la société ;

« b) En dispensant une assistance technique aux pays qui en font la demande pour renforcer leurs capacités nationales dans les domaines ayant trait à la famille ;

« 7. *Invite* le Secrétaire général à diffuser, dans la limite des ressources existantes, une liste des activités de coopération pour le développement menées par les organismes des Nations Unies dans le domaine de la famille, afin que le Département des affaires économiques et sociales, les autres organes compétents des Nations Unies, les États Membres et les observateurs en aient connaissance avant la tenue de la quarante-quatrième session de la Commission du développement social ;

« 8. *Prie* le Secrétaire général :

« a) D'accorder l'attention requise au dixième anniversaire de l'Année internationale de la famille, en préparant la célébration, le 15 mai 2004, de la Journée internationale des familles et en prenant les dispositions voulues pour la célébration du dixième anniversaire de l'Année ;

« b) De continuer à utiliser le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour les activités en faveur de la famille afin d'apporter un appui financier aux activités de cette nature ainsi qu'aux projets servant directement les intérêts de la famille, tout spécialement au profit des pays les moins avancés et des pays en développement ;

« 9. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa soixantième session de la suite donnée à la présente résolution. »

47^e séance plénière
21 juillet 2004

2004/14. Convention internationale globale et intégrée pour la protection et la promotion des droits et de la dignité des personnes handicapées

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 56/168 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 2001, par laquelle l'Assemblée a créé un comité spécial, ouvert à tous les États Membres et observateurs de l'Organisation des Nations Unies, ayant pour tâche d'examiner des propositions en vue d'élaborer une convention internationale globale et intégrée pour la promotion et la protection des droits et de la dignité des personnes handicapées en tenant compte de l'approche intégrée qui sous-tend le travail effectué dans les domaines du développement social, des droits de l'homme et de la non-discrimination ainsi que des recommandations de la Commission des droits de l'homme et de la Commission du développement social,

Rappelant également sa résolution 2003/12 du 21 juillet 2003, relative à une convention internationale globale et intégrée pour la promotion et la protection des droits et de la dignité des personnes handicapées,

Rappelant en outre la résolution 58/246 de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 2003, dans laquelle l'Assemblée a décidé que le Comité spécial chargé d'élaborer une convention internationale globale et intégrée pour la protection et la promotion des droits et de la dignité des personnes handicapées devait engager les négociations sur un projet de convention à sa troisième session,

Se félicitant des importantes contributions que toutes les parties intéressées ont apportées jusqu'à présent aux travaux du Comité spécial,

Se félicitant également des progrès accomplis par le groupe de travail chargé par le Comité spécial d'établir un projet de texte qui servira de base de négociation sur un projet de convention au Comité spécial, en tenant compte de toutes les contributions,

Encourageant les États Membres et les observateurs à participer activement aux travaux du Comité spécial afin que celui-ci présente à l'Assemblée générale, à titre prioritaire, un projet de texte de convention,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont universels, indissociables et interdépendants et qu'il est indispensable de garantir aux personnes handicapées la pleine jouissance de ces droits et libertés sans discrimination aucune,

Prenant note des mesures concrètes prises par les gouvernements, notamment le maintien des activités de collaboration aux niveaux régional et international, pour promouvoir et protéger les droits et la dignité des personnes handicapées,

Encouragé par l'intérêt accru porté par la communauté internationale à la promotion et à la protection des droits et de la dignité des personnes handicapées dans le cadre d'une approche globale et intégrée,

1. *Prie* la Commission du développement social de continuer à s'associer au processus de négociation d'un projet de convention internationale, notamment en présentant ses vues sur le développement social des personnes handicapées, compte tenu de l'expérience acquise dans la mise en œuvre des Règles pour l'égalisation des chances des handicapés⁵² et du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées⁵³ ;

2. *Se félicite* de la contribution apportée par la Rapporteuse spéciale sur la situation des handicapés de la Commission au processus d'élaboration d'un projet de convention internationale et prie la Rapporteuse spéciale de continuer à contribuer aux travaux du Comité spécial chargé d'élaborer une convention internationale globale et intégrée pour la protection et la promotion des droits et de la dignité des personnes handicapées en mettant à profit l'expérience acquise dans le suivi de l'application des Règles et en collaboration avec le Secrétariat, en présentant entre autres ses vues sur les éléments à prendre en considération lors de l'établissement du projet de convention internationale ;

3. *Prie* le Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat, par l'entremise de la Division des politiques sociales et du développement social, de continuer à appuyer les travaux du Comité spécial, dans la limite des ressources existantes et en collaboration avec la Rapporteuse spéciale et autres organes et organismes des Nations Unies intéressés, notamment en diffusant des renseignements sur les questions relatives au projet de convention internationale et en faisant mieux connaître les travaux du Comité spécial ;

4. *Souligne* qu'il importe de renforcer la coopération et la coordination entre le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Département des affaires économiques et sociales afin que ceux-ci apportent conjointement leur appui aux travaux du Comité spécial ;

5. *Invite* les organes, organismes et entités du système des Nations Unies, y compris les fonds et programmes, en particulier ceux qui œuvrent en faveur du développement social et économique et des droits de l'homme, agissant dans le cadre de leur mandat respectif, ainsi que les organisations non gouver-

nementales, les organismes nationaux de protection des personnes handicapées et de défense des droits de l'homme et les experts indépendants intéressés par ces questions à continuer de présenter au Comité spécial des suggestions concernant les éléments à prendre en considération dans le projet de convention internationale ;

6. *Encourage* les organismes compétents des Nations Unies à continuer de promouvoir et d'appuyer la participation active de la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, aux travaux du Comité spécial, conformément aux résolutions 56/510 et 57/229 de l'Assemblée générale, en date des 23 juillet 2002 et 18 décembre 2002, et prie le Secrétaire général de diffuser largement tous les renseignements disponibles concernant les procédures d'accréditation, les modalités et les mesures d'appui afin que les organisations non gouvernementales puissent participer aux travaux du Comité spécial ;

7. *Invite* les gouvernements, la société civile et le secteur privé à alimenter le fonds de contributions volontaires créé par l'Assemblée générale pour favoriser la participation d'organisations non gouvernementales et d'experts des pays en développement, en particulier des pays les moins avancés, aux travaux du Comité spécial ;

8. *Souligne* que des efforts supplémentaires doivent être faits pour prévoir des aménagements qui permettent à toutes les personnes handicapées d'accéder plus facilement aux lieux de réunion et à la documentation de l'Organisation des Nations Unies, conformément à la décision 56/474 de l'Assemblée générale en date du 23 juillet 2002 ;

9. *Prie* le Secrétaire général et la Rapporteuse spéciale de rendre compte de l'application de la présente résolution dans le cadre des rapports qu'ils présenteront à la Commission du développement social, à sa quarante-troisième session.

47^e séance plénière
21 juillet 2004

2004/15. Poursuite de l'action menée par les personnes handicapées, en leur faveur et avec elles, en vue de l'égalisation de leurs chances et de la protection de leurs droits fondamentaux

Le Conseil économique et social,

Rappelant les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et réaffirmant les obligations figurant dans les instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant également la résolution 37/52 de l'Assemblée générale en date du 3 décembre 1982, par laquelle l'Assemblée a adopté le Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées⁵³, la résolution 48/96 en date du 20 décembre 1993, par laquelle elle a adopté les Règles pour l'égalisation des chances des handicapés, et la résolution 58/132 en date du 22 décembre 2003,

⁵² Résolution 48/96 de l'Assemblée générale, annexe.

⁵³ A/37/351/Add.1 et Corr.1, annexe, sect. VIII, recommandation I (IV).

Rappelant en outre la résolution 56/168 de l'Assemblée générale en date du 19 décembre 2001, par laquelle l'Assemblée a créé le Comité spécial chargé d'élaborer une convention internationale globale et intégrée pour la protection et la promotion des droits et de la dignité des personnes handicapées, la résolution 57/229 en date du 18 décembre 2002, dans laquelle elle a sollicité des avis sur des propositions relatives à une convention, et la résolution 58/246 en date du 23 décembre 2003, dans laquelle elle a décidé que le Comité spécial devait engager les négociations sur un projet de convention à sa troisième session,

Rappelant sa résolution 2002/26 du 24 juillet 2002 sur la poursuite de l'action menée par les personnes handicapées, en leur faveur et avec elles, en vue de l'égalisation de leurs chances et de la protection de leurs droits fondamentaux, la résolution 2003/49 de la Commission des droits de l'homme en date du 23 avril 2003 sur les droits fondamentaux des personnes handicapées⁵⁴ et les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et de ses commissions techniques,

Constatant avec satisfaction que les Règles jouent un rôle de plus en plus important dans l'égalisation des chances des personnes handicapées,

1. *Prend note* des vues des gouvernements⁵⁴ sur les propositions faites dans le rapport de l'ancien Rapporteur spécial sur la situation des handicapés de la Commission du développement social⁵⁵, en particulier sur le supplément proposé aux Règles pour l'égalisation des chances des handicapés qui figure en annexe au rapport, ainsi que des vues exprimées lors de la quarante-deuxième session de la Commission ;

2. *Salue* le travail accompli par la Rapporteuse spéciale conformément aux dispositions de la section IV des Règles ;

3. *Recommande* à l'Assemblée générale d'examiner le supplément proposé aux Règles, qui figure en annexe au rapport de l'ancien Rapporteur spécial, en vue de mettre un terme à ses travaux sur la question à sa cinquante-neuvième session ;

4. *Recommande également* à l'Assemblée générale de prendre en considération les travaux du Comité spécial chargé d'élaborer une convention internationale globale et intégrée pour la protection et la promotion des droits et de la dignité des personnes handicapées lorsqu'elle examinera le supplément proposé aux Règles ;

5. *Invite* la Rapporteuse spéciale à contribuer à l'examen que l'Assemblée générale consacrera au supplément proposé aux Règles et prie le Secrétaire général de communiquer les observations de la Rapporteuse spéciale à tous les États Membres et observateurs ;

6. *Encourage* les gouvernements, ainsi que les organisations non gouvernementales et le secteur privé, à continuer d'alimenter le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les handicapés afin d'appuyer les activités de la Rapporteuse spéciale et les initiatives nouvelles et élargies visant à renforcer les capacités nationales d'égalisation des chances des personnes handicapées, prises par elles-mêmes, en leur faveur ou avec leur concours ;

7. *Prie* la Rapporteuse spéciale d'établir un rapport sur le suivi de l'application des Règles, qui sera présenté à la Commission du développement social à sa quarante-troisième session.

47^e séance plénière
21 juillet 2004

2004/16. Réalisation des objectifs sociaux du Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique

Le Conseil économique et social,

Rappelant le Sommet mondial pour le développement social, tenu à Copenhague du 6 au 12 mars 1995, et la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale, intitulée « Sommet mondial pour le développement social et au-delà : le développement social pour tous à l'heure de la mondialisation », tenue à Genève du 26 juin au 1^{er} juillet 2000,

Rappelant également la résolution 56/218 de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 2001, par laquelle cette dernière a créé le Comité ad hoc plénier de l'Assemblée générale pour l'examen et l'évaluation finals de l'application du Nouvel Ordre du jour des Nations Unies pour le développement de l'Afrique dans les années 90, qui a été chargé d'effectuer pendant la cinquante-septième session de l'Assemblée l'examen et l'évaluation finals du Nouvel Ordre du jour⁵⁶ et des initiatives connexes sur la base du rapport du Secrétaire général relatif à l'évaluation de qualité, indépendante et de haut niveau et des propositions du Secrétaire général sur les modalités du futur engagement de l'Organisation des Nations Unies dans le Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique⁵⁷, et la résolution 56/508 de l'Assemblée, en date du 27 juin 2002,

Réaffirmant la Déclaration du Millénaire, en date du 8 septembre 2000¹², la Déclaration des Nations Unies sur le Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique, en date du 16 septembre 2002⁵⁸, et la résolution 57/7 de l'Assemblée générale, en date du 4 novembre 2002, sur l'examen et l'évaluation finals du Nouvel Ordre du jour des Nations Unies pour le développement de l'Afrique dans les années 90 et l'appui au Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique,

⁵⁴ Voir E/CN.5/2004/4.

⁵⁵ E/CN.5/2002/4.

⁵⁶ Résolution 46/151 de l'Assemblée générale, annexe, sect. II.

⁵⁷ A/57/304, annexe.

⁵⁸ Voir résolution 57/2 de l'Assemblée générale.

Rappelant la résolution 58/233 de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 2003, intitulée « Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique : progrès de la mise en œuvre et appui international », dans laquelle celle-ci s'est félicitée, entre autres, de la création du Bureau du Conseiller spécial pour l'Afrique et a prié le Secrétaire général de continuer de s'employer à renforcer le Bureau afin qu'il puisse s'acquitter efficacement de son mandat,

Se félicitant de l'adoption du chapitre VIII intitulé « Initiatives en faveur du développement durable de l'Afrique » du Plan de mise en œuvre de Johannesburg adopté lors du Sommet mondial pour le développement durable, tenu à Johannesburg (Afrique du Sud) du 26 août au 4 septembre 2002¹⁸,

Conscient de la corrélation entre les priorités du Nouveau Partenariat et celles de la Déclaration du Millénaire, dans laquelle la communauté internationale s'est engagée à prendre en considération les besoins particuliers de l'Afrique, ainsi que de la nécessité d'atteindre les objectifs de développement convenus à l'échelle internationale, notamment ceux énoncés dans la Déclaration du Millénaire,

Ayant à l'esprit les rapports du Secrétaire général en date du 20 juin 1995⁵⁹ et du 12 juin 2001⁶⁰, présentés au Conseil économique et social lors de ses débats de haut niveau consacrés au développement de l'Afrique,

Ayant également à l'esprit que, s'il incombe au premier chef aux pays africains d'assurer le développement de l'Afrique, la communauté internationale ne peut que gagner à appuyer les efforts entrepris par ces pays à cette fin,

Se félicitant du soutien affirmé par la communauté internationale au Nouveau Partenariat et prenant note, à cet égard, des textes issus de la troisième Conférence internationale de Tokyo sur le développement de l'Afrique, tenue à Tokyo du 29 septembre au 1^{er} octobre 2003,

Soulignant que la coopération internationale fondée sur l'esprit de partenariat et de solidarité entre tous les pays favorise l'instauration d'un environnement propice à la réalisation des objectifs de développement social,

Conscient qu'il importe au plus haut point de continuer d'aider les pays africains à diversifier leur économie, à renforcer leurs capacités et à promouvoir la coopération régionale et prenant note à cet égard des textes issus de la quatrième Conférence panafricaine des ministres de la fonction publique réunis à Stellenbosch (Afrique du Sud) du 4 au 7 mai 2003,

Conscient également des graves problèmes qui menacent le développement social en Afrique, en particulier l'analphabé-

tisme, la pauvreté, le VIH/sida et le fléau que constituent le paludisme et d'autres grandes maladies contagieuses,

1. *Souligne* que le développement économique et social et la protection de l'environnement sont des volets interdépendants et complémentaires du développement durable ;

2. *Estime* que, si le développement social incombe au premier chef aux gouvernements, la coopération et l'aide internationales sont toutefois indispensables pour atteindre pleinement cet objectif ;

3. *Rappelle* l'importance de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, y compris le droit au développement ;

4. *Réaffirme* qu'il faut renforcer, dans un esprit de partenariat, la coopération internationale, régionale et sous-régionale pour le développement social et pour la mise en œuvre des textes issus du Sommet mondial pour le développement social et de la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale, intitulée « Sommet mondial pour le développement social et au-delà : le développement social pour tous à l'heure de la mondialisation » ;

5. *Réaffirme également* qu'il faut mettre en place un partenariat et une coopération efficaces entre les gouvernements et les groupes pertinents de la société civile en vue d'assurer le développement social ;

6. *Accueille avec satisfaction* le Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique⁵⁷ en tant que programme socioéconomique de l'Union africaine qui consacre la vision et l'engagement des gouvernements et des peuples d'Afrique ;

7. *Se félicite* de l'engagement des pays africains envers la paix, la sécurité, la démocratie, la bonne gouvernance, les droits de l'homme et la gestion économique saine, ainsi que de leur volonté de prendre des mesures concrètes pour renforcer les mécanismes de prévention, de gestion et de règlement des conflits dont il est question dans le Nouveau Partenariat, comme base fondamentale du développement durable en Afrique, et, à cet égard, se félicite des efforts faits par les pays africains pour étoffer encore le mécanisme d'évaluation intra-africaine, qui est une caractéristique novatrice importante du Nouveau Partenariat ;

8. *Prend note* des progrès accomplis dans le cadre du mécanisme d'évaluation intra-africaine, en particulier avec l'adhésion d'un certain nombre d'États membres de l'Union africaine et la constitution d'un Groupe de personnalités éminentes ;

9. *Souligne* qu'il faut faire preuve d'une volonté politique renouvelée aux niveaux national, régional et international pour procéder à des investissements en faveur des populations et de leur bien-être de façon à atteindre les objectifs de développement social ;

10. *Souligne également* que la démocratie, le respect de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, une gouvernance et une administration transparentes et responsables

⁵⁹ E/1995/81.

⁶⁰ E/2001/83.

dans tous les secteurs de la société, ainsi qu'une participation effective de la société civile, font partie des éléments de base indispensables à la réalisation d'un développement social durable centré sur l'être humain ;

11. *Souligne en outre* les objectifs du Nouveau Partenariat qui visent à éliminer la pauvreté en Afrique et à placer les pays africains, individuellement et collectivement, sur la voie de la croissance et du développement durables et, de ce fait, à faciliter la participation de l'Afrique au processus de mondialisation ;

12. *Souligne* la nécessité d'un partenariat et d'une coopération effectifs entre les gouvernements et les groupes pertinents de la société civile, y compris les organisations non gouvernementales et le secteur privé, en vue de l'application et du suivi de la Déclaration de Copenhague sur le développement social⁶¹, du Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social⁶² et des textes issus de la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale, ainsi que la nécessité d'assurer, dans le cadre du Nouveau Partenariat, leur participation à la planification, l'élaboration, l'exécution et l'évaluation des politiques sociales aux niveaux national, régional et international ;

13. *Accueille avec satisfaction* les mesures qui ont déjà été prises au niveau régional pour organiser les activités du système des Nations Unies autour de groupes de thèmes⁶³ portant sur les domaines prioritaires du Nouveau Partenariat et, à cet égard, demande instamment le renforcement de ce processus afin d'améliorer l'intervention coordonnée du système des Nations Unies à l'appui du Nouveau Partenariat ;

14. *Souligne*, dans ce contexte, qu'il est vital que l'Organisation des Nations Unies aide les États Membres à atteindre les objectifs énoncés dans la Déclaration du Millénaire¹² et à les intégrer de façon coordonnée dans les activités de développement qu'elle appuie ;

15. *Est conscient* que l'analphabétisme, la pauvreté, le VIH/sida et le fléau que constituent le paludisme et d'autres grandes maladies contagieuses entravent le développement de l'Afrique et invite la communauté internationale à continuer d'augmenter l'assistance qu'elle apporte aux pays africains pour lutter contre ces problèmes ;

⁶¹ *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution I, annexe I.

⁶² *Ibid.*, annexe II.

⁶³ Les groupes thématiques sont les suivants : développement de l'infrastructure (eau et assainissement, énergie, transport et technologies de l'information et des communications) ; gouvernance, paix et sécurité ; agriculture, commerce et accès aux marchés ; environnement, population et urbanisation ; mise en valeur des ressources humaines, emploi et VIH/sida.

16. *Prend note* de la déclaration relative à la mise en œuvre du Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique de juillet 2003⁶⁴, dans laquelle l'Union africaine prend note de la nécessité d'intégrer formellement le Nouveau Partenariat dans ses structures et processus et de maintenir l'élan, le soutien et la solidarité suscités par le Nouveau Partenariat ;

17. *Prie instamment* la communauté internationale et le système des Nations Unies d'organiser un soutien pour les pays africains conformément aux principes, objectifs et priorités du Nouveau Partenariat et au nouvel esprit de partenariat ;

18. *Invite* les institutions financières internationales à veiller à ce que leur appui à l'Afrique soit compatible avec les principes, objectifs et priorités du Nouveau Partenariat et avec le nouvel esprit de partenariat ;

19. *Prie instamment* le système des Nations Unies, dans le cadre de la coordination de ses activités aux niveaux national, régional et mondial, de promouvoir une intervention cohérente, notamment grâce à une collaboration étroite avec les donateurs bilatéraux, en vue de la mise en œuvre du Nouveau Partenariat pour satisfaire les besoins de chaque pays dans le cadre plus large du Nouveau Partenariat ;

20. *Se félicite* de la décision de l'Assemblée générale d'inviter le Conseil économique et social, conformément à son rôle dans le cadre de la coordination à l'échelle du système, à examiner les moyens d'appuyer les objectifs de la résolution 57/7 de l'Assemblée ;

21. *Demande* au Secrétaire général, dans le cadre de ses efforts visant à harmoniser les initiatives actuelles concernant l'Afrique, de veiller à ce que l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées, programmes et fonds agissent d'une manière mieux coordonnée ;

22. *Prend note* de la réflexion du Secrétaire général sur les aspects sociaux du Nouveau Partenariat dans son rapport sur le thème prioritaire « Coopération nationale et internationale au service du développement social » présenté à la Commission du développement social à sa quarante et unième session⁶⁵, et l'invite à continuer à réfléchir sur ces aspects dans les prochains rapports qu'il présentera à la Commission sur ses thèmes prioritaires ;

23. *Invite* tous les partenaires de développement, notamment les partenaires régionaux et internationaux et le système des Nations Unies, à appuyer le programme de gouvernance et de la fonction publique et la Conférence panafricaine des ministres de la fonction publique, en accordant les ressources nécessaires et en collaborant au renforcement des capacités des institutions locales et de leur personnel pour assurer à l'avenir

⁶⁴ A/58/626, annexe I, Assembly/AU/Decl.8 (II).

⁶⁵ E/CN.5/2003/5 et Corr.1.

une action durable, ainsi qu'il est souligné dans la Déclaration de Stellenbosch⁶⁶ ;

24. *Prend note* des corrélations entre les activités du Comité des ministres africains de la fonction publique et les orientations du programme du Nouveau Partenariat ;

25. *Recommande* à la Commission du développement social de continuer à accorder une attention particulière aux aspects sociaux du Nouveau Partenariat dans ses prochains thèmes prioritaires ;

26. *Décide* de porter la présente résolution à l'attention de l'Assemblée générale à sa cinquante-neuvième session pendant l'examen de la question intitulée « Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique : progrès de la mise en œuvre et appui international ».

47^e séance plénière
21 juillet 2004

2004/17. Préparatifs du onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale

Le Conseil économique et social

Recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

« *L'Assemblée générale,*

« *Rappelant* sa résolution 56/119 du 19 décembre 2001 sur le rôle, les fonctions, la périodicité et la durée des congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, dans laquelle elle a énoncé les principes directeurs suivant lesquels, à partir de 2005, les congrès seraient organisés, conformément aux dispositions des paragraphes 29 et 30 de la déclaration de principes et du programme d'action du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale⁶⁷,

« *Rappelant également* sa résolution 57/170 du 18 décembre 2002 sur la suite donnée aux plans d'action concernant la mise en œuvre de la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice : relever les défis du XXI^e siècle⁶⁸,

« *Rappelant en outre* sa résolution 57/171 du 18 décembre 2002, dans laquelle elle a décidé que le thème principal du onzième Congrès des Nations Unies

pour la prévention du crime et la justice pénale serait "Synergies et réponses : alliances stratégiques pour la prévention du crime et la justice pénale",

« *Rappelant* sa résolution 58/138 du 22 décembre 2003, dans laquelle elle a prié la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale de consacrer suffisamment de temps, à sa treizième session, à l'examen des progrès réalisés dans la préparation du onzième Congrès et à la mise au point définitive, en temps utile, de toutes les dispositions organisationnelles et techniques voulues, ainsi que de lui adresser ses recommandations finales par l'intermédiaire du Conseil économique et social,

« *Consciente* que les congrès, en rassemblant des États, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales et des experts représentant diverses professions et disciplines, contribuent beaucoup à l'échange de données d'expérience en matière de recherche, de droit et d'élaboration des politiques et à la mise en évidence des tendances et questions nouvelles dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale,

« *Consciente également* des efforts déjà déployés par le Gouvernement thaïlandais pour se préparer à accueillir le onzième Congrès à Bangkok du 18 au 25 avril 2005,

« *Soulignant* combien il importe de mener toutes les activités préparatoires au onzième Congrès dans les délais voulus et en concertation,

« 1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général⁶⁹ ;

« 2. *Prend note également avec satisfaction* du guide de discussion⁷⁰ établi par le Secrétaire général, en coopération avec le réseau d'instituts du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, pour les travaux des réunions préparatoires régionales du onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale ;

« 3. *Reconnaît* la pertinence des réunions préparatoires régionales, qui ont examiné les questions de fond inscrites à l'ordre du jour et les thèmes des ateliers du onzième Congrès et formulé des recommandations axées sur l'action⁷¹ qui pourront servir de base au projet de déclaration qui sera adopté par le onzième Congrès ;

⁶⁶ Déclaration adoptée à la quatrième Conférence panafricaine des ministres de la fonction publique, tenue à Stellenbosch (Afrique du Sud), du 4 au 7 mai 2003. Disponible à l'adresse suivante : www.unpan.org.

⁶⁷ Résolution 46/152 de l'Assemblée générale, annexe.

⁶⁸ Résolution 56/261 de l'Assemblée générale, annexe.

⁶⁹ E/CN.15/2004/11.

⁷⁰ A/CONF.203/PM.1.

⁷¹ Voir A/CONF.203/RPM.1/1, A/CONF.203/RPM.2/1, A/CONF.203/RPM.3/1 et Corr.1 et A/CONF.203/RPM.4/1.

« 4. *Prie* la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale d'entamer, aux réunions intersessions qui se tiendront après sa treizième session, la rédaction d'un projet de déclaration qui sera soumis au onzième Congrès un mois au moins avant son ouverture, en tenant compte des recommandations des réunions préparatoires régionales ;

« 5. *Approuve* le projet de programme de travail du onzième Congrès et la documentation qui s'y rapporte ;

« 6. *Réaffirme* sa décision formulée dans sa résolution 58/138, en vertu de laquelle le débat de haut niveau du onzième Congrès aura lieu pendant les trois derniers jours du Congrès pour permettre aux chefs d'État ou de gouvernement ou aux ministres de se concentrer sur les principales questions de fond inscrites à l'ordre du jour du Congrès ;

« 7. *Souligne* l'importance des ateliers qui seront organisés lors du onzième Congrès et invite les États Membres, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et les autres entités compétentes à apporter un appui financier, organisationnel et technique à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, ainsi qu'au réseau d'instituts du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale pour la préparation des ateliers, y compris l'élaboration et la distribution de la documentation de base ;

« 8. *Invite* les pays donateurs à coopérer avec les pays en développement pour leur permettre de participer pleinement aux ateliers, et encourage les États, les autres entités intéressées et le Secrétaire général à collaborer pour faire en sorte que les ateliers soient centrés sur les thèmes retenus et donnent des résultats concrets débouchant sur des idées, des projets et des documents de coopération technique portant sur le renforcement des activités bilatérales et multilatérales d'assistance technique pour la prévention du crime et la justice pénale ;

« 9. *Invite de nouveau* les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes à informer le onzième Congrès des mesures prises par eux en vue de l'application des plans d'action concernant la mise en œuvre de la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice : relever les défis du XXI^e siècle⁶⁸, pour guider l'élaboration de législations, politiques et programmes concernant la prévention du crime et la justice pénale, aux niveaux national et international, et, à cet effet, prie le Secrétaire général de recueillir cette information et d'établir sur le sujet un rapport qui sera soumis à l'examen du onzième Congrès ;

« 10. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de dégager les ressources nécessaires pour permettre aux pays les moins avancés de participer au onzième Congrès, suivant la pratique habituelle ;

« 11. *Encourage* les gouvernements à engager très tôt les préparatifs du onzième Congrès par tous les moyens appropriés, y compris, le cas échéant, en créant des comités préparatoires nationaux, en vue de contribuer à un débat bien ciblé et fructueux sur les thèmes retenus et de prendre une part active à l'organisation et la conduite des ateliers, en présentant des documents exposant leur position sur les diverses questions de fond inscrites à l'ordre du jour et en encourageant les milieux universitaires et les établissements scientifiques compétents à y présenter des communications ;

« 12. *Invite de nouveau* les États Membres à se faire représenter au onzième Congrès au plus haut niveau possible, par le chef de l'État ou du gouvernement ou un ministre du gouvernement et le ministre de la justice par exemple, et à participer activement au débat de haut niveau ;

« 13. *Prie* le Secrétaire général de faciliter la tenue, en marge du onzième Congrès, de réunions entre les organisations non gouvernementales et associations professionnelles qui y participeront, conformément à la pratique établie, ainsi que de réunions de groupes de défense d'intérêts professionnels et géographiques, et de prendre les mesures voulues pour encourager les universitaires et les chercheurs à participer au Congrès ;

« 14. *Encourage* les institutions spécialisées et les programmes des Nations Unies compétents et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, ainsi que les autres associations professionnelles intéressées, à coopérer avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime aux préparatifs du onzième Congrès ;

« 15. *Prie* le Secrétaire général d'assurer, en collaboration avec les États Membres, la mise en place d'un vaste et utile programme d'information sur les préparatifs du onzième Congrès, sur le Congrès lui-même et sur le suivi et la mise en œuvre de ses recommandations ;

« 16. *Se félicite* de la nomination par le Secrétaire général d'un secrétaire général et d'un secrétaire exécutif du onzième Congrès, qui exerceront leurs fonctions conformément aux dispositions du règlement intérieur des congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale ;

« 17. *Prie* le Secrétaire général de préparer un tableau synoptique de la situation de la criminalité et de la justice pénale dans le monde en vue de le présenter au onzième Congrès, suivant la pratique habituelle ;

« 18. *Demande* au onzième Congrès de formuler des propositions concrètes concernant de nouvelles mesures de suivi, en accordant une attention particulière aux arrangements concrets visant à assurer la mise en

œuvre effective des instruments juridiques internationaux relatifs à la criminalité transnationale organisée, au terrorisme et à la corruption, ainsi qu'aux activités d'assistance technique qui s'y rapportent ;

« 19. *Prie* la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa quatorzième session, d'accorder un rang de priorité élevé à l'examen des conclusions et des recommandations du onzième Congrès, afin de lui présenter, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, les suites qu'elle lui recommande de leur donner à sa soixantième session ;

« 20. *Prie* le Secrétaire général d'assurer à la présente résolution la suite voulue et de lui en rendre compte à sa soixantième session, par l'intermédiaire de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale. »

47^e séance plénière
21 juillet 2004

2004/18. Assistance en faveur des pays les moins avancés afin d'assurer leur participation aux sessions de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale ainsi qu'aux sessions des conférences des États parties

Le Conseil économique et social

Recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

« *L'Assemblée générale,*

« *Rappelant* sa résolution 55/2 du 8 septembre 2000, par laquelle elle a adopté la Déclaration du Millénaire, en particulier le paragraphe 15 de la Déclaration, dans lequel les chefs d'État et de gouvernement se sont engagés à prendre en compte les besoins particuliers des pays les moins avancés,

« *Rappelant également* sa résolution 58/228 du 23 décembre 2003, en particulier le paragraphe 9, dans lequel elle a prié le Secrétaire général de prendre les mesures voulues, dans la limite des ressources existantes et avec la pleine participation des commissions régionales et des organismes compétents des Nations Unies, pour faciliter la participation des pays les moins avancés aux réunions internationales, ainsi qu'à leurs préparatifs et aux consultations,

« *Soulignant* qu'il est nécessaire de ratifier effectivement et rapidement les conventions et protocoles des Nations Unies relatifs à la criminalité transnationale organisée, à la corruption et au terrorisme et ensuite de les appliquer,

« *Consciente* de l'importance cruciale de ces instruments, qui offrent un cadre juridique pour renforcer la coopération internationale, sur la base d'engagements mutuels pris par les pays les moins avancés et leurs partenaires de développement en vue de mener une action spécifique pour assurer l'application intégrale des dispositions desdits instruments,

« *Prenant note avec satisfaction* des contributions déjà apportées par les donateurs multilatéraux et bilatéraux pour assurer la participation de représentants des pays les moins avancés à la négociation de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et de ses Protocoles⁷², ainsi qu'à celle de la Convention des Nations Unies contre la corruption¹⁶,

« *Soulignant* l'importance d'une participation effective de tous les acteurs intéressés des pays les moins avancés, des pays en développement et des pays en transition aux sessions de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale ainsi qu'à celles de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption,

« 1. *Demande* aux États Membres, aux organisations internationales et aux institutions financières de redoubler d'efforts pour accroître leurs contributions volontaires afin d'aider le Secrétaire général à couvrir les frais de voyage et l'indemnité journalière de subsistance afférents à la participation de représentants des pays les moins avancés aux sessions de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale ainsi qu'à celles de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, et prie le Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'intensifier les efforts pour assurer la participation accrue des représentants des pays les moins avancés à ces réunions ;

« 2. *Prie* le Secrétaire général de présenter à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa quatorzième session un rapport sur l'application de la présente résolution. »

47^e séance plénière
21 juillet 2004

⁷² Résolution de l'Assemblée générale 55/25, annexes I à III, et résolution 55/255, annexe.

2004/19. Intensification de la coopération internationale et de l'assistance technique en vue de promouvoir l'application des conventions et protocoles universels relatifs au terrorisme dans le cadre des activités de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime

Le Conseil économique et social

Recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

« *L'Assemblée générale,*

« *Rappelant* ses résolutions relatives à la prévention et à la répression du terrorisme, ainsi que les résolutions du Conseil de sécurité 1269 (1999) du 19 octobre 1999, 1373 (2001) du 28 septembre 2001, 1377 (2001) du 12 novembre 2001 et 1456 (2003) du 20 janvier 2003,

« *Rappelant également* sa résolution 56/1 du 12 septembre 2001, dans laquelle elle a énergiquement condamné les odieux actes de terrorisme du 11 septembre 2001 et instamment appelé à la coopération internationale pour prévenir et éliminer totalement les actes de terrorisme, et sa résolution 57/27 du 19 novembre 2002, dans laquelle elle a également condamné les actes perpétrés à Bali et à Moscou, ainsi que les résolutions du Conseil de sécurité 1450 (2002) du 13 décembre 2002, 1465 (2003) du 13 février 2003, 1516 (2003) du 20 novembre 2003 et 1530 (2004) du 11 mars 2004 condamnant dans les termes les plus vigoureux les attentats à la bombe perpétrés à Kikambala (Kenya), Bogota, Istanbul (Turquie) et Madrid, respectivement, et exprimant sa profonde sympathie et ses condoléances aux victimes de ces attentats et à leurs familles,

« *Condamnant* les actes de violence perpétrés dans de nombreuses parties du monde contre le personnel humanitaire et l'Organisation des Nations Unies et son personnel associé, en particulier des attentats, commis en violation du droit international humanitaire et des autres règles du droit international applicables, comme celui qui a été perpétré à Bagdad le 19 août 2003 contre le siège de la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq,

« *Rappelant* ses résolutions 58/136 et 58/140 du 22 décembre 2003, dans lesquelles, entre autres choses, elle a encouragé l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime dans les activités qu'il mène en exécution de ses mandats en matière de prévention du terrorisme, en fournissant sur demande aux États Membres une assistance technique spécialement destinée à leur faciliter l'application des conventions et protocoles universels relatifs au terrorisme et en renforçant ainsi la coopération internationale pour la prévention et la répression du terrorisme, en étroite coordination avec le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste (le Comité contre le terrorisme) et

avec le Bureau des affaires juridiques du Secrétariat, ainsi qu'avec des organisations internationales, régionales et sous-régionales et des institutions spécialisées,

« *Ayant à l'esprit* sa résolution 58/81 du 9 décembre 2003, dans laquelle elle a salué l'action menée par le Service de la prévention du terrorisme de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour renforcer, dans le cadre de ses attributions, les capacités du système des Nations Unies en matière de prévention du terrorisme et apprécié, dans le contexte de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité, le rôle qu'il joue en aidant les États à devenir parties aux conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme et à en assurer l'application,

« *Rappelant* la résolution 1535 (2004) du Conseil de sécurité, en date du 26 mars 2004, visant à renforcer l'aptitude du Comité contre le terrorisme à suivre l'application de la résolution 1373 (2001) du Conseil,

« *Rappelant également* la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice : relever les défis du XXI^e siècle⁷³, issue du dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à Vienne du 10 au 17 avril 2000,

« *Prenant note avec satisfaction* de la parution, dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, du *Guide législatif sur les Conventions et Protocoles mondiaux contre le terrorisme*⁷⁴, qui a été examiné par un groupe d'experts à une réunion accueillie par l'Institut supérieur international des sciences criminelles à Syracuse (Italie) du 3 au 5 décembre 2002,

« *Prenant note également avec satisfaction* des principes directeurs applicables à l'assistance technique fournie dans le cadre de la coopération internationale contre le terrorisme, formulés et examinés à la réunion d'un groupe d'experts tenue au Cap (Afrique du Sud) du 24 au 27 février 2004⁷⁵,

« *Profondément préoccupée* par le fait que des actes de terrorisme international continuent d'être perpétrés, mettant en péril la vie et le bien-être des gens partout dans le monde, ainsi que la paix et la sécurité de tous les États,

« *Réaffirmant sa condamnation sans équivoque* du terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, quel que soit le lieu où les actes de terrorisme sont commis et quels qu'en soient les auteurs, conformément aux principes consacrés par la Charte des

⁷³ Résolution 55/59 de l'Assemblée générale, annexe.

⁷⁴ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.04.V.7.

⁷⁵ E/CN.15/2004/8, annexe I.

Nations Unies, au droit international et aux conventions internationales pertinentes,

« *Rappelant* que les États Membres doivent veiller à ce que toutes les mesures prises pour lutter contre le terrorisme soient conformes à toutes leurs obligations au regard du droit international et que ces mesures soient adoptées conformément au droit international, en particulier le droit international relatif aux droits de l'homme, le droit international des réfugiés et le droit international humanitaire,

« *Considérant* qu'il est essentiel de renforcer la coopération internationale, régionale et sous-régionale visant à améliorer la capacité des États de prévenir et réprimer efficacement le terrorisme international sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations,

« 1. *Félicite* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime du travail qu'il fait en vue de prévenir et combattre le terrorisme en dispensant son assistance technique, en étroite consultation avec le Comité contre le terrorisme, pour permettre l'application de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité, en particulier pour favoriser la ratification des conventions et protocoles universels relatifs au terrorisme, l'adhésion à ces instruments et leur application ;

« 2. *Félicite également* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de l'action qu'il mène pour renforcer son étroite coopération avec des organisations internationales, régionales et sous-régionales comme la Banque mondiale, le Conseil de l'Europe, le Fonds monétaire international, l'Organisation des États américains et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, ainsi qu'avec le Comité contre le terrorisme, en vue de prévenir et combattre le terrorisme, comme en témoigne par exemple la réunion de suivi de la réunion spéciale tenue le 6 mars 2003 par le Comité contre le terrorisme, organisée à Vienne les 11 et 12 mars 2004 par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe en étroite collaboration avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, à laquelle ont participé des représentants d'organisations internationales, régionales et sous-régionales et dont la Déclaration de Vienne du 12 mars 2004 est le fruit⁷⁶ ;

« 3. *Prend note avec satisfaction* des ateliers régionaux et sous-régionaux organisés à Antalya (Turquie) et à Bamako, Khartoum, Londres, San José et Vilnius, en vue de faire mieux connaître aux experts et aux agents du système de justice pénale de divers pays les dispositions de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité et les conditions à remplir pour devenir partie aux conventions

et protocoles universels relatifs au terrorisme et aux accords de coopération internationale et pour les appliquer, et encourage le Service de la prévention du terrorisme de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à assurer, en coordination avec le Comité contre le terrorisme et sous réserve que des ressources extrabudgétaires soient disponibles, un suivi approprié de ces ateliers, dans les cas où ce suivi est indiqué par les États participants ;

« 4. *Engage* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à devenir dès que possible parties aux conventions et protocoles universels relatifs au terrorisme et à appliquer ces instruments et, s'il y a lieu, à demander une assistance à cette fin à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en coordination avec le Comité contre le terrorisme ;

« 5. *Invite* les États Membres qui ne sont pas encore parties à ces instruments à s'aider du *Guide législatif sur les Conventions et Protocoles mondiaux contre le terrorisme*⁷⁴ pour incorporer les dispositions desdits instruments dans leur législation nationale, et prie le Secrétariat, sous réserve que des ressources extrabudgétaires soient disponibles, d'étoffer encore le *Guide législatif* pour en faire un meilleur outil de l'assistance technique fournie en vue de l'application des conventions et protocoles universels relatifs au terrorisme ;

« 6. *Prie* le Secrétariat de présenter les principes directeurs applicables à l'assistance technique, qui ont été formulés et examinés à la réunion d'experts tenue au Cap (Afrique du Sud) du 24 au 27 février 2004⁷⁵, au onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale pour discussion, afin que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale les examine à la session qu'elle tiendra ensuite ;

« 7. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer de collaborer avec les organisations internationales, en particulier les institutions spécialisées et autres entités compétentes des Nations Unies menant des travaux qui complètent ceux de l'Office, afin d'accroître les synergies ;

« 8. *Engage vivement* les États Membres à poursuivre leur collaboration, sur le plan régional aussi bien que bilatéral et en étroite coopération avec l'Organisation des Nations Unies, pour prévenir et combattre les actes de terrorisme en renforçant la coopération internationale et l'assistance technique, dans le cadre des résolutions du Conseil de sécurité 1373 (2001), 1377 (2001) et 1456 (2003), des conventions et protocoles universels relatifs au terrorisme et des résolutions du Conseil 1267 (1999) du 15 octobre 1999, 1333 (2000) du 19 décembre 2000, 1390 (2002) du 16 janvier 2002, 1455 (2003) du 17 janvier 2003, 1526 (2004) du 30 janvier 2004 et 1535 (2004), ainsi que des autres

⁷⁶ Ibid., annexe II ; voir également S/2004/276, annexe.

résolutions pertinentes des Nations Unies, et en conformité avec la Charte des Nations Unies et le droit international ;

« 9. *Invite* les États Membres à examiner les moyens de renforcer la coopération internationale pour les questions de justice pénale afférentes à la prévention du terrorisme au cours du onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, en vue d'intensifier les efforts déployés à l'échelle mondiale pour lutter contre le terrorisme ;

« 10. *Demande* à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, sous réserve que des ressources extrabudgétaires soient disponibles, de redoubler d'efforts pour apporter une assistance technique, sur demande, en vue de prévenir et combattre le terrorisme par l'application des conventions et protocoles universels qui s'y rapportent, en s'attachant tout particulièrement à la nécessité de coordonner ses travaux avec ceux du Comité contre le terrorisme et de sa Direction, notamment la formation de personnel judiciaire et de magistrats du parquet, le cas échéant, pour assurer correctement l'application des conventions et protocoles universels relatifs au terrorisme ;

« 11. *Demande également* à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'adopter une approche intégrée et synergique pour dispenser son assistance technique aux États qui en font la demande, en tenant compte des liens qui existent entre le terrorisme et d'autres formes de criminalité ;

« 12. *Exprime sa gratitude* aux pays donateurs qui ont appuyé le Programme mondial de lutte contre le terrorisme par les contributions volontaires qu'ils ont fournies au Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale ou au réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, et invite tous les États Membres à verser des contributions volontaires au Fonds afin que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime puisse dispenser une assistance technique aux États Membres qui en font la demande ;

« 13. *Engage* les États Membres à renforcer la coopération internationale dans toute la mesure possible, pour combattre le terrorisme, y compris, le cas échéant, en concluant des traités bilatéraux d'extradition et d'entraide judiciaire ;

« 14. *Sait* que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime doit, sous réserve que des ressources extrabudgétaires soient disponibles, fournir une assistance technique aux États Membres, à leur demande et en coordination avec le Comité contre le terrorisme, pour renforcer la coopération internationale, notamment dans les enceintes internationales, nationales, régionales et sous-régionales, sur les questions de justice pénale relatives au

terrorisme dans le cadre des conventions et protocoles universels et des résolutions du Conseil de sécurité ayant trait au terrorisme ;

« 15. *Prie* le Secrétaire général de convoquer, sous réserve que des ressources extrabudgétaires soient disponibles et compte dûment tenu du principe d'une représentation géographique adéquate et équitable, un atelier d'experts ouvert à tout État Membre désireux d'y participer en qualité d'observateur, pour examiner et analyser les problèmes auxquels se heurtent les praticiens de la justice pénale en matière d'entraide judiciaire et d'extradition pour les infractions liées au terrorisme, en vue de recenser les pratiques éprouvées ou prometteuses et les possibilités de faciliter la coopération internationale, en tenant compte de l'information que les États Membres jugeraient bon de communiquer ;

« 16. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixantième session, de l'application de la présente résolution. »

47^e séance plénière
21 juillet 2004

2004/20. Coopération internationale en vue de prévenir et de combattre les enlèvements et séquestrations et d'y mettre un terme, ainsi que de prêter assistance aux victimes

Le Conseil économique et social

Recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

« *L'Assemblée générale,*

« *Préoccupée* par l'ampleur que la pratique de l'enlèvement et la séquestration prend dans différents pays du monde et par les graves effets qu'ils ont sur les victimes et leurs familles, et déterminée à appuyer les mesures visant à aider et protéger les victimes et à favoriser leur réadaptation,

« *Réaffirmant* que l'enlèvement et la séquestration de personnes, en quelque circonstance et à quelque fin que ce soit, constituent une infraction grave et une atteinte à la liberté individuelle et mettent à mal les droits de l'homme,

« *Notant* que la criminalité organisée est transnationale par nature et que les groupes criminels organisés et les groupes terroristes ont tendance à étendre leurs opérations illicites,

« *Préoccupée* par le fait que les groupes criminels organisés et les groupes terroristes recourent de plus en plus souvent à l'enlèvement et la séquestration, à des fins d'extorsion, en particulier, comme moyen d'accumuler des fonds pour étayer leurs opérations criminelles et mener d'autres activités illicites telles que le trafic

d'armes, le trafic de drogues, le blanchiment d'argent et les infractions liées au terrorisme,

« *Convaincue* que les liens qui existent entre diverses activités illicites, y compris le terrorisme, et les groupes criminels organisés font planer une menace supplémentaire sur la sécurité et la qualité de la vie, entravant ainsi le développement économique et social,

« *Convaincue également* que la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée⁷⁷ fournit le cadre juridique nécessaire à la coopération internationale pour lutter contre les enlèvements et séquestrations,

« *Rappelant* la résolution 2003/28 du Conseil économique et social, en date du 22 juillet 2003, intitulée "Coopération internationale en vue de prévenir et de combattre les enlèvements et séquestrations et d'y mettre un terme, ainsi que de prêter assistance aux victimes", dans laquelle le Conseil a prié le Secrétaire général d'accorder, en faisant appel à des ressources extrabudgétaires ou des contributions volontaires, une assistance technique aux pays qui en feraient la demande, pour leur permettre de renforcer leurs capacités d'action contre les enlèvements et séquestrations, et de présenter un rapport sur ce sujet à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa treizième session,

« 1. *Condamne et rejette énergiquement une fois de plus* la pratique de l'enlèvement et la séquestration, dans quelque circonstance et à quelque fin que ce soit, en particulier lorsqu'elle est le fait de groupes criminels organisés et de groupes terroristes ;

« 2. *Réaffirme* que les groupes criminels organisés et les groupes terroristes, au même titre que tous les auteurs, doivent répondre de tout dommage corporel ou décès résultant des enlèvements et séquestrations dont ils sont responsables et être punis en conséquence ;

« 3. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général⁷⁸, soumis en application des résolutions du Conseil économique et social 2002/16 du 24 juillet 2002 et 2003/28, ainsi que des recommandations qu'il contient ;

« 4. *Encourage* les États Membres à continuer de promouvoir la coopération internationale, en matière d'extradition, d'entraide judiciaire, de collaboration entre les services répressifs et d'échange d'informations en particulier, en vue de prévenir et de combattre les enlèvements et séquestrations et d'y mettre un terme ;

« 5. *Engage* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait, pour poursuivre la lutte contre les enlèvements et séquestrations, à renforcer les mesures prises contre le blanchiment d'argent et à coopérer et s'entraider, notamment pour localiser, détecter, geler et confisquer le produit des enlèvements et séquestrations, afin de combattre les groupes criminels organisés et les groupes terroristes ;

« 6. *Prie instamment* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait d'accorder une attention particulière aux dommages psychologiques, sociaux et économiques considérables causés par les enlèvements et séquestrations, en adoptant des mesures législatives, administratives ou autres pour fournir une assistance et un soutien adéquats aux victimes et à leurs familles ;

« 7. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'élaborer, sous réserve que des ressources extrabudgétaires soient disponibles, un manuel exposant à l'intention des autorités compétentes les pratiques déjà éprouvées et celles qui paraissent intéressantes pour lutter contre les enlèvements et séquestrations, notamment les mesures suivantes :

« a) Mesures de prévention des enlèvements et séquestrations qui s'adressent aux victimes potentielles ;

« b) Mesures préventives visant à démanteler les groupes criminels organisés et les groupes terroristes ;

« c) Coopération ou alliances stratégiques avec le secteur privé ;

« d) Réaction aux crises et gestion de ces situations ;

« e) Identification du minimum d'éléments de nature à aider les États à apporter des modifications à leur législation nationale en vue de parvenir à une conception pénale commune de l'enlèvement et la séquestration, ce qui aiderait aussi à établir les tendances mondiales à partir de données fiables ;

« f) Élaboration de mesures spécialement conçues pour soutenir et aider les victimes et leurs familles ;

« g) Renseignements sur les autorités nationales chargées de prévenir et de combattre les enlèvements et séquestrations ;

« h) Procédures de communication de données, opérations de sauvetage, systèmes d'information et poursuites judiciaires ;

« 8. *Prie également* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'accorder, sous réserve que des ressources extrabudgétaires soient disponibles, une assistance technique aux États qui en font la demande pour leur permettre de renforcer leur capacité d'action contre les enlèvements et séquestrations, notamment :

⁷⁷ Résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe I.

⁷⁸ E/CN.15/2004/7 et Add.1.

« a) En formant des juges, procureurs et autres agents des services de détection et de répression aux mécanismes permettant de démanteler les organisations criminelles et à l'utilisation de techniques d'enquête spéciales pour le sauvetage des victimes d'enlèvements et séquestrations, en tenant compte de la nécessité primordiale de sauver et protéger la victime ;

« b) En examinant les tendances qui se dégagent et en approfondissant la compréhension du problème pour jeter les bases des politiques et stratégies à élaborer contre l'enlèvement et la séquestration. »

47^e séance plénière
21 juillet 2004

2004/21. Action contre la corruption : aider les États à renforcer leurs capacités en vue de faciliter l'entrée en vigueur puis l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

Le Conseil économique et social

Recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

« L'Assemblée générale,

« Profondément préoccupée par l'impact de la corruption sur la stabilité politique, sociale et économique et le progrès des sociétés,

« Considérant que l'action à mener pour prévenir et combattre la corruption est une responsabilité commune et partagée de la communauté internationale exigeant une coopération aux niveaux bilatéral et multilatéral,

« Considérant également qu'il incombe à tous les États de prévenir et éliminer la corruption et qu'ils doivent coopérer, avec le soutien et la participation de personnes et de groupes extérieurs au secteur public comme la société civile, les organisations non gouvernementales et les associations locales, s'ils veulent réussir dans leurs efforts pour prévenir et combattre la corruption,

« Réaffirmant son adhésion et son attachement aux objectifs de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, surtout ceux qui sont énoncés dans la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice : relever les défis du XXI^e siècle⁷³,

« Rappelant sa résolution 58/4 du 31 octobre 2003, dans laquelle elle a adopté la Convention des Nations Unies contre la corruption, en priant instamment tous les États et les organisations régionales d'intégration économique compétentes de la signer et de la ratifier,

« Prenant note avec satisfaction de la tenue, du 9 au 11 décembre 2003, à Mérida (Mexique), de la Conférence

de personnalités politiques de haut rang pour la signature de la Convention des Nations Unies contre la corruption,

« Notant avec satisfaction l'initiative des États qui ont annoncé des contributions financières au Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale en vue de permettre aux pays en développement et aux pays en transition de prendre des mesures pour appliquer la Convention,

« 1. Se félicite de la signature de la Convention des Nations Unies contre la corruption par un grand nombre d'États Membres, ce qui dit bien à quel point la communauté internationale est résolue à atteindre le but de la Convention ;

« 2. Prie instamment les États Membres d'envisager de signer et ratifier la Convention dans les plus brefs délais, afin qu'elle puisse rapidement entrer en vigueur et être appliquée ;

« 3. Encourage les États Membres à fournir, en tant que de besoin, au Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale les contributions volontaires voulues pour dispenser aux pays en développement et aux pays en transition l'assistance technique dont ils pourraient avoir besoin pour appliquer la Convention, notamment prendre les mesures préparatoires nécessaires à cette fin, compte tenu de l'article 62 de la Convention ;

« 4. Prie le Secrétaire général de doter l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime des ressources nécessaires pour qu'il puisse œuvrer utilement à l'entrée en vigueur et à l'application de la Convention, notamment en aidant les pays en développement et les pays en transition à renforcer leurs capacités dans les domaines visés par la Convention ;

« 5. Prie également le Secrétaire général de rendre compte à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa quatorzième session, de la suite donnée à la présente résolution. »

47^e séance plénière
21 juillet 2004

2004/22. Prévenir, combattre et punir le trafic d'organes humains

Le Conseil économique et social

Recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

« L'Assemblée générale,

« Rappelant sa résolution 53/111 du 9 décembre 1998, par laquelle elle a créé un comité intergouvernemental spécial à composition non limitée chargé d'élabo-

rer une convention internationale générale contre la criminalité transnationale organisée et d'examiner s'il y a lieu d'élaborer des instruments internationaux de lutte contre le trafic de femmes et d'enfants, la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, et le trafic et le transport illicites de migrants, y compris par voie maritime,

« *Rappelant également* sa résolution 55/25 du 15 novembre 2000, par laquelle elle a adopté la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée,

« *Rappelant en outre* sa résolution 55/255 du 31 mai 2001, par laquelle elle a adopté le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée,

« *Préoccupée* par les conséquences économiques et sociales néfastes des activités liées à la criminalité organisée et par les risques d'expansion de cette criminalité, notamment du trafic d'organes humains,

« *Alarmée* par l'éventuelle recrudescence de l'exploitation des besoins, de la pauvreté et du dénuement de l'être humain, aux fins du trafic d'organes humains, par des groupes criminels qui ont recours à la violence, à la contrainte et à l'enlèvement, d'enfants notamment, en vue de leur exploitation aux fins d'opérations de greffe d'organes,

« *Notant avec préoccupation* que le trafic d'organes humains, où qu'il se produise, constitue une violation grave des droits fondamentaux, notamment de l'intégrité, des personnes qui en sont victimes,

« *Convaincue* qu'il faut renforcer la coopération aux niveaux local, régional et international en vue de prévenir et de combattre efficacement de telles activités où qu'elles se produisent,

« *Résolue* à empêcher qu'un asile soit offert à ceux qui participent à la criminalité transnationale organisée ou en profitent et à poursuivre ces personnes pour les infractions qu'elles commettent,

Déplorant la commercialisation du corps humain,

« 1. *Prie instamment* les États Membres, au cas où ils établiraient que ce phénomène existe dans leur pays, d'adopter les mesures nécessaires pour prévenir, com-

battre et punir le prélèvement et le trafic illicites d'organes humains;

« 2. *Encourage* les États Membres à échanger des données d'expérience et des informations sur les moyens de prévenir, combattre et punir le prélèvement et le trafic illicites d'organes humains;

« 3. *Prie* le onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale de prêter attention à la question du prélèvement et du trafic illicites d'organes humains;

« 4. *Prie* le Secrétaire général, agissant en collaboration avec les États et les organisations concernés, et sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, de réaliser une étude sur l'ampleur du phénomène du trafic d'organes humains et de la présenter à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa quinzième session. »

47^e séance plénière
21 juillet 2004

2004/23. Coopération internationale en matière de lutte contre la criminalité transnationale organisée : aider les États à renforcer leurs capacités en vue de faciliter l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant

Le Conseil économique et social

Recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

« *L'Assemblée générale,*

« *Rappelant* sa résolution 55/25 du 15 novembre 2000, par laquelle elle a adopté la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée,

« *Rappelant également* sa résolution 55/255 du 31 mai 2001, par laquelle elle a adopté le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée,

« *Rappelant en outre* sa résolution 58/135 du 22 décembre 2003 sur la coopération internationale en matière de lutte contre la criminalité transnationale organisée : aider les États à renforcer leurs capacités en vue de

faciliter l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant,

« *Se déclarant à nouveau profondément préoccupée* par les effets de la criminalité transnationale organisée sur la stabilité et le développement des sociétés dans les domaines politique, social et économique,

« *Réaffirmant* que l'adoption de la Convention et des Protocoles s'y rapportant constitue une avancée importante du droit pénal international et que ces instruments peuvent contribuer pour beaucoup à l'efficacité de la coopération internationale contre la criminalité transnationale organisée,

« 1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles s'y rapportant⁷⁹ ;

« 2. *Se félicite* de l'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée ;

« 3. *Rend hommage* à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour son action en faveur de la ratification de la Convention et des Protocoles s'y rapportant, en particulier la préparation des guides législatifs destinés à faciliter la ratification, puis l'application de ces instruments, et invite l'Office à achever la mise au point de ces guides législatifs et à les diffuser aussi largement que possible ;

« 4. *Prie* tous les États et les organisations régionales d'intégration économique compétentes qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de ratifier le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée ou y d'adhérer, dès que possible ;

« 5. *Prie également* tous les États et les organisations régionales d'intégration économique compétentes de prendre toutes les mesures voulues pour améliorer la coopération internationale en matière pénale, en particulier pour ce qui est de l'extradition et de l'entraide judiciaire, conformément à la Convention ;

« 6. *Prend note avec satisfaction* du soutien financier fourni par plusieurs donateurs pour promouvoir l'entrée en vigueur et l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant et encourage les États Membres à verser au Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale des contributions volontaires suffisantes, ainsi que des contributions venant directement appuyer les activités et les projets de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, y compris sous forme de contributions aux instituts du réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, pour dispenser une assistance technique aux pays en développement et aux pays en transition aux fins de l'application de ces instruments juridiques internationaux ;

« 7. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime les ressources qui lui sont nécessaires pour promouvoir de manière efficace l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant et pour s'acquitter des fonctions de secrétariat de la Conférence des Parties dont il a été chargé ;

« 8. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer d'aider les États, sur leur demande, à renforcer leurs capacités dans le domaine de la coopération internationale en matière pénale, en particulier pour ce qui est de l'extradition et de l'entraide judiciaire ;

« 9. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte de la suite donnée à la présente résolution dans le rapport sur les travaux de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime qu'il lui présentera à sa soixantième session. »

47^e séance plénière
21 juillet 2004

2004/24. Constitution d'un groupe intergouvernemental d'experts chargé d'élaborer un projet d'accord bilatéral type sur la disposition du produit du crime confisqué visé par la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988

Le Conseil économique et social,

Rappelant le paragraphe 2 de l'article 13 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée⁷⁷, en vertu duquel les États parties à la Convention sont tenus, lorsqu'une demande est faite par d'autres États parties, de prendre des mesures pour identifier, localiser et geler ou saisir le produit du crime, les biens, les matériels ou les autres instruments visés au paragraphe 1 de l'article 12 de la Convention, en vue d'une éventuelle confiscation, et rappelant également le

⁷⁹ E/CN.15/2004/5.

paragraphe 3 de l'article 14 de la Convention, en vertu duquel les États parties peuvent envisager spécialement de conclure des accords prévoyant de partager avec d'autres États parties ce produit confisqué,

*Rappelant également l'alinéa b du paragraphe 4 de l'article 5 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988*⁸⁰, qui prévoit également de telles mesures,

Conscient que les États requérants, qui cherchent à retrouver au-delà des frontières nationales les biens faisant l'objet d'une mesure de confiscation et les États qui exécutent des demandes émanant d'autres États concernant la confiscation engagent souvent des dépenses substantielles lors des enquêtes, poursuites et procédures judiciaires,

Ayant à l'esprit qu'un nombre croissant d'États ont conclu des accords sur le partage du produit du crime confisqué en vue de favoriser la coopération pour les questions concernant la confiscation, par exemple, en assumant les frais s'y rapportant,

Déterminé à renforcer la coopération internationale dans le domaine de la confiscation et de la disposition du produit du crime visé par la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes,

Reconnaissant qu'un accord bilatéral type sur le partage du produit du crime confisqué pourrait améliorer la coopération internationale dans ce domaine et contribuer à la réalisation des objectifs de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, et qu'un tel accord type ne devrait pas être préjudiciable aux principes énoncés dans la Convention des Nations Unies contre la corruption¹⁶ ni à la mise en place ultérieure d'un mécanisme approprié destiné à faciliter l'application de cette convention,

1. *Prie* le Secrétaire général de convoquer, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, un groupe intergouvernemental d'experts dont la composition non limitée devrait respecter le principe de la répartition géographique équitable et représenter divers systèmes juridiques, et qui serait chargé d'élaborer un projet d'accord bilatéral type sur le partage du produit du crime confisqué visé par la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée⁷⁷ et la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988⁸⁰;

2. *Accepte avec gratitude* l'offre du Gouvernement des États-Unis d'Amérique d'accueillir la réunion du groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée;

3. *Prie* le groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée, dans l'exécution de ses tâches, de tenir compte, selon qu'il conviendra, des accords existants sur le partage du produit du crime confisqué, ainsi que d'autres instruments pertinents élaborés par des instances multilatérales;

4. *Prie* le Secrétaire général de présenter les conclusions de la réunion du groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée à la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa quatorzième session, pour examen.

47^e séance plénière
21 juillet 2004

2004/25. État de droit et développement : renforcement de l'état de droit et réforme des institutions de justice pénale, en particulier par le biais de l'assistance technique, y compris la reconstruction après les conflits

Le Conseil économique et social,

Gardant à l'esprit que l'un des objectifs fondamentaux de l'Organisation des Nations Unies énoncés dans le Préambule de la Charte consiste à créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international,

Rappelant que le Conseil de sécurité réuni au niveau des ministres le 24 septembre 2003 a invité tous les États Membres à contribuer au renforcement du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans l'établissement de la justice et de l'état de droit dans les sociétés sortant d'un conflit⁸¹,

Pleinement conscient du fait que la communauté internationale doit faire face à des problèmes de conflit et de guerre dans certaines régions du monde, en particulier en Afrique, en Asie et en Amérique latine et dans les Caraïbes,

Préoccupé par les activités des groupes criminels organisés se livrant, aux niveaux national et international, à la traite des êtres humains, au trafic de drogues et au blanchiment d'argent, en particulier par l'effet déstabilisateur de ces activités sur la sécurité nationale des États et les efforts de maintien de la paix et de reconstruction,

Rappelant la Déclaration du Millénaire¹² dans laquelle les chefs d'État et de gouvernement ont exprimé leur détermination à mieux faire respecter la primauté du droit dans les affaires tant internationales que nationales et déclaré qu'ils n'épargneraient aucun effort pour promouvoir le respect de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales reconnus sur le plan inter-

⁸⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1582, n° 27627.

⁸¹ Voir S/PV.4833.

national, y compris le droit au développement, soutiendraient la consolidation de la démocratie en Afrique et aideraient les Africains dans la lutte qu'ils mènent pour instaurer une paix et un développement durables et éliminer la pauvreté, afin d'intégrer le continent africain dans l'économie mondiale,

Gardant à l'esprit que, dans la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice : relever les défis du XXI^e siècle⁷³, les États Membres ont souligné qu'il incombait à chaque État de mettre en place et de maintenir un système de justice pénale juste, fiable, moral et efficace et qu'une action efficace en matière de prévention du crime et de justice pénale exigeait l'intervention, en tant que partenaires et protagonistes, des gouvernements, des institutions nationales, régionales, inter-régionales et internationales, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales et de divers segments de la société civile,

Rappelant les plans d'action concernant la mise en œuvre de la Déclaration de Vienne⁶⁸, en particulier les mesures de lutte contre la criminalité transnationale organisée, la corruption, le blanchiment de l'argent, le terrorisme et les délits liés à la haute technologie et à l'informatique et les mesures concernant la prévention de la criminalité, les témoins et les victimes de la criminalité, le surpeuplement carcéral et les alternatives à l'incarcération, la justice des mineurs, les besoins particuliers des femmes dans le système de justice pénale, les règles et normes et la justice réparatrice,

Rappelant également les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature⁸²,

Soulignant que les participants au Colloque sur le thème « Le rôle des juges dans la promotion et la protection des droits de l'homme : renforcement de la coopération interinstitutions », tenu à Vienne le 24 novembre 2003, ont engagé les États à veiller à préserver autant que possible la primauté du droit, l'indépendance du système judiciaire et son fonctionnement dans les situations de conflit et à protéger les juges et leurs collaborateurs contre les pressions illégales susceptibles de les empêcher d'exercer leurs fonctions⁸³,

Prenant note du débat thématique tenu au cours de la treizième session de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur le thème « État de droit et développement : apport des activités opérationnelles à la prévention du crime et à la justice pénale »⁸⁴,

Rappelant la résolution 2004/43 de la Commission des droits de l'homme, en date du 19 avril 2004, intitulée « Les droits de l'homme dans l'administration de la justice, en particulier la justice pour mineurs »⁸⁵, dans laquelle elle a encouragé tous les éléments compétents du système des Nations Unies, ainsi que les organisations intergouvernementales, régionales et internationales, et les organisations non gouvernementales intéressées, y compris les associations professionnelles, à continuer de développer et de coordonner leurs activités concernant la promotion des droits de l'homme dans l'administration de la justice, en particulier la justice pour mineurs, en s'attachant en priorité aux besoins des juges,

Sachant que, dans sa résolution 2004/39 intitulée « Assistance en matière de contrôle des drogues et de prévention de la criminalité liée à la drogue pour les pays sortant d'un conflit », adoptée le 21 juillet 2004 sur la recommandation de la Commission des stupéfiants⁸⁶, il exhorte les États Membres qui sortent d'un conflit à accorder la priorité voulue au problème de la drogue et à la criminalité liée à la drogue dans leurs efforts de reconstruction après conflit,

Prenant note avec satisfaction des progrès qui continuent à être faits vers le rétablissement de la paix dans un certain nombre de zones de conflit dans le monde entier, en particulier en Afrique, en Asie, en Amérique latine et dans les Caraïbes,

Prenant note de même avec satisfaction des progrès réalisés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime dans l'application du programme de réforme de la justice pénale en Afghanistan, qui vise à rétablir l'état de droit dans une société sortant d'un conflit,

Conscient de l'importance de l'état de droit dans la reconstruction après conflit et la consolidation de la paix,

Prenant note du rôle clef joué par le Département des opérations de maintien de la paix du Secrétariat, entre autres entités, pour ce qui est de fournir une assistance aux pays sortant d'un conflit,

1. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en coordination avec le Département des opérations de maintien de la paix du Secrétariat et avec d'autres entités chargées de fournir une assistance aux pays sortant d'un conflit, d'envisager des stratégies pratiques spécifiques pour aider à promouvoir l'état de droit, surtout dans les pays sortant d'un conflit, en accordant une attention particulière aux pays d'Afrique les plus touchés et en abordant dans une optique intégrée la prévention du crime et la réforme de la justice pénale, en s'attachant tout particulièrement à protéger les

⁸² Voir *Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Milan, 26 août-6 septembre 1985 : rapport établi par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IV.1), chap. I, sect. D.2.

⁸³ Voir E/CN.4/2004/G/26, annexe.

⁸⁴ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2004, Supplément n° 10* (E/2004/30), chap. II.

⁸⁵ *Ibid.*, *Supplément n° 3* (E/2004/23), chap. II, sect. A.

⁸⁶ *Ibid.*, *Supplément n° 8* et rectificatif (E/2004/28 et Corr.1), chap. I, sect. B.

groupes vulnérables, sous réserve de l'existence de ressources extrabudgétaires ;

2. *Engage* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à continuer à fournir une assistance technique et des services consultatifs aux États Membres qui en font la demande pour appuyer la réforme de la justice pénale et à incorporer, à chaque fois que cela est possible, des éléments relatifs à la primauté du droit dans cette assistance, notamment dans le cadre du maintien de la paix et de la reconstruction après conflit, en coordination avec le Département des opérations de maintien de la paix et avec d'autres entités chargées de fournir une assistance aux pays sortant d'un conflit, en mettant à profit les règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles s'y rapportant⁷² ainsi que la Convention des Nations Unies contre la corruption¹⁶ ;

3. *Invite* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à mettre au point des instruments d'évaluation de la réforme de la justice pénale, y compris dans le cadre du maintien de la paix et de la reconstruction après conflit ;

4. *Demande instamment* aux États Membres apportant leur aide aux pays sortant d'un conflit d'accroître, le cas échéant, l'assistance bilatérale en matière de prévention du crime et de justice pénale qu'ils fournissent à ces pays ;

5. *Invite* les institutions financières et de développement intergouvernementales, mondiales et régionales, y compris la Banque mondiale et le Fonds monétaire international, à renforcer la collaboration avec le Département des opérations de maintien de la paix, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et d'autres entités fournissant une assistance technique dans le domaine de l'état de droit et à assurer le financement adéquat des projets intéressant le secteur de la justice ;

6. *Invite* les instituts du réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale à inscrire à leurs programmes de travail la question de la primauté du droit, afin de contribuer à une meilleure compréhension des liens qui existent entre l'état de droit et le développement, et de mettre au point des matériels didactiques appropriés ;

7. *Engage* le onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, qui doit se tenir à Bangkok du 18 au 25 avril 2005, à intégrer lorsque cela sera pertinent, dans son programme de travail des éléments relatifs à la primauté du droit ;

8. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte de l'application de la présente résolution à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa quinzième session.

47^e séance plénière
21 juillet 2004

2004/26. Coopération internationale en matière de prévention, d'enquêtes, de poursuites et de sanctions concernant la fraude, l'abus et la falsification d'identité à des fins criminelles et les infractions connexes

Le Conseil économique et social,

Préoccupé par la prolifération des cas nationaux et transnationaux de fraude et de criminalité économique qui y est liée, ainsi que par le rôle que les groupes criminels organisés, les technologies modernes et l'abus et la falsification d'identité à des fins criminelles jouent dans ces affaires,

Convaincu que les formes d'abus et de falsification d'identité à des fins criminelles telles que l'appropriation et l'utilisation à des fins criminelles d'informations permettant d'identifier et l'usurpation d'une fausse identité constituent un problème sérieux et de plus en plus grave, lié à la fraude,

Convaincu également que l'abus et la falsification d'identité à des fins criminelles sont en général associés à d'autres activités illicites, notamment le blanchiment d'argent, menées par des groupes criminels organisés, la corruption et le terrorisme, et que le produit de la fraude sert à financer de telles activités,

Notant avec inquiétude que la diffusion des technologies modernes de l'information et des communications crée une multitude de nouvelles possibilités de fraude, d'abus et de falsification d'identité à des fins criminelles, qui entravent à leur tour l'utilisation légitime de ces technologies et font peser une menace sur les États qui cherchent à mettre ces techniques au service du développement,

Rappelant le chapitre XI du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa trente-sixième session⁸⁷, dans lequel la Commission a considéré qu'il serait utile de réaliser une étude sur les formes de fraude commerciale et que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale pourrait peut-être le faire,

Rappelant également le rapport du Colloque sur la fraude commerciale internationale, organisé par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, qui s'est tenu à Vienne du 14 au 16 avril 2004⁸⁸,

1. *Condamne* la commission d'actes de fraude, l'abus et la falsification d'identité à des fins criminelles et d'autres activités illicites fondées sur ces actes ;

2. *Encourage* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait :

⁸⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément n° 17 (A/58/17).

⁸⁸ A/CN.9/555.

a) À prévenir, détecter, rechercher, poursuivre et punir la fraude et l'abus et la falsification d'identité à des fins criminelles par des lois pénales et d'autres mesures ;

b) À tenir compte de la nécessité de prévenir et de combattre la fraude et l'abus et la falsification d'identité à des fins criminelles lorsqu'ils mettent en place et réglementent des institutions et des systèmes nationaux commerciaux, financiers ou autres ;

c) À faciliter l'identification, la localisation, le gel, la saisie et la confiscation du produit de la fraude et de l'abus et de la falsification d'identité à des fins criminelles ;

3. *Encourage* les États Membres à coopérer dans l'action visant à prévenir et combattre la fraude et l'abus et la falsification d'identité à des fins criminelles, notamment par l'intermédiaire de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée⁷⁷ et d'autres instruments internationaux appropriés, et à envisager de revoir, le cas échéant, leur législation nationale sur la fraude et l'abus et la falsification d'identité à des fins criminelles pour faciliter cette coopération ;

4. *Prie* le Secrétaire général de convoquer, en se concertant avec les groupes régionaux et sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, un groupe intergouvernemental d'experts constitué sur la base de la composition régionale de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, reflétant la diversité des systèmes juridiques et ouvert à tout État Membre désirant y participer en qualité d'observateur, pour qu'il réalise une étude sur la fraude et l'abus et la falsification d'identité à des fins criminelles, notamment :

a) La nature et l'ampleur de la fraude et de l'abus et la falsification d'identité à des fins criminelles ;

b) Les tendances nationales et transnationales en matière de fraude et d'abus et de falsification d'identité à des fins criminelles ;

c) La relation entre la fraude, d'autres formes de criminalité économique, l'abus et la falsification d'identité à des fins criminelles et d'autres activités illicites, y compris la criminalité organisée, le blanchiment d'argent et le terrorisme ;

d) La prévention et la répression de la fraude et de l'abus et de la falsification d'identité à des fins criminelles à l'aide du droit commercial et du droit pénal, de la justice pénale et d'autres moyens, et les possibilités d'harmoniser ces moyens ;

e) Les problèmes particuliers que la fraude et l'abus et la falsification d'identité à des fins criminelles posent aux pays en développement et aux pays dont l'économie est en transition ;

5. *Prie* le groupe intergouvernemental d'experts d'utiliser les renseignements dégagés de l'étude afin d'élaborer des pratiques, principes directeurs et autres éléments utiles pour la

prévention, les enquêtes et les poursuites concernant la fraude et l'abus et la falsification d'identité à des fins criminelles ;

6. *Prie également* le groupe intergouvernemental d'experts, lorsqu'il mènera ses travaux, de prendre en considération, le cas échéant, les activités pertinentes de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et d'autres organismes, en gardant à l'esprit la nécessité d'éviter tout double emploi ;

7. *Invite* les États Membres à coopérer avec le groupe intergouvernemental d'experts et à l'aider dans ses travaux, notamment en communiquant des documents utiles et appropriés sur les politiques, la législation, les recherches et autres sujets, et en fournissant des données sur la nature et l'ampleur de la fraude, de l'abus et de la falsification d'identité à des fins criminelles et des problèmes connexes dans chaque pays ;

8. *Invite également* les États Membres à verser des contributions volontaires afin de soutenir les travaux du groupe intergouvernemental d'experts et de faciliter la participation d'experts des pays en développement ;

9. *Invite* le onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, dans le cadre de la question de fond intitulée « Criminalité économique et financière : défi pour le développement durable » et à son atelier sur les mesures de lutte contre la délinquance économique, notamment le blanchiment d'argent, à examiner et à discuter des questions de fraude et d'abus et de falsification d'identité à des fins criminelles et invite le groupe intergouvernemental d'experts à tenir compte du résultat de cet examen dans l'exécution de ses travaux ;

10. *Recommande* au Secrétaire général de charger l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'assurer le secrétariat du groupe intergouvernemental d'experts, en consultation avec le secrétariat de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international ;

11. *Prie* le Secrétaire général de présenter un rapport intérimaire sur les travaux du groupe intergouvernemental d'experts et le plan de travail pour l'étude à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa quatorzième session et de présenter en temps utile un rapport de fond sur les conclusions de l'étude à la Commission à sa quinzième session ou, le cas échéant, à sa seizième session, pour examen ;

12. *Prie également* le Secrétaire général de diffuser, par anticipation, le rapport sur les travaux du groupe intergouvernemental d'experts et les conclusions de l'étude, y compris tous principes directeurs, pratiques et autres éléments utiles, à tous les États Membres, dans toutes les langues officielles, afin de solliciter l'opinion des États Membres sur les conclusions de l'étude et de tenir compte de toute opinion ou préoccupation exprimée dans le rapport final présenté à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale.

47^e séance plénière
21 juillet 2004

2004/27. Lignes directrices en matière de justice pour les enfants victimes et témoins d'actes criminels

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 40/34 de l'Assemblée générale en date du 29 novembre 1985, par laquelle cette dernière a adopté la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir,

Rappelant également les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989, en particulier les articles 3 et 39 de ladite convention, ainsi que les dispositions du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, adopté par l'Assemblée dans sa résolution 54/263 du 25 mai 2000, en particulier l'article 8 dudit Protocole,

Ayant à l'esprit les dispositions pertinentes de la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice : relever les défis du XXI^e siècle, figurant en annexe de la résolution 55/59 de l'Assemblée générale en date du 4 décembre 2000, ainsi que les plans d'action concernant la mise en œuvre de la Déclaration de Vienne, figurant en annexe de la résolution 56/261 en date du 31 janvier 2002, en particulier les plans d'action concernant les témoins et les victimes de la criminalité et concernant la justice pour mineurs,

Ayant également à l'esprit le document intitulé « Un monde digne des enfants », adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution S-27/2 du 10 mai 2002,

Rappelant sa résolution 1996/16 du 23 juillet 1996, dans laquelle il a prié le Secrétaire général de continuer à promouvoir l'utilisation et l'application des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale,

Tenant compte des graves séquelles physiques, psychologiques et émotionnelles des différentes formes de criminalité pour les victimes, en particulier les enfants,

Reconnaissant que la participation des enfants victimes et témoins d'actes criminels à la procédure pénale est essentielle pour poursuivre efficacement les auteurs de différentes formes de criminalité, y compris l'exploitation sexuelle d'enfants, le trafic d'enfants et d'autres formes de criminalité transnationale organisée dont les enfants sont souvent les seuls témoins,

Tenant compte du fait qu'il est de l'intérêt public que les jugements soient justes et fondés sur des témoignages fiables et qu'il est facile d'influencer les enfants témoins et victimes ou de faire pression sur eux,

Tenant compte également du fait que les enfants victimes et témoins d'actes criminels ont besoin d'une protection, d'une assistance et d'un soutien particuliers appropriés à leur âge, à leur niveau de maturité et à leurs besoins individuels afin de leur

éviter des épreuves supplémentaires du fait de leur participation à la procédure pénale,

Soulignant que les règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale contribuent au corpus des déclarations, traités et autres instruments moteurs de la réforme de la justice pénale dans les États Membres qui vise à lutter efficacement et humainement contre toute forme de criminalité et prévenir celle-ci dans le monde entier,

Prenant note avec satisfaction de la contribution du Bureau international des droits des enfants à la formulation de lignes directrices en matière de justice pour les enfants victimes et témoins d'actes criminels, élaborées en collaboration avec un comité de direction/rédaction composé d'experts internationaux renommés dans les domaines des droits de l'enfant, du droit pénal et de la victimologie,

1. *Prie* le Secrétaire général de convoquer, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, un groupe d'experts intergouvernemental dont la composition régionale sera fondée sur celle de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et qui sera ouvert à tout État Membre souhaitant participer comme observateur afin d'élaborer des lignes directrices en matière de justice pour les affaires impliquant des enfants victimes et témoins d'actes criminels ;

2. *Prie* le groupe d'experts intergouvernemental de prendre en considération, dans le cadre de son travail, tout élément pertinent, y compris les lignes directrices en matière de justice pour les enfants victimes et témoins d'actes criminels élaborées par le Bureau international des droits des enfants, annexées à la présente résolution ;

3. *Invite* le onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale à examiner et à discuter, au titre de la question de fond intitulée « Application effective des normes : cinquante années d'action normative en matière de prévention du crime et de justice pénale », dans le cadre de l'atelier ayant pour thème « Intensification de la réforme de la justice pénale, notamment dans sa fonction de réparation » et des réunions subsidiaires des organisations non gouvernementales et professionnelles, la question des lignes directrices en matière de justice pour les enfants victimes et témoins d'actes criminels, et invite le groupe d'experts intergouvernemental à prendre en considération le résultat de ces discussions dans le cadre de ses travaux ;

4. *Prie* le Secrétaire général de présenter à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa quinzième session, un rapport sur les résultats de la réunion du groupe d'experts intergouvernemental pour examen et suite à donner.

47^e séance plénière
21 juillet 2004

Annexe

Lignes directrices en matière de justice pour les enfants victimes et témoins d'actes criminels, élaborées par le Bureau international des droits des enfants

I. Objectifs et préambule

A. Objectifs

1. Les présentes lignes directrices en matière de justice pour les enfants victimes et témoins d'actes criminels présentent les bonnes pratiques établies à partir du consensus du savoir actuel ainsi que des normes, règles et principes internationaux et régionaux pertinents.

2. Elles fournissent le cadre pratique permettant d'atteindre les objectifs suivants :

a) Guider dans leur pratique quotidienne les professionnels et, le cas échéant, les bénévoles qui travaillent avec des enfants victimes et témoins d'actes criminels, que ce soit relativement au processus de justice pour mineurs ou pour adultes, et ce, autant au niveau national, régional qu'international et conformément à la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir⁸⁹ ;

b) Aider à la révision des lois, des procédures et des pratiques nationales et internes de telle façon qu'elles puissent garantir le respect total des droits des enfants victimes et témoins d'actes criminels et assurer l'application intégrale de la Convention relative aux droits de l'enfant⁴¹ ;

c) Aider les gouvernements, les organisations internationales, les organismes publics, les organisations non gouvernementales et communautaires, ainsi que tous les autres acteurs concernés, dans l'élaboration et l'application des lois, des politiques, des programmes et des pratiques qui touchent les principales questions concernant les enfants victimes et témoins d'actes criminels ;

d) Aider et soutenir dans leur action ceux qui s'occupent d'enfants pour qu'ils traitent les enfants victimes et témoins d'actes criminels de façon attentive.

3. Les présentes lignes directrices devront être appliquées en conformité avec le cadre juridique, social, économique, culturel et géographique propre à chaque juridiction. Cependant, comme elles constituent le minimum acceptable en termes de principes et de règles, on devrait toujours chercher à surmonter les difficultés que leur mise en application pose à chacune de ces juridictions.

4. Lors de la mise en application de ces lignes directrices, chaque juridiction doit s'assurer que la formation, la sélection et

le fonctionnement permettent de répondre aux besoins spécifiques des enfants victimes et témoins d'actes criminels lorsque la nature de la victimisation affecte de façon différente une catégorie d'enfants, comme dans le cas des agressions sexuelles perpétrées contre des fillettes.

5. Ces lignes directrices couvrant un champ de connaissance et de pratiques en constante expansion, elles ne prétendent nullement avoir un caractère exhaustif. Elles ne cherchent pas non plus à écarter d'autres contributions sur ce sujet pour autant qu'elles soient conformes aux objectifs et principes qui les sous-tendent.

6. Les lignes directrices devraient également s'appliquer aux processus de justice informelle ou coutumière comme la justice réparatrice ainsi qu'aux domaines du droit autres que le droit pénal, notamment en matière de garde, de divorce, d'adoption, de protection des enfants, de santé mentale, de nationalité, d'immigration et de réfugiés, mais sans s'y restreindre.

B. Considérations

7. Ces lignes directrices ont été développées :

a) Reconnaisant que des millions d'enfants à travers le monde subissent des traumatismes liés à la criminalité et à l'abus de pouvoir et que ces enfants, dont les droits n'ont pas été adéquatement reconnus, risquent de souffrir d'autres préjudices dans le processus de justice ;

b) Réaffirmant que tous les efforts doivent être faits pour éviter la victimisation des enfants, en particulier en appliquant les Principes directeurs applicables à la prévention du crime⁹⁰ ;

c) Rappelant que des exigences et des principes ont été inscrits dans la Convention relative aux droits de l'enfant dans le but d'assurer la reconnaissance effective des droits des enfants et que la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir contient des principes accordant aux victimes le droit à l'information, à la participation, à la protection, à la réparation et à l'assistance ;

d) Soulignant que tous les États parties aux instruments régionaux et internationaux ont le devoir de remplir leurs obligations, y compris celui d'appliquer la Convention relative aux droits de l'enfant ainsi que ses Protocoles facultatifs⁴² ;

e) Rappelant que des initiatives internationales et régionales comme le *Manuel sur la justice pour les victimes*⁹¹ et le *Guide pour les responsables politiques*⁹¹, tous deux publiés par l'Office des Nations Unies pour le contrôle des drogues et la prévention du crime en 1999, mettent déjà en application les

⁸⁹ Résolution 40/34 de l'Assemblée générale, annexe.

⁹⁰ Résolution 2002/13, annexe.

⁹¹ Disponible à l'adresse suivante : www.unodc.org.

principes contenus dans la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir ;

f) Reconnaissant que les enfants sont vulnérables et requièrent une protection particulière en raison de leur âge, de leur degré de maturité et de leurs besoins individuels particuliers ;

g) Considérant qu'une meilleure réponse aux enfants victimes et témoins d'actes criminels peut amener les enfants et leurs familles à divulguer des événements de victimisation et à mieux participer au processus de justice ;

h) Rappelant que la justice pour les enfants victimes et témoins d'actes criminels doit être garantie tout en préservant les droits des accusés ou des condamnés, notamment ceux de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (« Règles de Beijing »)⁹² visant les enfants en conflit avec la loi ;

i) Ayant à l'esprit la diversité des systèmes et traditions juridiques, et notant que la criminalité est de plus en plus transnationale et qu'il est nécessaire d'assurer aux enfants victimes et témoins d'actes criminels une protection équivalente dans tous les pays.

C. Principes

8. Afin de garantir la justice pour les enfants victimes et témoins d'actes criminels, les professionnels et autres personnes responsables du bien-être de l'enfant doivent respecter les principes transversaux suivants tels qu'ils ont été énoncés dans d'autres instruments internationaux, comme la Convention relative aux droits de l'enfant, et que l'on retrouve dans les travaux du Comité des droits de l'enfant :

a) *La dignité.* Tout enfant est un être humain précieux et unique et, à ce titre, sa dignité individuelle, ses besoins particuliers, ses intérêts et sa vie privée doivent être respectés et protégés ;

b) *La non-discrimination.* Tout enfant a le droit d'être traité avec égalité et équité, indépendamment de sa race, de son ethnicité, de sa couleur, de son sexe, de sa langue, de sa religion, de ses opinions politiques ou autres, de ses origines nationales, ethniques ou sociales, de sa fortune, de ses handicaps, de sa naissance ou de toute autre situation ou de celles de ses parents ou de ses représentants légaux ;

c) *L'intérêt supérieur de l'enfant.* Tout enfant a droit à ce que son intérêt supérieur soit pris en considération de façon primordiale, ce qui comprend le droit d'être protégé et d'avoir accès à un développement harmonieux ;

i) La protection. Tout enfant a le droit à la vie, à la survie et à être protégé contre toute forme de préjudice, d'abus ou de négligence, y compris les abus et négligences physiques, psychologiques, mentaux ou émotionnels ;

ii) Le développement harmonieux. Tout enfant a le droit à un niveau de vie satisfaisant pour sa croissance physique, mentale, spirituelle, morale et sociale, ainsi qu'à des conditions lui permettant de s'épanouir harmonieusement. Dans le cas où un enfant a été traumatisé, tout devrait être mis en œuvre pour lui permettre de bénéficier d'un sain développement ;

d) *Le droit à la participation.* Tout enfant a le droit d'exprimer, librement et dans ses propres mots, ses points de vue, opinions et convictions sur toute question, et particulièrement dans le but d'apporter sa contribution aux décisions qui affectent sa vie, notamment celles prises lors du processus de justice. Il a également le droit de s'attendre à ce que sa contribution soit prise en considération.

D. Définitions

9. Les définitions suivantes s'appliquent à l'ensemble des présentes lignes directrices :

a) « Les enfants victimes et témoins » sont les enfants et adolescents âgés de moins de 18 ans qui sont victimes ou témoins d'actes criminels, indépendamment de leur rôle dans l'infraction ou dans la poursuite du contrevenant ou des groupes de contrevenants présumés ;

b) « Les professionnels » sont ceux qui, de par leur travail, sont en contact avec des enfants victimes et témoins d'actes criminels et auxquels les présentes lignes directrices s'appliquent, notamment : les défenseurs des droits des enfants victimes et témoins, les personnes de soutien, les praticiens des services de protection des enfants, le personnel des organismes responsables du bien-être de l'enfant, les procureurs à charge et les avocats de la défense, le personnel diplomatique et consulaire, le personnel des programmes contre la violence familiale, les juges, les responsables de l'application de la loi, les professionnels de la santé physique et mentale ainsi que les travailleurs sociaux, mais sans s'y restreindre ;

c) « Le processus de justice » comprend la détection des actes criminels, le dépôt de la plainte, l'enquête, la poursuite ainsi que les formalités relatives au procès et à l'après-procès, indépendamment du fait que le cas est traité dans le cadre de la justice pénale nationale, internationale ou régionale, qu'il s'agisse de justice pour les adultes ou pour les mineurs ou de justice informelle ou coutumière ;

d) « Adapté à l'enfant » veut dire que l'on prend en compte les besoins et souhaits individuels de l'enfant.

⁹² Résolution 40/33 de l'Assemblée générale, annexe.

II. Lignes directrices en matière de justice pour les enfants victimes et témoins d'actes criminels

A. Le droit d'être traité avec dignité et compassion

10. Les enfants victimes et témoins devraient être traités avec sensibilité et bienveillance tout au long du processus de justice, en prenant en compte leur situation individuelle, leurs besoins immédiats, leur âge, sexe ou handicaps ainsi que leur degré de maturité et en respectant totalement leur intégrité physique, mentale et morale.

11. Tout enfant devrait être traité en tant qu'individu ayant des besoins, des souhaits et des sentiments qui lui sont propres. Les professionnels ne devraient jamais traiter un enfant comme s'il s'agissait d'une victime ou d'un témoin typique d'un acte criminel spécifique et ayant un âge donné.

12. L'interférence dans la vie privée de l'enfant devrait se limiter au strict minimum et la collecte de preuves devrait suivre les normes les plus strictes afin de s'assurer que l'aboutissement du processus de justice soit juste et équitable.

13. Afin d'éviter tout autre préjudice à l'enfant, les interrogatoires, entrevues et autres formes d'enquête devraient être conduits par des professionnels formés à cet effet et menés de manière attentive, soigneuse et respectueuse.

14. Toutes les interactions décrites dans ces lignes directrices devraient être menées avec empathie, avec souci de s'adapter à l'enfant et dans un environnement qui tienne compte de ses besoins particuliers. Elles devraient également se dérouler dans un langage que l'enfant comprend et peut utiliser.

B. Le droit d'être protégé contre la discrimination

15. Les enfants victimes et témoins devraient avoir accès à un processus de justice qui les protège contre toute forme de discrimination quant à leur race, à leur couleur, à leur sexe, à leur langue, à leur religion, à leurs opinions politiques ou autres, à leurs origines nationales, ethniques ou sociales, à leur fortune, à leurs handicaps, à leur naissance ou à toute autre situation ou à celles de leurs parents ou de leurs représentants légaux.

16. Le processus de justice et les services de soutien qui sont disponibles aux enfants victimes et témoins ainsi qu'à leurs familles devraient s'adapter à l'âge, aux souhaits, à la faculté de compréhension, au sexe, à l'orientation sexuelle, au milieu ethnique, culturel, religieux, linguistique et social de l'enfant, à ses conditions socioéconomiques ou de caste, et à son statut d'immigrant ou de réfugié, de même qu'à ses besoins particuliers d'enfant, y compris ceux qui touchent à sa santé, à ses aptitudes et à ses capacités. Les professionnels devraient être informés de ces différences et formés sur les façons de s'y adapter.

17. Dans de nombreux cas, il sera nécessaire de fournir une protection et des services spéciaux pour tenir compte de la nature différente d'infractions spécifiques contre les enfants,

comme dans les cas d'agressions sexuelles perpétrées contre les fillettes.

18. L'âge ne devrait pas constituer un obstacle au droit d'un enfant à participer pleinement au processus de justice. Tout enfant a le droit d'être traité comme étant apte à témoigner dès lors que son âge et sa maturité lui permettent de témoigner clairement avec ou sans l'assistance d'aides à la communication ou de tout autre forme d'aide et, en conséquence, son témoignage devrait être présumé valide et crédible lors du procès à moins qu'une preuve contraire ne soit apportée.

C. Le droit d'être informé

19. Depuis le tout premier contact avec le processus de justice et tout au long de celui-ci, les enfants victimes et témoins, leurs familles et leurs représentants légaux, ont le droit d'être informés rapidement :

a) De l'existence de services d'assistance médicale, psychologique, sociale ou autres services pertinents, des moyens leur permettant de bénéficier de ces services ou de conseils juridiques ou autres et, le cas échéant, de la possibilité d'obtenir une indemnisation ou une aide financière d'urgence ;

b) Des façons de procéder du système de justice pénale pour les adultes ou pour les mineurs, y compris du rôle que peuvent y tenir les enfants victimes et témoins, de l'importance, du moment et des modalités du témoignage, de même que des façons dont l'entrevue avec l'enfant sera menée, que ce soit durant l'enquête ou pendant le procès ;

c) De l'évolution et de l'aboutissement du cas les concernant, y compris en ce qui a trait à l'appréhension, à l'arrestation, à la détention de l'accusé et à tout changement prévisible de sa situation, ainsi que de la décision du procureur, des développements de l'après-procès pertinents et de l'issue de l'affaire ;

d) Des mécanismes de soutien à l'enfant existants lorsque celui-ci dépose une plainte et participe à l'enquête et aux audiences ;

e) Des lieux et moments précis des audiences et de tout autre événement pertinent ;

f) De l'existence de mesures de protection ;

g) Des possibilités existantes permettant d'obtenir réparation de la part du contrevenant ou de l'État, par le biais du processus de justice, par celui d'actions alternatives au civil ou par tout autre moyen ;

h) Des mécanismes existants pour revoir les décisions concernant les enfants victimes et témoins ;

i) Des droits pertinents des enfants victimes et témoins en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant⁴¹ et de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir⁸⁹.

D. Le droit d'exprimer ses opinions et ses préoccupations et celui d'être entendu

20. Les professionnels devraient tout faire pour permettre aux enfants victimes et témoins d'exprimer leurs opinions et leurs préoccupations concernant leur participation au processus de justice.

21. Les professionnels devraient s'assurer :

a) Que les enfants victimes et témoins soient consultés sur toute question mentionnée au paragraphe 19 ci-dessus ;

b) Que les enfants victimes et témoins puissent, librement et à leur manière, exprimer leurs opinions et leurs préoccupations quant à leur implication dans le processus de justice et faire part de leurs préoccupations concernant leur sécurité par rapport à l'accusé, de leur préférence sur la façon de témoigner ainsi que de leurs sentiments concernant l'issue du processus.

22. Les professionnels devraient prendre en considération les opinions et les préoccupations de l'enfant et, s'il ne leur est pas possible d'y apporter une solution adaptée, en expliquer les raisons à l'enfant.

E. Le droit à une assistance efficace

23. Les enfants victimes et témoins et, le cas échéant, les membres de leurs familles, devraient avoir accès à des services d'assistance fournis par des professionnels ayant reçu une formation adéquate, tel que décrit aux paragraphes 41 à 43 ci-dessous, y compris à des services d'assistance financière et légale, à des services de soutien, de santé, d'aide sociale et de réadaptation physique et psychologique ainsi qu'à tout autre service d'assistance nécessaire à la réinsertion de l'enfant. Ces services d'assistance devraient répondre aux besoins de l'enfant et lui permettre ainsi de participer effectivement à toutes les étapes du processus de justice.

24. Les professionnels qui aident les enfants victimes et témoins devraient tout faire pour coordonner leur travail afin de limiter le nombre d'interventions à l'égard de l'enfant.

25. Les enfants victimes et témoins devraient, dès le dépôt du rapport initial et pour tout le temps nécessaire, pouvoir recevoir l'aide de personnes de soutien comme les spécialistes des questions relatives aux enfants victimes et/ou témoins.

26. Les professionnels devraient développer et appliquer des procédés facilitant le témoignage des enfants, pouvant améliorer la communication et aider leur compréhension de la situation, autant lors des phases préliminaires du procès qu'au cours de sa tenue, ce qui nécessiterait, entre autres :

a) Que les spécialistes des questions relatives aux enfants victimes et témoins répondent aux besoins particuliers de l'enfant ;

b) Que les personnes de soutien, y compris les spécialistes et les membres appropriés de leur famille, accompagnent l'enfant pendant son témoignage ;

c) Que les gardiens ad litem protègent les intérêts juridiques de l'enfant.

F. Le droit à la vie privée

27. La protection de la vie privée des enfants victimes et témoins devrait être une question de toute première importance.

28. Pour que toute information relative à la participation de l'enfant au processus de justice soit protégée, il est nécessaire que soit respectée la confidentialité et que soit limitée la divulgation d'informations qui pourraient mener à l'identification d'un enfant victime ou témoin impliqué dans le processus de justice.

29. Des mesures devraient être prises, lorsque cela est opportun, pour exclure le public et les médias de la salle d'audience pendant que l'enfant témoigne.

G. Le droit à être protégé de tout préjudice pendant le processus de justice

30. Les professionnels devraient prendre les moyens nécessaires pour éviter de causer tout préjudice aux enfants victimes et témoins lors de la détection, de l'enquête ou de la poursuite et ce, afin de veiller au respect de leur meilleur intérêt et de leur dignité.

31. Les professionnels devraient faire preuve de sensibilité dans leurs rapports avec les enfants victimes et témoins, afin de :

a) Fournir le soutien nécessaire aux enfants victimes et témoins, y compris en accompagnant l'enfant tout au long du processus de justice lorsque cela est dans son meilleur intérêt ;

b) Donner aux enfants victimes et témoins des informations, entre autres, quant au processus engagé et à son aboutissement afin qu'ils aient le plus de certitudes possible. La participation de l'enfant aux audiences et au procès devrait être planifiée à l'avance et tout devrait être fait pour assurer la continuité dans les relations entre les enfants et les professionnels qui sont en contact avec eux au cours du processus ;

c) S'assurer de la rapidité des procès, à moins que des délais ne soient dans le meilleur intérêt de l'enfant : les enquêtes sur les infractions impliquant des enfants victimes et témoins devraient être accélérées et il devrait y avoir des formalités, des lois et des règles de procédures permettant d'accélérer les affaires qui concernent des enfants victimes et témoins ;

d) Procéder d'une manière adaptée aux enfants, par exemple, en utilisant des salles d'entrevue prévues pour les enfants, en fournissant, en un même lieu, des services interdisciplinaires pour enfants victimes, en modifiant l'environnement des cours de justice pour tenir compte des enfants témoins,

en faisant des pauses pendant le témoignage de l'enfant, en tenant des audiences à des heures raisonnables pour l'enfant eu égard à son âge et à son degré de maturité, en facilitant le témoignage de l'enfant par tout autre moyen ainsi qu'en utilisant un système d'appels téléphoniques pour que l'enfant n'ait à se présenter devant le tribunal que lorsque cela est nécessaire.

32. Les professionnels devraient aussi mettre en application des mesures :

a) Pour limiter le nombre d'entrevues. Il faudrait mettre en œuvre des procédures spéciales pour recueillir des éléments de preuve auprès des enfants victimes et témoins afin de réduire le nombre d'entrevues, de déclarations, d'audiences et, en particulier, les contacts inutiles avec le processus de justice, par exemple en utilisant des vidéos préenregistrées ;

b) Pour éviter tout contact inutile avec l'auteur présumé de l'infraction, avec sa défense ainsi qu'avec toute personne qui n'est pas directement liée au processus de justice. Les professionnels devraient s'assurer que les enfants victimes et témoins, ne soient pas soumis, si cela est compatible avec le système juridique et conforme aux droits de la défense, à un contre-interrogatoire mené par l'auteur présumé de l'infraction. Lorsque c'est nécessaire et possible, on devrait procéder aux entrevues et interrogatoires des enfants victimes et témoins sans que l'auteur présumé de l'infraction ne puisse les voir, et à cet effet, les palais de justice devraient offrir des salles d'attente et des salles d'entrevue séparées ;

c) Pour utiliser des aides au témoignage afin de faciliter le témoignage de l'enfant. Les juges devraient sérieusement envisager d'autoriser l'utilisation d'aides au témoignage pour faciliter le témoignage de l'enfant et pour réduire les possibilités d'intimidation de l'enfant. Ils devraient également assurer une supervision et prendre toutes les mesures appropriées pour que l'on interroge les enfants victimes et témoins d'une façon qui soit adaptée aux enfants.

H. Le droit à la sécurité

33. Là où la sécurité d'un enfant victime ou témoin risque d'être menacée, des mesures appropriées devraient être prises pour que les autorités compétentes soient informées d'un tel risque et pour que l'enfant soit mis à l'abri de ce risque avant, pendant et après le processus de justice.

34. Il faudrait que le personnel des services aux enfants, les professionnels et les autres personnes qui entrent en contact avec les enfants soient tenus d'informer les autorités compétentes s'ils soupçonnent qu'un préjudice a été causé, est causé ou pourrait être causé à un enfant victime ou témoin.

35. Les professionnels devraient être formés pour reconnaître et prévenir toute intimidation, toute menace et tout autre préjudice dont les enfants victimes et témoins pourraient être l'objet. Lorsque des enfants victimes et témoins peuvent être l'objet d'intimidation, de menaces ou de tout autre préjudice,

des mesures appropriées devraient être mises en place pour garantir la sécurité de l'enfant. De telles mesures de protection devraient inclure les éléments suivants :

a) Éviter, pendant le processus de justice, le contact direct entre les enfants victimes et témoins et les auteurs présumés des infractions ;

b) Utiliser des ordonnances restrictives du tribunal et les faire inscrire dans un registre ;

c) Ordonner la détention des accusés avant le procès et la « non-communication » pour la mise en liberté conditionnelle ;

d) Mettre l'accusé en résidence surveillée ;

e) Faire protéger les enfants victimes et témoins par la police ou par tout autre organisme approprié lorsque c'est possible et ne pas divulguer leurs déplacements.

I. Le droit à la réparation

36. Les enfants victimes et témoins devraient, lorsque c'est possible, obtenir des mesures de réparation pour faciliter la rectification, la réinsertion et la réadaptation. Les formalités pour obtenir réparation et en exiger l'application devraient être adaptées aux enfants et leur être facilement accessibles.

37. Pour autant que les procédures soient adaptées aux enfants et qu'elles respectent les présentes lignes directrices, on devrait encourager des poursuites jumelées au pénal et en réparation ainsi que des poursuites dans le cadre de la justice informelle ou communautaire comme la justice réparatrice.

38. Les mesures de réparation peuvent comprendre : une compensation imposée par le tribunal pénal au contrevenant, une aide provenant des programmes d'indemnisation des victimes administrés par l'État ou encore un paiement de dommages et intérêts ordonnés par un tribunal civil. Lorsque cela est possible, la question des coûts de la réintégration sociale et éducative, des traitements médicaux, des soins de santé mentale et des services légaux devrait également être abordée. Des procédures devraient être instaurées pour permettre l'application automatique des ordonnances de réparation et le paiement des réparations avant d'imposer des amendes.

J. Le droit de bénéficiaire de mesures préventives spéciales

39. Outre les mesures préventives qui devraient être mises en place pour tous les enfants, il devrait y avoir des stratégies spéciales pour les enfants victimes et témoins qui sont particulièrement susceptibles d'être victimes à nouveau.

40. Les professionnels devraient développer et mettre en application des stratégies et des interventions globales spécialement conçues pour les cas d'enfants qui risquent à nouveau d'être victimes. Ces stratégies et interventions devraient prendre en compte la nature de la victimisation, y compris lorsqu'il s'agit d'agressions au foyer ou en institution, d'exploitation

sexuelle et de trafic d'enfants. Ces stratégies peuvent comprendre celles dont l'État, les quartiers ou les citoyens prennent l'initiative.

III. Mise en application

A. Les présentes lignes directrices devraient faire partie de l'information et de la formation données aux professionnels afin de leur permettre de travailler de façon attentive et efficace avec les enfants victimes et témoins

41. Une formation, un apprentissage et une information adéquats devraient être donnés aux professionnels qui travaillent en première ligne, à ceux qui travaillent dans les systèmes de justice pénale et de justice pour les mineurs, aux praticiens du système de justice et à tous les professionnels en contact avec des enfants victimes et témoins et ce, dans le but d'améliorer de façon durable leurs méthodes spécifiques de travail avec les enfants, leur approche et leurs attitudes dans leurs rapports avec les enfants.

42. Les professionnels devraient être sélectionnés et formés de telle manière qu'ils soient en mesure de répondre aux besoins des enfants victimes et témoins, y compris dans les unités et les services spécialisés.

43. La formation devrait porter sur :

a) Les normes, les règles et les principes pertinents relatifs aux droits de la personne, y compris les droits de l'enfant ;

b) Les principes et devoirs éthiques reliés à leur fonction ;

c) Les signes et les symptômes indiquant que des actes criminels ont été commis contre des enfants ;

d) Les capacités et techniques d'évaluation de crise, particulièrement lors des renvois de cas et en insistant sur le besoin de confidentialité ;

e) L'impact, les conséquences et les traumatismes que des actes criminels ont sur les enfants ;

f) Les procédés et techniques visant à aider les enfants victimes et témoins dans le processus de justice ;

g) Les questions interculturelles, linguistiques, religieuses et sociales ainsi que celles reliées à l'âge et au sexe ;

h) Les aptitudes à la communication favorisant le rapport adulte-enfant ;

i) Les techniques d'entrevue et d'évaluation permettant de réduire les traumatismes de l'enfant, tout en optimisant la qualité de l'information qu'il fournit ;

j) Les aptitudes nécessaires pour travailler avec compassion et de manière compréhensive, constructive et rassurante avec les enfants victimes et témoins ;

k) Les méthodes permettant de protéger, de présenter des preuves et d'interroger les enfants témoins ;

l) Le rôle des professionnels et les méthodes à utiliser lorsqu'ils travaillent avec des enfants victimes et témoins.

B. Les professionnels devraient coopérer à la mise en application des présentes lignes directrices afin que l'on s'occupe efficacement des enfants victimes et témoins

44. Les professionnels devraient tout faire pour adopter une approche interdisciplinaire dans l'aide qu'ils apportent aux enfants, en se familiarisant avec toute la gamme des services disponibles : soutien et conseil aux victimes, défense et promotion des droits des victimes, services de santé, aide financière, légale et sociale. Cette approche peut inclure l'utilisation de protocoles régissant les diverses étapes du processus de justice, favorisant ainsi la coopération entre les entités qui offrent des services aux enfants victimes et témoins. Elle peut aussi inclure toute autre forme de travail multidisciplinaire entre les services offerts dans le même lieu : les policiers, le procureur à charge, le personnel des services médicaux, sociaux et psychologiques.

45. On devrait améliorer la coopération internationale entre les États et tous les secteurs de la société, aussi bien au niveau national qu'international, entre autres par une aide mutuelle qui permettrait de faciliter la collecte et l'échange d'informations ainsi que la détection, l'enquête et la poursuite des actes criminels transnationaux impliquant des enfants victimes et témoins.

C. La mise en application de ces lignes directrices devrait être accompagnée d'un suivi

46. Les professionnels devraient utiliser les présentes lignes directrices comme source d'inspiration pour initier des lois et développer des politiques, des règles et des protocoles visant à aider les enfants victimes et témoins impliqués dans le processus de justice.

47. Les professionnels devraient, en lien avec d'autres organismes participant au processus de justice, revoir et évaluer périodiquement leur rôle et ce, dans le but d'assurer la protection des droits de l'enfant et l'application efficace des présentes lignes directrices.

2004/28. Règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale

Le Conseil économique et social,

Rappelant la Déclaration du Millénaire qui figure dans la résolution 55/2 de l'Assemblée générale, en date du 8 septembre 2000, dans laquelle l'Assemblée a décidé de mieux faire respecter la primauté du droit dans les affaires tant internationales que nationales et d'accroître l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies dans le maintien de la paix et de la

sécurité, en lui donnant les moyens et les outils dont elle a besoin pour mieux assurer la prévention des conflits, le règlement pacifique des différends, le maintien de la paix, la consolidation de la paix et la reconstruction après les conflits,

Ayant à l'esprit le rapport du Groupe d'étude sur les opérations de paix des Nations Unies en date du 17 août 2000⁹³ et les débats du Conseil de sécurité sur la justice et l'état de droit,

Notant le rôle clef joué par le Département des opérations de maintien de la paix du Secrétariat, entre autres entités, dans la fourniture d'une assistance aux pays sortant d'un conflit,

Conscient qu'il est crucial de faire une place à la prévention du crime et à la justice pénale dans les programmes de reconstruction après les conflits, de réduction de la pauvreté et de développement socioéconomique, afin de garantir le progrès économique et la bonne gouvernance,

Considérant qu'il importe que les États Membres et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales utilisent et appliquent les règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale en tant que principes internationaux importants pour mettre en place un système de justice pénale efficace et juste, en particulier lorsque les principes fondamentaux de l'état de droit sont inopérants ou absents, ou dans les situations de reconstruction après les conflits,

Rappelant sa résolution 1993/34 du 27 juillet 1993, en particulier les dispositions de l'alinéa c du paragraphe 7 de sa section III, dans laquelle il a prié le Secrétaire général d'engager au plus tôt un processus de collecte d'informations qui serait exécuté au moyen d'enquêtes, notamment par des systèmes de communication de l'information, et d'apports provenant d'autres sources,

Rappelant également sa résolution 2002/15 du 24 juillet 2002, dans laquelle il a réaffirmé l'importance des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, y compris dans le cadre des opérations de maintien de la paix et de reconstruction après les conflits,

Rappelant en outre sa résolution 2003/30 du 22 juillet 2003, dans laquelle il a décidé de regrouper en quatre catégories les règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale afin de cibler la collecte de l'information, de sorte à mieux recenser les besoins spécifiques des États Membres et à définir un cadre d'analyse propre à améliorer la coopération technique,

Réaffirmant le rôle important que jouent les organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui contribuent à l'utilisation et à l'application effectives des règles et normes

des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale,

Soucieux de réformer et de rationaliser le processus actuel de collecte d'informations concernant l'application des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, de sorte qu'il soit plus efficace et économique,

Souhaitant améliorer la fourniture d'assistance technique en vue de l'utilisation et de l'application des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général⁹⁴ ;
2. *Prend note* du rapport de la Réunion du Groupe intergouvernemental d'experts sur les règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, qui s'est tenue à Vienne du 23 au 25 mars 2004⁹⁵ ;
3. *Note* les travaux entrepris par la Réunion du Groupe intergouvernemental d'experts ;
4. *Exprime sa gratitude* au Gouvernement canadien pour l'appui financier qu'il a apporté à l'organisation de la Réunion du Groupe intergouvernemental d'experts et à l'Institut européen pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, affilié à l'Organisation des Nations Unies, pour sa contribution à l'élaboration des instruments de collecte d'informations relevant de la première catégorie des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale ;
5. *Prend note* des instruments de collecte d'informations sur les règles et normes des Nations Unies portant principalement sur les détenus, les sanctions autres que la détention, la justice pour mineurs et la justice réparatrice, tels que révisés par la Réunion du Groupe intergouvernemental d'experts ;
6. *Prie* le Secrétaire général de faire parvenir les instruments de collecte d'informations mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus aux États Membres, aux organismes intergouvernementaux et aux organisations non gouvernementales ainsi qu'aux instituts du réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et à d'autres entités des Nations Unies, afin qu'ils puissent formuler des commentaires à leur sujet ;
7. *Prie également* le Secrétaire général d'examiner les instruments de collecte d'informations mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus à la lumière des commentaires reçus, puis d'en présenter une version révisée au cours d'une réunion intersessions de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale pour approbation ;

⁹³ Voir A/55/305-S/2000/809.

⁹⁴ E/CN.15/2004/9.

⁹⁵ E/CN.15/2004/9/Add.1.

8. *Invite* les États Membres à répondre à ces instruments de collecte d'informations et à indiquer leurs besoins en matière d'assistance technique dans les domaines couverts par les règles et normes des Nations Unies mentionnées au paragraphe 5 ci-dessus ;

9. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa quinzième session de l'utilisation et de l'application des règles et normes des Nations Unies mentionnées au paragraphe 5 ci-dessus, en particulier en ce qui concerne :

a) Les difficultés rencontrées dans l'application des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale ;

b) Les façons dont l'assistance technique peut être apportée pour surmonter ces difficultés ;

c) Les pratiques utiles pour faire face aux problèmes persistants et aux défis émergents dans les domaines de la prévention du crime et de la justice pénale ;

10. *Invite* les États Membres à renforcer les ressources humaines et financières de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, afin de permettre à l'Office de mieux aider les États à organiser des séminaires, ateliers, programmes de formation et autres activités visant à promouvoir l'utilisation et l'application des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale ;

11. *Prie* le Secrétaire général d'aider les États Membres, à leur demande, et sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, à utiliser et appliquer les règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale en élaborant et en mettant en œuvre des projets d'assistance technique destinés à réformer la justice pénale ;

12. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer d'œuvrer avec le Département des opérations de maintien de la paix du Secrétariat et d'autres entités chargées de fournir une assistance aux pays sortant d'un conflit et de renforcer sa capacité à apporter, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, une assistance technique et des services consultatifs dans le cadre des efforts de reconstruction après un conflit, à l'aide des instruments de collecte d'informations sur les règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, afin de recueillir des données qui favoriseront la prise en compte de la prévention du crime et de la justice pénale dans ces activités ;

13. *Prie* le Secrétaire général de maintenir à l'étude la question de l'élaboration de modalités juridiques, institutionnelles et pratiques de coopération internationale, grâce à des mécanismes appropriés tels que, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, la révision des manuels sur l'extradition et l'entraide judiciaire et l'élaboration de lois types, afin de renforcer l'efficacité de la coopération internationale et de l'assistance technique ;

14. *Invite* le onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, qui doit se tenir à Bangkok du 18 au 25 avril 2005, à examiner, au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Application effective des normes : cinquante années d'action normative en matière de prévention du crime et de justice pénale », les questions soulevées dans la présente résolution, en vue de consolider et de renforcer l'efficacité des activités de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales dans ce domaine ;

15. *Prie* le Secrétaire général de convoquer une réunion d'un groupe intergouvernemental d'experts dont la composition régionale sera basée sur celle de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et qui sera ouvert aux observateurs, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, en coopération avec les instituts du réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, afin qu'elle conçoive les instruments de collecte d'informations sur les catégories suivantes de règles et normes des Nations Unies :

a) Règles et normes portant sur les modalités juridiques, institutionnelles et pratiques de coopération internationale, lorsque cela est possible ;

b) Règles et normes portant principalement sur la prévention du crime et les questions relatives aux victimes ;

16. *Prie également* le Secrétaire général de faire parvenir les instruments de collecte d'informations mentionnés au paragraphe 15 ci-dessus aux États Membres, aux organismes intergouvernementaux et aux organisations non gouvernementales ainsi qu'aux instituts du réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et à d'autres entités des Nations Unies, afin qu'ils puissent formuler des commentaires à leur sujet ;

17. *Prie en outre* le Secrétaire général d'examiner les instruments de collecte d'informations mentionnés au paragraphe 15 ci-dessus à la lumière des commentaires reçus et de présenter ces instruments, ainsi que son rapport sur les progrès réalisés dans leur élaboration à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa seizième session.

47^e séance plénière
21 juillet 2004

2004/29. Intensification de la coopération internationale et de l'assistance technique en vue de combattre le blanchiment d'argent

Le Conseil économique et social,

Ayant à l'esprit la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de

1988⁸⁰, la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme⁹⁶, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée⁷⁷ et la Convention des Nations Unies contre la corruption¹⁶,

Tenant compte des activités du Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux, en particulier de ses Quarante recommandations et huit recommandations spéciales sur le financement du terrorisme⁹⁷ et des recommandations des organismes régionaux similaires, tel le Groupe Egmont des cellules de renseignements financiers,

Considérant que l'action multilatérale contre le phénomène mondial contemporain de la criminalité transnationale organisée et ses activités illicites, en particulier le trafic de drogues, le trafic d'armes et la traite d'êtres humains, le blanchiment d'argent, la corruption et le financement du terrorisme, est importante et nécessite un partage des responsabilités et une action coordonnée de la part des États pour parvenir à une plus grande cohérence, conformément aux instruments multilatéraux pertinents,

Reconnaissant que le blanchiment du produit du crime s'est propagé sur le plan international et constitue désormais au niveau mondial une menace contre la stabilité et la sécurité des systèmes financiers et économiques, ainsi que pour les structures gouvernementales, et exige de la part de la communauté internationale des mesures communes pour remédier aux problèmes découlant de la criminalité organisée et du produit du crime,

Soulignant la nécessité d'une harmonisation suffisante de la législation des États pour atteindre un degré suffisant de coordination des mesures prises en matière de prévention, de contrôle, d'investigation et de répression du blanchiment d'argent, notamment du blanchiment d'argent lié au financement du terrorisme et d'autres activités criminelles,

Reconnaissant qu'une action efficace contre le blanchiment d'argent exige une coopération internationale intensifiée et l'utilisation de systèmes facilitant la collaboration et l'échange d'informations entre les autorités compétentes des États concernés,

Reconnaissant également la nécessité stratégique, pour les États, de disposer d'une infrastructure adaptée pour effectuer des analyses et des enquêtes financières en vue de combattre, de manière coordonnée, le blanchiment d'argent et le financement de la criminalité transnationale organisée et du terrorisme, en recourant à des stratégies nationales, régionales et internationales,

Reconnaissant en outre l'action menée par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en particulier par le Programme mondial contre le blanchiment de l'argent, en tant que centre de coordination et de fourniture d'une assistance technique en la matière,

Rappelant qu'il importe d'établir des plans ou des stratégies nationaux de lutte contre le blanchiment du produit du crime,

1. *Prie instamment* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait de renforcer leurs capacités en vue de prévenir, de contrôler, de poursuivre et de réprimer les infractions graves se rattachant au blanchiment d'argent, notamment au blanchiment d'argent lié au financement du terrorisme et, de manière générale, tout acte délictueux lié à la criminalité transnationale organisée;

2. *Prie de même instamment* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait de mettre en place des services de renseignement financier ou de renforcer ceux qui existent déjà et de les doter des ressources administratives, juridiques et techniques voulues pour qu'ils puissent mener à bien leurs activités et être mieux à même de prévenir, de détecter et de réprimer le blanchiment d'argent, notamment le blanchiment d'argent lié au financement du terrorisme;

3. *Recommande* aux États Membres de tenir des consultations avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et les autres organismes compétents lors de l'élaboration d'une législation contre le blanchiment d'argent, pour que cette dernière soit conforme aux instruments internationaux applicables et aux règles pertinentes;

4. *Demande* à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de poursuivre son action pour lutter contre le blanchiment d'argent, sous réserve que des ressources extrabudgétaires soient disponibles, en coopération avec les organisations régionales et internationales pertinentes participant aux activités visant à donner effet aux instruments internationaux applicables et aux règles pertinentes de lutte contre le blanchiment d'argent, en fournissant aux États Membres, lorsqu'ils en font la demande, une formation, une aide consultative et une assistance technique à long terme, ayant à l'esprit, entre autres, les Quarante recommandations et les huit recommandations spéciales concernant le financement du terrorisme du Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux⁹⁷ et l'action d'organismes régionaux analogues;

5. *Encourage* les États Membres et les organisations internationales pertinentes à contribuer à la mobilisation de ressources pour renforcer les capacités de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime en matière de fourniture d'assistance technique.

⁹⁶ Résolution 54/109 de l'Assemblée générale, annexe.

⁹⁷ Disponible à l'adresse suivante : www.fatf-gafi.org.

2004/30. Deuxième Sommet mondial des magistrats et chefs de parquet et des ministres de la justice

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses résolutions sur l'utilisation et l'application des normes et règles des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, en particulier en ce qui concerne les Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet⁹⁸,

Soulignant le rôle important que les professionnels de la détection et de la répression, et de la justice pénale, en particulier les magistrats du parquet, devraient jouer dans l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant⁷², ainsi que de la Convention des Nations Unies contre la corruption¹⁶ et des douze instruments juridiques internationaux contre le terrorisme,

Soulignant également l'importance de la promotion de la coopération internationale en matière pénale, pour laquelle les magistrats du parquet peuvent apporter une contribution importante,

Conscient des conclusions du premier Sommet mondial des magistrats et chefs de parquet et des ministres de la justice, tenu à Antigua (Guatemala) du 2 au 5 février 2004, et de la déclaration qui y a été adoptée, qui contient des recommandations importantes concernant des actions futures,

1. *Se félicite* que le Qatar ait pris l'initiative d'accueillir le deuxième Sommet mondial des magistrats et chefs de parquet et des ministres de la justice devant se tenir à Doha en novembre 2005 ;

2. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, dans les limites des ressources extrabudgétaires dont il dispose à cette fin, d'aider le Gouvernement qatarien à préparer le Sommet et à en assurer les services fonctionnels ;

3. *Invite* le Sommet à faire en sorte que son programme vise à renforcer davantage la coopération internationale en matière pénale, en tenant compte du rôle crucial des magistrats du parquet dans le renforcement de la coopération en matière de répression dans le cadre de l'état de droit ;

4. *Demande* au Sommet de faire en sorte que ses conclusions et ses recommandations apportent une contribution de fond aux travaux de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, et fassent avancer le processus de ratification de la Convention des Nations Unies contre la corruption¹⁶ et des instruments universels contre le terrorisme ;

5. *Prie* le Secrétaire général de porter les conclusions et les recommandations du Sommet à l'attention de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale.

*47^e séance plénière
21 juillet 2004*

2004/31. Prévention de la délinquance urbaine

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 2003/26 du 22 juillet 2003 sur la prévention de la délinquance urbaine, dans laquelle il a prié tous les organismes et organes compétents des Nations Unies et les institutions financières internationales de dûment envisager d'inclure des projets de prévention et de répression de la délinquance urbaine dans leurs programmes d'assistance,

Rappelant également la Déclaration sur les villes et autres établissements humains en ce nouveau millénaire que l'Assemblée générale a fait sienne dans sa résolution S-25/2 du 9 juin 2001, dans laquelle l'Assemblée a réaffirmé que la Déclaration d'Istanbul sur les établissements humains⁹⁹ et le Programme pour l'habitat¹⁰⁰ resteraient le cadre fondamental pour le développement durable des établissements humains pendant les années à venir,

Préoccupé par la gravité des crimes violents dans les villes du monde entier, qui suscite une peur de la criminalité et a des effets sur le développement économique durable, la qualité de vie et les droits de l'homme,

Rappelant qu'il avait prié l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et le Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat) d'élaborer des propositions pour la fourniture d'une assistance technique dans le domaine de la prévention du crime, conformément aux Principes directeurs applicables à la prévention du crime⁹⁰, notamment par le renforcement des capacités et la formation,

Rappelant également que le Programme des Nations Unies pour les établissements humains et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ont étudié les domaines d'intérêt commun afin de collaborer pour améliorer l'administration des villes et d'atteindre les buts et objectifs de la Déclaration du Millénaire¹², notamment en associant sécurité et gouvernance en milieu urbain, en développant les connaissances théoriques et les instruments concernant le rôle des autorités locales dans la prévention de la délinquance, en examinant les manifestations locales de la criminalité transnationale organisée, en définissant de nouvelles formes de justice, de maintien de l'ordre et de politiques visant les groupes à risque, en particulier les enfants, les jeunes et les femmes,

⁹⁸ Voir Huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, La Havane, 27 août-7 septembre 1990 : rapport établi par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.91.IV.2), chap. I, sect. C.26.

⁹⁹ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II), Istanbul, 3-14 juin 1996 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.97.IV.6), chap. I, résolution 1, annexe I.

¹⁰⁰ Ibid., annexe II.

Prenant note du mémorandum d'accord qu'ont signé l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et le Programme des Nations Unies pour les établissements humains dans l'intention de définir un cadre de coopération et notant que des consultations bilatérales ont eu lieu et qu'un programme de travail a été élaboré,

Notant les progrès faits par les États Membres en matière de mise au point de politiques et de programmes efficaces de prévention de la délinquance urbaine et encourageant la mise en commun accrue des données d'expérience,

1. *Se félicite* que le Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat) ait pris l'initiative de collaborer avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime dans l'assistance technique concernant la prévention de la délinquance, y compris les liens entre la criminalité organisée locale et transnationale, par des projets opérationnels, des ateliers communs et le rassemblement de pratiques utiles et de principes directeurs ;

2. *Se félicite également* que la question de la délinquance urbaine retiendra l'attention voulue au onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale dans le cadre de l'atelier sur les stratégies et meilleures pratiques de prévention du crime, en particulier pour ce qui a trait à la délinquance urbaine et aux jeunes à risque ;

3. *Prend note* du programme « Safer Cities » du Programme des Nations Unies pour les établissements humains et encourage d'autres municipalités à se joindre au réseau qui s'y rattache ;

4. *Se félicite* de l'initiative que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime a prise pour mettre en place, à l'intention des pays en développement, une base de données sur les pratiques bonnes et prometteuses, concernant la prévention de la délinquance urbaine, agissant en coordination avec le Programme des Nations Unies pour les établissements humains et les instituts intéressés du réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale ;

5. *Encourage* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à développer ses connaissances et outils concernant le rôle des autorités locales dans la prévention de la criminalité grâce à la définition de mesures spécifiques visant les groupes à risque, en particulier les enfants et les jeunes ;

6. *Invite* les États Membres à verser des contributions volontaires ou à augmenter leurs contributions, le cas échéant, au Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale ainsi qu'à verser des contributions ou à augmenter les contributions servant à appuyer directement des activités et projets, notamment au moyen de contributions aux instituts affiliés au réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale afin de donner à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime les moyens de fournir une assistance technique ;

7. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, de fournir aux États qui le demandent une assistance technique dans le domaine de la prévention de la délinquance urbaine, en collaborant avec d'autres entités compétentes ;

8. *Engage une fois de plus* tous les organismes et organes compétents des Nations Unies et les institutions financières internationales à dûment envisager d'inclure des projets de prévention et de répression de la délinquance urbaine dans leurs programmes d'assistance.

47^e séance plénière
21 juillet 2004

2004/32. Exécution, par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, de projets d'assistance technique en Afrique

Le Conseil économique et social,

Rappelant la Déclaration du Millénaire¹², dans laquelle les chefs d'État et de gouvernement se sont engagés à soutenir la consolidation de la démocratie en Afrique et à aider les Africains dans la lutte qu'ils mènent pour instaurer une paix et un développement durables et éliminer la pauvreté, afin d'intégrer le continent africain dans l'économie mondiale,

Préoccupé par le fait que l'Afrique est devenue ces dernières années une importante zone de transit, de trafic et d'abus de drogues, de trafic d'armes à feu et de traite des êtres humains, et ayant à l'esprit qu'un certain nombre de pays africains sont aux prises avec l'instabilité après un conflit,

Accueillant avec satisfaction le rapport du Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, intitulé « Développement, sécurité et justice pour tous »¹⁰¹, qui souligne que l'abus et le trafic de drogues, la criminalité organisée, la corruption, le terrorisme et la propagation du VIH/sida ont tous entravé le développement durable en Afrique,

Considérant les difficultés que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime rencontre dans l'exécution de ses projets en Afrique,

1. *Réaffirme* que des développements récents survenus en Afrique requièrent une attention particulière, spécialement pour ce qui est de la lutte contre les drogues et la criminalité ;

2. *Exprime sa gratitude* aux pays donateurs qui ont soutenu des projets concernant les problèmes de drogue et de criminalité exécutés sur le continent africain en versant des contributions volontaires à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et les engage à poursuivre leurs efforts, et invite d'autres pays donateurs potentiels à fournir un soutien similaire ;

¹⁰¹ E/CN.7/2004/9-E/CN.15/2004/2.

3. *Se réjouit* de l'action menée par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour améliorer l'exécution de ses projets en Afrique, tant au siège que sur le terrain, et encourage l'Office à poursuivre sur cette voie ;

4. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de publier un document de réflexion qui analyse la situation actuelle en ce qui concerne les principaux problèmes de drogue et de criminalité intéressant le continent africain, et propose des directives de politique générale, des stratégies et des priorités propres à assurer un soutien accru à l'assistance à l'Afrique ;

5. *Prie également* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, agissant en coordination avec l'Union africaine et les États Membres intéressés, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, de promouvoir, en organisant une réunion spéciale appropriée, un échange de vues fondé sur les conclusions du document de réflexion entre les États Membres intéressés, les organismes et les instituts compétents qui apportent une assistance technique à l'Afrique ou encouragent la coopération Sud-Sud, afin :

a) D'examiner les moyens de réduire les obstacles à la croissance économique et au développement durable causés par la criminalité endémique, notamment le trafic de drogues, la criminalité organisée et la corruption ;

b) De faire en sorte que des réponses appropriées aux problèmes de drogue et de criminalité soient incorporées comme éléments essentiels des politiques d'assistance bilatérale ou multilatérale au développement dans le cadre du Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique⁵⁷ et d'autres initiatives appropriées ;

c) D'étudier les moyens d'optimiser les ressources existantes, notamment l'aide publique au développement, ce qui pourrait se traduire par une amélioration de la manière d'aborder les problèmes de drogue et de criminalité et par le renforcement des institutions de justice pénale ;

6. *Prie* les États Membres appartenant à la région africaine, où des projets sont en cours d'exécution, de mobiliser les parties intéressées au niveau national et de n'épargner aucun effort pour faciliter l'exécution de ces projets ;

7. *Invite* les États Membres à favoriser les effets de synergie entre l'assistance technique fournie par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et les activités de coopération bilatérales et régionales en Afrique, en particulier dans le cadre du Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique ;

8. *Prie* le Secrétaire général de présenter à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa quatorzième session, un rapport sur la suite donnée à la présente résolution.

47^e séance plénière
21 juillet 2004

2004/33. Renforcement des capacités de coopération technique du programme pour la prévention du crime et la justice pénale de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime

Le Conseil économique et social,

Rappelant la Déclaration du Millénaire¹² dans laquelle les chefs d'État et de gouvernement ont décidé de prendre des mesures concertées pour lutter contre le terrorisme international, d'adhérer dès que possible à toutes les conventions internationales pertinentes et d'intensifier la lutte contre la criminalité transnationale dans toutes ses dimensions, y compris le trafic des migrants ainsi que leur acheminement clandestin à travers les frontières et le blanchiment de l'argent,

Réaffirmant les valeurs et principes consacrés dans la Déclaration du Millénaire et soulignant ainsi l'importance d'une coopération et d'une coordination internationales entre États Membres dans la lutte contre la criminalité afin d'assurer un développement durable, d'améliorer la qualité de la vie, et de promouvoir la démocratie et le respect des droits de l'homme,

Rappelant la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice : relever les défis du XXI^e siècle, adoptée par le dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants et que l'Assemblée générale a fait sienne dans sa résolution 55/59 du 4 décembre 2000, ainsi que les plans d'action concernant sa mise en œuvre⁶⁸,

Rappelant également la résolution 58/140 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 2003, sur le renforcement du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, en particulier de ses capacités de coopération technique,

Rappelant en outre sa résolution 2003/25 du 22 juillet 2003, sur la coopération internationale, l'assistance technique et les services consultatifs pour la prévention du crime et la justice pénale,

Se félicitant de l'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée⁷⁷, ainsi que du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants¹⁰² et du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée¹⁰³,

Reconnaissant l'importance de l'entrée en vigueur du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu,

¹⁰² Résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe II.

¹⁰³ Ibid., annexe III.

de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée¹⁰⁴,

Se félicitant de l'adoption et de l'ouverture à la signature de la Convention des Nations Unies contre la corruption¹⁶,

Reconnaissant que ces nouveaux instruments importants de coopération internationale exigent de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime qu'il réponde à un nombre croissant de demandes d'assistance technique dans le domaine de la prévention du crime et de la réforme de la justice pénale,

Exprimant sa reconnaissance aux États Membres qui ont versé des contributions extrabudgétaires en 2003, permettant ainsi à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'offrir de nombreux services consultatifs et de mener des activités d'assistance technique dans les pays les moins avancés, les pays en développement, les pays à économie en transition et les pays sortant d'un conflit,

1. *Félicite* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour le soutien qu'il apporte aux États Membres en répondant à un nombre croissant de demandes de services consultatifs et d'assistance technique pour la mise en œuvre de projets, y compris en ce qui concerne le renforcement des capacités institutionnelles, la formation des personnels des services de détection et de répression et de justice pénale à la rédaction de textes législatifs et les activités de sensibilisation, en particulier à l'intention des parlementaires, ainsi que pour l'élaboration de politiques nationales et la promotion des réformes législatives;

2. *Reconnaît* l'élargissement des activités d'assistance technique de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, notamment en ce qui concerne les services consultatifs interrégionaux supplémentaires, et encourage les organismes de financement internationaux, régionaux et nationaux, ainsi que les institutions financières internationales, à soutenir les activités de coopération technique et les services consultatifs interrégionaux de l'Office;

3. *Encourage* les entités compétentes du système des Nations Unies, y compris le Programme des Nations Unies pour le développement, la Banque mondiale et le Fonds monétaire international, ainsi que d'autres organisations internationales et régionales, à renforcer leur coopération avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime afin de veiller à ce que, selon que de besoin, les activités d'assistance technique en matière de prévention du crime et de justice pénale, en particulier pour la lutte contre la criminalité organisée, la corruption, la traite des personnes, ainsi que le terrorisme et son financement, soient judicieusement intégrées dans leurs programmes respectifs de manière à ce que les compétences dont dispose

l'Office en matière de prévention du crime et de justice pénale soient pleinement utilisées et que les chevauchements d'activités soient évités;

4. *Réaffirme* la nécessité de disposer de ressources adéquates pour continuer à rendre opérationnelles les activités de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en prenant en compte l'approche intégrée récemment adoptée pour ces deux domaines;

5. *Invite* les États Membres à coopérer sur le plan bilatéral avec les pays les moins avancés et les pays en développement, et sur le plan multilatéral avec l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales dans le cadre de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée⁷⁷;

6. *Invite également* les États Membres à verser des contributions volontaires au Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, ainsi que des contributions servant à financer directement les activités et les projets de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ou à augmenter ces contributions, selon que de besoin, afin de renforcer la capacité de l'Office à fournir des services consultatifs et une assistance technique;

7. *Encourage* les États Membres bénéficiaires qui sont en mesure de le faire à contribuer aux activités de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime en fournissant les infrastructures ainsi que les ressources humaines et financières nécessaires pour les projets devant être réalisés en partenariat avec l'Office;

8. *Prie* le Secrétaire général d'augmenter encore les ressources disponibles, dans le cadre budgétaire global existant de l'Organisation des Nations Unies pour les activités opérationnelles, en particulier les services consultatifs interrégionaux de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime relevant du chapitre 23 (Programme ordinaire de coopération technique) du budget-programme de l'exercice biennal 2004-2005¹⁰⁵;

9. *Prie également* le Secrétaire général de tout mettre en œuvre, y compris en faisant appel à des donateurs du secteur privé, à la mobilisation de ressources et à des appels de fonds, pour accroître les ressources extrabudgétaires, y compris les fonds d'affectation générale, en ayant à l'esprit la nécessité de protéger l'indépendance et le caractère international de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime.

47^e séance plénière
21 juillet 2004

¹⁰⁴ Résolution 55/255 de l'Assemblée générale, annexe.

¹⁰⁵ A/58/6 (Sect. 23) et A/58/6/Corr.1. Pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément n° 6*.

2004/34. Protection contre le trafic de biens culturels

Le Conseil économique et social,

Soulignant qu'il importe que les États protègent et préservent leur patrimoine culturel conformément à la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, adoptée le 14 novembre 1970 par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture¹⁰⁶ et à d'autres instruments pertinents comme la Convention sur les biens culturels volés ou illicitement exportés, adoptée à Rome le 24 juin 1995 par l'Institut international pour l'unification du droit privé¹⁰⁷, et à la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, adoptée à La Haye le 14 mai 1954¹⁰⁸, et ses deux Protocoles du 14 mai 1954 et du 26 mars 1999,

Réaffirmant sa résolution 2003/29 du 22 juillet 2003, intitulée « La prévention des infractions visant les biens meubles qui font partie du patrimoine culturel des peuples »,

Rappelant la résolution 58/17 de l'Assemblée générale, en date du 3 décembre 2003, intitulée « Retour ou restitution de biens culturels à leur pays d'origine »,

Rappelant également le traité type pour la prévention des infractions visant les biens meubles qui font partie du patrimoine culturel des peuples, adopté par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants¹⁰⁹, que l'Assemblée générale a accueilli avec satisfaction dans sa résolution 45/121 du 14 décembre 1990,

Prenant note avec satisfaction de la Déclaration du Caire sur la protection des biens culturels, faite lors de la conférence internationale tenue au Caire du 14 au 16 février 2004 pour célébrer le cinquantième anniversaire de la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé de 1954, ainsi que de ses recommandations pertinentes,

Alarmé par le fait que des groupes criminels organisés sont impliqués dans le trafic de biens culturels volés et par le montant du commerce international de biens culturels pillés, volés ou passés en contrebande, qui est estimé à plusieurs milliards de dollars des États-Unis par an,

Soulignant que l'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée⁷⁷ devrait donner un nouvel élan à la coopération internationale en vue de contrer et d'endiguer la criminalité transnationale orga-

nisée, ce qui suscitera des approches novatrices et plus larges pour faire face aux diverses manifestations de cette criminalité, notamment au trafic de biens culturels meubles,

Déclarant qu'il est nécessaire d'améliorer ou d'établir des règles, selon qu'il convient, pour la restitution et le retour des biens meubles qui font partie du patrimoine culturel des peuples après qu'ils ont été volés ou ont fait l'objet d'un trafic, ainsi que pour leur protection et leur préservation,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur la prévention des infractions visant les biens meubles qui font partie du patrimoine culturel des peuples¹¹⁰ ;

2. *Se félicite* des initiatives internationales, régionales et nationales visant à protéger les biens culturels, en particulier des travaux de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et de son Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale ;

3. *Prie* le Secrétaire général de demander à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires et en étroite coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de convoquer la réunion d'un groupe d'experts chargé de présenter des recommandations pertinentes à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa quinzième session, concernant la protection des biens culturels contre le trafic, y compris concernant les moyens de rendre plus efficace le traité type pour la prévention des infractions visant les biens meubles qui font partie du patrimoine culturel des peuples¹⁰⁹ ;

4. *Encourage* les États Membres affirmant leur droit de propriété sur leur patrimoine culturel à trouver le moyen d'établir des titres de propriété afin de faire plus facilement valoir leur droit de propriété dans d'autres États ;

5. *Prie instamment* les États Membres de continuer de renforcer la coopération internationale et l'entraide dans le domaine de la prévention et de la poursuite des infractions contre des biens meubles qui font partie du patrimoine culturel des peuples et de ratifier et d'appliquer la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels¹⁰⁶ et les autres conventions pertinentes ;

6. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa quinzième session, de la suite donnée à la présente résolution.

47^e séance plénière
21 juillet 2004

¹⁰⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 823, n° 11806.

¹⁰⁷ Disponible à l'adresse suivante : www.unidroit.org.

¹⁰⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 249, n° 3511.

¹⁰⁹ Voir *Huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, La Havane, 27 août-7 septembre 1990 : rapport établi par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.91.IV.2), chap. I, sect. B.1.

¹¹⁰ E/CN.15/2004/10 et Add.1.

2004/35. Lutte contre la propagation du VIH/sida dans les structures de la justice pénale, les maisons d'arrêt et les établissements pénitentiaires

Le Conseil économique et social,

Alarmé par la propagation persistante de l'épidémie du VIH/sida dans les maisons d'arrêt et les établissements pénitentiaires¹¹¹,

Rappelant sa résolution 1997/36 du 21 juillet 1997 sur la coopération internationale en vue de l'amélioration des conditions carcérales et sa résolution 1999/27 du 28 juillet 1999 sur la réforme pénale,

Réaffirmant sa résolution 2002/15 du 24 juillet 2002 sur les règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, dans laquelle il a invité, à la section II, les États Membres à prendre les mesures voulues pour éviter le surpeuplement carcéral,

Rappelant la résolution 56/261 de l'Assemblée générale, en date du 31 janvier 2001, sur les plans d'action concernant la mise en œuvre de la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice : relever les défis du XXI^e siècle, en particulier les plans d'action concernant la prévention du crime, le surpeuplement carcéral et les mesures de substitution à l'incarcération, la justice pour mineurs et les besoins particuliers des femmes dans le système de justice pénale,

Rappelant également les objectifs relatifs au VIH/sida figurant dans la Déclaration du Millénaire¹²,

Se félicitant de la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida adoptée le 27 juin 2001 par l'Assemblée générale à sa vingt-sixième session extraordinaire⁵¹,

Ayant conscience que le VIH/sida est avant tout, mais pas exclusivement, une question de santé publique régie par l'Organisation mondiale de la santé et coordonnée par le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA), conjuguant l'action des neuf institutions et programmes coparrainants du système des Nations Unies qui forment et coordonnent des conduites à suivre pour faire face à ce problème mondial,

Considérant que, dans ce contexte, des groupes vulnérables particuliers tels que les détenus méritent une attention particulière et que, à ce titre, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime a un rôle important à jouer, dans le cadre de son mandat, en ce qui concerne les règles et normes relatives aux maisons d'arrêt et aux établissements pénitentiaires,

Rappelant les résolutions de la Commission des stupéfiants 45/1 du 15 mars 2002¹¹² et 46/2 du 15 avril 2003¹¹³ sur le renforcement des stratégies relatives à la prévention du VIH/sida dans le contexte de l'abus de drogues, ainsi que la résolution 47/2 du 19 mars 2004 sur la prévention du VIH/sida parmi les usagers de drogues¹¹⁴,

Rappelant également la résolution 2003/47 de la Commission des droits de l'homme, en date du 23 avril 2003, sur la protection des droits fondamentaux des personnes infectées par le VIH/sida³⁵, dans laquelle la Commission a invité instamment les États Membres à assurer, dans leurs politiques et pratiques carcérales, le respect des droits de l'homme dans le contexte du VIH/sida, à interdire la discrimination associée au VIH/sida et à entreprendre des programmes efficaces de prévention du VIH/sida dans les maisons d'arrêt et les établissements pénitentiaires,

Rappelant en outre les préoccupations de la Commission des droits de l'homme, traduites dans sa résolution 2004/26 du 16 avril 2004 sur l'accès aux médicaments dans le contexte de pandémies, telles que celles de VIH/sida, de tuberculose et de paludisme⁸⁵,

Soulignant le fait que les conditions matérielles et sociales qu'entraîne la détention peuvent faciliter la propagation du VIH/sida dans les maisons d'arrêt et les établissements pénitentiaires, et par conséquent dans la société,

Profondément préoccupé par le fait que les maisons d'arrêt et les établissements pénitentiaires pourraient jouer le rôle d'« incubateurs » et contribuer à la propagation de l'épidémie du VIH/sida, comme il ressort du rapport du Programme des Nations Unies pour le développement intitulé *Reversing the Epidemic: Facts and Policy Options*¹¹⁵,

Soulignant l'importance de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus¹¹⁶ comme principes directeurs visant à garantir l'administration des maisons d'arrêt et des établissements pénitentiaires dans la sécurité et l'ordre, l'organisation d'activités valables à l'intention des détenus, le contrôle des conditions générales de détention, l'existence d'un système efficace de recours et l'exercice par les détenus de leurs droits fondamentaux, y compris le droit à des soins de santé appropriés,

¹¹¹ Les termes « maisons d'arrêt et établissements pénitentiaires » utilisés dans le présent texte font référence aux structures de la justice pénale indiquées dans le titre de la résolution.

¹¹² Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2002, Supplément n° 8* et rectificatifs (E/2002/28 et Corr.1 et 2), chap. I, sect. C.

¹¹³ *Ibid.*, 2003, *Supplément n° 8* (E/2003/28/Rev.1), chap. I, sect. C.

¹¹⁴ *Ibid.*, 2004, *Supplément n° 8* et rectificatif (E/2004/28 et Corr.1), chap. I, sect. D.

¹¹⁵ Publication des Nations Unies, numéro de vente : E.04.III.B.8.

¹¹⁶ Voir *Droits de l'homme : Recueil d'instruments internationaux*, volume I (première partie) [publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.XIV.1 (vol. I, partie 1)].

1. *Reconnaît* qu'il convient de prendre des mesures pour faire face au surpeuplement carcéral et mettre un terme à la violence à l'intérieur des maisons d'arrêt et des établissements pénitentiaires ;

2. *Invite* les États Membres à envisager, selon qu'il convient et conformément à leur législation nationale, de recourir à des mesures de substitution à l'incarcération, ainsi qu'à la mise en liberté anticipée de détenus ayant atteint un stade avancé du sida ;

3. *Reconnaît* que pour mettre en œuvre des stratégies efficaces de prévention, de soins et de traitement du VIH/sida, il faut changer les comportements, offrir, sans discrimination, un meilleur accès à des services de prévention, de soins et de traitement du VIH/sida et intensifier la recherche-développement ;

4. *Reconnaît également* que les détenus ont droit à des soins de santé appropriés et que l'accès à un personnel médical qualifié devrait être assuré ;

5. *Suggère* qu'une formation appropriée soit dispensée aux administrateurs et aux gardiens de maisons d'arrêt et d'établissements pénitentiaires afin de leur permettre de mieux faire face au VIH/sida ;

6. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, de collaborer avec le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA), l'Organisation mondiale de la santé et les autres entités concernées des Nations Unies afin de recueillir des informations et d'analyser la situation en ce qui concerne le VIH/sida dans les maisons d'arrêt et les établissements pénitentiaires, en vue de donner aux gouvernements des orientations en matière de programmes et de politiques, dans le cadre de son mandat relatif aux règles et normes régissant ce type d'établissements, en tirant profit de l'expérience acquise et en tenant compte des lignes directrices et des recommandations existantes formulées dans le cadre d'activités passées et en cours dans diverses régions du monde ;

7. *Encourage* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, dans le cadre de son mandat relatif aux règles et normes régissant les maisons d'arrêt et les établissements pénitentiaires, d'offrir des conseils et des avis qualifiés au Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida, à l'Organisation mondiale de la santé et aux autres entités concernées des Nations Unies afin de veiller à ce que les problèmes particuliers du VIH/sida en milieu carcéral soient dûment traités ;

8. *Invite* les États Membres à verser des contributions volontaires au Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale pour appuyer directement les activités et les projets de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime concernant la prévention du VIH/sida dans les maisons d'arrêt et les établissements pénitentiaires ;

9. *Prie* le Secrétaire général de soumettre à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa

quinzième session, un rapport sur la suite donnée à la présente résolution.

47^e séance plénière
21 juillet 2004

2004/36. Lutte contre la culture et le trafic du cannabis

Le Conseil économique et social

Recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

« *L'Assemblée générale,*

« *Rappelant* la Convention unique sur les stupéfiants de 1961¹¹⁷, cette convention telle que modifiée par le Protocole de 1972¹¹⁸, la Convention sur les substances psychotropes de 1971¹¹⁹ et la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988⁸⁰,

« *Rappelant également* la résolution 45/8 de la Commission des stupéfiants, en date du 15 mars 2002, sur le contrôle du cannabis en Afrique¹¹²,

« *Préoccupée* par le fait que, parmi les substances visées par les traités internationaux relatifs au contrôle des drogues, le cannabis est celle dont il est, de loin, fait le plus largement et le plus couramment abus, en particulier chez les jeunes,

« *Préoccupée également* par le fait que l'abus du cannabis, en particulier chez les jeunes, conduit souvent à des comportements à risque,

« *Préoccupée en outre* par le fait que la culture et le trafic du cannabis augmentent en Afrique, en partie en raison de l'extrême pauvreté et de l'absence de toute culture de remplacement viable, et en partie parce qu'il s'agit d'une activité lucrative et que la demande de cannabis est forte dans d'autres régions du monde,

« *Notant avec préoccupation* que l'augmentation de la culture du cannabis en Afrique est extrêmement dangereuse pour l'écosystème parce qu'elle conduit à l'utilisation massive d'engrais, à la surexploitation des sols et à la destruction des forêts pour faire place à de nouvelles cultures de cannabis, ce qui accélère l'érosion des sols,

« *Prenant note* du rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2003¹²⁰, dans lequel l'Organe a confirmé que la production, le trafic et

¹¹⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 520, n° 7515.

¹¹⁸ *Ibid.*, vol. 976, n° 14152.

¹¹⁹ *Ibid.*, vol. 1019, n° 14956.

¹²⁰ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.04.XI.1.

l'abus de cannabis continuaient de poser un grave problème dans plusieurs régions du monde,

« *Consciente* de l'importance des programmes visant à encourager le développement alternatif, y compris au besoin à titre préventif,

« *Soulignant* l'importance cruciale de la coopération internationale pour lutter contre le trafic et l'abus de drogues,

« 1. *Accueille avec satisfaction* l'enquête de 2003 sur le cannabis réalisée par le Maroc en coopération avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime;

« 2. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, sous réserve que des contributions volontaires soient disponibles, au titre soit des ressources à des fins générales, conformément aux principes directeurs de la Commission des stupéfiants pour l'utilisation des ressources à des fins générales¹²¹, soit des ressources à des fins spéciales, d'entreprendre une enquête mondiale sur le cannabis, en commençant par une étude de marché, avant la quarante-huitième session de la Commission des stupéfiants;

« 3. *Prie également* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'apporter un appui à l'élaboration de stratégies et de plans d'action nationaux et sous-régionaux d'éradication des cultures de cannabis ou au renforcement des stratégies et plans existants, sous réserve que des contributions volontaires soient disponibles, au titre soit des ressources à des fins générales, conformément aux principes directeurs de la Commission des stupéfiants pour l'utilisation des ressources à des fins générales, soit des ressources à des fins spéciales;

« 4. *Invite instamment* les États Membres, conformément au principe de la responsabilité partagée et en signe de leur détermination à lutter contre les drogues illicites, à apporter leur coopération aux États touchés, particulièrement en Afrique, dans le domaine du développement alternatif, y compris en fournissant des fonds pour la recherche de cultures viables en remplacement du cannabis, la protection de l'environnement et l'assistance technique;

« 5. *Encourage* les États Membres ayant une expérience et des compétences en matière d'éradication des cultures illicites et de programmes de développement alternatif à partager cette expérience et ces compétences avec les États touchés, particulièrement en Afrique;

« 6. *Invite instamment* tous les États Membres à favoriser comme il se doit l'accès des produits issus de

projets de développement alternatif aux marchés internationaux afin de soutenir l'action menée pour éliminer la production de stupéfiants et pour promouvoir le développement durable;

« 7. *Encourage* les États Membres à recourir à des stratégies et des méthodes nouvelles en complément de celles déjà appliquées dans leur lutte contre le trafic de cannabis;

« 8. *Engage* tous les États à assurer le strict respect de toutes les dispositions de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961¹¹⁷, de cette convention telle que modifiée par le Protocole de 1972¹¹⁸, de la Convention sur les substances psychotropes de 1971¹¹⁹ et de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988⁸⁰;

« 9. *Prie* le Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de faire rapport à la Commission des stupéfiants, à sa quarante-huitième session, sur l'application de la présente résolution. »

47^e séance plénière
21 juillet 2004

2004/37. Soutien aux efforts du Gouvernement afghan visant à éliminer l'opium illicite et à promouvoir la stabilité et la sécurité dans la région

Le Conseil économique et social

Recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

« *L'Assemblée générale,*

« *Rappelant* la Déclaration du Millénaire¹², qui énonce les engagements, objectifs et buts interdépendants à réaliser, notamment en ce qui concerne le développement, la paix et la sécurité et la mise en place du cadre requis pour la coopération internationale en vue d'atteindre ces objectifs,

« *Reconnaissant* que la menace que constituent la culture illicite du pavot à opium ainsi que la production et le trafic de l'opium illicite, dont il a été question à la Conférence sur les routes de la drogue de l'Asie centrale à l'Europe, tenue à Paris les 21 et 22 mai 2003, compromet sérieusement la sécurité et la stabilité de l'Afghanistan, des pays voisins et de la région et pose un problème aux pays dans le monde entier,

« *Prenant note* de l'enquête de 2003 sur la production d'opium en Afghanistan, publiée par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime,

« *Consciente* de l'engagement ferme et durable pris par l'Administration transitoire de l'Afghanistan aux

¹²¹ Documents officiels du Conseil économique et social, 2001, Supplément n° 8 (E/2001/28/Rev.1), deuxième partie, chap. I, résolution 44/20, annexe.

niveaux institutionnel, juridique et administratif d'éliminer la culture du pavot à opium d'ici à 2013,

« *Réaffirmant* les engagements pris par les États Membres dans la Déclaration politique adoptée par l'Assemblée générale à sa vingtième session extraordinaire¹²², dans laquelle les États Membres ont considéré que la responsabilité de la lutte contre le problème mondial de la drogue était commune et partagée et exprimé leur conviction que ce problème devait être traité dans un cadre multilatéral,

« *Rappelant* que le Conseil de sécurité, le 17 juin 2003, a demandé à la communauté internationale de fournir une assistance à l'Administration transitoire de l'Afghanistan en collaboration avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et dans le cadre de la stratégie nationale de lutte contre la drogue¹²³,

« *Rappelant également* que, dans la section II de sa résolution 58/141 du 22 décembre 2003, elle a réaffirmé la Déclaration ministérielle commune et les mesures complémentaires destinées à donner suite aux plans d'action émanant de la vingtième session extraordinaire de l'Assemblée générale, adoptées au cours du débat ministériel de la quarante-sixième session de la Commission des stupéfiants¹²⁴, et recommandé qu'une aide appropriée soit apportée à l'Afghanistan afin d'appuyer l'engagement qu'a pris l'Administration transitoire de l'Afghanistan d'éliminer l'opium illicite,

« *Soulignant* l'importance et l'urgence de la mise en œuvre des cinq plans d'action adoptés par la Conférence internationale sur l'Afghanistan consacrée à la lutte contre les stupéfiants, qui s'est tenue à Kaboul les 8 et 9 février 2004, plans qui devaient être examinés à la conférence internationale intitulée "L'Afghanistan et la communauté internationale : un partenariat pour l'avenir", tenue à Berlin les 31 mars et 1^{er} avril 2004, et des conclusions de la conférence de Kaboul selon lesquelles la question des drogues illicites est une priorité absolue pour tous ceux qui se soucient d'assurer l'avenir de l'Afghanistan,

« *Rappelant* que, dans la Déclaration ministérielle commune et les mesures complémentaires en vue de l'application des plans d'action issus de la vingtième session extraordinaire de l'Assemblée générale, les ministres et autres représentants de gouvernements participant au débat ministériel de la quarante-sixième session de la Commission des stupéfiants ont recommandé qu'une aide appropriée soit apportée à l'Afghanistan, dans le cadre de la stratégie internationale globale élaborée,

notamment, sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies et d'autres instances multilatérales, afin d'appuyer le Gouvernement transitoire de l'Afghanistan dans sa détermination à éliminer la culture illicite du pavot à opium et pour tenir compte de la situation exceptionnelle de ce pays, ont réaffirmé que cela devrait contribuer à offrir d'autres moyens de subsistance et à lutter contre le trafic de drogues et de précurseurs à l'intérieur de l'Afghanistan et dans les États et pays voisins le long des itinéraires de trafic, notamment par le renforcement de "cordons de sécurité" dans la région, et que des efforts intensifs devaient être faits pour réduire la demande de drogues au niveau mondial afin d'aider à pérenniser l'élimination des cultures illicites en Afghanistan et, dans ce contexte, ont affirmé à nouveau que leur action face à cette situation unique ne se ferait pas au détriment de l'engagement qu'ils avaient pris de lutter contre les drogues ailleurs dans le monde ni des ressources qu'ils y consacraient¹²⁵,

« *Rappelant également* que l'Organe international de contrôle des stupéfiants, dans son rapport pour 2003, a fait observer que le commerce d'opiacés afghans génère des fonds qui corrompent les institutions, servent à financer le terrorisme et la rébellion et déstabilisent la région¹²⁶,

« *Rappelant en outre* l'appel que l'Organe international de contrôle des stupéfiants a lancé le 12 février 2004 à la communauté internationale pour que celle-ci aide pleinement les autorités afghanes à faire face à la situation en matière de contrôle des drogues, afin que soient satisfaites les obligations découlant des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues, y compris l'article 14 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1954¹²⁷ et de cette Convention telle que modifiée par le Protocole de 1972¹²⁸,

« 1. *Se félicite* de l'appui apporté par la communauté internationale, sur les plans bilatéral et multilatéral, par l'intermédiaire de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et d'autres organisations ;

« 2. *Exprime son soutien* aux efforts déployés par les États Membres en vue de renforcer la coopération régionale pour parer à la menace que représentent, pour la communauté internationale, la culture illicite du pavot à opium en Afghanistan et son commerce illicite ;

« 3. *Demande* à la communauté internationale de renforcer l'appui financier et technique à l'Afghanistan pour permettre au Gouvernement d'appliquer avec succès sa stratégie nationale de lutte contre la drogue et, partant,

¹²² Résolution S-20/2 de l'Assemblée générale, annexe.

¹²³ Voir S/PRST/2003/7 ; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1^{er} août 2002-31 juillet 2003*.

¹²⁴ A/58/124, sect. II.A.

¹²⁵ *Ibid.*, par. 22.

¹²⁶ Voir *Rapport de l'Organe international des stupéfiants pour 2003* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.04.XI.1), par. 203.

de réduire la demande de drogues illicites en Afghanistan et la menace que font peser la culture illicite du pavot à opium et le commerce illicite de l'opium sur la paix, la stabilité et la relance socioéconomique de l'Afghanistan ainsi que sur la sécurité de la région et des autres parties du monde ;

« 4. *Prie instamment* toutes les parties prenantes d'intensifier leurs efforts pour appliquer une stratégie conjointe comprenant des mesures de répression, d'éradication, d'interception, de réduction de la demande et de sensibilisation, y compris des activités économiques de substitution conçues dans une perspective de développement plus large que ce qui est actuellement le cas, afin de créer des moyens de subsistance durables qui ne dépendent pas de l'opium illicite ;

« 5. *Encourage* l'Administration transitoire de l'Afghanistan à accélérer la mise en œuvre de l'engagement qu'elle a courageusement pris à l'égard des cinq plans d'action adoptés par la Conférence internationale sur l'Afghanistan consacrée à la lutte contre les stupéfiants, qui s'est tenue à Kaboul les 8 et 9 février 2004 ;

« 6. *Réaffirme* la nécessité de renforcer les mesures pour réduire la demande mondiale de drogues illicites, afin d'aider et de contribuer à pérenniser les efforts tendant à éliminer l'opium illicite en Afghanistan ;

« 7. *Invite* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, sous réserve des contributions volontaires disponibles au titre soit des ressources à des fins générales, conformément aux principes directeurs de la Commission des stupéfiants pour l'utilisation des ressources à des fins générales¹²¹, soit des ressources à des fins spéciales, et encourage les États Membres concernés, les organisations internationales et les institutions financières à incorporer régulièrement dans leurs stratégies de coopération pour le développement, en liaison avec les objectifs du Gouvernement afghan en matière de développement, des mesures de lutte contre les stupéfiants pour que des activités économiques de substitution durables soient créées en Afghanistan. »

47^e séance plénière
21 juillet 2004

2004/38. Suivi du renforcement des systèmes de contrôle des précurseurs et de la prévention de leur détournement et de leur trafic

Le Conseil économique et social

Recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

« *L'Assemblée générale,*

« *Préoccupée* par la poursuite des détournements et de l'usage impropre des précurseurs et par le fait que,

malgré les efforts déployés par tous les États, y compris les États producteurs, exportateurs, importateurs et de transit, des produits chimiques alimentent de plus en plus la fabrication de drogues illicites d'origine naturelle ou de synthèse, problème qui mérite la plus grande attention de la part de tous les États,

« *Rappelant* la Déclaration politique qu'elle a adoptée à sa vingtième session extraordinaire consacrée à la lutte commune contre le problème mondial de la drogue¹²², dans laquelle les États Membres ont décidé de fixer à 2008 la date butoir pour éliminer ou réduire sensiblement le détournement des précurseurs,

« *Rappelant également* la Déclaration ministérielle commune et les mesures complémentaires en vue de l'application des plans d'action issus de sa vingtième session extraordinaire, adoptées lors du débat ministériel de la quarante-sixième session de la Commission des stupéfiants¹²⁴,

« *Soulignant* l'importance des résolutions 2003/32 et 2003/35 du Conseil économique et social, en date du 22 juillet 2003, sur la formation au contrôle des précurseurs, à la lutte contre le blanchiment de l'argent et à la prévention de l'abus de drogues, et sur le renforcement de la prévention et de la répression du trafic de drogues illicites,

« *Rappelant* le paragraphe 1, l'alinéa c du paragraphe 9 et le paragraphe 10 de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988⁸⁰,

« *Réaffirmant* qu'il importe de mettre à profit tous les moyens ou mesures juridiques disponibles pour prévenir le détournement de produits chimiques du commerce légitime aux fins de la fabrication illicite de drogues, en tant qu'élément essentiel des stratégies globales de lutte contre l'abus et le trafic de drogues, et d'empêcher ceux qui se livrent ou tentent de se livrer à la transformation de drogues illicites d'avoir accès à des précurseurs,

« *Soulignant à nouveau* que l'échange efficace et en temps réel d'informations relatives à l'interception, au détournement et au détournement présumé de précurseurs est un élément essentiel des stratégies destinées à faciliter les enquêtes exhaustives sur les cas de détournement de ce type, s'agissant notamment d'identifier les modes opératoires adoptés et les entités en cause et d'engager les poursuites appropriées,

« *Encourageant* les États Membres à faire réaliser des enquêtes de traçage par leurs services de détection et de répression, afin de lutter efficacement contre les réseaux de contrebande organisés,

« *Encourageant également* les États Membres à favoriser l'échange d'informations entre les services compétents afin de déterminer l'origine des précurseurs saisis et d'identifier les personnes responsables des envois et du détournement de ces substances, et de déterminer l'origine des préparations pharmaceutiques utilisées pour fabriquer des drogues illicites,

« *Notant* que, de plus en plus fréquemment, des similitudes entre la contrebande de drogues et la contrebande de précurseurs sont révélées, comme le montrent notamment des façons analogues de procéder pour dissimuler les envois et éviter ainsi qu'ils ne soient détectés,

« *Accueillant avec satisfaction* les résultats obtenus jusqu'ici dans le cadre de l'Opération "Purple" et de l'Opération "Topaz" et de la nouvelle initiative dénommée Projet "Prism", qui ont été lancées par l'Organe international de contrôle des stupéfiants en coopération avec les États Membres afin de renforcer le contrôle des produits chimiques utilisés respectivement dans la fabrication illicite de cocaïne, d'héroïne et de stimulants de type amphétamine,

« *Préoccupée* par le fait que, sans ressources supplémentaires, l'Organe international de contrôle des stupéfiants ne sera pas en mesure de s'acquitter de ses importantes fonctions dans le cadre des opérations susmentionnées,

« 1. *Demande instamment* à tous les États Membres de mettre en place des systèmes et procédures permettant de faire en sorte que les renseignements concernant toute interception, toute saisie, tout détournement ou toute tentative de détournement de précurseurs soient communiqués sans délai à tous les gouvernements concernés et à l'Organe international de contrôle des stupéfiants et, dans la mesure du possible, de communiquer les informations pertinentes afin que les méthodes fréquemment employées dans le cadre du trafic national et international de produits chimiques puissent être identifiées, conformément à l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988⁸⁰;

« 2. *Réaffirme* qu'il importe d'appliquer le principe "connaissez votre client", mentionné dans la résolution 2003/39 du Conseil économique et social, en date du 22 juillet 2003, et souligne la nécessité de renforcer l'utilisation du mécanisme de notification préalable à l'exportation, ce qui suppose, notamment, l'envoi d'une réponse dans les délais voulus et l'échange efficace d'informations;

« 3. *Invite* les États qui ne disposent pas de mécanismes permettant l'échange en temps réel d'informations dans le cadre d'opérations internationales en cours à envi-

sager de désigner, au plan national, un centre de liaison ou une autorité centrale, conformément aux procédures standard applicables aux opérations internationales, qui canaliserait toutes les informations sur les envois tant licites qu'illicites, et invite tous les États Membres à contribuer à tenir à jour le répertoire des autorités nationales compétentes au titre des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues en vue de l'application de l'article 12 de la Convention de 1988;

« 4. *Recommande* aux États Membres de développer ou de continuer d'adapter, le cas échéant, leurs procédures réglementaires et leurs mécanismes de contrôle opérationnel afin de lutter contre le détournement de substances chimiques vers les circuits de production ou de fabrication de drogues illicites, et encourage les autorités à lancer des activités de coordination et de coopération entre tous les services de réglementation et les services de détection et de répression s'occupant du contrôle des précurseurs ou à renforcer ces activités;

« 5. *Invite* les États Membres et les organes internationaux et régionaux compétents à recouper les renseignements sur la contrebande de drogues et la contrebande de précurseurs afin de mettre en évidence leurs liens communs et de planifier des opérations appropriées pour mettre fin à ces activités;

« 6. *Encourage* les États Membres à veiller à ce que les tentatives de détournement stoppées fassent l'objet de la même attention, du point de vue de l'enquête, que celle qui serait portée à une saisie de la même substance, car de tels cas peuvent fournir de précieux renseignements susceptibles de prévenir des détournements en d'autres lieux;

« 7. *Souligne* la nécessité de veiller à ce que des mécanismes adéquats soient mis en place, si nécessaire et dans la mesure du possible, afin de prévenir le détournement de préparations contenant des produits chimiques énumérés aux tableaux I et II de la Convention de 1988, concernant la fabrication illicite de drogues, en particulier de celles contenant de l'éphédrine et de la pseudoéphédrine;

« 8. *Encourage* les États Membres, afin de lutter efficacement contre les réseaux de contrebande, à faire réaliser des enquêtes de traçage par leurs services de détection et de répression et, le cas échéant, à déterminer la source des précurseurs saisis et d'identifier les personnes responsables de l'envoi et, au bout du compte, du détournement;

« 9. *Encourage également* les États Membres à étudier la possibilité de mettre en place des programmes opérationnels de profilage des produits chimiques et invite tous les États à appuyer ces programmes dans la mesure du possible;

« 10. *Demande* à l'Organe international de contrôle des stupéfiants, conformément à la résolution 1995/20 du Conseil économique et social, en date du 24 juillet 1995, de surveiller le commerce international afin qu'il soit possible de déceler les tentatives de détournement et d'empêcher ainsi que des précurseurs parviennent jusqu'aux marchés illicites ;

« 11. *Prie instamment* l'Organe international de contrôle des stupéfiants de continuer de suivre tous les cas de détournement de ce type en facilitant les enquêtes menées par les autorités nationales et de mettre les résultats de ses travaux à la disposition des gouvernements par le biais de son rapport annuel ;

« 12. *Prie* le Secrétaire général de fournir les ressources nécessaires à l'Organe international de contrôle des stupéfiants afin de lui permettre de poursuivre efficacement ses travaux dans le cadre des Opérations "Purple" et "Topaz" et du Projet "Prism" ;

« 13. *Prie* le Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, dans le cadre de ses rapports biennaux sur l'application des textes issus de la vingtième session extraordinaire de l'Assemblée générale et compte tenu des résolutions pertinentes adoptées sur la question depuis cette session extraordinaire, de faire figurer dans son rapport sur le contrôle des précurseurs, à compter du rapport qui sera présenté à la Commission des stupéfiants à sa quarante-huitième session, des recommandations sur les moyens de renforcer l'utilisation du mécanisme de notification préalable à l'exportation et d'assurer un retour d'informations rapide. »

47^e séance plénière
21 juillet 2004

2004/39. Assistance en matière de contrôle des drogues et de prévention de la criminalité liée à la drogue pour les pays sortant d'un conflit

Le Conseil économique et social,

Ayant à l'esprit les dispositions de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972¹¹⁸, de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes¹¹⁹ et de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988⁸⁰,

Rappelant la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues, adoptée par l'Assemblée générale à sa vingtième session extraordinaire¹²⁷, et le Plan d'action pour la mise en œuvre de la Déclaration sur les

principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues¹²⁸,

Sachant que, dans la Déclaration politique qu'elle a adoptée à sa vingtième session extraordinaire¹²², l'Assemblée générale a fixé aux États Membres des buts et objectifs à atteindre d'ici à 2003 et 2008,

Rappelant la résolution 42/5 de la Commission des stupéfiants, en date du 25 mars 1999, sur les mesures internationales visant à atténuer les effets de la relation entre l'abus de drogues, le trafic illicite et les situations de conflits¹²⁹, et la résolution 43/4, en date du 15 mars 2000, sur la coopération internationale en vue de prévenir l'abus de drogues chez les enfants¹³⁰,

Pleinement conscient du fait que la communauté internationale est confrontée à des problèmes de conflit et de guerre dans certaines parties du monde, en particulier en Afrique, en Amérique latine et dans les Caraïbes, en Asie et en Océanie, et à la menace que les drogues illicites font peser sur la société civile,

Préoccupé par le fait que la demande, la production et le trafic de stupéfiants et de substances psychotropes illicites impliquant des groupes criminels organisés continuent de faire peser une grave menace sur les systèmes socioéconomiques et politiques, la stabilité, la sécurité nationale et la souveraineté d'un nombre croissant d'États, en particulier ceux qui sortent d'un conflit ou d'une guerre,

Préoccupé également par les activités des groupes criminels organisés nationaux et internationaux impliqués dans le trafic de drogues et, en particulier, par l'effet déstabilisateur de ces activités sur les efforts de maintien de la paix et de reconstruction,

Préoccupé en outre par les informations selon lesquelles l'abus de drogues serait largement répandu dans les pays qui sortent d'un conflit ou d'une guerre, parmi la population en général et les soldats, en particulier les enfants soldats,

Conscient du fait que l'automédication ou la prescription à long terme par le personnel médical de drogues pour traiter des victimes de conflits ou de guerres peut engendrer une pharmacodépendance,

Convaincu qu'il faut accorder la priorité à la prévention de l'usage et de l'abus de drogues chez les enfants, dans le cadre du Plan d'action pour la mise en œuvre de la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues,

¹²⁸ Résolution 54/132 de l'Assemblée générale, annexe.

¹²⁹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1999, Supplément n° 8 (E/1999/28/Rev.1)*, chap. I, sect. D.

¹³⁰ *Ibid.*, 2000, *Supplément n° 8 (E/2000/28)*, chap. I, sect. C.

¹²⁷ Résolution S-20/3 de l'Assemblée générale, annexe.

Conscient des problèmes sociaux, politiques, économiques et autres de la reconstruction après conflit auxquels sont confrontés les pays sortant d'un conflit, en particulier pour atteindre les objectifs énoncés dans la Déclaration politique adoptée par l'Assemblée générale à sa vingtième session extraordinaire,

Conscient également de l'importance de l'état de droit pour la reconstruction après conflit,

Prenant note avec satisfaction des progrès réguliers accomplis en vue de rétablir la paix dans un certain nombre de zones de conflit dans le monde, en particulier en Afrique, en Amérique latine et dans les Caraïbes, en Asie et en Océanie,

Conscient de la nécessité de veiller à ce que des mesures efficaces en vue de la protection, de la réadaptation, du rétablissement physique et psychologique et de la réinsertion des femmes et des enfants soient systématiquement incorporées dans toutes les phases du processus de paix, y compris dans les programmes de maintien de la paix et de consolidation de la paix,

Convaincu que le fait d'apporter un appui en matière de contrôle des drogues facilitera la consolidation de la paix dans les pays sortant d'un conflit,

1. *Demande* à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'envisager des stratégies spécifiques pour aider les pays sortant d'un conflit dans leurs efforts en matière de contrôle des drogues et de prévention de la criminalité liée à la drogue, en collaboration avec les gouvernements des pays touchés et d'autres entités du système des Nations Unies compétentes participant au processus de paix, et d'accorder la priorité à ces pays, sous réserve des contributions volontaires disponibles au titre soit des ressources à des fins générales, conformément aux principes directeurs de la Commission des stupéfiants pour l'utilisation des ressources à des fins générales¹²¹, soit des ressources à des fins spéciales ;

2. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de faciliter l'intégration de programmes de contrôle des drogues dans les efforts de développement des pays sortant d'un conflit ;

3. *Exhorte* les États Membres qui sortent d'un conflit à accorder la priorité voulue au problème de la drogue et à la criminalité liée à la drogue dans leurs efforts de reconstruction après conflit et de collaborer avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et d'autres partenaires de développement pour s'attaquer à ces problèmes de manière intégrée et globale ;

4. *Exhorte* les États Membres qui fournissent une aide au développement aux pays sortant d'un conflit à accroître, s'il y a lieu, leur assistance bilatérale à ces pays en matière de contrôle des drogues et de prévention de la criminalité liée à la drogue ;

5. *Prie* le Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de faire rapport à la Commission des stupéfiants, à sa quarante-huitième session, sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

47^e séance plénière
21 juillet 2004

2004/40. Principes directeurs applicables au traitement pharmacologiquement et psychosocialement assisté des personnes dépendantes aux opiacés

Le Conseil économique et social,

Conscient de l'existence d'un grand nombre de personnes dépendantes¹³¹ aux opiacés, qui soit suivent un traitement pour cette dépendance soit en nécessitent un,

Respectant le droit souverain des États Membres d'établir et d'appliquer des stratégies de traitement efficaces,

Prenant note des données attestant de l'efficacité de divers traitements, notamment du traitement par abstinence,

Constatant l'existence de nombreuses possibilités de traitement reposant sur des données factuelles,

Soulignant que le traitement pharmacologiquement et psychosocialement assisté est l'une des possibilités de traitement offertes pour améliorer la santé, le bien-être et le fonctionnement social des personnes dépendantes aux opiacés et pour prévenir la transmission du VIH et d'autres maladies à diffusion hémato-gène,

Reconnaissant que la présente résolution ne peut s'appliquer qu'aux États Membres qui dispensent un traitement pharmacologiquement et psychosocialement assisté de la dépendance aux opiacés ou qui prévoient d'en dispenser un,

Rappelant la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972¹¹⁸, en particulier l'article 38 relatif aux mesures contre l'abus des stupéfiants,

Rappelant également la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues, que l'Assemblée générale a adoptée à sa vingtième session extraordinaire¹²⁷,

Prenant en compte les conclusions et les recommandations adoptées par l'Organisation mondiale de la santé à la suite de la vingt-huitième session du Comité d'experts de la pharmacodépendance en 1993, sur le besoin d'accès accru à des traitements efficaces,

¹³¹ Dans la présente résolution, l'expression « dépendantes » est utilisée dans le sens de toxicomanes.

Prenant note du rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2003¹²⁰, en particulier des paragraphes 222 et 328,

Prenant note également du document d'information de l'Organisation mondiale de la santé, de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et du Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA) sur le traitement de substitution dans la gestion de la dépendance aux opiacés et la prévention du VIH/sida,

Sachant que des travaux ont été entrepris sur le traitement pharmacologiquement et psychosocialement assisté dans différentes régions,

Invite l'Organisation mondiale de la santé à établir et à publier, en collaboration avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, sous réserve des contributions volontaires disponibles, au titre soit des ressources à des fins générales, conformément aux principes directeurs de la Commission des stupéfiants pour l'utilisation des ressources à des fins générales¹²¹, soit des ressources à des fins spéciales, des exigences minimales et des principes directeurs internationaux sur le traitement pharmacologiquement et psychosocialement assisté des personnes dépendantes aux opiacés¹³², tenant compte des initiatives régionales dans ce domaine, pour apporter une aide aux États Membres intéressés.

47^e séance plénière
21 juillet 2004

2004/41. Lutte contre la fabrication, le trafic et l'abus de drogues de synthèse

Le Conseil économique et social,

Préoccupé par l'aggravation du problème de l'offre illicite, du trafic et du détournement de drogues de synthèse et l'expansion du marché illicite de ces drogues,

Notant que l'offre de drogues illicites, y compris de drogues de synthèse, met en danger la santé publique et que la demande émane principalement des jeunes,

Conscient que l'éducation et la formation sont des conditions préalables à la réalisation efficace des différentes tâches qui incombent aux institutions et à leurs fonctionnaires pour traiter le problème mondial de la drogue,

Profondément préoccupé par le fait qu'un nombre croissant de personnes compromettent leur santé en abusant de stimulants de type amphétamine, parce qu'elles ne reconnaissent pas ou n'ont pas connaissance des risques que l'abus de tels

stimulants comporte pour la santé, en particulier l'abus de méthylènedioxyméthamphétamine, communément appelée ecstasy,

Notant qu'une réduction générale et proactive tant de la demande que de l'offre illicites de stimulants de type amphétamine exige une volonté politique forte,

Notant également que des stratégies de réduction de la demande et de l'offre illicites de stimulants de type amphétamine exigent des informations exactes, notamment des données sur la fabrication, le trafic et l'abus de ces stimulants,

Estimant que, compte tenu de l'ampleur de l'abus de stimulants de type amphétamine chez les jeunes et parmi les personnes appartenant à certains groupes professionnels, il est nécessaire de mener des recherches plus systématiques sur les risques pour la santé de l'abus de ces stimulants, lesquelles recherches contribueront à améliorer la conception des programmes d'éducation et de prévention sanitaires, ainsi que des services de traitement, afin de répondre aux besoins de toutes les personnes abusant de stimulants de type amphétamine,

Estimant également que des recherches systématiques sur les risques pour la santé de l'abus de stimulants de type amphétamine sont essentielles pour évaluer les implications sanitaires et sociales plus vastes des caractéristiques particulières de l'abus de ces stimulants,

Reconnaissant l'importance des mécanismes d'alerte rapide et de la diffusion rapide, à l'échelle mondiale, d'informations relatives aux nouvelles drogues, combinaisons de drogues et caractéristiques de l'abus de drogues, ainsi que d'informations plus détaillées, notamment sur les colorants, les logos, les machines et autres matériels utilisés dans la fabrication des stimulants de type amphétamine,

1. *Remercie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour la publication intitulée *Ecstasy and Amphetamines: Global Survey 2003*¹³³, qui fournit une évaluation quantitative de l'étendue de la fabrication, du trafic et de l'abus des stimulants de type amphétamine dans le monde ;

2. *Prie* les États Membres de continuer à élaborer des programmes visant à réduire aussi bien l'offre que la demande illicites de stimulants de type amphétamine ;

3. *Exhorte* les États Membres à prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que leurs organes nationaux de contrôle des drogues soient informés et bien formés à reconnaître les stimulants de type amphétamine et les modes opératoires actuellement utilisés pour les introduire en contrebande et également à intercepter les envois de stimulants fabriqués illicitement ;

¹³² Voir, par exemple, M. Gossop, M. Grant et A. Wodak, éd., *The Uses of Methadone in the Treatment and Management of Opioid Dependence* (WHO/MNH/DAT/89.1) [Genève, Organisation mondiale de la santé, 1989].

¹³³ Publication des Nations Unies, numéro de vente : E.03.XI.15.

4. *Exhorte également* les États Membres à surveiller l'évolution des caractéristiques de l'abus et de l'offre de drogues de synthèse, notamment de méthylènedioxyméthamphétamine, communément appelée ecstasy ;

5. *Invite* les États Membres à intégrer dans une stratégie à composantes multiples des mesures pour lutter contre la fabrication illicite, le trafic et l'abus des stimulants de type amphétamine et pour trouver et démanteler les laboratoires clandestins qui fabriquent ces stimulants ;

6. *Encourage* les États Membres à soutenir pleinement et activement le Projet « Prism », lancé par l'Organe international de contrôle des stupéfiants, afin de lutter contre la fabrication illicite de stimulants de type amphétamine en suivant la double démarche du Projet, à savoir établir des mécanismes pour empêcher le détournement des précurseurs chimiques du commerce international ou des circuits nationaux de distribution licites et mener des enquêtes pour remonter les filières à partir des envois saisis et interceptés afin d'identifier les sources illicites ainsi que les personnes impliquées ;

7. *Exhorte* les États Membres à fournir des renseignements exacts reposant sur des données probantes quant aux effets nocifs des stimulants de type amphétamine par des campagnes d'éducation et d'information visant à sensibiliser le public et faire mieux connaître ces effets nocifs en vue de réduire la demande de ces stimulants, notamment chez les jeunes ;

8. *Exhorte* les États qui se livrent à la fabrication, à l'importation, à l'exportation et au transit licites de précurseurs chimiques utilisés dans la fabrication illicite de stimulants de type amphétamine à appliquer intégralement la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988⁸⁰ et, le cas échéant, de renforcer le contrôle de ces substances, conformément à ladite Convention ;

9. *Prie instamment* les organisations internationales compétentes d'envisager d'apporter un appui à la formation et d'autres formes d'assistance technique visant à lutter contre la menace que font peser les drogues de synthèse, notamment en renforçant les mesures de prévention ;

10. *Encourage* les organisations internationales et d'autres entités compétentes, en particulier l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, à continuer de reconnaître la menace grave que font peser les drogues de synthèse au niveau mondial et à prendre des mesures appropriées pour améliorer la situation ;

11. *Prie* le Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de présenter à la Commission des stupéfiants, à sa quarante-huitième session, un rapport sur la suite donnée à la présente résolution.

47^e séance plénière
21 juillet 2004

2004/42. Vente à des particuliers via Internet de drogues licites placées sous contrôle international

Le Conseil économique et social,

Considérant que le commerce non autorisé de drogues licites placées sous contrôle international commandées via Internet a atteint des proportions épidémiques,

Recommandant vivement aux États Membres d'interdire la vente internationale via Internet de drogues licites placées sous contrôle international et, lorsqu'elle est autorisée, de régler strictement la vente via Internet de telles drogues sur leur territoire, tout en constatant que certains États Membres ont déjà des lois qui interdisent la vente via Internet de substances placées sous contrôle international,

Conscient que l'utilisation, sans ordonnance ou avec une fausse ordonnance, de drogues licites placées sous contrôle international représente un risque grave pour la santé publique et que cette utilisation est facilitée par Internet,

Notant que la Commission des stupéfiants, dans sa résolution 43/8 du 15 mars 2000¹³⁰, a encouragé les États Membres à envisager de prendre des mesures afin d'empêcher que des drogues licites placées sous contrôle international soient détournées via Internet,

Notant également que le Secrétaire général a soumis à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa onzième session, un rapport sur les mesures efficaces à prendre pour prévenir les délits liés à l'informatique et lutter contre ces délits, dans lequel il a constaté que le recours aux pharmacies en ligne pour l'achat, sans surveillance médicale, de drogues licites placées sous contrôle international représentait un problème nouveau pour les services de détection et de répression, les organes de réglementation et les autorités sanitaires¹³⁴,

Notant en outre les appels répétés que l'Organe international de contrôle des stupéfiants a lancés en 2001, 2002 et 2003 aux gouvernements pour qu'ils prennent des mesures propres à empêcher qu'Internet ne soit utilisé pour offrir, vendre et distribuer illégalement des drogues licites placées sous contrôle international,

Conscient que l'achat sur Internet de drogues licites placées sous contrôle international est illégal dans tous les cas où il y a violation d'un traité international ou de la législation nationale,

Rappelant les succès qui ont été obtenus dans la lutte contre le détournement aux plans national et international de produits pharmaceutiques licites, conformément aux dispositions des conventions pertinentes,

¹³⁴ Voir E/CN.15/2002/8, par. 12.

1. *Encourage* les États Membres à envisager de nouveaux moyens et de nouvelles stratégies pour créer des modes de coopération visant à interdire l'offre et l'acquisition par des particuliers au niveau international de drogues licites placées sous contrôle international qui sont acquises illégalement sur Internet ;

2. *Engage* les États Membres à donner effet, selon qu'il conviendra, aux dispositions de l'article 30 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961¹¹⁷ et de l'article 10 de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes¹¹⁹ applicables aux pharmacies qui se trouvent sur leur territoire, en particulier s'agissant de la nécessité :

a) De soumettre à autorisation celles qui distribuent des drogues licites placées sous contrôle international via Internet et d'exiger qu'elles divulguent des informations concernant l'identité des parties responsables et leur siège légal ;

b) De poursuivre activement celles qui agissent en violation des dispositions desdites conventions régissant l'importation et l'exportation ;

3. *Prie instamment* les États Membres d'élaborer, selon qu'il conviendra, des politiques convenablement coordonnées et ciblées qui permettent d'identifier les sites Internet utilisés pour offrir de manière non autorisée des drogues licites placées sous contrôle international et de prendre des mesures appropriées pour les éliminer, grâce à une meilleure coordination entre la justice, la police, les services postaux, les douanes et autres autorités compétentes ;

4. *Encourage* les États Membres à adopter des sanctions ou, s'il y a lieu, à renforcer les sanctions existantes pour réprimer la fourniture via Internet de drogues licites placées sous contrôle international sans ordonnance valable sur leur territoire ;

5. *Encourage également* les États Membres à identifier les exploitants de sites Web qui proposent illégalement des drogues licites placées sous contrôle international, par exemple en recherchant la coopération et l'appui des fournisseurs d'accès à Internet ;

6. *Encourage* les États Membres qui n'ont pas de lois interdisant le commerce via Internet de drogues licites placées sous contrôle international à établir, selon qu'il conviendra, en vue de réduire au minimum les risques, une législation ou réglementation régissant la vente de ces substances sur Internet, notamment, qui prévoit au minimum :

a) L'obligation pour les entreprises situées sur leur territoire qui offrent des drogues licites placées sous contrôle international via Internet d'obtenir au préalable des autorisations d'exploitation ;

b) La nécessité pour ces entreprises situées sur leur territoire de ne fournir des drogues licites placées sous contrôle international via Internet qu'aux personnes qui satisfont à toutes

les obligations d'ordre médical et juridique requises pour obtenir de telles substances ;

c) L'interdiction pour les entreprises autorisées situées sur leur territoire d'envoyer directement des drogues licites placées sous contrôle international hors de leurs frontières lorsqu'il s'agit d'envois destinés à des particuliers ou à des entreprises non autorisées à importer ces drogues et non d'envois destinés à des entreprises autorisées qui sont effectués conformément aux conventions internationales pertinentes ;

d) La nécessité pour les fournisseurs de garder la trace de toutes les acquisitions et livraisons de drogues licites placées sous contrôle international pendant au moins deux ans, conformément aux conventions internationales pertinentes ;

7. *Encourage* les autorités nationales compétentes à sensibiliser davantage le public aux risques que présente l'acquisition non autorisée via Internet de drogues licites placées sous contrôle international, en particulier en ce qui concerne la qualité incertaine des produits et les inconvénients liés au fait que ces produits sont utilisés sans surveillance médicale ;

8. *Prie* le Secrétaire général de communiquer, pour examen, le texte de la présente résolution à tous les États Membres.

47^e séance plénière
21 juillet 2004

2004/43. Demande et offre d'opiacés utilisés pour répondre aux besoins médicaux et scientifiques

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 2003/40 du 22 juillet 2003 et ses résolutions pertinentes antérieures,

Soulignant que la nécessité d'équilibrer l'offre licite mondiale d'opiacés et la demande légitime d'opiacés utilisés pour répondre aux besoins médicaux et scientifiques constitue un aspect central de la stratégie et de la politique internationales de contrôle des drogues,

Notant qu'une coopération internationale en matière de contrôle des drogues avec les pays fournisseurs traditionnels et établis est fondamentale si l'on veut assurer l'application universelle des dispositions de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961¹¹⁷ et de cette convention telle que modifiée par le Protocole de 1972¹¹⁸,

Rappelant qu'un équilibre entre la consommation et la production de matières premières opiacées a été établi par le passé grâce aux efforts des deux pays fournisseurs traditionnels, l'Inde et la Turquie, ainsi que d'autres pays producteurs,

Exprimant sa profonde préoccupation face à l'augmentation continue de la production mondiale de matières premières

opiacées et à l'accumulation considérable de stocks depuis quelques années, de par le jeu du marché, qui créent une asymétrie et perturbent à présent le fragile équilibre entre l'offre et la demande licites d'opiacés utilisés pour répondre aux besoins médicaux et scientifiques,

Soulignant qu'il est important de respecter les évaluations communiquées à l'Organe international de contrôle des stupéfiants et confirmées par lui concernant la superficie des cultures et la production de matières premières opiacées, eu égard en particulier à l'offre excédentaire actuelle,

Rappelant la Déclaration ministérielle commune adoptée lors du débat ministériel de la quarante-sixième session de la Commission des stupéfiants¹²⁴, dans laquelle les ministres et autres représentants des gouvernements ont demandé aux États de continuer à contribuer à maintenir l'équilibre voulu entre l'offre et la demande licites de matières premières opiacées utilisées à des fins médicales et scientifiques et à coopérer pour prévenir la prolifération des sources de production de matières premières opiacées,

Réaffirmant l'importance d'une utilisation médicalement appropriée des opiacés dans les méthodes de traitement de la douleur préconisées par l'Organisation mondiale de la santé,

Notant que la consommation de stupéfiants diffère considérablement entre les pays et que, dans la plupart des pays en développement, l'usage de stupéfiants à des fins médicales reste extrêmement faible,

1. *Exhorte* tous les gouvernements à continuer de contribuer au maintien d'un équilibre entre l'offre et la demande licites de matières premières opiacées utilisées pour répondre aux besoins médicaux et scientifiques, objectif qu'ils pourraient atteindre plus aisément en continuant, dans la mesure où leurs systèmes constitutionnels et juridiques le permettent, de soutenir les pays fournisseurs traditionnels et établis, ainsi que de coopérer pour prévenir la prolifération des sources de production de matières premières opiacées ;

2. *Exhorte* les gouvernements de tous les pays producteurs à respecter rigoureusement les dispositions de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961¹¹⁷ et de cette convention telle que modifiée par le Protocole de 1972¹¹⁸ et à adopter des mesures efficaces pour prévenir la production illicite ou le détournement de matières premières opiacées vers les circuits illicites, en particulier lorsqu'ils augmentent la production licite, invite les gouvernements concernés à contribuer à l'étude que l'Organe international de contrôle des stupéfiants réalise actuellement sur les avantages relatifs de différentes méthodes de production de matières premières opiacées, et encourage les pays producteurs à adopter les meilleures pratiques en ce qui concerne la culture et la production de matières premières opiacées ;

3. *Exhorte* les gouvernements des pays consommateurs à évaluer de façon réaliste leurs besoins licites en matières premières opiacées et à communiquer ces besoins à l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour faciliter les approvisionnements, demande à tous les gouvernements des pays producteurs de pavot à opium de limiter la culture de cette plante aux évaluations communiquées à l'Organe et confirmées par lui, en tenant compte du niveau actuel des stocks mondiaux, conformément aux dispositions de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, et demande que, lors de la communication d'évaluations concernant cette culture, les pays producteurs tiennent compte des besoins particuliers des pays consommateurs ;

4. *Exhorte* les gouvernements de tous les pays où, par le passé, le pavot à opium n'a pas été cultivé aux fins de la production licite de matières premières opiacées, dans un esprit de responsabilité collective, à ne pas se lancer dans la culture commerciale du pavot à opium en vue d'empêcher la prolifération des sites d'approvisionnement ;

5. *Félicite* l'Organe international de contrôle des stupéfiants des efforts qu'il déploie pour suivre l'application des résolutions pertinentes du Conseil économique et social, en particulier :

a) Pour exhorter les gouvernements intéressés à ajuster la production mondiale de matières premières opiacées à un niveau correspondant aux besoins licites effectifs et à éviter les déséquilibres imprévus entre l'offre et la demande licites d'opiacés causés par l'exportation de produits fabriqués à partir de drogues saisies et confisquées ;

b) Pour inviter les gouvernements intéressés à faire en sorte que les opiacés importés dans leur pays à des fins médicales et scientifiques ne proviennent pas de pays qui transforment des drogues saisies et confisquées en opiacés licites ;

c) Pour organiser, pendant les sessions de la Commission des stupéfiants, des réunions informelles avec les principaux États qui importent et produisent des matières premières opiacées ;

6. *Prie* l'Organe international de contrôle des stupéfiants de continuer de s'efforcer de suivre l'application des résolutions pertinentes du Conseil économique et social, en pleine conformité avec la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 et avec cette convention telle que modifiée par le Protocole de 1972 ;

7. *Prie* le Secrétaire général de transmettre, pour examen et application, le texte de la présente résolution à tous les gouvernements et de présenter à la Commission des stupéfiants, à sa quarante-huitième session, un rapport sur l'application de la résolution.

47^e séance plénière
21 juillet 2004

2004/44. Rôle du Conseil économique et social dans l'application et le suivi intégrés et coordonnés des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses conclusions concertées 1995/1 du 28 juillet 1995¹³⁵ et 2002/1 du 26 juillet 2002¹³⁶ et ses résolutions pertinentes sur l'application et le suivi intégrés et coordonnés des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies,

Rappelant également les résolutions de l'Assemblée générale 50/227 du 24 mai 1996, 52/12 B du 19 décembre 1997 et 57/270 B du 23 juin 2003,

Rappelant en outre les objectifs de développement convenus sur le plan international, y compris ceux qui sont énoncés dans la Déclaration du Millénaire¹², ainsi que les textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies et les résultats des examens auxquels ils ont donné lieu dans les domaines économique et social et les domaines connexes,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général¹³⁷,

1. Décide de continuer de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'application effective des dispositions des résolutions 50/227, 52/12 B et 57/270 B, qui ont trait à ses travaux et à ceux de ses organes subsidiaires ;

2. Accueille avec satisfaction la résolution 58/291 de l'Assemblée générale, en date du 6 mai 2004, sur la suite à donner aux textes issus du Sommet du Millénaire et l'application et le suivi intégrés et coordonnés des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies dans les domaines économique et social, et décide d'apporter une contribution à l'ensemble des travaux préparatoires de la réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale de 2005, selon les modalités que l'Assemblée définira à sa cinquante-neuvième session ;

3. Prie, à ce sujet, les commissions techniques, les commissions régionales et autres organes subsidiaires compétents d'apporter leur concours à la préparation de la contribution du Conseil économique et social à la réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale ;

4. Prie les commissions techniques et autres organes subsidiaires compétents de poursuivre l'examen de leurs

méthodes de travail, comme le prescrit l'Assemblée générale dans sa résolution 57/270 B, afin de mieux assurer l'application des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies, et de soumettre leurs rapports au Conseil en 2005 ;

5. Décide de réviser l'intitulé du point 8 de l'ordre du jour, qui deviendra « Application des résolutions 50/227, 52/12 B et 57/270 B de l'Assemblée générale », à sa prochaine session de fond en 2005 ;

6. Prie le Secrétaire général de lui soumettre un rapport sur le rôle du Conseil économique et social dans l'application des résolutions 50/227, 52/12 B et 57/270 B de l'Assemblée générale à sa session de fond de 2005.

48^e séance plénière
22 juillet 2004

2004/45. Résolution de San Juan sur le développement productif dans les économies ouvertes

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 595 (XXIX) du 10 mai 2002, adoptée par la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes à sa vingt-neuvième session¹³⁸, dans laquelle elle a prié le secrétariat d'analyser la relation entre les programmes de libéralisation des pays de la région et les politiques de développement productives qui y sont associées, notamment leurs liens avec le commerce, le financement national et international et les questions sociales et écologiques, afin de veiller à ce que ces politiques prennent en compte les intérêts des pays d'Amérique latine et des Caraïbes,

Conscient que des progrès ont été accomplis dans la mise en œuvre graduelle de réformes économiques et sociales dans les pays de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes mais qu'ils ne se sont pas traduits par une croissance élevée et stable indispensable pour que l'on puisse dégager les ressources individuelles et communes permettant de répondre aux exigences propres aux droits économiques, sociaux et culturels, définis notamment dans la Déclaration du Millénaire¹²,

Constatant que dans certains domaines, tels que le commerce, les finances internationales et l'environnement, l'apparition de signes d'interdépendance croissante entre les pays de la région crée des débouchés mais limite également l'autonomie des autorités nationales en ce qui concerne l'élaboration des politiques,

Observant la profonde restructuration qui a lieu actuellement à l'échelle mondiale dans les domaines de la production, du commerce et des finances, à laquelle contribuent activement

¹³⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément n° 3 (A/50/3/Rev.1), chap. III, par. 22.

¹³⁶ Ibid., cinquante-septième session, Supplément n° 3 (A/57/3/Rev.1), chap. V, par. 9.

¹³⁷ E/2004/71.

¹³⁸ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 2002, Supplément n° 20 (E/2002/40).

les entreprises transnationales à la tête de systèmes internationaux de production intégrée auxquels participent certains pays de la région,

Constatant que l'essor des échanges commerciaux ne s'est pas traduit par une forte croissance économique mondiale et que l'apport en capitaux dans la région, notamment les investissements étrangers directs, a diminué, contribuant ainsi à élargir le fossé entre la région et les pays industrialisés en matière de connaissances et d'innovation technologique,

Notant que les disparités de revenus entre les pays de la région persistent, que, dans ces pays, le faible nombre des processus de transformation des modes de production a accentué l'hétérogénéité des structures de production et que les secteurs qui évoluent selon des dynamiques différentes ont des répercussions sur le bien-être des ménages car ils influencent la nature et la qualité de l'emploi,

Soulignant, en bref, qu'actuellement l'accès aux marchés internationaux offre divers débouchés pour le développement productif, dont certains ont été effectivement mis à profit par certains secteurs dans les pays en développement, mais qu'il a également des conséquences néfastes en raison de l'évolution structurelle qu'il exige des pays pour qu'ils s'adaptent aux conditions changeantes sur le plan de la compétitivité,

Soulignant également la tradition et le dynamisme des programmes d'intégration sous-régionaux et la possibilité de les étoffer dans le cadre du régionalisme ouvert, ainsi que l'abondance d'institutions régionales présentes en Amérique latine et dans les Caraïbes,

Tenant compte des diverses modalités employées par les pays de la région pour accroître les échanges commerciaux, dans la région et en dehors, des difficultés qu'ils rencontrent pour attirer les capitaux, notamment les investissements étrangers directs, et du fait, dans bien des cas, que la nature procyclique des flux de capitaux dans la région s'est soldée par un endettement intolérable,

Mettant l'accent sur les progrès réalisés par de nombreux pays de la région dans le domaine de la gestion macro-économique, notamment en ce qui concerne la maîtrise des finances publiques et de l'inflation, sur le fait que les questions relatives au développement durable sont mieux prises en compte, sur l'augmentation, dans de nombreux cas, des dépenses publiques consacrées à l'éducation, ce qui a permis d'accroître le taux de scolarisation dans l'enseignement primaire et secondaire et de mener des activités visant à faciliter l'accès de la population aux réseaux informatiques et aux supports audiovisuels, sur l'action menée pour assouplir le marché de l'emploi, à l'aide de nouvelles modalités de formation des travailleurs et de l'allocation chômage, sur la participation du secteur privé à la modernisation de plusieurs infrastructures et sur sa collaboration avec le secteur public afin de mettre au point des politiques novatrices dans le domaine de la sécurité sociale, et sur le fait qu'il convient néanmoins de s'employer

davantage à régler les problèmes posés dans certains pays par l'adoption de réformes des régimes de prévoyance sociale,

Constatant que des entraves à une transformation des modes de production prenant en compte la justice sociale et le respect de l'environnement persistent dans la région, que, malheureusement, les niveaux de pauvreté ne diminuent pas, que la croissance économique a été insuffisante et irrégulière, que l'augmentation de la productivité n'a pas permis de combler le fossé entre la région et les pays développés, que les liens entre les exportations, les investissements étrangers directs et les autres activités économiques demeurent insuffisants, que les institutions qui œuvrent pour le développement durable manquent de moyens et de ressources, que le nombre d'emplois de qualité est insuffisant pour entraîner une réduction du chômage déclaré et du travail au noir, que le fossé entre la région et les pays développés persiste dans le domaine de l'éducation pour ce qui est des taux de scolarisation dans l'enseignement secondaire et supérieur et des acquis scolaires, et que, de plus en plus, on exige que les régimes de sécurité sociale prennent en charge les risques traditionnels (santé, vieillesse et maladie) et les nouveaux risques associés à la plus grande précarité de l'emploi et des revenus,

1. *Accueille avec satisfaction* le document élaboré par le secrétariat de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes intitulé « Développement productif dans les économies ouvertes »¹³⁹ vu que, grâce aux notions qui y sont abordées, à l'information qu'il contient et aux propositions qui y sont formulées dans les domaines de l'intégration internationale, du développement productif et de la précarité sociale, il représente un apport essentiel à l'examen de la situation des pays d'Amérique latine et des Caraïbes dans le contexte actuel de la libéralisation des échanges commerciaux, des niveaux de compétitivité et de développement du marché de l'emploi, de l'éducation et de la formation;

2. *Se félicite* des mesures énergiques proposées par le secrétariat de la Commission pour faire face aux difficultés que présente la phase actuelle du processus de développement productif, en particulier les mesures qui ont trait à la réaffirmation des stratégies nationales dans les efforts d'intégration dans l'économie mondiale en tant que piliers de l'augmentation de la compétitivité, à la capacité potentielle de la région de contribuer à bâtir des sociétés solidaires, à même d'atténuer la précarité sociale et de donner aux pays une plus grande marge de manœuvre pour restructurer les modes de production, et à l'importance à accorder à une approche intégrée dans laquelle la solvabilité macroéconomique serait en harmonie avec les politiques de développement productif et de cohésion sociale;

3. *Prie* le secrétariat de la Commission de veiller à la diffusion du document intitulé « Développement productif dans

¹³⁹ LC/G.2234(SES.30/3).

les économies ouvertes » et d'en favoriser l'examen comme suit :

i) Dans les milieux politique, social et universitaire, dans le monde des affaires et parmi les organisations de la société civile de la région, en organisant des échanges aux niveaux national, sous-régional et régional au sujet des principaux points du programme de travail proposé ;

ii) Dans les organisations internationales qui s'intéressent aux différents aspects du développement économique afin, notamment, de favoriser les échanges d'idées en ce qui concerne les propositions tendant à remédier aux déséquilibres et aux lacunes des programmes internationaux, en particulier dans le cadre de l'Organisation internationale du Travail pour tout ce qui a trait aux politiques de l'emploi, à la cohésion sociale et à la création d'emplois décents en vue de parvenir à une mondialisation équitable ;

4. *Demande* au Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes d'examiner plus avant les questions suivantes :

i) L'éducation, la science et la technologie, en mettant l'accent sur l'élaboration de mécanismes d'innovation nationaux et régionaux qui rassemblent les secteurs privé et public ;

ii) La protection sociale et les politiques volontaristes concernant le marché de l'emploi, visant la complémentarité des mécanismes publics et privés afin d'élargir la couverture sociale et de prendre des mesures de solidarité dans le cadre d'une action d'envergure axée sur la cohésion sociale ;

iii) La gestion macroéconomique anticyclique, conjuguant des mesures prises aux échelons national, sous-régional et régional et les réformes nécessaires sur le plan international ;

iv) Les liens entre les activités de production, grâce à la mise en œuvre de politiques axées sur le développement et l'élargissement et à la création de conglomerats de production ;

v) Le développement durable et la compétitivité, en accordant une importance particulière à la mise en valeur économique des biens et des services environnementaux et en veillant à ce que ceux-ci puissent plus facilement trouver des débouchés ;

vi) Le financement du développement, en attachant un intérêt particulier à la mise au point de mécanismes financiers permettant de remplacer les systèmes d'intermédiation dominés par les banques par des systèmes ayant accès à d'importants marchés de capitaux, le renforcement des banques de développement afin de favoriser les réformes institutionnelles nécessaires pour attirer et

accorder des financements à long terme et concevoir des instruments de gestion des risques qui aideraient différents types d'entreprises à se procurer des capitaux, le recours aux institutions financières sous-régionales qui seraient chargées d'assurer le financement anticyclique, de faire face au manque de liquidités et de contribuer aux programmes d'investissement en faveur du développement durable, et le rôle de l'infrastructure dans le développement productif et la compétitivité ;

vii) L'intégration du commerce et le développement, en s'intéressant tout particulièrement au commerce des produits agricoles et à l'accès aux marchés qui permettraient de tirer parti des avantages compétitifs des économies de la région et d'avoir recours aux technologies adéquates ;

5. *Prie instamment* le secrétariat de la Commission de poursuivre son examen des stratégies de développement des pays de la région dans le contexte de la mondialisation, en ayant recours à une approche qui intègre les questions économiques, sociales et écologiques et qui tienne compte des questions d'égalité entre les hommes et les femmes, et de déterminer les mesures à prendre aux niveaux national, régional et international.

48^e séance plénière
22 juillet 2004

2004/46. Soutien à la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 503 (XXIII) concernant le soutien à Haïti, adoptée le 9 mai 1990 par la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes¹⁴⁰,

Rappelant également la résolution 57/337 de l'Assemblée générale, en date du 3 juillet 2003, sur la prévention des conflits armés et, notamment, le rôle qui lui a été confié à cet égard,

Gardant à l'esprit la résolution 1542 (2004) du Conseil de sécurité, en date du 30 avril 2004, par laquelle a été créée la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti et dans laquelle étaient examinés les différents aspects de la stabilisation, notamment la promotion du développement social et économique en Haïti et la nécessité d'élaborer à cet effet une stratégie de développement à long terme,

Gardant à l'esprit également que le Conseil de sécurité a souligné dans sa résolution 1542 (2004) qu'il était nécessaire pour les États Membres, en particulier ceux de la région, et pour les organismes des Nations Unies, entre autres parties prenantes, de soutenir comme il convenait les mesures prises,

¹⁴⁰ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1990, Supplément n° 14 (E/1990/43)*, chap. III, sect. D.

Soulignant le rôle qu'il peut jouer dans la mise en œuvre d'un programme de soutien à long terme à Haïti,

Soulignant également que l'action menée dans les domaines économique et social contribuera puissamment à la réalisation à long terme des objectifs de paix et de sécurité recherchés par la Mission, qui constituent actuellement la principale priorité sur le terrain,

Ayant à l'esprit la teneur du Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2001-2010²⁴,

1. *Se félicite* des engagements pris par les pays de la région en faveur de la reconstruction d'Haïti ;

2. *Ne doute pas* que ces engagements seront élargis à tous les domaines envisagés dans le mandat de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti, une importance particulière étant accordée au développement économique et social, dans l'esprit de la résolution 1542 (2004) du Conseil de sécurité ;

3. *Prie* le secrétariat de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes de soutenir les pays de la région, dans le cadre de l'action engagée, en collaboration étroite avec le Gouvernement de transition d'Haïti et la Mission, afin de faciliter les activités qu'ils souhaitent mener compte tenu du mandat de la Mission ;

4. *Demande* au Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes d'examiner, en concertation avec le Gouvernement de transition d'Haïti, le Secrétaire général et la Mission, le calendrier et les modalités de collaboration ;

5. *Remercie* les gouvernements qui participent à la Mission de l'aide qu'ils apportent et demande instamment aux autres gouvernements de la région de s'associer, dans la mesure du possible, à cette manifestation de solidarité.

48^e séance plénière
22 juillet 2004

2004/47. Lieu de la prochaine session de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes

Le Conseil économique et social,

Gardant à l'esprit le paragraphe 15 du mandat de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes et les articles 1 et 2 de son règlement,

Prenant note de la proposition du Gouvernement uruguayen d'accueillir la trente et unième session de la Commission,

1. *Exprime* ses remerciements au Gouvernement uruguayen pour sa généreuse invitation ;

2. *Note* que la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes accepte cette invitation avec plaisir ;

3. *Approuve* la décision de la Commission de tenir sa trente et unième session en Uruguay en 2006.

48^e séance plénière
22 juillet 2004

2004/48. Approche coordonnée et intégrée du système des Nations Unies visant à promouvoir le développement rural dans les pays en développement, en particulier dans les pays les moins avancés, en vue d'éliminer la pauvreté et d'instaurer un développement durable

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa décision 2003/287 du 24 juillet 2003, dans laquelle il a décidé d'examiner, lors du débat consacré aux questions de coordination en 2004, le thème intitulé « Approche coordonnée et intégrée du système des Nations Unies visant à promouvoir le développement rural dans les pays en développement, en particulier dans les pays les moins avancés, en vue d'éliminer la pauvreté et d'instaurer un développement durable »,

Réaffirmant la Déclaration ministérielle adoptée lors de son débat de haut niveau le 2 juillet 2003¹⁴¹,

Rappelant les objectifs de développement convenus à l'échelon international, notamment ceux qui figurent dans la Déclaration du Millénaire¹² et dans les textes issus des grandes conférences et réunions au sommet des Nations Unies ainsi que des sessions extraordinaires pertinentes de l'Assemblée générale,

Rappelant également la Déclaration du Sommet mondial de l'alimentation : cinq ans après, adoptée à Rome le 13 juin 2002¹⁴²,

Réaffirmant le Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2001-2010²⁴,

Rappelant que l'éradication de la pauvreté et de la faim dans les zones rurales est cruciale pour la réalisation des objectifs de développement convenus à l'échelon international, notamment de ceux qui figurent dans la Déclaration du Millénaire, et que le développement rural devrait faire l'objet d'une démarche intégrée qui engloberait les dimensions économique, sociale et environnementale, tout en tenant compte de la pers-

¹⁴¹ A/58/3 (Partie I), chap. III, par. 35. Pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément n° 3*.

¹⁴² Voir Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Rapport du Sommet mondial de l'alimentation, cinq ans après, 10-13 juin 2002*, partie I, appendice ; voir également A/57/499, annexe.

pective sexospécifique, qui serait composée de programmes et politiques ayant des effets complémentaires et qui serait équilibrée, ciblée et adaptée à chaque situation, qui serait détenue localement et comporterait des synergies et des initiatives locales répondant aux besoins des populations rurales,

Reconnaissant que le développement rural relève de la responsabilité de chaque pays et suppose un climat national porteur, et réaffirmant qu'un climat économique international porteur est essentiel si l'on veut soutenir des efforts nationaux efficaces de développement, y compris de développement rural, et qu'il devrait associer des politiques efficaces et cohérentes, une bonne gouvernance et des institutions responsables aux niveaux national et international ainsi que la promotion de l'égalité entre les sexes et la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris du droit au développement et qu'une croissance économique diversifiée et équitable et la mise en valeur des ressources humaines sont nécessaires pour lutter contre la pauvreté rurale,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général¹⁴³ ;

2. *Prend note* des efforts que déploient les organismes des Nations Unies pour aider les pays en développement, sur leur demande, à intégrer le développement rural à leur stratégie nationale de développement, les exhorte à continuer à promouvoir l'intégration de cette démarche dans leurs activités opérationnelles, à accroître encore l'efficacité dans l'utilisation des ressources et à continuer d'œuvrer en ce sens, dans les limites de leurs mandats, et souligne à cet égard la nécessité de mettre à la disposition des organismes des Nations Unies compétents des ressources appropriées pour promouvoir le développement rural intégré ;

3. *Préconise* une coordination et une coopération accrues entre les organismes des Nations Unies, y compris ceux qui ont leur siège à Rome, en particulier au niveau des pays, sur la base du bilan commun de pays et du Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement dans l'appui aux stratégies de développement nationales et dans le renforcement de leur coopération avec la Banque mondiale et les banques régionales de développement ;

4. *Reconnaît* la récente augmentation de l'aide publique au développement consacrée au développement rural et à l'agriculture et exhorte les pays développés qui ne l'ont pas encore fait à déployer des efforts concrets pour atteindre l'objectif qui est de consacrer 0,7 p. 100 de leur produit national brut comme aide publique au développement aux pays en développement et 0,15 à 0,20 p. 100 de leur produit national brut aux pays les moins avancés ainsi qu'il a été réaffirmé à la troisième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, tenue du 14 au 20 mai 2001 à Bruxelles¹⁴⁴, et encour-

rage les pays en développement à s'appuyer sur les progrès accomplis pour s'assurer que l'aide publique au développement sera utilisée efficacement dans la réalisation des objectifs de développement ; salue les efforts de tous les donateurs et félicite ceux dont les contributions d'aide publique au développement dépassent ou atteignent les objectifs visés ou s'en approchent et souligne qu'il importe d'entreprendre un examen des moyens d'atteindre ces objectifs et des échéanciers¹⁴⁵ ;

5. *Invite* les institutions financières internationales et régionales à renforcer leur soutien aux efforts nationaux visant à éliminer la pauvreté et à faciliter le développement rural dans les pays en développement, notamment par la mobilisation des investissements publics et privés et par un meilleur accès aux crédits pour le développement des infrastructures rurales, de manière à accroître la productivité et à élargir l'accès aux marchés et à l'information et préconise des mesures propres à faciliter la création ou le renforcement d'institutions financières rurales, y compris d'entreprises de microcrédit/microfinancement, d'épargne et d'assurance et des entreprises de coopération pour le développement rural ainsi que le développement des petites et moyennes entreprises et souligne à cet égard l'importance de l'Année internationale du microcrédit (2005) comme fondation pour la promotion de ces objectifs ;

6. *Reconnaît* que, malgré les efforts sérieux déployés, d'importantes questions demeurent en suspens dans l'application de la Déclaration ministérielle adoptée à la quatrième Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce, tenue à Doha du 9 au 14 novembre 2001¹⁴⁶, notamment en ce qui concerne les engagements pris aux termes de cette déclaration notamment d'entamer des négociations globales visant à améliorer sensiblement l'accès aux marchés et qu'il est nécessaire, dans le secteur agricole, sans préjuger de l'issue de ces négociations, de réduire et d'éliminer progressivement toutes les formes de subventions à l'exportation et de réduire substantiellement les soutiens internes qui déséquilibrent les échanges et d'améliorer l'accès aux marchés ; qu'un traitement spécial et différencié des pays en développement fera partie intégrante de tous les éléments des négociations et compte pleinement tenu des besoins de développement, conformément au mandat de Doha, y compris la sécurité alimentaire et le développement rural ; et que les préoccupations autres que celles d'ordre commercial des pays seront prises en considération, conformément à l'Accord sur l'agriculture¹⁴⁷ et au paragraphe 13 de la Déclaration ministérielle de Doha, et engage les

¹⁴³ E/2004/58.

¹⁴⁴ Voir A/CONF.191/13.

¹⁴⁵ Voir par. 42 du Consensus de Monterrey (voir *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7), annexe).

¹⁴⁶ A/C.2/56/7, annexe.

¹⁴⁷ Voir *Instruments juridiques énonçant les résultats des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay, faits à Marrakech le 15 avril 1994* (publication du secrétariat du GATT, numéro de vente : GATT/1994-7).

organismes des Nations Unies, y compris l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, à continuer à fournir aux pays en développement, en particulier aux pays les moins avancés, une assistance technique et à renforcer leurs capacités dans les domaines liés au commerce ;

7. *Reconnaît également* que les pays en développement, en particulier les moins avancés, qui sont tributaires des produits de base sont vulnérables aux fluctuations du marché et invite les organismes des Nations Unies à appuyer leurs efforts visant à diversifier leurs exportations et à les valoriser par le traitement, de manière à accroître leurs recettes d'exportation afin de permettre à ces pays de prendre les mesures appropriées et nécessaires pour se conformer à des normes compatibles avec les dispositions de l'Organisation mondiale du commerce et pour améliorer les termes de l'échange et s'attaquer aux conséquences de l'instabilité des prix des produits de base ;

8. *Souligne* qu'il est nécessaire d'améliorer et d'élargir l'accès des pays en développement aux technologies appropriées favorables aux pauvres et qui améliorent la productivité, et prendre des mesures pour accroître les investissements dans la recherche agricole, y compris des technologies modernes et dans la gestion des ressources naturelles et le renforcement des capacités, et encourage les organismes des Nations Unies à renforcer leur soutien au système du Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale ;

9. *Réaffirme* qu'une agriculture viable et le développement rural sont essentiels si l'on veut introduire une conception intégrée de la sécurité alimentaire et de la sûreté des aliments, d'une manière qui soit écologiquement viable, reconnaît le rôle crucial de la population rurale dans la gestion viable des ressources naturelles et préconise un renforcement de la coordination et de la coopération entre les organismes des Nations Unies pour soutenir les efforts déployés par les pays pour promouvoir une gestion saine et viable des ressources naturelles ;

10. *Réaffirme également* la nécessité d'améliorer l'accès à un approvisionnement en énergie qui soit fiable, abordable, économiquement viable, socialement acceptable et écologiquement rationnel, compte tenu des spécificités et circonstances nationales, par le biais de divers systèmes tels que l'électrification améliorée des campagnes et des systèmes d'énergie décentralisés, une plus large utilisation des sources d'énergie renouvelables, des combustibles liquides et gazeux non polluants et un meilleur rendement énergétique et par le renforcement de la coopération régionale et internationale et une plus large coordination et coopération entre les organismes des Nations Unies, à l'appui des efforts nationaux, notamment par le renforcement des capacités, et l'assistance financière et technique et des mécanismes de financement novateurs, notamment aux niveaux microéconomique et mésoéconomique, qui reconnaissent les facteurs spécifiques facilitant un tel accès aux pauvres ;

11. *Se déclare sérieusement préoccupé* par les graves pénuries alimentaires et les famines dont souffrent des millions de personnes, notamment en Afrique, et reconnaît que la sécurité alimentaire est une préoccupation mondiale et souligne qu'il est important d'améliorer les mécanismes de prévention des famines et de sécurité alimentaire à long terme tout en répondant aux besoins d'aide alimentaire d'urgence ;

12. *Invite* les organismes des Nations Unies à continuer d'apporter leur concours à l'application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou par la désertification, en particulier en Afrique¹⁴⁸ et à s'attaquer aux causes de la désertification et de la détérioration des sols, afin de maintenir ou rétablir les ressources foncières tout en luttant contre la pauvreté résultant de la détérioration des terres ;

13. *Reconnaît* que pour combler le fossé numérique, il faudra un engagement résolu de la part de tous les protagonistes aux niveaux national et international, encourage tous les efforts déployés par des organismes, fonds et programmes des Nations Unies pour aider les pays en développement à combler le fossé numérique et à promouvoir l'utilisation des technologies de l'information et des communications pour favoriser le développement économique et social, notamment dans les zones rurales ;

14. *Reconnaît* l'effet dévastateur du VIH/sida et des autres maladies infectieuses sur les sociétés, engage les organismes des Nations Unies, en particulier les organismes qui coparrainent le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida et les partenaires de développement à intégrer davantage les problèmes du VIH/sida dans la planification du développement rural, y compris l'élimination de la pauvreté et les stratégies de sécurité alimentaire ainsi que les activités de développement multisectoriel portant sur les aspects économiques et sociaux, y compris le souci de l'égalité des sexes ;

15. *Invite* les organismes compétents des Nations Unies s'occupant de questions de développement à renforcer leur coopération s'agissant de favoriser la démarginalisation des femmes rurales et à tenir compte des besoins particuliers de ces femmes dans leurs programmes et stratégies ;

16. *Souligne* que les organismes des Nations Unies devraient améliorer leur coordination dans le soutien aux efforts nationaux visant à accroître le taux de scolarisation des fillettes en particulier et à offrir un enseignement de qualité aux pauvres des zones rurales, notamment en mobilisant les ressources financières et techniques nécessaires et en utilisant pleinement les méthodes et technologies modernes et en mettant en place des systèmes d'enseignement à distance ;

¹⁴⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1954, n° 33480.

17 *Reconnaît* l'importance de l'emploi pour une croissance qui favorise les pauvres dans les zones rurales et encourage les organismes des Nations Unies et des partenaires de développement à aider les pays sur leur demande, à l'intégrer à leur politique d'investissement et leurs stratégies de réduction de la pauvreté, notamment celles qui privilégient le développement des zones rurales ;

18. *Invite* les organismes des Nations Unies à continuer à aider les pays en développement dans leurs efforts pour faciliter l'accès des pauvres des zones rurales aux ressources productives, notamment l'eau et la terre, en vue de promouvoir le développement économique et social ;

19. *Invite également* les organismes des Nations Unies à continuer à soutenir les programmes de renforcement des capacités et la mise en commun de données d'expérience au service du développement rural, grâce à des mécanismes améliorés de coordination et d'échange d'informations, tels que le Réseau sur le développement rural et la sécurité alimentaire du système des Nations Unies ;

20. *Souligne* que les organismes des Nations Unies devraient appuyer davantage, chaque fois que nécessaire, les initiatives régionales et sous-régionales en vue de promouvoir une conception intégrée du développement rural et prie les commissions régionales des Nations Unies de renforcer encore la coopération régionale et interrégionale, s'agissant notamment de mettre en commun les meilleures pratiques ;

21. *Engage* les organismes des Nations Unies et les organisations régionales à prendre des mesures pour promouvoir la coopération Sud-Sud, y compris la coopération triangulaire dans le domaine du développement rural, et souligne à cet égard la nécessité d'accroître la coopération entre les organes des Nations Unies pour promouvoir la coopération Sud-Sud ;

22. *Prend acte* du travail accompli par les organismes des Nations Unies en matière de partenariats et se félicite de la création d'une multitude de partenariats pour le développement rural durable au niveau local, auxquels sont parties divers organismes des Nations Unies, des États Membres, le secteur privé, des organisations non gouvernementales et la société civile en général et encourage les organismes des Nations Unies à continuer à promouvoir les partenariats aux niveaux national et international, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale.

50^e séance plénière
23 juillet 2004

2004/49. Alliance des Nations Unies entre les organismes publics et privés pour le développement rural

Le Conseil économique et social,

Rappelant la déclaration ministérielle du débat de haut niveau du Conseil économique et social adoptée le 2 juillet 2003¹⁴¹, qui souligne l'importance des alliances et des partena-

riats entre les acteurs de différents secteurs pour la promotion d'un développement rural intégré,

Soulignant l'importance de la contribution du secteur privé, des organisations non gouvernementales et de la société civile en général à la mise en œuvre des textes issus des conférences organisées par les Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes,

Rappelant le rôle central et la responsabilité primordiale des gouvernements dans la prise des décisions aux échelons national et international,

Ayant à l'esprit la résolution 58/129 de l'Assemblée générale en date du 19 décembre 2003, intitulée « Vers des partenariats mondiaux » dans laquelle, notamment, l'Assemblée recense les principes et objectifs de ces partenariats et se félicite de la création de nombreux partenariats au niveau local, entre divers organismes des Nations Unies, États Membres et autres parties prenantes, dont l'Alliance des Nations Unies entre les organismes publics et privés pour le développement rural (Alliance des Nations Unies),

1. *Se félicite* que le Gouvernement malgache ait pris l'initiative de faire de Madagascar un pays pilote pour l'Alliance des Nations Unies entre les organismes publics et privés pour le développement rural (Alliance des Nations Unies) ;

2. *Invite* tous les États Membres, les fonds, programmes et organismes des Nations Unies, les institutions de Bretton Woods, la société civile, le secteur privé et les autres parties prenantes intéressées à appuyer les programmes et activités mis en œuvre par l'Alliance des Nations Unies dans le cadre de sa mission visant à promouvoir le développement rural durable, conformément à la résolution 58/129 de l'Assemblée générale et aux autres résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée et du Conseil économique et social ;

3. *Souligne* que les fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies devraient, dans le cadre des activités menées à l'échelon national, en appui à l'Alliance des Nations Unies, tenir compte de la mise en œuvre du Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement ;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport, à sa session de fond de 2006, sur les travaux de l'Alliance des Nations Unies.

50^e séance plénière
23 juillet 2004

2004/50. Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par l'Organisation des Nations Unies

Le Conseil économique et social,

Réaffirmant la résolution 46/182 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1991, rappelant que l'aide humanitaire

devrait être fournie en application et compte dûment tenu des principes directeurs figurant en annexe à cette résolution, et rappelant également les autres résolutions de l'Assemblée générale et ses propres résolutions et conclusions concertées pertinentes,

Rappelant sa résolution 2003/5 du 15 juillet 2003 et la résolution 58/114 de l'Assemblée générale du 17 décembre 2003,

Se félicitant d'avoir, dans le cadre du débat qu'il a consacré aux affaires humanitaires à sa session de fond de 2004, examiné le thème « Le renforcement de la coordination de l'assistance humanitaire de l'Organisation des Nations Unies : problèmes actuels et futurs » et d'avoir organisé deux tables rondes consacrées au « renforcement de la capacité de préparation et d'intervention en cas de catastrophes naturelles, en mettant l'accent sur la création de capacités », ainsi qu'à « la coordination sur le terrain afin de poursuivre la présence et le fonctionnement des missions d'aide humanitaire des Nations Unies dans les environnements à plus haut risque »,

Reconnaissant que c'est à l'État touché qu'il appartient au premier chef d'engager, d'organiser, de coordonner et d'exécuter les activités d'aide humanitaire sur son territoire, ainsi que de faciliter le travail des organisations humanitaires,

Soulignant qu'il importe de continuer à appuyer, à travers la coopération internationale, les efforts des États touchés pour faire face aux catastrophes naturelles et aux situations d'urgence complexes à tous les stades, et reconnaissant que de nombreux pays touchés peuvent ne pas avoir les moyens de faire face à de nombreuses situations d'urgence compte tenu de leur ampleur et de leur durée,

Réaffirmant que l'aide humanitaire est essentielle pour les victimes de catastrophes naturelles et d'autres situations d'urgence,

Réaffirmant également l'importance des principes de neutralité, d'humanité et d'impartialité pour la fourniture de l'aide humanitaire,

Réaffirmant en outre que l'indépendance, c'est-à-dire la dissociation entre objectifs humanitaires et objectifs politiques, économiques, militaires ou autres que pourrait avoir un acteur quelconque à l'égard des zones où une action humanitaire est en cours, constitue également un principe directeur important de la fourniture de l'aide humanitaire, et devrait être appliqué dans le plein respect du droit international humanitaire,

Se félicitant des progrès accomplis en vue du règlement de certaines situations d'urgence anciennes et complexes, tout en restant profondément préoccupé par l'apparition ou la persistance d'autres situations d'urgence complexes,

Prenant note du nombre et de la diversité croissantes d'organisations participant à l'action humanitaire, et conscient

de la nécessité d'assurer que cette multiplication d'intervenants ne soit pas au détriment de l'efficacité des mesures humanitaires, ni de la neutralité et de l'indépendance de l'aide humanitaire,

Exprimant ses profonds regrets et sa grave préoccupation face aux disparitions tragiques de membres du personnel humanitaire alors qu'ils fournissaient une aide humanitaire, aux conditions d'insécurité croissante dans lesquelles ils interviennent ainsi qu'aux actes de violence à leur égard, en particulier les attaques délibérées, et conscient de la nécessité d'assurer dans toute la mesure du possible leur sécurité et, à ce propos, gardant à l'esprit la résolution 58/122 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 2003 et la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité en date du 26 août 2003,

Gravement préoccupé par le fait que, dans certaines situations de crise complexes actuelles, l'accès des organismes humanitaires aux populations civiles touchées reste limité et sporadique, voire entravé,

Ayant à l'esprit le fait que le succès des négociations de paix, entre autres, pourrait se traduire par un accroissement sensible des retours librement consentis de réfugiés et par la réintégration de déplacés, et considérant que le système des Nations Unies devrait accorder l'attention qu'il convient à ces questions lors de la planification de son action,

Notant avec une profonde inquiétude que les catastrophes naturelles se font de plus en plus intenses et fréquentes, et réaffirmant qu'il importe de prendre des mesures durables pour réduire la vulnérabilité des sociétés exposées aux risques de catastrophes naturelles en suivant une démarche intégrée, multi-risque et participative pour traiter les questions de vulnérabilité, d'évaluation des risques et de prévention, d'atténuation des effets, de préparation, d'intervention et de relèvement qui sont liées aux catastrophes,

Notant les graves conséquences que la pandémie de VIH/sida et d'autres grandes maladies infectieuses épidémiques très fréquentes dans le contexte humanitaire, comme le paludisme, la tuberculose et le choléra, entraînent pour les pays touchés sur le plan de la situation humanitaire et du développement,

Gravement préoccupé par le fait que la violence, y compris les abus sexuels et les violences sexuelles et autres contre les femmes, les fillettes et les garçons, continue dans de nombreuses situations d'urgence d'être utilisée délibérément contre la population civile, et réaffirmant que les actes de violence sexuelle dans les situations de conflit armé peuvent constituer de graves violations du droit international humanitaire et constituer, dans certains cas précis, un crime contre l'humanité et/ou un crime de guerre, et rappelant les dispositions pertinentes du Statut de Rome de la Cour pénale internationale⁴⁶,

Réaffirmant que la fourniture de l'aide humanitaire ne doit pas se traduire par une réduction des ressources disponibles pour la coopération internationale aux fins du développement,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général¹⁴⁹ ;
2. *Demande* à toutes les parties à des conflits armés de remplir les obligations qui leur incombent en vertu du droit international humanitaire, du droit relatif aux droits de l'homme et du droit des réfugiés ;
3. *Réaffirme* l'obligation qui incombe à tous les États et à toutes les parties à des conflits armés de protéger les civils en période de conflit armé conformément au droit international humanitaire, et invite les États à faire de la protection un mot d'ordre, compte tenu des besoins particuliers des femmes, des enfants, des personnes âgées et des handicapés ;
4. *Note* que certaines des questions touchant la protection des civils en période de conflit armé pourraient aussi être traitées utilement au niveau régional et constate avec satisfaction, à cet égard, que des États et certaines organisations régionales, agissant dans les limites de leur mandat, s'impliquent de plus en plus dans le règlement de ces questions et la solution d'autres problèmes touchant la protection ;
5. *Encourage vivement* l'Organisation des Nations Unies à collaborer plus systématiquement avec les organisations régionales, dans les limites de leurs mandats respectifs, pour la protection des civils et le règlement d'autres problèmes humanitaires, notamment en ayant avec elles un dialogue suivi ;
6. *Demande* que s'instaure une collaboration plus étroite entre les organismes des Nations Unies et les divers organes de l'Organisation des Nations Unies, notamment l'Assemblée générale et le Conseil économique et social, dans les limites de leurs mandats respectifs, en matière de protection des civils en période de conflit armé ;
7. *Demande* aux États de respecter intégralement les règles du droit international humanitaire, en particulier les dispositions des Conventions de Genève relatives à la protection des victimes des conflits armés, en date du 12 août 1949⁴⁴, pour assurer aide et protection aux civils dans les territoires occupés ;
8. *Engage* la communauté internationale et les organismes compétents des Nations Unies à renforcer l'aide humanitaire et les autres formes d'assistance qu'ils fournissent aux civils vivant sous occupation étrangère ;
9. *Demande* à tous les gouvernements et à toutes les parties, en cas de crise humanitaire complexe, en particulier de crise simultanée ou consécutive à un conflit armé, de coopérer étroitement dans les pays où travaille du personnel humanitaire, avec l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations et organismes à vocation humanitaire, conformément aux règles pertinentes du droit international et du droit interne, pour assurer la sécurité et la liberté d'accès de ce personnel et l'acheminement sûr et sans entrave des fournitures et du matériel humanitaire, afin que le personnel humanitaire puisse porter

efficacement assistance aux civils touchés par la crise, notamment aux réfugiés et déplacés ;

10. *Engage vivement* tous les États à prendre les mesures voulues pour assurer la sécurité du personnel des organismes humanitaires et de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que du personnel associé ;

11. *Engage aussi vivement* les États à faire en sorte que les responsables d'attentats dirigés contre du personnel d'organismes humanitaires, du personnel de l'Organisation des Nations Unies ou du personnel associé soient traduits en justice sans retard, conformément aux règles du droit interne et aux obligations découlant du droit international, et note qu'il importe que les États mettent fin à l'impunité de tels actes ;

12. *Souligne*, eu égard à l'action que poursuit le Secrétaire général pour améliorer encore le système de gestion de la sécurité des organismes des Nations Unies, qu'il importe que tous les éléments du système des Nations Unies continuent de collaborer au règlement des questions touchant la sécurité du personnel ;

13. *Encourage* les organismes des Nations Unies et les autres intervenants à vocation humanitaire à agir pour réduire les risques auxquels l'insécurité expose le personnel humanitaire, notamment en favorisant la responsabilisation à tous les niveaux et en encourageant et développant les activités conjointes, dans le respect des règles pertinentes du droit international humanitaire et, le cas échéant, du droit interne ;

14. *Souligne* qu'il importe de veiller à ce que le personnel humanitaire, le personnel des Nations Unies et le personnel associé restent sensibles, dans les pays d'affectation, aux coutumes et traditions nationales et locales, soient mieux à même d'expliquer à la population locale la nature et les buts de leur mission, et respectent la législation locale, conformément au droit international et à la Charte des Nations Unies ;

15. *Note avec satisfaction* que le Bureau de la coordination des affaires humanitaires du Secrétariat poursuit son action en vue de renforcer la coordination de l'aide humanitaire fournie par l'Organisation des Nations Unies ;

16. *Encourage* le Bureau de la coordination des affaires humanitaires à poursuivre le dialogue avec les États sur l'aide humanitaire, notamment dans le cadre des travaux du Conseil économique et social, afin d'affirmer son rôle de coordination de toutes les activités humanitaires des Nations Unies et d'obtenir ainsi que la direction et les orientations dont bénéficie le système des Nations Unies au niveau intergouvernemental procèdent davantage d'une optique globale ;

17. *Soutient* l'action menée par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires pour faire en sorte que les missions intégrées des Nations Unies soient conçues et réalisées compte tenu des principes de neutralité, d'humanité et d'impartialité, ainsi que du caractère autonome des objectifs auxquels répond l'aide humanitaire ;

¹⁴⁹ A/59/93-E/2004/74.

18. *Encourage* le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, afin de renforcer la coordination des activités et de l'aide humanitaires, à engager un dialogue avec les États et les organismes humanitaires des Nations Unies en vue de préciser et d'articuler les rôles qui reviennent à ces organismes lorsqu'ils agissent dans le cadre de missions intégrées des Nations Unies, invite le Secrétariat à tenir des consultations sur ces questions avec les organismes humanitaires compétents et prie le Secrétaire général d'en rendre compte à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil économique et social ;

19. *Réaffirme* le rôle de premier plan qui revient aux organisations civiles dans la mise en œuvre de l'aide humanitaire, en particulier dans les zones touchées par des conflits, ainsi que la nécessité, dans les situations où des moyens et équipements militaires sont utilisés à l'appui de la fourniture de l'aide humanitaire, de les employer en conformité avec le droit international humanitaire et les principes humanitaires ;

20. *Encourage* les organismes humanitaires des Nations Unies et les autres organismes compétents des Nations Unies à procéder conjointement à une étude approfondie des incidences que le cours actuel des événements touchant la paix et la sécurité internationales peut avoir sur la compréhension et l'acceptation par les populations locales de l'action des organismes humanitaires des Nations Unies, ainsi que celle des autres organismes humanitaires, et sur la capacité des organismes humanitaires à jouer leur rôle dans le contexte d'une présence militaire internationale, et à conseiller ces organismes sur la manière de mieux faire face à ces situations nouvelles ;

21. *Souligne* l'importance de l'utilisation des « Directives sur l'utilisation des ressources militaires et de la protection civile à l'appui des activités humanitaires des Nations Unies dans les situations d'urgence complexes »¹⁵⁰ de 2003 ainsi que des « Directives sur l'utilisation des ressources militaires et de la protection civile dans le cadre des opérations de secours en cas de catastrophe »¹⁵¹ de 1994, et souligne également l'importance de l'élaboration par l'Organisation des Nations Unies, en consultation avec les États et d'autres acteurs pertinents, de directives supplémentaires sur les relations entre civils et militaires dans le contexte des activités humanitaires et des situations de transition ;

22. *Engage* le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, en étroite collaboration avec le Bureau du Groupe des Nations Unies pour le développement, à améliorer encore la formation et les capacités des coordonnateurs de l'action humanitaire et coordonnateurs résidents afin qu'ils puissent faire face à l'ensemble des problèmes humanitaires dans un contexte donné, et notamment répondre aux besoins en matière de protection et d'assistance ;

23. *Encourage* l'allocation de ressources accrues aux activités de renforcement des capacités dans les zones sujettes à des catastrophes, en particulier pour faire face à la dynamique des catastrophes naturelles et aux risques particulièrement graves qu'elles présentent en milieu urbain et rural ;

24. *Souligne* l'importance de l'instauration, avec les populations qui vivent dans des zones sujettes à des catastrophes ou des zones touchées par des catastrophes, de partenariats efficaces et n'excluant personne, notamment pour la planification préalable ;

25. *Rappelle* la résolution 57/150 de l'Assemblée générale en date du 16 décembre 2002, sur le renforcement de l'efficacité et de la coordination des opérations de recherche et de sauvetage en milieu urbain, et prend note avec satisfaction des travaux qui sont accomplis pour renforcer encore l'efficacité et la coordination de ces opérations ;

26. *Invite* les États, selon qu'il convient, à donner la priorité aux stratégies de réduction des risques liés aux catastrophes naturelles et à les intégrer pleinement à tous les instruments juridiques, de politiques et de planification pertinents afin de prendre en compte les dimensions sociales, économiques et environnementales qui déterminent la vulnérabilité aux risques naturels, en gardant à l'esprit la Stratégie internationale de prévention des catastrophes ;

27. *Recommande* à l'Assemblée générale de porter le plafond des subventions d'urgence en espèces à 100 000 dollars des États-Unis par pays et par catastrophe, dans les limites des ressources disponibles inscrites au budget ordinaire ;

28. *Engage vivement* les États, les organismes et institutions compétents ainsi que les grands groupes, identifiés dans le programme Action 21¹⁵², à participer à la Conférence mondiale sur la prévention des catastrophes, conformément aux règles et procédures convenues par le Comité préparatoire de la Conférence, et les invite à contribuer aux préparatifs en cours de la Conférence, qui doit avoir lieu du 18 au 22 janvier 2005 à Kobe (Japon), et à profiter de cette occasion pour réaffirmer et renforcer la politique de prévention des catastrophes et son application à tous les niveaux ;

29. *Encourage* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier la Convention de Tampere sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe, adoptée le 18 juin 1998 à Tampere (Finlande), ou d'y adhérer ;

¹⁵⁰ Disponible à l'adresse suivante : <http://ochaonline.un.org/DocView.asp?DocID=426>.

¹⁵¹ Département des affaires humanitaires, document DHA/94/95.

¹⁵² *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatifs), vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence*, résolution 1, annexe II.

30. *Souligne* qu'il importe de mieux intégrer les mesures prises pour lutter contre le VIH/sida dans la planification, la programmation et l'exécution des programmes humanitaires en établissant des liens entre les mécanismes et activités concernant respectivement les opérations humanitaires, le développement et le VIH/sida et en utilisant les Directives applicables aux interventions anti-VIH/sida dans les situations d'urgence établies par le Comité permanent interorganisations, et encourage les organismes des Nations Unies à améliorer leurs directives pour assurer l'adoption d'une approche intégrée de la prévention, des soins et du traitement dans le contexte de l'action humanitaire ;

31. *A conscience* du rôle important que les organismes humanitaires jouent dans la lutte contre d'autres grandes maladies infectieuses comme le paludisme, la tuberculose et le choléra, dans les situations d'urgence, et les engage à faire place à ces grandes maladies infectieuses dans leurs efforts de planification et de coordination, notamment en matière d'alerte rapide et de planification des interventions d'urgence ;

32. *Souligne* qu'il reste nécessaire et important de tenir compte, dans le cadre de l'application de toutes les résolutions pertinentes, conclusions concertées, politiques, engagements et directives sur la prise en compte des sexospécificités, de la situation particulière des femmes dans la planification, la programmation et l'exécution des activités d'aide d'urgence, et demande au Comité permanent interorganisations de réexaminer sa déclaration de principe de 1999 sur l'intégration d'une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans l'assistance humanitaire ;

33. *Condamne vivement* toute violence exercée dans les situations de crise humanitaire, en particulier contre les femmes, les filles et les garçons, notamment les actes de violence et les sévices sexuels, et demande aux États d'adopter des mesures pour prévenir ces actes et les punir énergiquement, ainsi que de veiller à ce que leurs auteurs soient rapidement traduits en justice, comme prévu par la législation nationale et les obligations découlant du droit international ;

34. *Invite* les organismes des Nations Unies à améliorer la représentation géographique du personnel humanitaire qu'ils emploient, conformément au paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte ;

35. *Encourage* les organismes humanitaires à assurer, dans la mesure du possible, la participation de tous ceux qui sont touchés par des crises humanitaires, aussi bien au niveau local qu'au niveau national, à la conception, à l'exécution et à l'évaluation des activités d'aide humanitaire, et à prendre leurs vues en considération tout en respectant le rôle des autorités des pays touchés ;

36. *Encourage* les organismes des Nations Unies à continuer à élaborer et à utiliser des instruments internes et à

prendre des mesures efficaces pour assurer une protection contre l'exploitation et les sévices sexuels et, à cet égard, prend note avec intérêt de la circulaire du Secrétaire général sur les dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels¹⁵³ ;

37. *Encourage* les gouvernements ainsi que les organismes humanitaires internationaux, selon qu'il conviendra, à prendre de nouvelles initiatives pour prévenir l'exploitation et les sévices sexuels dans les situations d'urgence humanitaire, enquêter sur les allégations concernant de tels actes et y donner suite, et souligne que les normes de conduite et de responsabilité les plus élevées sont requises de la part de tout le personnel des opérations humanitaires et des opérations de maintien de la paix ;

38. *Encourage*, à ce propos, les organismes des Nations Unies et les États Membres à engager les organismes humanitaires internationaux et les partenaires d'exécution qui travaillent dans le cadre des opérations humanitaires et autres opérations pertinentes des Nations Unies à respecter les normes de conduite et de responsabilité les plus élevées ;

39. *Encourage* les États Membres sur le territoire desquels se trouvent des personnes déplacées à élaborer notamment des lois, politiques et normes minimales relatives aux personnes déplacées, ou à renforcer celles existant, selon le cas, au niveau national, en tenant compte des Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays¹⁵⁴, et à continuer de collaborer avec les organismes à vocation humanitaire afin de rendre plus prévisibles les interventions en faveur des personnes déplacées et, à cet égard, invite la communauté internationale à appuyer les efforts de renforcement des capacités des gouvernements qui le lui demandent ;

40. *Demande* aux organismes compétents des Nations Unies, dans le cadre du mandat de coordination du Bureau de la coordination des affaires humanitaires, d'améliorer les évaluations des besoins courants et la hiérarchisation des priorités, notamment en réexaminant le cadre et la matrice d'évaluation des besoins au titre de la procédure d'appel global ;

41. *Encourage* la communauté des donateurs à fournir une aide humanitaire à la mesure des besoins et sur la base d'évaluations des besoins, afin que l'aide humanitaire soit distribuée plus équitablement entre toutes les situations d'urgence, y compris celles qui se prolongent, et que les besoins de tous les secteurs soient mieux couverts et, à cette fin, prie les organismes des Nations Unies, y compris par l'intermédiaire des équipes de pays des Nations Unies, de continuer à mettre au point et à utiliser des mécanismes transparents d'évaluation des besoins ;

¹⁵³ ST/SGB/2003/13.

¹⁵⁴ E/CN.4/1998/53/Add.2.

42. *Encourage également* la communauté des donateurs à établir un mode de financement stable, prévisible et disponible en temps utile pour répondre aux besoins humanitaires ainsi qu'à envisager d'assouplir les conditions de financement et d'accroître la part des contributions non réservées à une utilisation particulière qui sont allouées aux organismes des Nations Unies s'occupant des urgences humanitaires, notamment dans le cadre des appels globaux, et note avec intérêt les progrès réalisés par les donateurs pour améliorer leurs politiques et leurs pratiques de « bonne donation », y compris dans le cadre de l'Initiative sur les principes et bonnes pratiques d'action humanitaire;

43. *Souligne* la nécessité d'un dialogue auquel seront associés un plus grand nombre d'États sur la question complexe du passage de la phase des secours à celle du développement et prie le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport tenant compte de l'ensemble des vues exprimées par les États lors de la réunion tenue par le Conseil pour examiner cette question, au cours de sa session de fond de 2004, et avec la participation d'entités des Nations Unies comme le Groupe des Nations Unies pour le développement et le Comité exécutif pour les affaires humanitaires, en vue d'améliorer les efforts déployés par la communauté internationale, à l'appui de ceux menés par les États qui passent de la phase des secours à celle du développement, pour mieux répondre aux besoins de ces derniers, en tenant compte du caractère spécifique de la situation de chacun d'entre eux;

44. *Se félicite* de la collaboration entre l'Organisation des Nations Unies et la Banque mondiale concernant la mise au point et l'utilisation d'outils de programmation après les situations d'urgence et l'évaluation des besoins, avec la participation des États touchés, et souligne qu'il est nécessaire de poursuivre les efforts pour améliorer la coordination;

45. *Encourage* les États à soutenir, notamment grâce à l'allocation de fonds, la mise au point et l'utilisation des quatre « R » (rapatriement, réintégration, réhabilitation et reconstruction) et d'autres outils de programmation, pour faciliter le passage de la phase des secours à celle du développement;

46. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte des progrès réalisés dans l'application et le suivi de la présente résolution et des résolutions 2002/32 et 2003/5 du Conseil économique et social, en date respectivement du 26 juillet 2002 et du 15 juillet 2003, dans son prochain rapport au Conseil et à l'Assemblée générale sur la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par l'Organisation des Nations Unies.

2004/51. Nécessité d'harmoniser et d'améliorer les systèmes informatiques de l'Organisation des Nations Unies en vue de leur utilisation et de leur accessibilité optimales par tous les États

Le Conseil économique et social,

Remerciant le Secrétaire général pour son rapport sur la coopération internationale dans le domaine de l'informatique¹⁵⁵ et accueillant avec satisfaction les initiatives prises par le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'informatique,

Sachant l'intérêt qu'ont les États Membres à tirer pleinement parti de l'informatique et de la télématique pour accélérer le développement économique et social,

Rappelant ses résolutions précédentes sur la nécessité d'harmoniser et d'améliorer les systèmes informatiques de l'Organisation des Nations Unies pour permettre à tous les États d'y accéder et de les utiliser de façon optimale, compte dûment tenu de l'usage de toutes les langues officielles,

Constatant avec satisfaction que la Division de l'informatique du Département de la gestion du Secrétariat a intensifié son action pour répondre aux besoins d'interconnectivité de toutes les missions permanentes et missions d'observation auprès de l'Organisation des Nations Unies et leur offrir toutes facilités d'accès par l'internet,

1. *Réaffirme* qu'il accorde une haute priorité à l'accès facile, économique, simple et sans entrave des États Membres de l'Organisation des Nations Unies et des observateurs auprès de l'Organisation, ainsi que des organisations non gouvernementales accréditées auprès de l'Organisation, aux bases de données informatisées et aux systèmes et services d'information de l'Organisation des Nations Unies, sous réserve que l'accès sans entrave des organisations non gouvernementales à ces bases de données, systèmes et services ne compromette pas l'accès des États Membres et n'en grève pas le coût d'utilisation;

2. *Prie* le Président du Conseil économique et social de reconduire pour un an encore le mandat du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'informatique pour lui permettre, dans la limite des ressources disponibles, de poursuivre ses travaux en vue de la mise en œuvre effective des dispositions des résolutions du Conseil sur la question, du succès des initiatives prises par le Secrétaire général quant à l'utilisation de l'informatique et de la poursuite de l'action que requiert la réalisation de ses objectifs, et demande au Groupe de travail de persévérer dans l'action qu'il mène pour faire en sorte que les activités du Secrétariat tiennent compte de l'évolution des besoins des États Membres;

¹⁵⁵ E/2004/78.

3. *Remercie* la Division de l'informatique du concours qu'elle a apporté au Groupe de travail pour la préparation de la brochure intitulée « Internet services for delegates » et le Gouvernement de la Principauté d'Andorre de son initiative concernant le projet pilote d'assistant numérique personnel ;

4. *Prie* le Secrétaire général d'apporter au Groupe de travail toute l'aide voulue et d'accorder la priorité à la mise en œuvre de ses recommandations ;

5. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa session de fond de 2005, des mesures prises pour donner suite à la présente résolution ainsi que des conclusions du Groupe de travail et de l'évaluation de ses travaux et de son mandat.

*50^e séance plénière
23 juillet 2004*

2004/52. Programme à long terme d'aide à Haïti

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1999/4 du 7 mai 1999, dans laquelle il a décidé de créer un groupe consultatif ad hoc sur Haïti, et ses résolutions ultérieures 1999/11 du 27 juillet 1999, 2001/25 du 26 juillet 2001, 2002/22 du 24 juillet 2002 et 2003/46 du 23 juillet 2003, ainsi que ses décisions 2000/235 du 27 juillet 2000 et 2001/290 du 24 juillet 2001, adoptées dans le but d'élaborer un programme à long terme d'aide à Haïti,

Rappelant également la résolution 1529 (2004) du Conseil de sécurité en date du 29 février 2004 et la résolution 1542 (2004) du 30 avril 2004, dans laquelle le Conseil de sécurité a décidé d'établir la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti et a appuyé la création d'un groupe restreint présidé par le Représentant spécial du Secrétaire général en Haïti en vue notamment de faciliter la mise en œuvre du mandat de la Mission de stabilisation,

Rappelant en outre les paragraphes 13 et 14 de la résolution 1542 (2004) du Conseil de sécurité, qui ont souligné que les États Membres, les organes, organismes et institutions des Nations Unies et les autres organisations internationales devaient continuer à contribuer à la promotion du développement économique et social d'Haïti, en particulier à long terme, pour que le pays puisse retrouver et conserver une stabilité et faire reculer la pauvreté,

Prenant note de la demande formulée par le Gouvernement de transition d'Haïti tendant à réactiver le Groupe consultatif ad hoc sur Haïti,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général¹⁵⁶ ;

2. *Souligne* qu'il faut redoubler d'efforts aux niveaux local, national, régional et international pour assurer une aide à long terme à Haïti, tout en faisant preuve à tous les niveaux d'un engagement indéfectible en faveur de la reconstruction des structures économiques et sociales du pays, de la lutte contre la pauvreté et du renforcement des capacités institutionnelles en appui aux efforts du Gouvernement et du peuple haïtiens ;

3. *Engage* la communauté internationale à apporter des contributions substantielles aux programmes de secours et d'aide exécutés par les organismes des Nations Unies et d'autres partenaires pour améliorer les conditions de vie de la population en Haïti ;

4. *Souligne* la nécessité de mettre en place une stratégie de développement à long terme en vue de promouvoir le redressement socioéconomique et la stabilité et d'assurer un appui international cohérent et durable à Haïti ;

5. *Décide* de réactiver le Groupe consultatif ad hoc sur Haïti créé par sa résolution 1999/4 et d'examiner le mandat et les modalités de fonctionnement du Groupe consultatif à la reprise de sa session de fond de 2004, en consultation étroite avec le Gouvernement de transition d'Haïti et avec la participation du Représentant spécial du Secrétaire général, en tenant compte des besoins de développement national à long terme et de la nécessité d'éviter les doubles emplois avec les mécanismes existants ;

6. *Décide également* de charger son président de tenir des consultations sur la composition du Groupe consultatif, en concertation avec tous les groupes régionaux et le Gouvernement de transition d'Haïti, en veillant à ce qu'elle soit limitée et représentative et que les membres aient rang d'ambassadeur et proviennent d'États Membres ou observateurs du Conseil, y compris des représentants d'Haïti, étant entendu que doivent y participer les pays susceptibles de contribuer positivement aux objectifs du Groupe consultatif, et de faire des recommandations sur la composition du Groupe consultatif au Conseil pour décision à la reprise de sa session de fond de 2004.

*50^e séance plénière
23 juillet 2004*

2004/53. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général¹⁵⁷ et le rapport du Président du Conseil économique et social contenant les éléments d'information présentés par les institutions spéciali-

¹⁵⁶ E/2004/80.

¹⁵⁷ A/59/64.

sées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies sur les activités qu'ils mènent pour assurer l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux¹⁵⁸,

Ayant entendu la déclaration faite par le représentant du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux¹⁵⁹,

Rappelant les résolutions 1514 (XV) et 1541 (XV) de l'Assemblée générale en date des 14 et 15 décembre 1960, les résolutions du Comité spécial et les autres résolutions et décisions pertinentes, en particulier la résolution 2003/51 du Conseil économique et social en date du 24 juillet 2003,

Ayant à l'esprit les dispositions pertinentes des documents finals des conférences successives des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés et celles des résolutions adoptées par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine, le Forum des îles du Pacifique, et la Communauté des Caraïbes,

Conscient de la nécessité de faciliter l'application de la Déclaration,

Se réjouissant de la participation, en qualité d'observateurs, des territoires non autonomes qui sont membres associés des commissions régionales aux conférences mondiales portant sur des questions économiques et sociales, sous réserve du Règlement intérieur de l'Assemblée générale et conformément aux résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, y compris les résolutions et décisions de l'Assemblée générale et du Comité spécial relatives à des territoires particuliers,

Notant que seulement quelques institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies apportent une assistance aux territoires non autonomes,

Notant avec satisfaction l'assistance fournie aux territoires non autonomes par certaines institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement,

Soulignant que, les possibilités de développement des petits territoires insulaires non autonomes étant limitées, la planification et la réalisation d'un développement durable constituent des tâches particulièrement ardues que ces territoires auront de la peine à mener à bien sans la coopération et l'aide constantes des institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies,

Soulignant aussi qu'il importe de réunir les ressources nécessaires pour financer de plus vastes programmes d'aide aux

populations concernées et qu'il faut donc obtenir l'appui de tous les grands organismes de financement des Nations Unies,

Réaffirmant qu'il incombe aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies de prendre toutes les mesures appropriées, dans leurs domaines de compétence respectifs, en vue d'assurer l'application intégrale de la résolution 1514 (XV) et des autres résolutions pertinentes,

Exprimant ses remerciements à l'Union africaine, au Forum des îles du Pacifique, à la Communauté des Caraïbes et à d'autres organisations régionales pour la coopération et l'assistance constantes qu'ils apportent à cet égard aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies,

Convaincu que des consultations et des contacts plus étroits entre les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies et entre ces institutions et organismes et les organisations régionales contribuent à faciliter la formulation de programmes efficaces d'assistance aux peuples concernés,

Conscient de la nécessité impérieuse d'observer constamment la suite que les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies donnent aux diverses décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la décolonisation,

Tenant compte de l'extrême fragilité de l'économie des petits territoires insulaires non autonomes et de leur vulnérabilité face aux catastrophes naturelles telles que les ouragans, les cyclones et l'élévation du niveau de la mer, et rappelant les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 58/104 de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 2003, intitulée « Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies »,

1. *Prend note* du rapport du Président du Conseil économique et social¹⁵⁸ et fait siennes les observations et suggestions qui en découlent ;

2. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général¹⁵⁷ ;

3. *Recommande* que tous les États intensifient leurs efforts au sein des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies afin d'assurer la pleine et entière application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux figurant dans la résolution 1514 (XV) et des autres résolutions pertinentes des Nations Unies ;

4. *Réaffirme* que les institutions spécialisées et les autres organes et organismes des Nations Unies devraient continuer à s'inspirer des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies dans leurs efforts pour contribuer à l'application de la Déclaration et de toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale ;

¹⁵⁸ E/2004/47.

¹⁵⁹ Voir E/2004/SR.43

5. *Réaffirme également* que la reconnaissance par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies de la légitimité des aspirations des peuples des territoires non autonomes à exercer leur droit à l'autodétermination a pour corollaire l'octroi à ces peuples de tout l'appui voulu ;

6. *Exprime ses remerciements* aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies qui ont continué de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales à l'application de la résolution 1514 (XV) et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, et prie toutes les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies d'appliquer les dispositions pertinentes de ces résolutions ;

7. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organes des Nations Unies, ainsi que les organisations internationales et régionales, d'examiner la situation dans chaque territoire, de façon à prendre des mesures appropriées pour y accélérer les progrès dans les secteurs économique et social ;

8. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organes et organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations régionales, de s'employer, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à renforcer le soutien déjà apporté aux derniers territoires non autonomes et à élaborer à leur intention des programmes supplémentaires d'assistance propres à accélérer les progrès dans les secteurs économique et social ;

9. *Recommande* que les chefs de secrétariat des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies élaborent, avec la coopération active des organisations régionales concernées, des propositions concrètes en vue d'appliquer intégralement les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et soumettent ces propositions à leurs organes directeurs et délibérants ;

10. *Recommande également* que les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies continuent de suivre, aux sessions ordinaires de leurs organes directeurs, l'application de la résolution 1514 (XV) et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies ;

11. *Se félicite* que le Programme des Nations Unies pour le développement, poursuivant une démarche dont il a pris l'initiative, continue de s'employer à maintenir des contacts étroits avec les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, notamment la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes et la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, et à apporter une assistance efficace aux peuples des territoires non autonomes ;

12. *Encourage* les territoires non autonomes à prendre des mesures pour établir ou renforcer les institutions ou politiques permettant d'assurer la planification préalable et la gestion des effets des catastrophes ;

13. *Prie* les puissances administrantes concernées de faciliter, selon qu'il conviendra, la participation des représentants désignés et élus des territoires non autonomes aux réunions et conférences des institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, conformément aux résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, y compris celles de l'Assemblée générale et du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui concernent des territoires particuliers, afin que lesdits territoires puissent tirer profit des activités correspondantes de ces institutions spécialisées et autres organismes ;

14. *Recommande* à tous les gouvernements d'intensifier leurs efforts au sein des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies dont ils sont membres afin d'accorder la priorité à la question de l'octroi d'une assistance aux peuples des territoires non autonomes ;

15. *Appelle l'attention* du Comité spécial sur la présente résolution et sur les débats consacrés à la question à la session de fond de 2004 du Conseil économique et social ;

16. *Se félicite* de l'adoption par la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes de sa résolution 574 (XXVII) du 16 mai 1998¹⁶⁰ réclamant les mécanismes nécessaires pour permettre à ses membres associés, y compris les petits territoires insulaires non autonomes, de participer, sous réserve du règlement intérieur de l'Assemblée générale, aux sessions extraordinaires de l'Assemblée qui seront consacrées à l'examen et à l'évaluation de l'application des plans d'action des conférences mondiales des Nations Unies auxquelles ces territoires avaient initialement participé en qualité d'observateurs, et de participer aussi aux travaux du Conseil économique et social et de ses organes subsidiaires ;

17. *Prie* le Président du Conseil de rester en relation étroite à propos de ces questions avec le Président du Comité spécial et de rendre compte au Conseil à ce sujet ;

18. *Prie* le Secrétaire général de suivre l'application de la présente résolution, en accordant une attention particulière aux mesures de coopération et d'intégration prises pour donner le maximum d'efficacité aux activités d'assistance entreprises par divers organismes des Nations Unies et de lui présenter un rapport à ce sujet lors de sa session de fond de 2005 ;

19. *Décide* de maintenir ces questions à l'examen.

50^e séance plénière
23 juillet 2004

¹⁶⁰ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1998, Supplément n° 21 (E/1998/41)*, chap. III, sect. G.

2004/54. Répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 58/229 de l'Assemblée générale en date du 23 décembre 2003,

Rappelant également sa résolution 2003/59 du 24 juillet 2003,

Guidé par les principes de la Charte des Nations Unies affirmant l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force et rappelant les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967, 338 (1973) du 22 octobre 1973, 446 (1979) du 22 mars 1979, 452 (1979) du 20 juillet 1979, 465 (1980) du 1^{er} mars 1980, 476 (1980) du 30 juin 1980, 478 (1980) du 20 août 1980, 497 (1981) du 17 décembre 1981, 904 (1994) du 18 mars 1994, 1073 (1996) du 28 septembre 1996, 1397 (2002) du 12 mars 2002, 1515 (2003) du 19 novembre 2003 et 1544 (2004) du 19 mai 2004,

Rappelant les résolutions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire d'urgence, y compris les résolutions ES-10/13 du 21 octobre 2003, ES-10/14 du 8 décembre 2003 et ES-10/16 du 20 juillet 2004,

Réaffirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹⁶¹, est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967,

Soulignant l'importance de la réactivation du processus de paix au Moyen-Orient sur la base des résolutions 242 (1967), 338 (1973), 425 (1978) du 19 mars 1978, 1397 (2002), 1515 (2003), et 1544 (2004) du Conseil de sécurité et du principe « terre contre paix » ainsi que du respect des accords conclus entre le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine, représentante du peuple palestinien,

Réaffirmant le principe de la souveraineté permanente des peuples sous occupation étrangère sur leurs ressources naturelles,

Convaincu que l'occupation israélienne a gravement entravé l'action menée pour assurer un développement durable et un environnement économique viable dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé,

Profondément préoccupé par la dégradation de la situation économique et des conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe du Golan syrien occupé, et par l'exploitation par Israël, puissance occupante, de leurs ressources naturelles,

Profondément préoccupé également par la gravité de l'impact de la construction du mur par Israël à l'intérieur du territoire palestinien occupé sur les conditions économiques et sociales du peuple palestinien, et par la violation qui en résulte de leurs droits économiques et sociaux, y compris le droit au travail, à la santé, à l'éducation et à un niveau de vie suffisant,

Profondément préoccupé en outre par les importantes destructions de terres agricoles et de vergers dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, effectuées récemment par Israël, puissance occupante, y compris, notamment, du fait de la construction du mur,

Prenant note de l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*¹⁶²,

Exprimant sa profonde inquiétude devant la poursuite des récents événements tragiques et violents survenus depuis septembre 2000 qui ont provoqué de nombreux morts et blessés,

Conscient de l'important travail réalisé par l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées à l'appui du développement économique et social du peuple palestinien ainsi que de l'assistance apportée dans le domaine humanitaire,

Conscient qu'il faut d'urgence reconstruire et développer les infrastructures économiques et sociales du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et prendre des mesures face à la grave crise humanitaire qui frappe le peuple palestinien,

Demandant aux deux parties de s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de la Feuille de route¹⁶³, en coopération avec le Quatuor,

1. *Souligne* la nécessité de préserver l'unité nationale et l'intégrité territoriale du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de garantir la libre circulation des personnes et des biens à l'intérieur du territoire, notamment en levant les restrictions en vigueur à l'entrée et à la sortie de Jérusalem-Est, ainsi que la libre circulation vers et depuis le monde extérieur ;

2. *Souligne également* l'importance vitale de la construction et de la mise en service du port maritime de Gaza ainsi

¹⁶¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

¹⁶² Voir A/ES-10/273 et Corr.1.

¹⁶³ S/2003/529, annexe.

que de la circulation dans des conditions de sécurité pour le développement économique et social du peuple palestinien ;

3. *Exige* la cessation complète de tous les actes de violence, y compris tous les actes de terreur et toute provocation, incitation et destruction ;

4. *Demande* à Israël, puissance occupante, de mettre un terme à l'occupation des villes, cités et autres agglomérations palestiniennes, de mettre fin à toutes les formes de bouclage et au couvre-feu, et de cesser de détruire les habitations et les biens, les institutions économiques et les terres cultivées ;

5. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple palestinien et de la population arabe du Golan syrien occupé sur toutes leurs ressources naturelles et économiques, et demande à Israël, puissance occupante, de ne pas exploiter, détruire, épuiser ou mettre en péril ces ressources ;

6. *Réaffirme également* que les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé, sont illégales et constituent un obstacle au développement économique et social ;

7. *Souligne* l'importance des travaux effectués par les organismes et institutions des Nations Unies et le Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général auprès de l'Organisation de libération de la Palestine et de l'Autorité palestinienne ;

8. *Invite instamment* les États Membres à encourager les investissements étrangers privés dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en matière d'infrastructures, de projets créateurs d'emplois et de développement social, dans le but d'atténuer les privations dont souffre le peuple palestinien et d'améliorer ses conditions de vie ;

9. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, à sa cinquante-neuvième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur l'application de la présente résolution et de continuer à inclure, dans le rapport du Coordonnateur spécial des Nations Unies, une mise à jour sur les conditions de vie du peuple palestinien, en collaboration avec les organismes des Nations Unies compétents ;

10. *Décide* d'inscrire la question intitulée « Répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé » à l'ordre du jour de sa session de fond de 2005.

50^e séance plénière
23 juillet 2004

2004/55. Protection contre les produits nocifs pour la santé et l'environnement

Le Conseil économique et social,

Rappelant les résolutions 37/137 du 17 décembre 1982, 38/149 du 19 décembre 1983, 39/229 du 18 décembre 1984 et 44/226 du 22 décembre 1989 et les décisions 47/439 du 22 décembre 1992 et 50/431 du 20 décembre 1995 de l'Assemblée générale, ainsi que ses propres résolutions 1998/41 du 30 juillet 1998 et 2001/33 du 26 juillet 2001,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les produits nocifs pour la santé et l'environnement¹⁶⁴, qui comprend un examen¹⁶⁵ de la Liste récapitulative des produits dont la consommation ou la vente ont été interdites ou rigoureusement réglementées, qui ont été retirés du marché ou n'ont pas été approuvés par les gouvernements¹⁶⁶,

Constatant que les pays sont de plus en plus nombreux à participer à l'élaboration de la Liste récapitulative,

Notant avec satisfaction que l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation mondiale de la santé et le Programme des Nations Unies pour l'environnement continuent de collaborer étroitement à l'élaboration et à la diffusion de la Liste récapitulative,

Prenant note des engagements pris et des objectifs fixés en ce qui concerne la gestion écologiquement rationnelle des produits chimiques dans le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan de mise en œuvre de Johannesburg »)¹⁸, adopté lors du Sommet le 4 septembre 2002,

Notant l'entrée en vigueur, au début de 2004, de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international¹⁶⁷ et de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants¹⁶⁸,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général¹⁶⁴ et constate la disponibilité en ligne¹⁶⁹ de la Liste récapitulative des produits dont la consommation ou la vente ont été interdites ou

¹⁶⁴ A/59/81-E/2004/63.

¹⁶⁵ Ibid., sect. II.

¹⁶⁶ Publications des Nations Unies, numéros de vente : F.03.IV.9 et F.04.IV.2. Pour les éditions précédentes de la Liste récapitulative, voir publications des Nations Unies, numéros de vente : F.84.IV.8, F.87.IV.1, F.91.IV.4, F.94.IV.3, F.97.IV.2, F.02.IV.3 et F.03.IV.3.

¹⁶⁷ UNEP/FAO/PIC/CONF/5, annexe III.

¹⁶⁸ Voir UNEP/POPS/CONF/4, appendice II.

¹⁶⁹ Disponible à l'adresse suivante : www.un.org/esa/coordination/ecosoc/publica.html.

rigoureusement réglementées, qui ont été retirés du marché ou n'ont pas été approuvés par les gouvernements¹⁶⁶ ;

2. *Remercie* les gouvernements qui ont participé à l'élaboration de la Liste récapitulative, et prie tous les gouvernements, notamment ceux qui ne l'ont pas encore fait, de communiquer aux organismes compétents les données qui devront figurer dans les futures éditions de la Liste ;

3. *Prie* le Secrétaire général de continuer à mettre à jour la version électronique de la Liste récapitulative, en choisissant chaque année soit les produits chimiques soit les produits pharmaceutiques, et de n'imprimer que les nouvelles données en vue de compléter les précédentes éditions existant sur support papier à l'intention de ceux, notamment dans les pays en développement, qui n'ont pas facilement accès à la version électronique ;

4. *Prie instamment* tous les gouvernements de participer pleinement à l'élaboration d'une approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques d'ici à 2005, afin d'atteindre l'objectif fixé pour 2020 lors du Sommet mondial pour le développement durable, tel qu'énoncé au paragraphe 23 du Plan de mise en œuvre de Johannesburg¹⁸, à savoir l'utilisation et la fabrication des produits chimiques selon des modalités qui réduiraient au minimum les principaux effets néfastes sur la santé et l'environnement, en recourant à des procédures scientifiques transparentes d'évaluation et de gestion des risques, compte tenu du principe de précaution, tel que formulé dans le principe 15 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement¹⁷⁰, et d'aider les pays en développement à renforcer leur capacité de gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets dangereux en leur fournissant une assistance technique et financière, et lance un appel en faveur d'une utilisation mieux coordonnée des instruments internationaux existant dans ce domaine, eu égard aux travaux entrepris par le système des Nations Unies en la matière ;

5. *Encourage* les pays à appliquer, le plus rapidement possible, le nouveau système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques¹⁷¹, tel que convenu à l'alinéa c du paragraphe 23 du Plan de mise en œuvre de Johannesburg, afin qu'il soit pleinement opérationnel d'ici à 2008 ;

6. *Prie instamment* tous les gouvernements qui ne l'auraient pas encore fait d'envisager de ratifier et d'appliquer pleinement la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font

l'objet d'un commerce international¹⁶⁷ et la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants¹⁶⁸ ;

7. *Invite* les organismes multilatéraux et bilatéraux à continuer à renforcer et à coordonner leurs activités visant à améliorer les capacités des pays en développement, notamment des pays les moins avancés, ainsi que des pays en transition, notamment en leur offrant une assistance technique dans le domaine de la gestion rationnelle des produits chimiques toxiques et des produits pharmaceutiques dangereux ;

8. *Souligne* la nécessité, pour mettre à jour la Liste récapitulative, de continuer à utiliser les travaux des organismes des Nations Unies et d'autres organismes intergouvernementaux compétents, ainsi que ceux entrepris au titre de conventions et d'accords internationaux dans des domaines connexes ;

9. *Prie* le Secrétaire général de continuer à rendre compte tous les trois ans, conformément à la résolution 39/229, de l'application de la présente résolution, compte tenu, s'il y a lieu, des précédentes résolutions de l'Assemblée sur la question.

50^e séance plénière
23 juillet 2004

2004/56. Situation des Palestiniennes et aide à leur apporter

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné avec intérêt le rapport du Secrétaire général¹⁷²,

Rappelant les Stratégies prospectives de Nairobi pour la promotion de la femme¹⁷³, notamment le paragraphe 260 concernant les femmes et les enfants palestiniens, ainsi que le Programme d'action de Beijing⁹ adopté à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et les textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale, intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle »¹⁰,

Rappelant également sa résolution 2003/42 du 22 juillet 2003 et les autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question,

Rappelant en outre les dispositions de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes⁴⁰ qui ont trait à la protection des populations civiles,

Considérant qu'il est urgent de reprendre les négociations dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient sur la base

¹⁷⁰ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatifs), vol. I : *Résolutions adoptées par la Conférence*, résolution 1, annexe I.

¹⁷¹ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.F.25.

¹⁷² E/CN.6/2004/4.

¹⁷³ *Rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Nairobi, 15-26 juillet 1985* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.IV.10), chap. I, sect. A.

des éléments convenus, en vue de parvenir à un règlement rapide et définitif entre les parties palestinienne et israélienne,

Inquiet de la grave détérioration de la situation des Palestiniennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et des conséquences néfastes de la poursuite des implantations illégales de colonies de peuplement israéliennes, ainsi que des difficultés économiques et autres qu'entraînent les incessants sièges et attaques israéliens contre les villes, bourgades, villages et camps de réfugiés palestiniens, qui sont à l'origine de la crise humanitaire aiguë à laquelle doivent faire face les Palestiniennes et leur famille,

Préoccupé par le fait que l'itinéraire du mur en construction par Israël, puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et autour de Jérusalem-Est, pourrait compromettre les futures négociations et rendre physiquement impossible le règlement du conflit prévoyant deux États, et aggraverait la situation humanitaire des Palestiniens, en particulier des femmes et des enfants,

Condamnant toutes les violences, y compris tous les actes de terreur, de provocation, d'incitation à la violence et de destruction, et en particulier le recours excessif à la force contre les civils palestiniens, dont nombre de femmes et d'enfants, qui ont fait des blessés et des morts,

1. *Demande* aux parties en cause, ainsi qu'à la communauté internationale, de déployer tous les efforts voulus pour assurer la reprise immédiate du processus de paix sur la base des éléments convenus et du terrain d'entente déjà trouvé, et préconise des mesures visant à améliorer de façon tangible la difficile situation sur le terrain et les conditions de vie des Palestiniennes et de leur famille;

2. *Réaffirme* que l'occupation israélienne demeure un obstacle majeur à l'amélioration de la condition des Palestiniennes, ainsi qu'à leur autonomie et à leur intégration dans la planification du développement de leur société;

3. *Exige* qu'Israël, puissance occupante, respecte pleinement les dispositions et principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme³⁰, les Règlements annexés à la quatrième Convention de La Haye, en date du 18 octobre 1907¹⁷⁴, et la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, en date du 12 août 1949¹⁶¹, afin de protéger les droits des Palestiniennes et de leur famille;

4. *Demande* à Israël de prendre des mesures pour que les femmes et les enfants palestiniens réfugiés et déplacés puissent tous regagner leur foyer et recouvrer leurs biens,

conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question;

5. *Demande* à la communauté internationale de continuer à fournir d'urgence l'assistance et les services nécessaires pour soulager la crise humanitaire aiguë à laquelle sont confrontées les Palestiniennes et leur famille et contribuer à la réorganisation des institutions palestiniennes pertinentes;

6. *Prie* la Commission de la condition de la femme de continuer à suivre et à faciliter la mise en œuvre des Stratégies prospectives de Nairobi pour la promotion de la femme¹⁷³, en particulier du paragraphe 260 concernant les femmes et enfants palestiniens, du Programme d'action de Beijing⁹ et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle »¹⁰;

7. *Prie* le Secrétaire général de garder la question à l'examen, d'aider les Palestiniennes par tous les moyens possibles, notamment ceux qui sont exposés dans son rapport¹⁷², et de présenter à la Commission de la condition de la femme, à sa quarante-neuvième session, un rapport contenant les informations communiquées par la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

51^e séance plénière
23 juillet 2004

2004/57. Participation des organisations non gouvernementales à la quarante-neuvième session de la Commission de la condition de la femme

Le Conseil économique et social,

Soulignant l'importance de la quarante-neuvième session de la Commission de la condition de la femme qui doit se tenir en 2005 et qui marquera le dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration¹³ et du Programme d'action⁹ de Beijing, le vingtième anniversaire de l'adoption des Stratégies prospectives de Nairobi pour la promotion de la femme¹⁷³ et le trentième anniversaire de la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme, tenue à Mexico du 19 juin au 2 juillet 1975,

Notant que la Commission de la condition de la femme procédera, à sa quarante-neuvième session, à un examen de l'exécution du Programme d'action de Beijing et de la suite donnée aux documents issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale, intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle »¹⁰, et étudiera les défis et les stratégies prospectives d'aujourd'hui en ce qui concerne la promotion de la femme et l'autonomisation des femmes et des filles,

1. *Décide*, à titre exceptionnel, d'inviter les organisations non gouvernementales qui étaient accréditées à la

¹⁷⁴ Voir Dotation Carnegie pour la paix internationale, *Les Conventions et Déclarations de La Haye de 1899 et 1907* (New York, Oxford University Press, 1918).

quatrième Conférence mondiale sur les femmes ou à la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale à assister à la quarante-neuvième session de la Commission de la condition de la femme ;

2. *Prie instamment* les organismes compétents des Nations Unies, compte tenu de l'importance d'une représentation géographique équitable des organisations non gouvernementales à la quarante-neuvième session de la Commission de la condition de la femme, d'aider celles de ces organisations qui ne disposent pas de ressources suffisantes, en particulier celles des pays en développement, y compris des pays les moins avancés et des pays en transition, à participer à la quarante-neuvième session de la Commission.

51^e séance plénière
23 juillet 2004

2004/58. Préparation de la quarante-troisième session de la Commission du développement social

Le Conseil économique et social,

Soulignant l'importance de la quarante-troisième session de la Commission du développement social, qui marquera le dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration de Copenhague sur le développement social⁶¹ et du Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social⁶²,

Notant que la Commission procédera à sa quarante-troisième session à l'examen de l'application du Programme d'action de Copenhague et du texte issu de la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale, intitulé « Sommet mondial pour le développement social et au-delà : le développement social pour tous à l'heure de la mondialisation », tenue à Genève du 26 juin au 1^{er} juillet 2000¹⁷⁵, qui constituent le cadre de base de la promotion du développement social pour tous aux niveaux national et international,

Faisant fond sur sa résolution 1996/7 en date du 22 juillet 1996 et tenant compte des résolutions de l'Assemblée générale 50/161 du 22 décembre 1995, 57/270 B du 23 juin 2003 et 58/291 du 6 mai 2004,

Consciente de la nature particulière de la tâche qui attend la Commission du développement social à sa quarante-troisième session,

1. *Décide* de se concentrer sur l'application de la Déclaration de Copenhague sur le développement social⁶¹ et du Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social⁶², ainsi que du texte issu de la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale¹⁷⁶ grâce au recours au dialogue et avec la participation représentative de délégations gouvernementales au niveau de responsabilité et de

compétence le plus élevé ainsi que de la société civile et des organismes des Nations Unies, en ayant à l'esprit la nécessité d'intégrer la perspective du développement social dans l'examen complet des progrès accomplis en ce qui concerne l'ensemble des engagements contenus dans la Déclaration du Millénaire¹² ;

2. *Décide également* que la Commission du développement social devrait, à sa quarante-troisième session, mettre l'accent sur le partage de données d'expérience et de pratiques optimales afin de surmonter les obstacles à l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Copenhague et du texte issu de la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale ;

3. *Décide en outre* que la Commission du développement social devrait convoquer, au cours de sa quarante-troisième session, des réunions plénières de haut niveau ouvertes à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux observateurs, et consacrées à l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Copenhague et du texte issu de la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale, et demande au Président de la quarante-troisième session de la Commission du développement social de transmettre, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, les textes issus de ces réunions à la soixantième session de l'Assemblée générale ainsi qu'à la manifestation de haut niveau qu'organisera cette dernière sur l'examen de la Déclaration du Millénaire, en 2005 ;

4. *Prie* le Bureau de la Commission du développement social de tenir compte, en préparant la quarante-troisième session de la Commission, des vues exprimées par les représentants à la quarante-deuxième session de la Commission et de convoquer des séances consultatives officieuses réunissant tous les États membres et observateurs intéressés, afin de faciliter les travaux de la quarante-troisième session de la Commission.

51^e séance plénière
23 juillet 2004

2004/59. Évaluation des groupes consultatifs spéciaux du Conseil économique et social pour les pays africains qui sortent d'un conflit

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 55/217 de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 2000, sur les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique, dans laquelle l'Assemblée a prié le Conseil d'examiner la possibilité de créer des groupes consultatifs spéciaux pour les pays africains qui sortent d'un conflit, afin d'évaluer les besoins de ces pays et d'élaborer un programme d'aide à long terme en commençant par l'intégration des activités de secours dans le développement,

¹⁷⁵ Résolution S-24/2 de l'Assemblée générale, annexe.

Rappelant également la déclaration ministérielle, adoptée lors du débat de haut niveau du Conseil économique et social le 18 juillet 2001¹⁷⁶ sur le rôle du système des Nations Unies en ce qui concerne l'appui aux efforts des pays africains pour parvenir au développement durable, dans laquelle a été soulignée l'importance des initiatives visant à intégrer la paix et le développement, et sa résolution 2002/1 du 15 juillet 2002 par laquelle, ayant pris note du rapport du Secrétaire général sur la question¹⁷⁷, il a décidé d'envisager de créer, à la demande de tout pays africain sortant d'un conflit, un groupe consultatif spécial,

Rappelant en outre sa décision 2002/304 du 25 octobre 2002 et ses résolutions 2003/1 du 31 janvier 2003, 2003/53 du 24 juillet 2003 et 2004/1 du 3 mai 2004 concernant la création et les travaux du Groupe consultatif spécial pour la Guinée-Bissau,

Rappelant sa résolution 2003/16 du 21 juillet 2003, sa décision 2003/311 du 22 août 2003 et sa résolution 2004/2 du 3 mai 2004 concernant la création et les travaux du Groupe consultatif spécial pour le Burundi,

Rappelant également sa résolution 2003/50 du 24 juillet 2003 par laquelle il a réaffirmé la nécessité de procéder à une évaluation des enseignements tirés des travaux des groupes consultatifs spéciaux à sa session de fond de 2004 et souligné la nécessité d'évaluer les progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations formulées par ces groupes,

1. *Remercie* le Secrétaire général de son rapport¹⁷⁸ ;

2. *Estime* que la composition des groupes, notamment du fait de la participation des pays visés, grâce à laquelle ceux-ci ont véritablement pris les opérations en main, et de la présence de pays africains, d'autres pays en développement et de pays donateurs, a permis de parvenir à des positions équilibrées et de tendre vers une issue constructive ;

3. *Félicite* les groupes consultatifs spéciaux des initiatives novatrices et constructives prises en faveur des pays dont ils s'occupent, en particulier pour ce qui est :

a) Des méthodes ouvertes, transparentes et participatives qu'ils ont adoptées et des consultations étendues qu'ils ont menées auprès de très nombreux acteurs, dont la société civile et le secteur privé, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, dans les pays dont ils s'occupent et en d'autres endroits ;

b) De l'adoption d'une stratégie d'ensemble en faveur de la paix et du développement qui tient compte de la complexité et des particularités de la situation dans les pays dont ils s'occupent et qui contribue à l'élaboration d'un cadre de planification à long terme des activités de développement ;

c) De l'adoption d'une politique intégrée en matière de secours, de redressement, de reconstruction et de développement, en application des conclusions concertées 1998/1 du Conseil en date du 31 juillet 1998, qui consiste, entre autres choses, à lier l'aide humanitaire à court et à moyen terme aux besoins de développement à long terme des populations ;

d) De la collaboration étroite et fructueuse engagée avec les organismes des Nations Unies, la Banque mondiale et le Fonds monétaire international, qui a permis de créer une dynamique constructive et avantageuse pour les principales parties prenantes dans les pays visés ;

e) Des activités de mobilisation qu'ils ont entreprises afin d'obtenir un appui à long terme en faveur des pays dont ils s'occupent, notamment dans le cadre d'une politique de partenariat visant à dégager une concordance de vues sur les problèmes de développement et à recommander des mesures axées sur des solutions concrètes, y compris une stratégie de développement à long terme, en délimitant les responsabilités respectives qui incombent aux autorités nationales et aux partenaires internationaux ;

4. *Engage* les groupes consultatifs spéciaux à améliorer l'efficacité de leurs travaux en s'attachant, dans le cadre de leurs mandats respectifs :

a) À encourager l'adoption de recommandations pratiques et d'avis stratégiques sur la façon d'assurer la transition entre les activités de secours et les activités de développement et à nouer des relations plus étroites avec le groupe de travail chargé des questions de transition du Groupe des Nations Unies pour le développement et du Comité exécutif pour les affaires humanitaires en explorant la nature complémentaire de leurs travaux respectifs ;

b) À nouer des relations plus étroites et à intensifier la collaboration avec les organisations régionales et sous-régionales, telles que l'Union africaine, les communautés économiques régionales et les organismes financiers régionaux, tels que la Banque africaine de développement, sachant que leurs activités sont essentielles pour faciliter la transition dans les pays visés ;

c) À continuer de renforcer leurs avis consultatifs sur les moyens de garantir que l'aide apportée par la communauté internationale aux pays visés est opportune, cohérente, bien coordonnée et efficace et qu'elle favorise la synergie des efforts, notamment en étudiant les moyens de mobiliser de nouvelles ressources et en s'appuyant sur les mécanismes de coordination pertinents aux niveaux national et international ;

d) À apporter leur concours et à participer dès le début aux conférences de donateurs organisées à l'intention des pays dont ils s'occupent afin d'assurer une plus grande efficacité à leurs activités de mobilisation ;

e) À favoriser le renforcement de la concertation entre le Conseil économique et social et le Conseil de sécurité sur la

¹⁷⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 3 (A/56/3/Rev.1), chap. III, par. 29.

¹⁷⁷ E/2002/12 et Corr.1.

¹⁷⁸ E/2004/86.

situation dans les pays visés, dans le cadre de leurs mandats respectifs ;

5. *Invite* les institutions de Bretton Woods à continuer à coopérer avec les groupes consultatifs spéciaux et à cerner les domaines communs afin de soutenir les opérations de relèvement dans les pays qui sortent d'un conflit ;

6. *Décide* de tenir en temps opportun un débat de fond sur les rapports établis par les groupes consultatifs spéciaux ;

7. *Souligne* qu'il importe de mettre un terme à la mission des groupes consultatifs spéciaux en tenant compte de tous les aspects de la situation des pays visés, et décide d'évaluer tous les six mois les progrès réalisés dans ce sens ;

8. *Remercie* le Secrétaire général de l'appui qu'il apporte aux groupes consultatifs spéciaux et lui demande de veiller à ce que ceux-ci disposent des ressources humaines et techniques voulues, dans les limites des moyens disponibles, de services fonctionnels de secrétariat, tout en mettant pleinement à contribution les mécanismes et les structures de coordination existants, et de ressources financières pour couvrir leurs frais de fonctionnement, de sorte qu'ils puissent opérer de façon aussi harmonieuse et efficace que possible ;

9. *Décide* de tirer de nouveau les enseignements de l'expérience acquise par les groupes consultatifs spéciaux, y compris les résultats obtenus dans l'exécution de leur mandat, au cours de sa session de fond de 2006, et prie le Secrétaire général de lui soumettre un rapport à ce sujet ;

10. *Réaffirme* que chaque groupe consultatif spécial devrait s'occuper expressément de la situation qui règne dans le pays dont il a la charge et que d'autres décisions et résolutions seraient adoptées ultérieurement pour tenir compte des circonstances propres à tout autre pays d'Afrique sortant d'un conflit qui demanderait la création d'un groupe consultatif spécial.

51^e séance plénière
23 juillet 2004

2004/60. Groupe consultatif spécial pour le Burundi

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses résolutions 2002/1 du 15 juillet 2002, 2003/16 du 21 juillet 2003, 2003/50 du 24 juillet 2003 et 2004/2 du 3 mai 2004, et sa décision 2003/311 du 22 août 2003,

Se félicitant de l'action menée par la Mission africaine au Burundi, mission propre à l'Union africaine, et de la création de l'Opération des Nations Unies au Burundi, conformément à la résolution 1545 (2004) du Conseil de sécurité, en date du 21 mai 2004,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Groupe consultatif spécial pour le Burundi⁴ ;

2. *Réaffirme* l'importance, pour consolider le processus de paix, d'en maintenir la dynamique, engage les pays dona-

teurs à donner suite aux conclusions du quatrième Forum des partenaires au développement du Burundi, tenu à Bruxelles les 13 et 14 janvier 2004⁵, et préconise le versement des fonds annoncés durant cette réunion ;

3. *Prie* le Groupe consultatif de continuer à suivre de près la situation humanitaire et les conditions économiques et sociales, d'examiner la transition entre la phase des secours et celle du développement au Burundi, ainsi que la manière dont la communauté internationale appuie ce processus, et de lui en rendre compte, selon qu'il conviendra, à sa session d'organisation en 2005 ;

4. *Prie* le Secrétaire général, le Groupe des Nations Unies pour le développement, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires du Secrétariat et les fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies intéressés de continuer à aider le Groupe consultatif spécial pour le Burundi à s'acquitter de son mandat, et invite les institutions de Bretton Woods à poursuivre leur coopération à cette fin.

51^e séance plénière
23 juillet 2004

2004/61. Groupe consultatif spécial pour la Guinée-Bissau

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses résolutions 2002/1 du 15 juillet 2002, 2003/1 du 31 janvier 2003, 2003/50 et 2003/53 du 24 juillet 2003, et 2004/1 du 3 mai 2004 ainsi que sa décision 2002/304 du 25 octobre 2002,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport supplémentaire du Groupe consultatif spécial pour la Guinée-Bissau¹⁷⁹ et des recommandations qui y sont formulées ;

2. *Se félicite* des échanges et de la coopération qui se sont instaurés entre le Conseil économique et social et le Conseil de sécurité, dans le cadre de leurs mandats respectifs, en ce qui concerne la situation en Guinée-Bissau ;

3. *Se félicite également* de l'évolution prometteuse de la situation économique, sociale et politique en Guinée-Bissau après les élections législatives de mars 2004, ainsi que des réformes entreprises par le Gouvernement en vue d'améliorer la gestion des finances publiques ;

4. *Se félicite en outre* que le Gouvernement bissau-guinéen se soit engagé de nouveau à appliquer la stratégie de partenariat approuvée par le Conseil économique et social dans sa résolution 2003/1, demande aux pays donateurs d'aider le Gouvernement bissau-guinéen dans ses efforts de développement, notamment en versant des contributions au Fonds d'urgence pour la gestion économique, administré par le Programme des Nations Unies pour le développement, et engage la

¹⁷⁹ E/2004/92, annexe.

communauté internationale, en particulier les pays donateurs, à aider davantage le pays à répondre à ses besoins immédiats et à mettre en œuvre en sa faveur un programme d'appui à long terme ;

5. *Encourage* le Gouvernement bissau-guinéen à tenir des élections présidentielles d'ici mai 2005 et, à cet égard, demande à la communauté internationale d'aider la Guinée-Bissau à tenir les élections afin que puisse être menée à bien la deuxième phase prévue dans la Charte de transition ;

6. *Encourage* le Fonds monétaire international à envisager de mettre à nouveau en œuvre un programme en faveur de la Guinée-Bissau et demande à la communauté des donateurs de participer à la table ronde organisée par le Programme des Nations Unies pour le développement, qui doit se tenir en principe en novembre 2004 et qui permettra, le cas échéant, de promouvoir la stratégie de partenariat ;

7. *Décide* de proroger le mandat du Groupe consultatif jusqu'à la session d'organisation du Conseil économique et social de 2005, afin de suivre l'application de ses recommandations, d'examiner de près la situation humanitaire et la situation économique et sociale du pays et d'en rendre compte, s'il y a lieu, au Conseil à sa session d'organisation de 2005 ;

8. *Prie* le Secrétaire général, le Groupe des Nations Unies pour le développement, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires du Secrétariat et les fonds, programmes et institutions spécialisés compétents des Nations Unies de continuer à aider le Groupe consultatif spécial pour la Guinée-Bissau à s'acquitter de son mandat, et invite les institutions de Bretton Woods à poursuivre leur coopération à cette fin.

51^e séance plénière
23 juillet 2004

2004/62. Lutte contre le tabagisme

Le Conseil économique et social,

Notant avec une profonde préoccupation le développement de l'usage du tabac sous ses diverses formes partout dans le monde,

Conscient de l'incidence regrettable de la consommation de tabac sur la santé publique, ainsi que de ses conséquences dans les domaines social et économique et pour l'environnement, y compris pour les efforts de lutte contre la pauvreté,

Reconnaissant que la lutte contre le tabagisme à tous les niveaux, en particulier dans les pays en développement et en transition, nécessite des ressources financières et techniques correspondant aux besoins actuels et prévus pour les activités de lutte contre le tabagisme,

Reconnaissant qu'il ne peut y avoir de lutte efficace contre le tabagisme sans une forte volonté politique à tous les niveaux, conformément aux dispositions de la Convention-

cadre pour la lutte antitabac de l'Organisation mondiale de la santé¹⁸⁰,

Conscient des difficultés économiques et sociales que les programmes de lutte contre le tabagisme pourraient créer à moyen et à long terme dans certains pays en développement et en transition, et reconnaissant que ces pays ont besoin d'une assistance technique et financière dans le cadre de stratégies de développement durable élaborées sur le plan national,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur les activités de l'Équipe spéciale interorganisations de lutte contre le tabac¹⁸¹,

Se félicitant de l'adoption par consensus de la Convention-cadre par l'Assemblée mondiale de la santé à sa cinquante-sixième session,

Soulignant que la Convention-cadre doit entrer rapidement en vigueur et être effectivement appliquée,

1. *Demande* aux États Membres qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de ratifier, d'accepter ou d'approuver la Convention-cadre pour la lutte antitabac de l'Organisation mondiale de la santé ou d'y adhérer dès que l'occasion se présentera afin qu'elle entre en vigueur dès que possible ;

2. *Exhorte* les États Membres à renforcer les mesures de lutte contre le tabagisme ;

3. *Engage* les institutions spécialisées, fonds et programmes concernés des Nations Unies et invite les autres organisations internationales compétentes à maintenir leur appui au renforcement des programmes nationaux et internationaux de lutte antitabac ;

4. *Prie* le Secrétaire général de soumettre au Conseil économique et social, à sa session de fond de 2006, un rapport sur les travaux de l'Équipe spéciale interorganisations de lutte contre le tabac.

51^e séance plénière
23 juillet 2004

2004/63. Favoriser la coordination et le regroupement des travaux des commissions techniques

Le Conseil économique et social,

Rappelant les résolutions 50/227 du 24 mai 1996 et 52/12 B du 19 décembre 1997 adoptées par l'Assemblée générale, ainsi que la résolution 57/270 B du 23 juin 2003, intitulée « Application et suivi intégrés et coordonnés des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social »,

¹⁸⁰ Assemblée mondiale de la santé, document WHA56.1, annexe.

¹⁸¹ E/2004/55.

Résolutions

Rappelant également ses conclusions concertées 2002/1 du 26 juillet 2002 relatives au renforcement du rôle du Conseil économique et social¹⁸²,

1. *Prend acte avec intérêt* du rapport de synthèse du Secrétaire général sur les travaux des commissions techniques du Conseil économique et social en 2004¹⁸³;

2. *Salue* la contribution des commissions techniques à sa session de fond de 2004 et les invite, ainsi que les autres organes subsidiaires compétents, à fournir une contribution à sa session de fond de 2005 et, conformément aux modalités à arrêter par l'Assemblée générale à sa cinquante-neuvième session, à apporter une contribution, par l'intermédiaire du Conseil, à la réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée;

3. *Prie* ses commissions techniques, dans le cadre de leur examen de l'application des textes issus des conférences en 2005, de favoriser la complémentarité de leurs travaux et de suivre les directives du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale;

4. *Prie également* ses commissions techniques de définir clairement dans leurs rapports les incidences opérationnelles

de leurs travaux aux fins d'examen et de décision par les organes directeurs des fonds et programmes des Nations Unies;

5. *Encourage* le renforcement de la coopération entre ses commissions techniques et les commissions régionales;

6. *Invite* son Bureau à prendre dûment en compte, lors de ses consultations avec les bureaux des commissions techniques, leur contribution aux différents débats de la session de fond du Conseil économique et social;

7. *Prie* les présidents des commissions techniques de communiquer au Président du Conseil économique et social les questions appelant un examen particulier ou des mesures de la part du Conseil, ainsi que l'auront déterminé les commissions;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter un rapport de synthèse sur les travaux des commissions techniques en 2005 en accordant une attention particulière aux aspects techniques de leurs activités de façon à compléter le rapport sur le rôle du Conseil dans l'application des résolutions 50/227, 52/12 B et 57/270 B de l'Assemblée générale.

*51^e séance plénière
23 juillet 2004*

¹⁸² Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 3 (A/57/3/Rev.1)*, chap. V.A.

¹⁸³ E/2004/81.

Reprise de la session de fond de 2004

2004/64. Conférence internationale sur le financement du développement

Le Conseil économique et social,

Rappelant les résolutions 56/210 B du 9 juillet 2002, 57/250, 57/272 et 57/273 du 20 décembre 2002, 57/270 B du 23 juin 2003 et 58/230 du 23 décembre 2003, adoptées par l'Assemblée générale,

Rappelant également ses résolutions 2002/34 du 26 juillet 2002 et 2003/47 du 24 juillet 2003,

Rappelant en outre la résolution 58/291 de l'Assemblée générale, en date du 6 mai 2004, intitulée « Suite à donner aux textes issus du Sommet du Millénaire et application et suivi intégrés et coordonnés des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies dans les domaines économique et social »,

Réaffirmant l'engagement qu'il a pris de contribuer à la mise en œuvre du Consensus de Monterrey issu de la Conférence internationale sur le financement du développement¹⁷,

Soulignant qu'il importe de rester pleinement engagé, sur les plans national, régional et international, afin d'assurer comme il convient le suivi et l'application des engagements pris et des accords conclus à l'occasion de la Conférence internationale sur le financement du développement, et de continuer à établir des liens entre les organisations et initiatives de développement, de financement et de commerce, dans le cadre du programme de travail global de la Conférence,

Prenant note du dialogue engagé par toutes les parties prenantes dans le cadre de la réunion spéciale de haut niveau du Conseil avec les institutions de Bretton Woods et l'Organisation mondiale du commerce, tenue à New York le 26 avril 2004, à laquelle le Président du Conseil du commerce et du développement de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement a participé pour la première fois, comme demandé par l'Assemblée générale dans sa résolution 57/270 B, et se félicitant de la participation accrue de représentants des gouvernements à un niveau élevé, de hauts responsables intergouvernementaux et de dirigeants des principales parties prenantes institutionnelles au processus de Monterrey,

Encourageant la participation continue des organisations non gouvernementales et du secteur privé au processus de Monterrey et s'affirmant disposé à poursuivre son travail dans l'esprit novateur et participatif qui a caractérisé la Conférence internationale sur le financement du développement en renforçant le rôle du Conseil dans son interaction avec les organisations non gouvernementales et le monde des affaires, en application du paragraphe 9 de sa résolution 2003/47,

1. *Souligne* le lien qui existe entre le financement du développement et la réalisation des objectifs de développement

convenus sur le plan international, y compris ceux énoncés dans la Déclaration du Millénaire¹²;

2. *Prend acte* de la note du Secrétaire général sur la cohérence, la coordination et la coopération dans le cadre de l'application du Consensus de Monterrey issu de la Conférence internationale sur le financement du développement¹⁸⁴, élaborée en collaboration avec les principales parties prenantes institutionnelles et d'autres organisations intéressées du système des Nations Unies, et du résumé établi par le Président du Conseil économique et social concernant la réunion spéciale de haut niveau du Conseil avec les institutions de Bretton Woods et l'Organisation mondiale du commerce, tenue à New York le 26 avril 2004¹⁸⁵;

3. *Attend avec intérêt* la contribution que la prochaine réunion spéciale de haut niveau du Conseil économique et social, qui se tiendra au printemps, apportera à la manifestation de haut niveau de 2005 sur la question du financement du développement, conformément aux modalités fixées par l'Assemblée générale à sa cinquante-neuvième session;

4. *Encourage* le Bureau du financement du développement du Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat, conformément à la résolution 58/230, à continuer d'appuyer le processus intergouvernemental chargé de la suite à donner à la Conférence internationale sur le financement du développement et à continuer, dans le cadre de son mandat et avec la participation de toutes les parties prenantes, y compris le secteur privé, la société civile et les universités, à organiser des consultations et des ateliers afin d'examiner les questions relatives à la mobilisation de ressources visant à financer le développement et à lutter contre la pauvreté, et à organiser des ateliers, des tables rondes et d'autres activités en vue de promouvoir les pratiques les meilleures et l'échange d'informations sur la suite donnée aux engagements pris et aux accords conclus à l'occasion de la Conférence;

5. *Décide* que le Département des affaires économiques et sociales, en collaboration avec les secrétariats des institutions de Bretton Woods, de l'Organisation mondiale du commerce, de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et d'autres parties prenantes institutionnelles, établira les documents qui seront examinés à l'occasion des réunions spéciales de haut niveau du Conseil au printemps et invite toutes les parties prenantes institutionnelles à présenter des rapports d'activité durant le premier trimestre sur les activités entreprises et prévues dans leurs domaines de compétence respectifs en ce qui concerne la mise en œuvre des différentes composantes du Consensus de Monterrey¹⁷, étant

¹⁸⁴ E/2004/50.

¹⁸⁵ A/59/92-E/2004/73 et Add.1 et 2.

entendu que les rapports constitueront un apport essentiel dans le cadre des préparatifs des réunions ;

6. *Encourage* les commissions régionales, avec l'appui des banques régionales de développement, le cas échéant, et en coopération avec les fonds et programmes des Nations Unies, à continuer de renforcer leurs activités afin de prêter attention aux aspects régionaux et interrégionaux de la suite donnée à la Conférence internationale sur le financement du développement, dans le cadre de la résolution 58/230, et à faire bénéficier de leurs avis le Dialogue de haut niveau sur le financement du développement ainsi que le Conseil à l'occasion de sa réunion au printemps ;

7. *Encourage* le Président du Conseil économique et social, en concertation avec les principales parties prenantes institutionnelles, à axer la réunion spéciale de haut niveau au printemps sur des questions précises, qui auront pour thème commun la cohérence, la coordination et la coopération au titre de la mise en œuvre du Consensus de Monterrey et s'intégreront dans la stratégie globale du Consensus, et à faire rapport sur la question au Conseil bien avant la réunion, et à cet égard souligne l'importance de la transparence et de l'esprit d'ouverture en ce qui concerne les États Membres ;

8. *Souligne* qu'il importe de mettre en œuvre des politiques et des réglementations adaptées au niveau national et qui aillent dans le sens de la législation nationale, afin de soutenir le dynamisme et le fonctionnement des entreprises de façon à encourager la croissance économique et à atténuer la pauvreté, tout en prenant acte du fait que le rôle des pouvoirs publics dans une économie de marché varie d'un pays à un autre ;

9. *Prend note* des textes issus de la onzième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, tenue à São Paulo (Brésil) du 13 au 18 juin 2004, à savoir le Consensus de São Paulo¹⁸⁶ et l'Esprit de São Paulo¹⁸⁷, qui contiennent des dispositions relatives à la suite à donner à la Conférence internationale sur le financement du développement, et prie la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de continuer à contribuer aux activités de mise en œuvre ;

10. *Prie* le Secrétaire général d'établir un rapport sur le financement du développement et le rôle du secteur privé, en prenant en considération le rapport intitulé *Libérer l'esprit d'entreprise : mettre le monde des affaires au service des pauvres*¹⁸⁸, et de le présenter à l'Assemblée générale pour examen à sa cinquante-neuvième session au titre des points de l'ordre du jour pertinents.

52^e séance plénière
16 septembre 2004

2004/65. Application du Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2001-2010

Le Conseil économique et social,

Rappelant la Déclaration de Bruxelles¹⁸⁹ et le Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2001-2010²⁴,

Rappelant également sa décision 2001/320 du 24 octobre 2001 sur l'inscription régulière d'une question subsidiaire intitulée « Examen et coordination de l'exécution du Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2001-2010 » au titre du point de l'ordre du jour ordinaire intitulé « Mise en œuvre et suivi intégrés et coordonnés des résultats des grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies »,

Rappelant en outre sa résolution 2003/17 du 22 juillet 2003 et sa décision 2003/287 du 24 juillet 2003, ainsi que la déclaration ministérielle du débat de haut niveau de sa session de fond de 2004 intitulée « Mobilisation des ressources et conditions à réunir pour éliminer la pauvreté dans le cadre de l'application du Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2001-2010 »¹⁹⁰,

Prenant note de la présentation faite par le Directeur général de l'Organisation internationale du Travail au cours de son débat de haut niveau de 2004 sur le rapport de la Commission mondiale sur la dimension sociale de la mondialisation intitulé *Une mondialisation juste : créer des opportunités pour tous*¹⁹¹, en ce qui concerne le succès du Programme d'action,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général¹⁹²,

1. *Se déclare préoccupé* par la lenteur persistante de l'application du Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2001-2010²⁴ ;

2. *Exhorte* les pays les moins avancés et leurs partenaires bilatéraux et multilatéraux de développement à accroître leurs efforts et à adopter rapidement des mesures afin de créer un environnement général favorable à l'application du Programme d'action et d'en atteindre les buts et objectifs dans les délais prévus ;

3. *Réaffirme* qu'il est indispensable que les représentants des gouvernements des pays les moins avancés participent à l'évaluation annuelle du Programme d'action par le Conseil

¹⁸⁶ TD/412, chap. II.

¹⁸⁷ Ibid., chap. I.

¹⁸⁸ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.04.III.B.4.

¹⁸⁹ A/CONF.191/13, chap. I.

¹⁹⁰ Voir A/59/3 et Add.1, chap. III, par. 49. Pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 3*.

¹⁹¹ Voir A/59/98-E/2004/79.

¹⁹² A/59/94-E/2004/77.

économique et social et, à cet égard, prie le Secrétaire général de prendre des mesures concrètes en vue d'appliquer intégralement la disposition du paragraphe 8 de la résolution 58/228 de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 2003 ;

4. *Lance un appel* au Secrétaire général, tout en insistant sur le rôle central du Conseil économique et social pour ce qui est de la coordination des mesures adoptées par le système des Nations Unies pour appliquer le Programme d'action, afin qu'il prenne des mesures appropriées pour renforcer l'efficacité et l'efficacité du Bureau du Haut Représentant pour les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement pour lui permettre de s'acquitter de ses fonctions, conformément à la résolution 56/227 de l'Assemblée générale, en date du 24 décembre 2001 ;

5. *Réaffirme* que l'examen du Programme d'action et l'évaluation des résultats obtenus par les pays les moins avancés et leurs partenaires de développement dans la mise en œuvre de leurs divers engagements devraient être fondés sur les buts et objectifs énoncés dans le Programme d'action ;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter un rapport intérimaire annuel sur la mise en œuvre du Programme d'action qui soit plus analytique et davantage axé sur les résultats, en accordant plus d'importance aux résultats concrets et en indiquant les progrès réalisés dans son application, éventuellement sous forme de tableaux ;

7. *Prie également* le Secrétaire général de veiller à ce que le rapport prenne en compte les questions de développement plus vastes et les mécanismes existant en matière d'établissement de rapports, afin d'éviter les doubles emplois.

53^e séance plénière
5 novembre 2004

2004/66. Stratégie de transition sans heurt pour les pays retirés de la liste des pays les moins avancés

Le Conseil économique et social

Recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

« *L'Assemblée générale,*

« *Rappelant* sa résolution 46/206 en date du 20 décembre 1991,

« *Rappelant également* la décision 2004/299 du Conseil économique et social en date du 23 juillet 2004,

« *Réaffirmant* les résolutions 2000/34, 2001/43, 2002/36 et 2004/3 du Conseil économique et social, en date respectivement des 28 juillet 2000, 24 octobre 2001, 26 juillet 2002 et 3 juin 2004,

« *Prenant acte* du rapport du Secrétaire général sur l'élaboration d'une stratégie de transition sans heurt pour

les pays qui sortent de la catégorie des pays les moins avancés¹⁹³,

« 1. *Souligne de nouveau* la nécessité d'une transition sans heurt pour les pays qui ne figurent plus sur la liste des pays les moins avancés ;

« 2. *Réitère* que le retrait d'un pays de la liste des pays les moins avancés ne doit pas se traduire par un bouleversement des plans, programmes et projets de développement ;

« 3. *Décide* que le processus visant à assurer une transition sans heurt aux pays qui ne figurent plus sur la liste des pays les moins avancés devra être le suivant :

« a) Lorsque le Comité des politiques de développement, lors de son examen triennal de la liste des pays les moins avancés, déterminera qu'un pays répond pour la première fois aux critères lui permettant d'être retiré de cette liste, il soumettra ses conclusions au Conseil économique et social ;

« b) Quand un pays aura répondu aux critères lui permettant d'être retiré de la liste pour la première fois, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies invitera le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à établir un profil de vulnérabilité¹⁹⁴ du pays en question, qui devra être pris en compte par le Comité des politiques de développement lors de son examen triennal ultérieur ;

« c) Lors de l'examen triennal ultérieur par le Comité des politiques de développement, mentionné à l'alinéa b du paragraphe 3 ci-dessus, les conditions requises pour le retrait de la liste des pays les moins avancés seront examinées et si elles sont reconfirmées, le Comité présentera une recommandation, conformément aux procédures établies, au Conseil économique et social ;

« d) Le Conseil économique et social se prononcera, à son tour, sur la recommandation du Comité des politiques de développement à sa première session de fond suivant l'examen triennal du Comité et communiquera sa décision à l'Assemblée générale ;

« e) Le retrait prendra effet trois ans après que l'Assemblée générale aura décidé de prendre note de la recommandation du Comité tendant à retirer un pays de la liste des pays les moins avancés ; au cours de cette période, le pays fera toujours partie du groupe des pays les moins avancés et conservera les avantages associés à l'appartenance à ce groupe ;

¹⁹³ E/2004/94.

¹⁹⁴ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1999, Supplément n° 13 (E/1999/33), chap. III, par. 123.*

« 4. *Invite* le pays concerné, en collaboration avec ses partenaires de développement et ses partenaires commerciaux bilatéraux et multilatéraux et avec le soutien du système des Nations Unies, à élaborer, au cours de la période de trois ans, une stratégie de transition lui permettant de s'adapter, sur une période correspondant à la situation du pays en matière de développement, à l'élimination progressive des avantages associés à son appartenance au groupe des pays les moins avancés et à arrêter les dispositions qui doivent être prises tant par lui que par ses partenaires de développement et ses partenaires commerciaux bilatéraux et multilatéraux à cette fin ;

« 5. *Recommande* au pays concerné d'établir, en collaboration avec ses partenaires de développement et ses partenaires commerciaux bilatéraux et multilatéraux, un mécanisme consultatif destiné à faciliter l'élaboration d'une stratégie de transition et l'adoption des mesures s'y rapportant ;

« 6. *Prie* l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement en sa qualité de Président du Groupe des Nations Unies pour le développement d'aider les pays qui ne figurent plus sur la liste des pays les moins avancés en fournissant, sur leur demande, l'appui du coordonnateur résident et de l'équipe de pays des Nations Unies au mécanisme consultatif ;

« 7. *Demande instamment* à tous les partenaires de développement de soutenir la mise en œuvre de la stratégie de transition et d'éviter toute réduction brutale de l'aide publique au développement ou de l'assistance technique fournie au pays une fois que celui-ci ne figure plus sur la liste des pays les moins avancés ;

« 8. *Invite* les partenaires de développement et les partenaires commerciaux à envisager d'accorder au pays concerné les préférences commerciales qui lui étaient autrefois consenties du fait de son statut de pays le moins avancé, ou de les limiter de manière progressive afin d'éviter toute réduction brutale ;

« 9. *Invite* tous les membres de l'Organisation mondiale du commerce à envisager d'accorder à un pays qui ne figure plus sur la liste, selon que de besoin, le traitement spécial et différencié et les dérogations dont bénéficient les pays les moins avancés sur une période adaptée à la situation du pays en matière de développement ;

« 10. *Recommande* que l'on envisage de poursuivre la mise en œuvre des programmes d'assistance technique élaborés au titre du Cadre intégré pour l'assistance technique liée au commerce aux pays les moins avancés destinés au pays concerné sur une période adaptée à la situation du pays en matière de développement ;

« 11. *Invite* le gouvernement du pays concerné à suivre de près, avec l'appui du mécanisme consultatif, la

mise en œuvre de la stratégie de transition et à tenir le Secrétaire général régulièrement informé ;

« 12. *Prie* le Comité des politiques de développement de continuer à suivre les progrès du pays concerné sur le plan du développement en vue de compléter son examen triennal de la liste des pays les moins avancés, avec l'assistance et l'appui d'autres entités compétentes, et de faire rapport au Conseil économique et social. »

53^e séance plénière
5 novembre 2004

2004/67. Rapport du Comité des politiques de développement sur les travaux de sa sixième session

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa décision 2004/299 du 23 juillet 2004 relative au rapport du Comité des politiques de développement,

Tenant compte de sa résolution 2004/66 du 5 novembre 2004 sur une stratégie de transition sans heurt pour les pays retirés de la liste des pays les moins avancés,

1. *Fait sienne* la recommandation du Comité des politiques de développement tendant à ce que le Cap-Vert et les Maldives soient retirés de la catégorie des pays les moins avancés, comme exposé dans son rapport sur les travaux de sa sixième session¹⁹⁵ ;

2. *Recommande* que l'Assemblée générale prenne note de la recommandation du Comité des politiques de développement tendant à ce que le Cap-Vert et les Maldives soient retirés de la catégorie des pays les moins avancés.

53^e séance plénière
5 novembre 2004

2004/68. Science et technique au service du développement

Le Conseil économique et social,

I

Mettre les applications de la science et de la technique au service des objectifs de développement énoncés dans la Déclaration du Millénaire

Accueillant avec satisfaction le travail de la Commission de la science et de la technique au service du développement sur le thème « Mettre les applications de la science et de la technique au service des objectifs de développement énoncés

¹⁹⁵ Ibid., 2004, *Supplément n° 13* (E/2004/33), chap. I, par. 1.

dans la Déclaration du Millénaire », et prenant note des conclusions qui en sont issues, notamment les suivantes :

1. La plupart des pays en développement ont peu de chances d'atteindre les objectifs de développement convenus sur le plan international, notamment ceux énoncés dans la Déclaration du Millénaire¹², en l'absence d'une volonté politique claire de donner la priorité absolue à la science et à la technique dans leur programme de développement ;
2. Bien des pays en développement manquent de bases scientifiques et techniques solides. Dans un grand nombre de ces pays, les institutions scientifiques et techniques et les systèmes nationaux d'innovation sont fragmentés et mal coordonnés et il y a peu de liens entre eux et le secteur privé. Il faut examiner et analyser d'urgence les politiques nationales en matière de science, de technique et d'innovation et les cadres institutionnels et juridiques, notamment les organes et mécanismes consultatifs, pour veiller à ce qu'ils servent réellement les besoins du développement ;
3. L'absence d'une base scientifique et technique solide résulte non seulement de l'insuffisance des ressources humaines et financières, mais aussi d'une méconnaissance du rôle critique de la science et de la technique dans le développement, ainsi que du manque de cohérence des méthodes adoptées pour établir cette base et des politiques suivies pour répondre aux besoins nationaux et disposer des ressources humaines et en capital nécessaires ;
4. Afin d'atteindre les objectifs de développement convenus sur le plan international, notamment ceux énoncés dans la Déclaration du Millénaire, les pays en développement doivent avoir accès aux techniques nouvelles et en gestation, ce qui exige un transfert de techniques, une coopération technique et la constitution et la promotion de capacités scientifiques et techniques propres à leur permettre de participer au développement de ces techniques et à leur adaptation à la situation locale ;
5. La promotion du développement et des applications des techniques nouvelles et en gestation, plus particulièrement de la biotechnologie et des technologies de l'information et des communications ainsi que des techniques biomédicales et environnementales, augmentera les chances d'atteindre les objectifs de développement convenus sur le plan international, notamment ceux énoncés dans la Déclaration du Millénaire tout en réduisant le coût des activités menées à cette fin ;
6. La constitution de partenariats université/pouvoirs publics/industrie et de réseaux est essentielle pour créer des capacités scientifiques et techniques et encourager l'adoption de stratégies et les progrès dans ce domaine. Les parcs scientifiques et techniques, les pépinières d'entreprises et les organismes d'appui à l'innovation sont des mécanismes efficaces de promotion des partenariats université/pouvoirs publics/industrie et de l'esprit d'entreprise ;
7. L'écart actuel entre le Nord et le Sud pour ce qui est de la création et de l'application des techniques nouvelles et en gestation et de leur contribution au développement économique et social constitue un « fossé technique » qui doit être comblé pour que les pays en développement puissent participer réellement à une société mondiale du savoir qui ne fait pas d'exclus ;
8. Les États doivent investir dans des universités et des organismes de recherche financés par des fonds publics pour améliorer l'infrastructure et la qualité de l'éducation et mettre en valeur les ressources humaines. Afin d'accroître les effets des investissements, les pouvoirs publics devraient envisager de lier le financement des universités aux résultats qu'elles obtiennent en matière d'enseignement et de recherche ;
9. En dépit des efforts de divers organismes de développement, la pauvreté continue de sévir dans de nombreuses régions du monde. Il faut coordonner les programmes de coopération technique et suivre les progrès réalisés pour assurer la cohérence des politiques et améliorer la situation économique et sociale des pauvres ;
10. Les dernières années ont été marquées par une augmentation rapide du nombre de projets ouverts et menés en collaboration visant à créer des biens publics. Ces projets sont extrêmement importants en ce qu'ils influent sur la capacité des pays d'atteindre les objectifs de développement énoncés dans la Déclaration du Millénaire ;
Décide de faire les recommandations ci-après aux gouvernements et à la Commission de la science et de la technique au service du développement, pour examen :
 - a) Les gouvernements sont encouragés à prendre les mesures suivantes :
 - i) Manifester leur volonté politique en portant les dépenses de recherche-développement dans les domaines scientifique et technique à au moins 1 p. 100 du produit intérieur brut et encourager la recherche-développement, l'ingénierie et le travail de conception technique, notam-

ment dans les domaines qui exigent l'assimilation des connaissances existantes sur les moyens de répondre aux besoins du développement national ;

ii) Établir des organes consultatifs nationaux ou les renforcer, et les relier plus étroitement pour qu'ils fournissent systématiquement et de manière institutionnelle des conseils scientifiques et techniques aux diverses branches du gouvernement chargées de coordonner et de mettre en œuvre les stratégies de développement ;

iii) Adopter des mesures d'incitation fiscale et autre pour encourager la recherche-développement dans le secteur privé et les projets conjoints entre sociétés privées et organismes publics de recherche-développement ;

iv) Renforcer les universités et les organismes de recherche, développer des centres d'excellence dans les domaines de la science et de la technique et les encourager à contribuer au développement national ;

v) Accroître l'investissement dans l'enseignement scientifique et technique, notamment aux niveaux tertiaire et professionnel, et adopter des mesures concrètes pour que les filles et les femmes soient plus nombreuses dans les disciplines scientifiques et d'ingénierie et pour qu'elles soient présentes dans les domaines scientifique et technique, notamment en occupant des postes de responsabilité ;

vi) Adopter des mesures spéciales pour attirer et retenir les jeunes scientifiques et techniciens de talent, nouer des liens étroits avec les scientifiques et les ingénieurs expatriés et les encourager à participer au développement national ;

vii) Diffuser et commercialiser plus largement la technique en encourageant les initiatives faisant appel au capital à risque et d'autres formes d'intermédiaires financiers appuyant l'innovation d'origine publique et privée, et créant des organismes de facilitation, comme des parcs scientifiques et des pépinières de techniques ;

viii) Étudier la manière dont les projets de développement ouverts pourraient renforcer l'infrastructure scientifique et technique ;

ix) Sensibiliser le public sur l'importance de la science et de la technique dans le développement et, en particulier, sur les avantages, possibilités et risques liés aux techniques nouvelles et en gestation ;

b) La Commission de la science et de la technique au service du développement, dans les limites des ressources existantes et dans le cadre de ses fonctions de coordination des activités scientifiques et techniques au sein du système des Nations Unies, est invitée à :

i) Nouer des liens avec les organismes scientifiques et techniques nationaux dans chaque pays, pour promouvoir la constitution de réseaux, mettre en commun les expériences nationales, faciliter l'échange d'informations et accroître l'efficacité de ses travaux. À ce propos, la Commission est invitée à mettre en place un réseau international d'instituts scientifiques et techniques, englobant des commissions scientifiques et techniques nationales et d'autres parties prenantes au développement, comme les centres internationaux de recherche du système de Trieste. Cette nouvelle association se réunirait chaque année en marge des sessions ordinaires de la Commission ;

ii) Créer, en collaboration avec le Programme des Nations Unies pour le développement et d'autres organismes qui s'emploient à mettre la science, la technique et l'innovation au service de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, des mécanismes permettant d'examiner, d'évaluer et d'analyser en permanence les stratégies nationales mises en œuvre pour atteindre les objectifs de développement convenus sur le plan international, notamment ceux énoncés dans la Déclaration du Millénaire, de manière à veiller à ce que la science et la technique y jouent un rôle central ; à cette fin, la Commission est invitée à examiner la faisabilité de la mise au point d'un outil fiable pour suivre le déroulement des activités et mesurer les progrès accomplis ;

iii) Étudier la possibilité de prendre de nouvelles initiatives associant des partenaires de développement importants, tels que le Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique⁵⁷, afin de renforcer la collaboration Sud-Sud et Nord-Sud dans les domaines de la science et de la technique ;

iv) Étudier la faisabilité d'établir et de produire chaque année un rapport mondial sur la technique et le développement qui contiendrait des indicateurs et des repères permettant de mesurer les résultats obtenus, un examen des nouvelles techniques et des politiques connexes, un exposé des pratiques optimales et des études de cas sur les applications de la science et de la technique au service de la réalisation des objectifs de développement convenus sur le plan international, notamment ceux énoncés dans la Déclaration du Millénaire ;

v) Dans le cadre du Réseau Connaissances et technologies au service du développement¹⁹⁶, donner aux pays en développement la possibilité d'échanger des informations sur les résultats obtenus et les enseignements tirés de l'action qu'ils ont menée au niveau national pour que la science et la technique répondent aux besoins du développement ;

¹⁹⁶ Disponible à l'adresse suivante : <http://stdev.unctad.org>.

vi) Agir étroitement avec le Groupe d'étude des technologies de l'information et des communications de l'Organisation des Nations Unies, l'Union internationale des télécommunications et les commissions régionales pour aider les pays en développement à mettre en œuvre des plans d'action nationaux à l'appui de la réalisation des objectifs énoncés dans la Déclaration de principes et le Plan d'action adoptés par le Sommet mondial sur la société de l'information à l'occasion de sa première phase, qui s'est tenue à Genève du 10 au 12 décembre 2003²², et contribuer à la préparation de la deuxième phase qui aura lieu à Tunis du 16 au 18 novembre 2005.

II

Nouveau thème de fond et autres activités

Fait sienne la décision suivante adoptée par la Commission de la science et de la technique au service du développement à sa septième session :

La Commission de la science et de la technique au service du développement, sachant que la réalisation des objectifs de développement énoncés dans la Déclaration du Millénaire¹² implique une réorientation importante des politiques en matière de science, de technique et d'innovation pour veiller à ce qu'elles servent les besoins du développement, notamment la réduction de la pauvreté, sachant également que des organes consultatifs nationaux sont essentiels pour fournir systématiquement et de manière institutionnelle des conseils scientifiques et techniques au pouvoir exécutif et aux autres branches du Gouvernement chargées de la coordination et de la mise en œuvre de stratégies de développement, et prenant note du Plan d'action et de la Déclaration de principes adoptés par le Sommet mondial sur la société de l'information, à l'occasion de sa première phase qui s'est tenue à Genève du 10 au 12 décembre 2003²², décide de retenir comme thème de fond pour la période intersessions 2004-2005 « La promotion de la science et de la technique, la fourniture de conseils scientifiques et techniques et les applications de la science et de la technique au service des objectifs de développement fixés au niveau international et énoncés dans la Déclaration du Millénaire », et considère que l'accent devrait être mis sur au moins trois domaines clefs : l'interaction mutuelle et l'interdépendance de l'enseignement scientifique et technique et de la recherche-développement; la mise en place d'infrastructures en tant que fondement du développement scientifique et technique; et la promotion d'activités lucratives en général et du développement des entreprises en particulier, au moyen des techniques existantes et nouvelles, notamment des techniques de l'information et des communications et de la biotechnologie.

53^e séance plénière
5 novembre 2004

2004/69. Comité d'experts de la coopération internationale en matière fiscale

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 58/230 de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 2003, par laquelle l'Assemblée a prié le Conseil économique et social, lorsqu'il examinera le rapport du Groupe spécial d'experts de la coopération internationale en matière fiscale, à l'occasion de sa prochaine session de fond, d'examiner le cadre institutionnel de cette coopération,

Réaffirmant ses résolutions 1273 (XLIII) du 4 août 1967, 1980/13 du 28 avril 1980 et 1982/45 du 27 juillet 1982,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur la onzième réunion du Groupe spécial d'experts de la coopération internationale en matière fiscale¹⁹⁷,

Notant l'appel lancé dans le Consensus de Monterrey issu de la Conférence internationale sur le financement du développement¹⁷ en faveur du renforcement de la coopération internationale en matière fiscale, par un dialogue plus poussé entre les autorités fiscales nationales et une plus grande coordination des travaux des organes multilatéraux intéressés et des organisations régionales compétentes, en accordant une attention particulière aux besoins des pays en développement et des pays en transition¹⁹⁸,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'application et le suivi des engagements pris et des accords convenus à la Conférence internationale sur le financement du développement¹⁹⁹ et des recommandations qui y figurent,

Conscient de la nécessité d'un dialogue sans exclusive, largement ouvert et participatif sur la coopération internationale en matière fiscale,

Prenant note des activités menées dans les organes multilatéraux concernés et les organisations régionales compétentes, notamment le dialogue fiscal international,

Décide que :

a) Le Groupe spécial d'experts de la coopération internationale en matière fiscale sera rebaptisé Comité d'experts de la coopération internationale en matière fiscale;

¹⁹⁷ E/2004/51.

¹⁹⁸ *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7), chap. I, résolution 1, annexe, par. 64.

¹⁹⁹ A/58/216.

b) Le Comité se composera de vingt-cinq membres désignés par les gouvernements et agissant en leur qualité d'experts, qui travaillent dans les domaines de la politique et de l'administration fiscales et seront choisis de manière à tenir compte d'une répartition géographique équitable, représentant différents systèmes fiscaux. Les membres seront nommés par le Secrétaire général pour un mandat de quatre ans, après notification du Conseil économique et social ;

c) À compter de 2005, le Comité se réunira chaque année à Genève pendant cinq jours au maximum, dans les limites des ressources disponibles ;

d) Le Comité :

i) Garde à l'examen et met à jour, selon que de besoin, le *Modèle de convention des Nations Unies concernant les doubles impositions entre pays développés et pays en développement*²⁰⁰ et le *Manuel de négociation des conventions fiscales bilatérales entre pays développés et pays en développement*²⁰¹ ;

ii) Sert de cadre au dialogue en vue de renforcer et de promouvoir la coopération internationale en matière fiscale entre autorités fiscales nationales ;

iii) Examine la façon dont les questions nouvelles et d'actualité pourraient toucher la coopération internationale en matière fiscale et procède à des évaluations, présente des observations et formule des recommandations appropriées ;

iv) Formule des recommandations sur le renforcement des capacités et l'apport d'une assistance technique aux pays en développement et pays en transition ;

v) Prête une attention particulière aux pays en développement et aux pays en transition lorsqu'il traite de toutes les questions susmentionnées ;

e) Le Comité présentera son rapport au Conseil économique et social à sa session de fond de juillet 2005, pour examen au titre de la question subsidiaire intitulée « Coopération internationale en matière fiscale » ;

f) Le service du Comité est assuré par une petite équipe technique qui, dans les limites des ressources disponibles, l'aide notamment à recueillir et à diffuser des informations sur les politiques et pratiques fiscales, en collaboration avec les organes multilatéraux concernés et les organisations internationales compétentes.

*54^e séance plénière
11 novembre 2004*

²⁰⁰ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.01.XVI.2.

²⁰¹ ST/ESA/PAD/SER.E/37.

Décisions

Session d'organisation pour 2004

2004/201. Élections, présentation de candidatures, confirmations et nominations aux organes subsidiaires du Conseil économique et social et aux organes apparentés

A

À sa 2^e séance plénière, le 4 février 2004, le Conseil économique et social a pris les décisions suivantes au sujet des sièges vacants dans ses organes subsidiaires et organes apparentés.

GRUPE DE TRAVAIL INTERGOUVERNEMENTAL D'EXPERTS DES NORMES INTERNATIONALES DE COMPTABILITÉ ET DE PUBLICATION

Le Conseil a élu la MALAISIE, le MEXIQUE et le PAKISTAN à des sièges auxquels l'élection avait été différée, pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 2006.

Le Conseil a reporté l'élection de deux membres à choisir parmi les États d'Asie, de deux membres à choisir parmi les États d'Amérique latine et des Caraïbes et de trois membres à choisir parmi les États d'Europe occidentale et autres États pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 2005, ainsi que celle d'un membre à choisir parmi les États d'Europe orientale et d'un membre à choisir parmi les États d'Amérique latine et des Caraïbes pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 2006.

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'INSTITUT INTERNATIONAL DE RECHERCHE ET DE FORMATION POUR LA PROMOTION DE LA FEMME

Le Conseil a élu l'ITALIE à un siège auquel l'élection avait été différée, pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 2006.

Le Conseil a reporté l'élection de deux membres à choisir parmi les États d'Afrique, d'un membre à choisir parmi les États d'Asie et de deux membres à choisir parmi les États d'Europe orientale, pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 2006.

COMITÉ DES POLITIQUES DE DÉVELOPPEMENT

Le Conseil a nommé les vingt-quatre experts dont les noms suivent pour un mandat prenant effet à la date de nomination et venant à expiration le 31 décembre 2006 : N'Dri Thérèse ASSIÉ-LUMUMBA (Côte d'Ivoire), Patricia BIFANI-RICHARD (Chili-Italie), Albert BINGER (Jamaïque), Olav BJERKHOLT (Norvège), CAO Gui Ying (Chine), Eugenio B.

FIGUEROA (Chili), Leonid M. GRIGORIEV (Fédération de Russie), Patrick GUILLAUMONT (France), Heba HANDOUSSA (Égypte), Hiroya ICHIKAWA (Japon), Willene JOHNSON (États-Unis d'Amérique), Marju LAURISTIN (Estonie), P. Jayendra NAYAK (Inde), Milivoje PANIĆ (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), Eul Yong PARK (République de Corée), Carola PESSINO (Argentine), Suchitra PUNYARATABANDHU (Thaïlande), Sylvia SABORIO (Costa Rica), Nasser Hassan SAIDI (Liban), Udo Ernst SIMONIS (Allemagne), Funmi TOGONU-BICKERSTETH (Nigéria), Geedreck USVATTE-ARATCHI (Sri Lanka), Samuel WANGWE (République-Unie de Tanzanie) et Kerfalla YANSANE (Guinée).

COMITÉ D'EXPERTS DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE

Le Conseil a nommé WANG Xiaochu (Chine) à un siège devenu vacant par suite de la démission de JIN Liqun (Chine), pour un mandat prenant effet à la date de nomination et venant à expiration le 31 décembre 2005.

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES ET DU SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ DE CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES

Le Conseil a entériné la décision du Secrétaire général d'approuver la demande d'admission de la SERBIE-ET-MONTÉNÉGRO au Sous-Comité d'experts du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (Sous-Comité SGH).

B

À sa 6^e séance plénière, le 27 février 2004, le Conseil économique et social a pris les décisions suivantes au sujet des sièges vacants dans ses organes subsidiaires et organes apparentés.

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'INSTITUT INTERNATIONAL DE RECHERCHE ET DE FORMATION POUR LA PROMOTION DE LA FEMME

Le Conseil a élu le BURKINA FASO, le NIGERIA et la RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN à des sièges auxquels l'élection avait été différée, pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 2006.

Le Conseil a reporté l'élection de deux membres à choisir parmi les États d'Europe orientale pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 2006.

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU
PROGRAMME ALIMENTAIRE MONDIAL

Le Conseil a élu le DANEMARK pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 2006, en remplacement de la NORVÈGE qui avait démissionné de son siège au Conseil d'administration.

**2004/202. Dates de la session de fond de 2004 du
Conseil économique et social**

À sa 2^e séance plénière, le 4 février 2004, le Conseil économique et social a décidé d'approuver le changement des dates de sa session de fond de 2004, qui se réunira non pas du 6 au 30 juillet, mais du 28 juin au 23 juillet 2004.

**2004/203. Ordre du jour provisoire de la session de fond
de 2004 du Conseil économique et social**

À sa 2^e séance plénière, le 4 février 2004, ayant examiné son projet de programme de travail de base pour 2004 et 2005¹, le Conseil économique et social a approuvé l'ordre du jour provisoire suivant pour sa session de fond de 2004 :

1. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation

Documentation

Note du Secrétaire général sur les thèmes proposés pour le débat de haut niveau et le débat consacré aux questions de coordination de la session de fond de 2005 du Conseil (résolution 50/227 de l'Assemblée générale, annexe I)

Débat de haut niveau

2. Mobilisation des ressources et conditions à réunir pour éliminer la pauvreté dans le cadre de l'application du Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2001-2010

Documentation

Rapport du Secrétaire général (décision 2003/287 du Conseil)

Étude sur la situation économique et sociale dans le monde, 2004 (chap. I)

Partie pertinente du rapport du Comité des politiques de développement sur les travaux de sa sixième session. Le Conseil a reporté à sa session d'organisation pour 2004 l'examen du chapitre IV du rapport du Comité sur les travaux de sa cinquième session (décision 2003/316 du Conseil)

*Débat consacré aux activités opérationnelles des
Nations Unies au service de la coopération
internationale pour le développement*

3. Activités opérationnelles des Nations Unies au service de la coopération internationale pour le développement

- a) Suite donnée aux recommandations de politique générale de l'Assemblée générale et du Conseil

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur l'examen triennal des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies (résolutions 35/81, 53/192 et 56/201 de l'Assemblée générale, et résolution 2003/3 du Conseil)²

Rapport du Secrétaire général sur les résultats de l'évaluation des progrès réalisés dans l'application du bilan commun de pays et du Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement ainsi que de leur impact sur les activités opérationnelles (résolution 56/201 de l'Assemblée générale)²

Rapport du Secrétaire général sur les statistiques détaillées concernant les activités opérationnelles de développement pour 2002 (résolution 35/81 de l'Assemblée générale)²

Note du Secrétaire général transmettant le rapport d'activité de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement sur la mise en œuvre du Fonds de solidarité mondial (résolution 2003/4 du Conseil)

- b) Rapports des conseils d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement et du Fonds des Nations Unies pour la population, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et du Programme alimentaire mondial

Documentation

Rapports du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement et du Fonds des Nations Unies pour la population sur les travaux de sa première session ordinaire et de sa session annuelle (résolutions 48/162, annexe I, et 56/201 de l'Assemblée générale, et résolution 1995/51 du Conseil)

Rapports annuels de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement et de la Directrice exécutive du Fonds des Nations Unies pour la population (résolutions 48/162, annexe I, et 56/201 de l'Assemblée générale, et résolution 1995/51 du Conseil)

Rapports du Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance sur les travaux de sa première session ordinaire et de sa session annuelle (résolutions 48/162, annexe I, et 56/201 de l'Assemblée générale, et résolution 1995/51 du Conseil)

¹ E/2004/1 et Corr.1.

² Présenté à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil.

Rapport annuel de la Directrice générale du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (résolutions 48/162, annexe I, et 56/201 de l'Assemblée générale, et résolution 1995/51 du Conseil)

Rapport du Conseil d'administration du Programme alimentaire mondial sur les travaux de ses sessions de 2003 (résolutions 48/162, annexe I, et 56/201 de l'Assemblée générale, et résolution 1995/51 du Conseil)

Rapport annuel du Directeur exécutif du Programme alimentaire mondial (résolutions 50/8 et 56/201 de l'Assemblée générale, et résolution 1995/51 du Conseil)

Débat consacré aux questions de coordination

4. Coordination des politiques et activités des institutions spécialisées et autres organismes du système des Nations Unies liées aux thèmes suivants (résolution 45/264 de l'Assemblée générale, annexe)
 - a) Examen et évaluation de l'application à l'échelle du système des conclusions concertées 1997/2 du Conseil sur l'intégration d'une perspective sexospécifique dans toutes les politiques et tous les programmes du système des Nations Unies

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur l'examen et l'évaluation de l'application à l'échelle du système des conclusions concertées 1997/2 du Conseil sur l'intégration d'une perspective sexospécifique dans toutes les politiques et tous les programmes du système des Nations Unies (résolution 2003/49 et décision 2003/287 du Conseil)

- b) Approche coordonnée et intégrée du système des Nations Unies visant à promouvoir le développement rural dans les pays en développement, en particulier dans les pays les moins avancés, en vue d'éliminer la pauvreté et d'instaurer un développement durable

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur l'approche coordonnée et intégrée du système des Nations Unies visant à promouvoir le développement rural dans les pays en développement, en particulier dans les pays les moins avancés, en vue d'éliminer la pauvreté et d'instaurer un développement durable (décision 2003/287 du Conseil)

Débat consacré aux affaires humanitaires

5. Assistance économique spéciale, aide humanitaire et secours en cas de catastrophe

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur les progrès accomplis relativement au renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par l'Organisation des Nations Unies (résolution 58/114 de l'Assemblée générale et résolution 2003/5 du Conseil)²

Rapport du Secrétaire général sur l'assistance au Mozambique (résolution 57/104 de l'Assemblée générale)²

Débat général

6. Application et suivi des recommandations issues des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies

Documentation

Rapport actualisé du Secrétaire général sur le rôle du Conseil économique et social dans l'application et le suivi intégrés et coordonnés des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies, compte tenu des dispositions de la résolution 57/270 B de l'Assemblée générale (résolution 2003/6 du Conseil)

- a) Suites données à la Conférence internationale sur le financement du développement

Documentation

Résumé des travaux de la réunion spéciale de haut niveau du Conseil économique et social avec les institutions de Bretton Woods et l'Organisation mondiale du commerce, établi par le Président (résolution 58/230 de l'Assemblée générale)

- b) Examen et coordination de l'application du Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2001-2010

Documentation

Rapport annuel du Secrétaire général sur l'état d'avancement de l'application du Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2001-2010 (résolution 58/228 de l'Assemblée générale et résolution 2003/17 du Conseil)²

7. Questions de coordination, questions relatives au programme et autres questions

- a) Rapports des organes de coordination

Documentation

Rapport du Comité du programme et de la coordination sur les travaux de sa quarante-quatrième session

Rapport d'ensemble annuel pour 2003 du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination

- b) Projet de cadre stratégique pour l'exercice biennal 2006-2007
Documentation
Chapitres pertinents du projet de cadre stratégique pour l'exercice biennal 2006-2007
Rapport du Comité du programme et de la coordination sur les travaux de sa quarante-quatrième session
- c) Coopération internationale dans le domaine de l'informatique
Documentation
Rapport du Secrétaire général sur les mesures prises face à la nécessité d'harmoniser et d'améliorer les systèmes informatiques de l'Organisation des Nations Unies en vue de leur utilisation et de leur accessibilité optimales par tous les États, y compris les conclusions du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'informatique et l'évaluation de ses travaux et de son mandat (résolution 2003/48 du Conseil)
- d) Programme à long terme d'aide à Haïti
Documentation
Rapport du Secrétaire général (résolution 2003/46 du Conseil)
- e) Intégration d'une perspective sexospécifique dans toutes les politiques et tous les programmes du système des Nations Unies
Documentation
Rapport du Secrétaire général sur la suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et l'application intégrale de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale, y compris les progrès réalisés dans l'intégration d'une perspective sexospécifique (résolution 58/148 de l'Assemblée générale et résolution 2003/49 du Conseil)²
Rapport du Secrétaire général sur l'examen et l'évaluation de l'application à l'échelle du système des conclusions concertées 1997/2 du Conseil sur l'intégration d'une perspective sexospécifique dans toutes les politiques et tous les programmes du système des Nations Unies (résolution 2003/49 et décision 2003/287 du Conseil)
- f) Groupes consultatifs spéciaux pour les pays africains qui sortent d'un conflit
Documentation
Rapport du Secrétaire général (résolution 2003/50 du Conseil)
- g) Groupe d'étude des technologies de l'information et des communications
Documentation
Deuxième rapport annuel du Secrétaire général sur le Groupe d'étude des technologies de l'information et des communications (décision 2001/210 du Conseil)
- h) Le tabac ou la santé
Documentation
Rapport du Secrétaire général sur les travaux de l'Équipe spéciale interorganisations de lutte contre le tabac (décision 2002/242 du Conseil)
8. Application des résolutions 50/227 et 52/12 B de l'Assemblée générale
Le Conseil a reporté l'examen de cette question à sa session d'organisation pour 2004 (décision 2003/314 du Conseil)
9. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies
Documentation
Rapport du Secrétaire général sur l'assistance au peuple palestinien [résolution 57/147 de l'Assemblée générale et résolution 2100 (LXIII) du Conseil]²
Rapport du Président du Conseil économique et social sur les consultations tenues avec le Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (résolution 2003/51 du Conseil)
Rapport du Secrétaire général sur l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies (résolution 2003/51 du Conseil)
10. Coopération régionale
Documentation
Rapport du Secrétaire général sur la coopération régionale (décision 1979/1 du Conseil)
Résumé de l'étude sur la situation économique de l'Europe, 2003
Résumé de l'étude sur la situation économique et sociale de l'Afrique, 2003
Résumé de l'étude sur la situation économique et sociale de l'Asie et du Pacifique, 2004

- Résumé de l'étude sur la situation économique de l'Amérique latine et des Caraïbes, 2003
- Résumé de l'évolution économique et sociale de la région de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale, 2003-2004
11. Répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et de la population arabe du Golan syrien occupé
- Documentation*
- Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 2003/59 du Conseil²
12. Organisations non gouvernementales
- Documentation*
- Rapport du Comité chargé des organisations non gouvernementales [résolutions 3 (II) et 1996/31, et décision 1995/304 du Conseil]
13. Questions relatives à l'économie et à l'environnement
- Documentation*
- Rapport de synthèse du Secrétaire général sur les travaux des commissions techniques du Conseil (conclusions concertées 2002/1 du Conseil)
- a) Développement durable
- Documentation*
- Rapport de la Commission du développement durable sur les travaux de sa douzième session (décision 1993/207 du Conseil). Le Conseil a reporté à sa session d'organisation pour 2004 l'examen des décisions 11/1 et 11/2 figurant dans le rapport de la Commission sur les travaux de sa onzième session (décision 2003/316 du Conseil)
- Rapport du Comité des politiques de développement sur les travaux de sa sixième session [résolutions 1079 (XXXIX), 1625 (LI) et 2000/34 du Conseil]. Le Conseil a reporté à sa session d'organisation pour 2004 l'examen du chapitre IV du rapport du Comité sur les travaux de sa cinquième session (décision 2003/316 du Conseil)
- Rapport du Secrétaire général sur la coopération et la coordination interinstitutions à l'échelle du système pour la mise en œuvre d'Action 21, du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 et du Plan de mise en œuvre de Johannesburg (résolution 58/218 de l'Assemblée générale)³
- b) Science et technique au service du développement
- Documentation*
- Rapport de la Commission de la science et de la technique au service du développement sur les travaux de sa septième session (résolution 46/235 de l'Assemblée générale, annexe, par. 7, al. a, sous-al. IV)
- Note du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmettant le rapport du Secrétaire général de l'Union internationale des télécommunications sur la première phase et les préparatifs de la deuxième phase du Sommet mondial sur la société de l'information (résolution 57/238 de l'Assemblée générale)²
- c) Statistiques
- Documentation*
- Rapport de la Commission de statistique sur les travaux de sa trente-cinquième session [résolutions 8 (I), 8 (II) et 1566 (L) et décision 2002/298 du Conseil]. Le Conseil a reporté à sa session d'organisation pour 2004 l'examen du rapport de la Commission sur les travaux de sa trente-quatrième session (décision 2003/317 du Conseil)
- d) Établissements humains
- Documentation*
- Rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre coordonnée du Programme pour l'habitat (résolution 2003/62 du Conseil)
- e) Environnement
- Documentation*
- Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa huitième session extraordinaire [résolutions 2997 (XXVII) et 53/242 de l'Assemblée générale]²
- Rapport du Secrétaire général sur les produits nocifs pour la santé et l'environnement (résolution 39/229 de l'Assemblée générale et résolution 2001/33 du Conseil)²
- f) Population et développement
- Documentation*
- Rapport de la Commission de la population et du développement sur les travaux de sa trente-septième session (résolution 49/128 de l'Assemblée générale et décision 2003/229 du Conseil)
- g) Administration publique et développement
- Rapport du Comité d'experts de l'administration publique sur les travaux de sa troisième session (résolution 2003/60 du Conseil)

³ Présenté au Conseil par l'intermédiaire de la Commission du développement durable.

h) Coopération internationale en matière fiscale

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur les travaux du Groupe spécial d'experts de la coopération internationale en matière fiscale à sa onzième réunion [résolutions 1273 (XLIII) et 1765 (LIV) et décision 2002/231 du Conseil]

i) Forum des Nations Unies sur les forêts

Documentation

Rapport du Forum des Nations Unies sur les forêts sur les travaux de sa quatrième session (résolution 2000/35 et décision 2003/298 du Conseil)

j) Assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions, et documents d'information pertinents (résolution 58/80 de l'Assemblée générale)

Note du Secrétaire général sur l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions

k) Cartographie

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur la vingt-deuxième session du Groupe d'experts des Nations Unies pour les noms géographiques [résolutions 715 A (XXVII) et 1314 (XLIV), et décision 2003/294 du Conseil]

Rapport du Secrétaire général sur la seizième Conférence cartographique régionale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique [résolution 476 (XV) du Conseil]

l) Les femmes et le développement

Documentation

Chapitres pertinents du rapport de la Commission de la condition de la femme sur les travaux de sa quarante-huitième session (résolution 42/178 de l'Assemblée générale et résolution 1987/24 du Conseil)

14. Questions sociales et questions relatives aux droits de l'homme

Documentation

Rapport de synthèse du Secrétaire général sur les travaux des commissions techniques du Conseil (conclusions concertées 2002/1 du Conseil)

a) Promotion de la femme

Documentation

Rapport de la Commission de la condition de la femme sur les travaux de sa quarante-huitième session [résolutions 11 (II) et 1147 (XLI) du Conseil]

Rapport du Secrétaire général sur la suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et l'application intégrale de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale, y compris les progrès accomplis dans l'intégration d'une perspective sexospécifique (résolution 58/148 de l'Assemblée générale et résolution 2003/49 du Conseil)²

Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (article 21 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes)²

Rapport du Conseil d'administration de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme [résolutions 1998 (LX) et 2003/57 du Conseil]

Rapport de la Directrice de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme sur la revitalisation et le renforcement de l'Institut (résolution 2003/57 du Conseil)

b) Développement social

Documentation

Rapport de la Commission du développement social sur les travaux de sa quarante-deuxième session [résolution 10 (II) et décision 2003/230 du Conseil]

c) Prévention du crime et justice pénale

Documentation

Rapport de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur les travaux de sa treizième session (résolution 1992/1 et décision 2003/233 du Conseil)

Rapport du Secrétaire général sur les préparatifs du onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale (résolution 58/138 de l'Assemblée générale)⁴

d) Stupéfiants

Documentation

Rapport de la Commission des stupéfiants sur les travaux de sa quarante-septième session [résolution 9 (I) et décision 2003/235 du Conseil]

⁴ Présenté à l'Assemblée générale par l'intermédiaire de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale.

Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants (article 15 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 ; article 18 de la Convention sur les substances psychotropes de 1971 ; et article 23 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988)

e) Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés

Rapport oral du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (résolution 58/153 de l'Assemblée générale)

f) Application du Programme d'action pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur l'application du Programme d'action pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et le suivi de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée (résolutions 48/91 et 58/160 de l'Assemblée générale)

g) Droits de l'homme

Documentation

Rapport de la Commission des droits de l'homme sur les travaux de sa soixantième session [résolutions 5 (I) et 9 (II) du Conseil]

Rapport du Comité des droits de l'homme (article 45 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques)²

Rapport du Comité des droits économiques, sociaux et culturels [résolutions 1988 (LX) et 1985/17 du Conseil]

Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (résolution 48/141 de l'Assemblée générale)²

Rapport du Comité des droits de l'enfant (résolution 44/25 de l'Assemblée générale, annexe)²

h) Instance permanente sur les questions autochtones

Documentation

Rapport de l'Instance permanente sur les questions autochtones sur les travaux de sa troisième session (résolution 2000/22 et décision 2003/305 du Conseil)

Rapport du Secrétaire général contenant les informations sur les questions autochtones demandées au paragraphe e de la décision 2001/316 du Conseil (décisions 2002/286 et 2003/307 du Conseil)

Rapport de la Coordonnatrice de la Décennie internationale des populations autochtones sur les activités entreprises par les organismes des Nations Unies en relation avec la Décennie (résolution 50/157 de l'Assemblée générale, annexe)

i) Confidentialité des données génétiques et non-discrimination

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur les informations et les observations reçues des gouvernements et des organisations et commissions techniques internationales pertinentes comme suite à la résolution 2001/39 et à la décision 2003/232 du Conseil

2004/204. Programme de travail de base du Conseil économique et social pour 2005

À sa 2^e séance plénière, le 4 février 2004, le Conseil économique et social, après avoir examiné le projet de programme de travail de base pour 2004 et 2005¹, a pris acte de la liste ci-après des questions à inscrire à son programme de travail pour 2005⁵ :

Session de fond de 2005

A. Débat de haut niveau

[Thème(s) à déterminer]

Documentation

Étude sur la situation économique et sociale dans le monde, 2005

B. Débat consacré aux activités opérationnelles des Nations Unies au service de la coopération internationale pour le développement

Activités opérationnelles des Nations Unies au service de la coopération internationale pour le développement

[Thème(s) à déterminer]

Suite donnée aux recommandations de politique générale de l'Assemblée générale

Rapports des Conseils d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement et du Fonds des Nations Unies pour la population, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et du Programme alimentaire mondial

Documentation

Rapports du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement et du Fonds des Nations Unies pour la population sur les travaux de sa première session ordinaire et de sa session annuelle (résolutions 48/162, annexe I, et 56/201 de l'Assemblée générale, et résolution 1995/51 du Conseil)

⁵ Voir E/2004/1 et Corr.1, sect. II.

Rapports annuels de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement et de la Directrice exécutive du Fonds des Nations Unies pour la population (résolutions 48/162, annexe I, et 56/201 de l'Assemblée générale, et résolution 1995/51 du Conseil)

Rapports du Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance sur les travaux de sa première session ordinaire et de sa session annuelle (résolutions 48/162, annexe I, et 56/201 de l'Assemblée générale, et résolution 1995/51 du Conseil)

Rapport annuel de la Directrice générale du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (résolutions 48/162, annexe I, et 56/201 de l'Assemblée générale, et résolution 1995/51 du Conseil)

Rapport du Conseil d'administration du Programme alimentaire mondial sur les travaux de ses sessions de 2004 (résolutions 48/162, annexe I, et 56/201 de l'Assemblée générale, et résolution 1995/51 du Conseil)

Rapport annuel du Directeur exécutif du Programme alimentaire mondial (résolutions 50/8 et 56/201 de l'Assemblée générale, et résolution 1995/51 du Conseil)

C. Débat consacré aux questions de coordination

Coordination des politiques et activités des institutions spécialisées et autres organismes du système des Nations Unies liées au(x) thème(s) suivant(s)

[Thème(s) à déterminer]

D. Débat consacré aux affaires humanitaires

Assistance économique spéciale, aide humanitaire et secours en cas de catastrophe

E. Débat général

Application et suivi intégrés et coordonnés des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies

Examen et coordination de l'application du Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2001-2010

Questions de coordination, questions relatives au programme et autres questions

Rapports des organes de coordination

Documentation

Rapport du Comité du programme et de la coordination sur les travaux de sa quarante-cinquième session

Rapport d'ensemble annuel pour 2004 du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination

Projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2006-2007

Documentation

Chapitres pertinents du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2006-2007

Rapport du Comité du programme et de la coordination sur les travaux de sa quarante-cinquième session

Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA)

Documentation

Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Directeur exécutif du Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA) [résolution 2003/18 du Conseil]

Application des résolutions 50/227 et 52/12 B de l'Assemblée générale

Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur l'assistance au peuple palestinien [résolution 2100 (LXIII) du Conseil]²

Coopération régionale

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur la coopération régionale (décision 1979/1 du Conseil)

Résumés des études sur la situation économique des cinq régions établis par les commissions régionales [résolution 1724 (LIII) du Conseil]

Note du Secrétaire général transmettant le rapport des Secrétaires exécutifs de la Commission économique pour l'Afrique et de la Commission économique pour l'Europe sur la liaison fixe Europe-Afrique à travers le détroit de Gibraltar (résolution 2003/52 du Conseil)

Organisations non gouvernementales

Documentation

Rapport du Comité chargé des organisations non gouvernementales [résolutions 3 (II) et 1996/31, et décision 1995/304 du Conseil]

Questions relatives à l'économie et à l'environnement

Développement durable

Documentation

Rapport de la Commission du développement durable sur les travaux de sa treizième session (décision 1993/207 du Conseil)

Rapport du Comité des politiques de développement sur les travaux de sa septième session [résolutions 1079 (XXXIX), 1625 (LI) et 2000/34 du Conseil]

Science et technique au service du développement

Documentation

Rapport de la Commission de la science et de la technique au service du développement sur les travaux de sa huitième session (résolution 46/235 de l'Assemblée générale, annexe)

Forum des Nations Unies sur les forêts

Documentation

Rapport du Forum des Nations Unies sur les forêts sur les travaux de sa cinquième session (résolution 2000/35 du Conseil)

Population et développement

Documentation

Rapport de la Commission de la population et du développement sur les travaux de sa trente-huitième session (résolution 49/128 de l'Assemblée générale et décision 1995/209 du Conseil)

Statistiques

Documentation

Rapport de la Commission de statistique sur les travaux de sa trente-sixième session [résolutions 1768 (LIV) et 1999/8 du Conseil]

Environnement

Documentation

Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa vingt-quatrième session [résolution 2997 (XXVII) de l'Assemblée générale]²

Transport de marchandises dangereuses

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur les travaux du Comité d'experts du transport de marchandises dangereuses et du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (résolution 2003/64 du Conseil)

Établissements humains

Documentation

Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour les établissements humains sur les travaux de sa vingtième session (résolutions 32/162 et 56/206 de l'Assemblée générale)²

Questions sociales et questions relatives aux droits de l'homme

Promotion de la femme

Documentation

Rapport de la Commission de la condition de la femme sur les travaux de sa quarante-neuvième session [résolutions 11 (II) et 1147 (XLI) du Conseil]

Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (article 21 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes)²

Rapport du Conseil d'administration de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme [résolutions 1998 (LX) et 2003/57 du Conseil]

Développement social

Documentation

Rapport de la Commission du développement social sur les travaux de sa quarante-troisième session [résolutions 10 (II) et 1996/7 du Conseil]

Prévention du crime et justice pénale

Documentation

Rapport de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur les travaux de sa quatorzième session (résolution 1992/1 du Conseil)

Stupéfiants

Documentation

Rapport de la Commission des stupéfiants sur les travaux de sa quarante-huitième session [résolution 9 (I) du Conseil]

Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants (article 15 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 ; article 18 de la Convention sur les substances psychotropes de 1971 ; et article 23 de la

Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988)

Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés

Rapport oral du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (résolution 58/153 de l'Assemblée générale)

Droits de l'homme

Documentation

Rapport de la Commission des droits de l'homme sur les travaux de sa soixante et unième session [résolutions 5 (I) et 9 (II) du Conseil]

Rapport du Comité des droits de l'homme (article 45 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques)²

Rapport du Comité des droits économiques, sociaux et culturels [résolutions 1988 (LX) et 1985/17 du Conseil]

Rapport du Comité des droits de l'enfant (résolution 44/25 de l'Assemblée générale, annexe)²

Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (résolution 48/141 de l'Assemblée générale)²

Instance permanente sur les questions autochtones

Documentation

Rapport de l'Instance permanente sur les questions autochtones sur les travaux de sa quatrième session (résolution 2000/22 du Conseil)

2004/205. Organisation des travaux de la session de fond de 2004 du Conseil économique et social

À sa 2^e séance plénière, le 4 février 2004, le Conseil économique et social a décidé ce qui suit concernant l'organisation des travaux de sa session de fond de 2004 :

- a) Le débat de haut niveau se tiendrait du 28 au 30 juin 2004 ;
- b) Le débat consacré aux questions de coordination se tiendrait du 1^{er} au 7 juillet 2004 ;
- c) Le débat consacré aux activités opérationnelles se tiendrait du 7 au 9 juillet 2004 ;
- d) Le débat consacré aux affaires humanitaires se tiendrait du 10 au 14 juillet 2004 ;
- e) Le débat général se tiendrait du 15 au 22 juillet 2004.

2004/206. Débat de la session de fond de 2004 du Conseil économique et social consacré aux activités opérationnelles

À sa 2^e séance plénière, le 4 février 2004, le Conseil économique et social a décidé que les travaux du débat de sa session de fond de 2004 consacré aux activités opérationnelles devraient avoir pour thème l'examen triennal d'ensemble des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies et l'application de la résolution 56/201 de l'Assemblée générale et de la résolution 2003/3 du Conseil.

2004/207. Date de la tenue de la réunion spéciale de haut niveau du Conseil économique et social avec les représentants des institutions de Bretton Woods et de l'Organisation mondiale du commerce

À sa 2^e séance plénière, le 4 février 2004, le Conseil économique et social a décidé que sa réunion spéciale de haut niveau avec les représentants des institutions de Bretton Woods et de l'Organisation mondiale du commerce se tiendrait le 26 avril 2004 au Siège.

2004/208. Participation d'organisations intergouvernementales aux travaux du Conseil économique et social

À sa 2^e séance plénière, le 4 février 2004, le Conseil économique et social a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa session de fond de 2004 la question de la demande d'octroi du statut d'observateur auprès du Conseil présentée par l'organisation intergouvernementale Fondation Déserts du monde⁶.

2004/209. Demande de transformation de l'Organisation internationale de protection civile en institution spécialisée des Nations Unies

À sa 2^e séance plénière, le 4 février 2004, le Conseil économique et social a décidé de reporter jusqu'à nouvel ordre, à la demande de l'Organisation internationale de protection civile, l'examen de la demande de transformation de l'Organisation, organisation intergouvernementale ayant le statut d'observateur auprès du Conseil, en institution spécialisée des Nations Unies⁷.

⁶ E/2004/7.

⁷ Voir E/2004/6.

2004/210. Demandes d'octroi du statut consultatif et demandes de reclassement reçues d'organisations non gouvernementales

À sa 2^e séance plénière, le 4 février 2004, le Conseil économique et social a décidé :

a) D'octroyer le statut consultatif aux soixante-neuf organisations non gouvernementales suivantes :

Statut consultatif spécial

Actions on Gender, Citizenship and Development
 African Canadian Legal Clinic
 Alliance mondiale pour l'allaitement maternel
 American Planning Association
 Arcidonna Onlus
 Asociación de Familias y Mujeres del Medio Rural
 Association internationale des avocats de la défense
 Association Jeunesse Action Développement
 Avocats sans frontières
 Bureau d'aide sociale de l'Église protestante allemande
 Center for International Rehabilitation
 Centre national pour le développement durable
 Charitable Institute for Protecting Social Victims
 Chilean Corporation for Children and Youth Rights, The
 Comité de coordination des ONG
 Comité des travailleurs japonais pour les droits de l'homme
 Comité national d'entraide de la jeunesse et de l'enfance
 Conférence chrétienne d'Asie
 Conseil soudanais des associations bénévoles
 Drug Abuse Information, Rehabilitation and Research Centre
 Family Action Foundation/Acción Familiar
 Fédération des organisations non gouvernementales du Sénégal
 Femmes solidaires
 Fondation Antonio Restrepo Barco
 Fondation Mohamed V pour la solidarité
 Fondation turque pour la lutte contre l'érosion des sols, pour le reboisement et pour la protection des habitats naturels (Fondation TEMA)
 Fondation UMUT
 Forum asiatique pour les droits de l'homme et le développement
 Forum international des ONG pour le développement indonésien
 Foundation Partners for Local Development
 Friends' Society in Social Service
 Global 2000 (2010) International
 Green Front of Iran
 Human Rights Information and Training Center
 International Academy of the Ecology and Life Protection Sciences
 International Cooperation
 International Native Tradition Interchange, Inc.
 Jeunesse Horizon
 Kenya Medical Women's Association

Kindernothilfe, Help for Children in Need
 Lay Movement for Latin America
 Links Incorporated, The
 Lokmanya Public Charitable Trust
 Mouvement public russe pour les droits civils
 Myochikai (Arigatou Foundation)
 National Association of University Women of Romania
 One World Trust, The
 Partnership for Indigenous Peoples Environment
 People with Disabilities Uganda
 Press Council
 Prix Zayed international de l'environnement
 Project One, Inc.
 Right to Play
 Romanian Youth Association for United Nations
 South Asia Partnership International
 W. Haywood Burns Environmental Education Center
 Women Cultural Social Society
 Women's Rights Movement of the Philippines
 World Population Foundation

Liste

American Anthropological Association
 Australian Association of Yoga in Daily Life
 Comité nigérien sur les pratiques traditionnelles ayant effet sur la santé des femmes et des enfants
 Disarmament Archives
 Fire Rescue Development Programme
 Fondation Heinrich Boell
 Fondation Nour
 Foundation for Research on Technology Migration and Integration
 International Paint and Printing Ink Council
 Outreach Trust

b) De procéder au reclassement d'une organisation non gouvernementale auparavant admise au statut consultatif spécial, en lui octroyant le statut consultatif général :

Statut consultatif général

World Vision International

c) De procéder au reclassement de deux organisations non gouvernementales déjà inscrites sur la liste, en leur octroyant le statut consultatif spécial :

Statut consultatif spécial

Association mondiale des grandes métropoles
 Confédération syndicale mondiale des enseignants

d) De prendre note des rapports quadriennaux des cinquante et une organisations suivantes (la période considérée est indiquée entre parenthèses) :

Agence des cités unies pour la coopération Nord-Sud (1998-2001)
 All India Women's Education Fund Association (1999-2002)
 Association des femmes rurales pour la protection de l'environnement (1999-2002)
 Association internationale contre la narcomanie et le trafic de stupéfiants (1997-2000)
 Association internationale des ports (1998-2001)
 Association internationale pour le bénévolat (1999-2002)
 Association mondiale de la route (1998-2001)
 Association mondiale des organisations de recherche industrielle et technologique (1999-2002)
 Association nationale des économistes de Cuba (1997-2000)
 Association pour la promotion de l'emploi et du logement (1998-2001)
 Association pour la protection de la nature et de l'environnement (Kairouan) [1997-2000]
 Brahma Kumaris World Spiritual University (1998-2001)
 Centre de recherches et de promotion pour la sauvegarde des sites et monuments historiques en Afrique (1998-2001)
 Centre Europe-Tiers monde (1998-2001)
 Chambre de commerce internationale (1998-2001)
 CITYNET – Réseau régional des autorités locales pour la gestion des établissements humains (1999-2002)
 Cohort for Research on Environment, Urban Management and Human Settlements (1998-2001)
 Congrégations de Saint-Joseph (1999-2002)
 Conseil international de réadaptation pour les victimes de la torture (1996-1999)
 Conseil international des aéroports (1998-2001)
 Conseil international des associations chimiques (1998-2001)
 Conseil international des femmes (1999-2002)
 Fédération européenne des femmes actives au foyer (1998-2001)
 Fédération internationale des centres sociaux et communautaires (1998-2001)
 Fédération internationale des femmes de carrières libérales et commerciales (1999-2002)
 Fédération internationale pour le développement de la famille (1999-2002)
 Fédération mondiale des organisations de femmes ukrainiennes (1998-2001)
 Fédération universelle des associations chrétiennes d'étudiants (1998-2001)
 Fondation de recherche et d'études culturelles himalayennes (1999-2002)
 Fondation pour les droits de la famille (1999-2002)
 Fonds à la mémoire de Robert F. Kennedy (1997-2000)
 Forum asiatique de parlementaires sur la population et le développement (1996-1999)
 France Libertés : Fondation Danielle Mitterrand (1995-1998)
 Global Volunteers (1999-2002)

Institut ibéro-américain du droit aéronautique et de l'espace et de l'aviation commerciale (1996-1999)
 Institut islamique africano-américain (1998-2001)
 Institut Miramed (1998-2001)
 International First Aid Society (1998-2001)
 Japan Federation of Bar Associations (1999-2002)
 Korean Institute for Women and Politics (1999-2002)
 National Society for Human Rights (1997-2000)
 Nature Conservancy (1996-1999)
 New Humanity (1999-2002)
 ORBICOM - Réseau des Chaires UNESCO en communication (1997-2000)
 Organisation tunisienne de l'éducation et de la famille (1997-2000)
 South-North Development Initiative (1996-1999)
 Together Foundation for Global Unity (1996-1999)
 Union internationale des architectes (1997-2000)
 Women Justice Program (1999-2002)
 World LP Gas Association (1997-2000)
 World Safety Organization (1995-1998)

2004/211. Ordre du jour provisoire et dates de la session de 2004 du Comité chargé des organisations non gouvernementales et rapport du Comité sur les travaux de la reprise de sa session de 2003

À sa 2^e séance plénière, le 4 février 2004, le Conseil économique et social a :

- a) Pris note du rapport du Comité chargé des organisations non gouvernementales sur les travaux de la reprise de sa session de 2003⁸ ;
- b) Décidé que le Comité tiendrait sa session de 2004 du 10 au 28 mai 2004 ;
- c) Approuvé l'ordre du jour provisoire et la documentation de la session de 2004 du Comité établis comme suit :

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE ET DOCUMENTATION
 DE LA SESSION DE 2004 DU COMITÉ CHARGÉ DES
 ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

1. Élection du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.
3. Demandes d'octroi du statut consultatif et demandes de reclassement reçues d'organisations non gouvernementales :

⁸ E/2003/32 (Part III).

- a) Demandes d'octroi du statut consultatif et demandes de reclassement dont le Comité a décidé de reporter l'examen lors de sa session précédente ;
- b) Nouvelles demandes d'octroi du statut consultatif et nouvelles demandes de reclassement.
4. Rapports quadriennaux présentés par les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif général ou spécial auprès du Conseil économique et social dont l'examen avait été reporté.
5. Renforcement de la Section des organisations non gouvernementales du Secrétariat.
6. Examen des méthodes de travail du Comité : application de la résolution 1996/31 du Conseil économique et social, notamment du processus d'accréditation des représentants d'organisations non gouvernementales, et de la décision 1995/304 du Conseil :
 - a) Processus d'accréditation des représentants d'organisations non gouvernementales ;
 - b) Examen des organisations dont les caractéristiques ne sont pas strictement conformes aux dispositions de la résolution 1996/31 du Conseil économique et social ;
 - c) Examen des questions inscrites à l'ordre du jour du Groupe de travail informel ;
 - d) Autres questions connexes.
7. Application de la décision 2001/295 du Conseil économique et social.
8. Examen des rapports spéciaux.
9. Fonds général de contributions volontaires à l'appui des activités du Réseau régional informel ONU-ONG
10. Ordre du jour provisoire et documentation de la session de 2005 du Comité.
11. Adoption du rapport du Comité.

2004/212. Statut des organisations non gouvernementales et des autres grands groupes accrédités au Sommet mondial pour le développement durable

À sa 4^e séance plénière, le 6 février 2004, le Conseil économique et social a :

- a) Décidé que, sous réserve de son approbation, les organisations non gouvernementales et les autres grands groupes accrédités au Sommet mondial pour le développement

durable⁹ pourraient participer au premier cycle d'application de deux ans de la Commission du développement durable¹⁰, conformément au Règlement intérieur des commissions techniques du Conseil ;

b) Souligné que cette décision a été prise à titre exceptionnel, sans préjudice des règles de l'Organisation des Nations Unies, en particulier les dispositions de sa résolution 1996/31 du 25 juillet 1996 relative à l'accréditation et à la participation des organisations non gouvernementales et des autres grands groupes à ses travaux et à ceux de ses organes subsidiaires, et ne constitue pas un précédent ;

c) Souligné également que cette décision s'appliquait aux organisations non gouvernementales et aux autres grands groupes accrédités au Sommet mondial pour le développement durable qui auraient présenté une demande d'octroi du statut consultatif auprès de lui ou exprimé, au cours du premier cycle d'application de deux ans, de préférence avant le 14 avril 2004, leur souhait de participer à ce cycle ;

d) Décidé que les règles de l'Organisation des Nations Unies régissant l'accréditation et la participation des organisations non gouvernementales et autres grands groupes à ses travaux et à ceux de ses organes subsidiaires s'appliquaient aux organisations non gouvernementales et aux autres grands groupes accrédités au Sommet mondial pour le développement durable qui souhaitaient participer aux sessions de la Commission du développement durable qui suivraient le cycle d'application de deux ans ;

e) Souligné que, dans ce contexte, la possibilité d'examiner les demandes des organisations non gouvernementales et des autres grands groupes à temps pour les futures sessions de la Commission dépendrait de la date à laquelle elles auraient été présentées à celle-ci ;

f) Invité le Comité chargé des organisations non gouvernementales à examiner, dans les meilleurs délais, ces demandes conformément aux règles et aux pratiques en vigueur à l'Organisation des Nations Unies ;

g) Demandé au Secrétaire général de diffuser largement la présente décision par les voies appropriées, afin de faciliter la participation des organisations non gouvernementales de toutes les régions du monde.

2004/213. Thème du débat de la session de fond de 2004 du Conseil économique et social relatif à la coopération régionale

À sa 5^e séance plénière, le 13 février 2004, le Conseil économique et social a décidé que le débat de sa session de fond

⁹ Voir E/2004/8.

¹⁰ Douzième et treizième sessions de la Commission du développement durable.

de 2004 relatif à la coopération régionale aurait pour thème « L'informatique au service du développement : une perspective régionale ».

2004/214. Bureau de la Commission du développement durable

À sa 5^e séance plénière, le 13 février 2004, prenant note de la décision 11/2 adoptée par la Commission du développement durable à sa onzième session¹¹ et rappelant sa résolution 2003/61 du 25 juillet 2003 intitulée « Programme futur, organisation et méthodes de travail de la Commission du développement durable », qui a notamment abouti à l'adoption, par la Commission, d'un programme de travail pluriannuel comportant des cycles d'application (une session d'examen et une session directive), le Conseil économique et social a :

a) Noté que le mandat actuel du Bureau de la Commission du développement durable était d'une année ;

b) Décidé de poursuivre, à sa session de fond de 2005, l'examen du mandat du Bureau de la Commission pour les sessions qui suivraient la fin du premier cycle d'application de deux ans¹⁰.

2004/215. Rapport de la Commission de statistique sur les travaux de sa trente-quatrième session et ordre du jour provisoire et documentation de sa trente-cinquième session

À sa 5^e séance plénière, le 13 février 2004, le Conseil économique et social a :

a) Pris note du rapport de la Commission de statistique sur les travaux de sa trente-quatrième session¹² ;

b) Décidé que la trente-cinquième session de la Commission se tiendrait à New York du 2 au 5 mars 2004 ;

c) Approuvé l'ordre du jour provisoire et la documentation de la trente-cinquième session de la Commission tels qu'ils figurent ci-dessous :

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE ET DOCUMENTATION
DE LA TRENTE-CINQUIÈME SESSION DE LA
COMMISSION DE STATISTIQUE

1. Élection du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.

¹¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2003, Supplément n° 9 (E/2003/29)*, chap. I, sect. B.

¹² *Ibid.*, *Supplément n° 4 (E/2003/24)*.

Documentation

Ordre du jour provisoire et annotations

Note du Secrétariat sur l'organisation des travaux de la session

Note du Secrétariat sur l'état d'avancement de la documentation pour la session

3. Statistiques démographiques et sociales :

a) Statistiques des établissements humains ;

Documentation

Rapport du Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat)

b) Statistiques sanitaires ;

Documentation

Rapport des Amis de la présidence sur les statistiques sanitaires

c) Statistiques sociales (examen du programme) ;

Documentation

Rapport du groupe d'experts des statistiques sociales

Rapport du Secrétaire général

d) Statistiques sur les drogues et l'abus de drogues ;

Documentation

Rapport de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime

e) Groupe de Paris sur l'emploi et la rémunération ;

Documentation

Rapport du Groupe de Paris sur l'emploi et la rémunération

f) Statistiques de la pauvreté ;

Documentation

Rapport du Groupe de Rio sur les statistiques de la pauvreté

Rapport du Secrétaire général

g) Groupe de Sienna sur les statistiques sociales.

Documentation

Rapport du Groupe de Sienna sur les statistiques sociales

4. Statistiques économiques :

a) Comptabilité nationale ;

Documentation

Rapport de l'Équipe spéciale de la comptabilité nationale

Décisions

- | | |
|---|---|
| <p>b) Statistiques des technologies de l'information et des communications ;
<i>Documentation</i>
Rapport de l'Union internationale des télécommunications</p> | <p><i>Documentation</i>
Rapport du Secrétaire général</p> |
| <p>c) Statistiques des services ;
<i>Documentation</i>
Rapport du Groupe de Voorburg sur les statistiques des services
Rapport de l'Organisation de coopération et de développement économiques</p> | <p>c) Classifications économiques et sociales internationales ;
<i>Documentation</i>
Rapport du Secrétaire général</p> |
| <p>d) Statistiques du tourisme ;
<i>Documentation</i>
Rapport de l'Organisation mondiale du tourisme</p> | <p>d) Renforcement des capacités statistiques ;
<i>Documentation</i>
Rapport du Comité directeur du Partenariat statistique au service du développement au XXI^e siècle (PARIS 21)</p> |
| <p>e) Programme de comparaison internationale ;
<i>Documentation</i>
Rapport de la Banque mondiale</p> | <p>e) Normes ouvertes communes d'échange et de mise en commun de données et de métadonnées ;
<i>Documentation</i>
Rapport de l'initiative d'échange de données et de métadonnées statistiques</p> |
| <p>f) Statistiques des sciences et des techniques ;
<i>Documentation</i>
Rapport de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture</p> | <p>f) Développement des méthodes : synthèse ;
<i>Documentation</i>
Rapport du Secrétaire général</p> |
| <p>g) Table ronde sur les bases d'enquêtes-entreprises ;
<i>Documentation</i>
Rapport de la Table ronde sur les bases d'enquêtes-entreprises</p> | <p>g) Indicateurs ;
<i>Documentation</i>
Rapport du Secrétaire général</p> |
| <p>h) Groupe de Delhi sur les statistiques du secteur informel.
<i>Documentation</i>
Rapport du Groupe de Delhi sur les statistiques du secteur informel</p> | <p>h) Suite donnée aux décisions de politique générale du Conseil économique et social ;
<i>Documentation</i>
Rapport du Secrétaire général</p> |
| <p>5. Ressources naturelles et comptabilité environnementale.
<i>Documentation</i>
Rapport du Groupe de Londres sur la comptabilité environnementale
Rapport du Secrétaire général</p> | <p>i) Coordination et intégration des programmes statistiques ;
<i>Documentation</i>
Rapport du Comité de coordination des activités statistiques sur ses travaux</p> |
| <p>6. Activités non classées par domaine :</p> | <p>j) Questions relatives aux programmes (Division de statistique).
<i>Documentation</i>
Note du Secrétariat concernant le projet de programme de travail de la Division de statistique</p> |
| <p>a) Diffusion des statistiques, y compris directives de diffusion sur Internet ;
<i>Documentation</i>
Rapport de l'Organisation de coopération et de développement économiques</p> | <p>7. Ordre du jour provisoire et dates de la trente-sixième session de la Commission.</p> |
| <p>b) Application des principes fondamentaux des statistiques officielles ;</p> | <p>8. Rapport de la Commission sur les travaux de sa trente-cinquième session.</p> |

2004/216. Organisations non gouvernementales et autres grands groupes accrédités au Sommet mondial pour le développement durable qui participeront aux douzième et treizième sessions de la Commission du développement durable

À sa 5^e séance plénière, le 13 février 2004, le Conseil économique et social a adopté la liste des organisations non gouvernementales et autres grands groupes accrédités au Sommet mondial pour le développement durable qui pourront participer aux douzième et treizième sessions de la Commission du développement durable conformément aux dispositions contenues dans la décision 2004/212 du Conseil en date du 6 février 2004.

2004/217. Changement de dates du Forum social de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme

À sa 6^e séance plénière, le 27 février 2004, le Conseil économique et social a entériné le changement de dates du Forum social de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, qui se tiendra les 22 et 23 juillet 2004.

2004/218. Application des résolutions 50/227 et 52/12 B de l'Assemblée générale

À sa 6^e séance plénière, le 27 février 2004, le Conseil économique et social a pris note des rapports suivants :

a) Rapport de synthèse du Secrétaire général sur les travaux des commissions techniques du Conseil économique et social en 2003¹³ ;

b) Rapport du Secrétaire général sur les progrès réalisés dans l'application des conclusions concertées 2002/1 du Conseil et des dispositions pertinentes de la résolution 50/227 de l'Assemblée générale¹⁴.

2004/219. Thème du débat consacré aux affaires humanitaires de la session de fond de 2004 du Conseil économique et social

À sa 10^e séance plénière, le 3 mai 2004, le Conseil économique et social a décidé :

a) Que le thème du débat consacré aux affaires humanitaires de sa session de fond de 2004 serait le suivant : « Renforcement de la coordination de l'assistance humanitaire de l'Organisation des Nations Unies (problèmes actuels et futurs) » ;

b) Qu'il convoquerait également deux tables rondes lors desquelles les thèmes suivants seraient abordés :

i) « Renforcement de la capacité de préparation et d'intervention en cas de catastrophes naturelles, en mettant l'accent sur la création de capacités » ;

ii) « Coordination sur le terrain afin de poursuivre la présence et le fonctionnement des missions d'aide humanitaire des Nations Unies dans les environnements à plus haut risque ».

¹³ E/2003/90 et Add.1.

¹⁴ E/2003/74.

Reprise de la session d'organisation pour 2004

2004/201. Élections, présentation de candidatures, confirmations et nominations aux organes subsidiaires du Conseil économique et social et aux organes apparentés

C

À ses 11^e et 12^e séances plénières, le 4 mai 2004, le Conseil économique et social a pris les décisions suivantes au sujet des sièges vacants dans ses organes subsidiaires et organes apparentés.

Élections

COMMISSION DE STATISTIQUE

Le Conseil a élu les huit États Membres suivants pour un mandat de quatre ans prenant effet le 1^{er} janvier 2005 : ALLEMAGNE, CHINE, COLOMBIE, HONGRIE, JAPON, MEXIQUE, PAYS-BAS et ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD.

COMMISSION DE LA POPULATION ET DU DÉVELOPPEMENT

Le Conseil a élu les douze États Membres suivants pour un mandat de quatre ans prenant effet le 1^{er} janvier 2005 : ALLEMAGNE, BANGLADESH, BRÉSIL, BULGARIE, CAMEROUN, CANADA, COMORES, GUYANA, INDONÉSIE, MALAISIE, MAROC et PÉROU.

Le Conseil a également élu le PAKISTAN pour pourvoir un siège auquel l'élection avait été différée, pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 2007.

Le Conseil a reporté l'élection de deux membres à choisir parmi les États d'Europe occidentale et autres États pour un mandat de quatre ans prenant effet le 1^{er} janvier 2005, et reporté de nouveau l'élection d'un membre à choisir parmi les États d'Amérique latine et des Caraïbes pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 2004, de deux membres à choisir parmi les États d'Asie pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 2005 ainsi que celle d'un membre à choisir parmi les États d'Europe orientale et d'un membre à choisir parmi les États d'Amérique latine et des Caraïbes pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 2007.

COMMISSION DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL

Le Conseil a élu les quinze États Membres suivants pour un mandat de quatre ans prenant effet à la séance d'ouverture, en 2005, de la quarante-quatrième session de la Commission et

venant à expiration à la clôture de sa quarante-septième session en 2009 : AFRIQUE DU SUD, ANGOLA, BANGLADESH, BOLIVIE, CHINE, FINLANDE, ITALIE, MYANMAR, PARAGUAY, PAYS-BAS, RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO, RÉPUBLIQUE POPULAIRE DÉMOCRATIQUE DE CORÉE, RÉPUBLIQUE TCHÈQUE, RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE et VENEZUELA.

Le Conseil a également élu la RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA pour pourvoir un siège auquel l'élection avait été différée, pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration à la clôture de la quarante-sixième session de la Commission en 2008.

Le Conseil a reporté l'élection d'un membre à choisir parmi les États d'Europe orientale et d'un membre à choisir parmi les États d'Europe occidentale et autres États pour un mandat de quatre ans prenant effet à la séance d'ouverture, en 2005, de la quarante-quatrième session de la Commission et venant à expiration à la clôture de sa quarante-septième session en 2009.

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Le Conseil a élu les quatorze États Membres suivants pour un mandat de trois ans prenant effet le 1^{er} janvier 2005 : ARMÉNIE, CANADA, ÉQUATEUR, FINLANDE, FRANCE, GUINÉE, KENYA, MALAISIE, MEXIQUE, PAKISTAN, RÉPUBLIQUE DE CORÉE, ROUMANIE, SOUDAN et TOGO.

COMMISSION DE LA CONDITION DE LA FEMME

Le Conseil a élu les onze États Membres suivants pour un mandat de quatre ans prenant effet à la séance d'ouverture, en 2005, de la cinquantième session de la Commission et venant à expiration à la clôture de sa cinquante-troisième session en 2009 : ALLEMAGNE, BELIZE, CROATIE, JAPON, MALI, MAROC, PAYS-BAS, PÉROU, QATAR, RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE et ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD.

COMMISSION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Le Conseil a élu les vingt États Membres suivants pour un mandat prenant effet à la session d'organisation de la quatorzième session de la Commission, en 2005, et venant à expiration à la clôture de sa seizième session en 2008 : ALLEMAGNE, ARABIE SAOUDITE, BÉLARUS, BELGIQUE, BELIZE, BOLIVIE, CAMEROUN, CANADA, CHINE, CUBA, ISRAËL, ITALIE, MEXIQUE, RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO, RÉPUBLIQUE POPULAIRE DÉMOCRATIQUE DE CORÉE, SERBIE-ET-MONTÉNÉGRO, THAÏLANDE, TUNISIE, ZAMBIE et ZIMBABWE.

COMMISSION DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNIQUE
AU SERVICE DU DÉVELOPPEMENT

Le Conseil a élu les quatorze États Membres suivants pour un mandat de quatre ans prenant effet le 1^{er} janvier 2005 : ANGOLA, AUTRICHE, BRÉSIL, FÉDÉRATION DE RUSSIE, GAMBIE, ITALIE, JAMAÏQUE, JORDANIE, OMAN, PAKISTAN, PÉROU, RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD et SIERRA LEONE.

Le Conseil a également élu l'ITALIE pour pourvoir un siège auquel l'élection avait été différée, pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 2004.

Le Conseil a reporté l'élection d'un membre à choisir parmi les États d'Europe orientale et d'un membre à choisir parmi les États d'Europe occidentale et autres États pour un mandat de quatre ans prenant effet le 1^{er} janvier 2005 et reporté de nouveau l'élection d'un membre à choisir parmi les États d'Europe occidentale et autres États pour un mandat de quatre ans prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 2004.

COMITÉ DES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX
ET CULTURELS

Le Conseil a élu les neuf experts ci-après pour un mandat de quatre ans prenant effet le 1^{er} janvier 2005 : Mohamed Ezzeldin ABDEL-MONEIM (Égypte), Rocío BARAHONA RIERA (Costa Rica), Giorgio MALINVERNI (Suisse), Sergei N. MARTYNOV (Biélorus), Ariranga Govindasamy PILLAY (Maurice), Andrzej RZEPLINSKI (Pologne), Waleed M. SA'DI (Jordanie), Philippe TEXIER (France) et SHEN Yongxiang (Chine).

INSTANCE PERMANENTE SUR LES QUESTIONS
AUTOCHTONES

Conformément à la résolution 2000/22 du Conseil, en date du 28 juillet 2000, le Président du Conseil a nommé les huit experts suivants pour un mandat de trois ans prenant effet le 1^{er} janvier 2005 : Hassan Id BALKASSM (Maroc), Michael DODSON (Australie), Wilton LITTLECHILD (Canada), Aqqaluk LYNGE (Danemark), Pavel SULYANDZIGA (Fédération de Russie), Parshuram TAMANG (Népal), Victoria TAULI-CORPUZ (Philippines) et Nina PACARI VEGA (Équateur).

Le Conseil a élu les sept experts suivants pour un mandat de trois ans prenant effet le 1^{er} janvier 2005 : Eduardo AGUIAR DE ALMEIDA (Brésil), Yuri BOYCHENKO (Fédération de Russie), Njuma EKUNDANAYO (République démocratique du Congo), William Ralph Joey LANGEVELDT (Afrique du Sud), Otilia LUX GARCIA DE COTI (Guatemala), Ida NICOLAISEN (Danemark) et QIN Xiamei (Chine).

Le Conseil a reporté l'élection d'un expert des États d'Europe orientale pour un mandat de trois ans prenant effet le 1^{er} janvier 2005.

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU
FONDS DES NATIONS UNIES POUR L'ENFANCE

Le Conseil a élu les onze États Membres suivants pour un mandat de trois ans prenant effet le 1^{er} janvier 2005 : ALLEMAGNE, ARGENTINE, AUSTRALIE, BOLIVIE, CHINE, FÉDÉRATION DE RUSSIE, JAPON, MOZAMBIQUE, PAYS-BAS, RÉPUBLIQUE POPULAIRE DÉMOCRATIQUE DE CORÉE et UKRAINE.

Le Conseil a décidé que le CANADA et le DANEMARK, qui se retireront du Conseil d'administration à compter du 1^{er} janvier 2005, seraient remplacés, respectivement, par la NORVÈGE, pour un mandat venant à expiration le 31 décembre 2005, et la FINLANDE, pour un mandat venant à expiration le 31 décembre 2006.

COMITÉ EXÉCUTIF DU PROGRAMME DU
HAUT COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES
POUR LES RÉFUGIÉS

Le Conseil a élu l'ÉGYPTE et la ZAMBIE conformément à la résolution 58/152 de l'Assemblée générale en date du 22 décembre 2003.

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU
PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE
DÉVELOPPEMENT ET DU FONDS DES NATIONS UNIES
POUR LA POPULATION

Le Conseil a élu les onze États Membres suivants pour un mandat de trois ans prenant effet le 1^{er} janvier 2005 : BÉLARUS, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, GUATEMALA, GUYANA, KAZAKHSTAN, OUGANDA, PORTUGAL, RÉPUBLIQUE POPULAIRE DÉMOCRATIQUE DE CORÉE, SUISSE, TURQUIE et UKRAINE.

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU
PROGRAMME ALIMENTAIRE MONDIAL

Le Conseil a élu les six États Membres suivants pour un mandat de trois ans prenant effet le 1^{er} janvier 2005 : AUSTRALIE, CHINE, CUBA, ÉTHIOPIE, NORVÈGE et TUNISIE.

Le Conseil a décidé que la GRÈCE, qui se retirera du Conseil d'administration à compter du 1^{er} janvier 2005, serait remplacée par la FRANCE, pour un mandat venant à expiration le 31 décembre 2006.

ORGANE INTERNATIONAL DE CONTRÔLE
DES STUPÉFIANTS

Le Conseil a élu Gilberto GERRA (Italie) pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration le

1^{er} mars 2007, pour remplacer Jacques FRANQUET (France), qui avait démissionné de son siège.

Le Conseil a également élu les six experts suivants pour un mandat de cinq ans prenant effet le 2 mars 2005 : Joseph Bediako ASARE (Ghana), Sevil ATASOY (Turquie), Tatyana Borisovna DMITRIEVA (Fédération de Russie), Philip O. EMAFO (Nigeria), Camilo Uribe GRANJA (Colombie) et Brian WATTERS (Australie).

CONSEIL DE COORDINATION DU
PROGRAMME COMMUN DES NATIONS UNIES
SUR LE VIH/SIDA (ONUSIDA)

Le Conseil a élu les six États Membres suivants pour un mandat de trois ans prenant effet le 1^{er} janvier 2005 : BRÉSIL, FÉDÉRATION DE RUSSIE, INDE, JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE, KENYA et NÉPAL.

Le Comité a reporté l'élection de deux membres à choisir parmi les États d'Europe occidentale et autres États pour un mandat de trois ans prenant effet le 1^{er} janvier 2005.

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU
PROGRAMME DES NATIONS UNIES
POUR LES ÉTABLISSEMENTS HUMAINS
(ONU-HABITAT)

Le Conseil a élu les douze États Membres suivants pour un mandat de quatre ans prenant effet le 1^{er} janvier 2005 : BANGLADESH, BELGIQUE, CANADA, CHINE, ÉMIRATS ARABES UNIS, FRANCE, GHANA, JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE, OUGANDA, RÉPUBLIQUE TCHÈQUE, RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE et RWANDA.

Le Conseil a reporté l'élection d'un membre à choisir parmi les États d'Asie, d'un membre à choisir parmi les États d'Europe orientale, de trois membres à choisir parmi les États d'Amérique latine et des Caraïbes et de deux membres à choisir parmi les États d'Europe occidentale et autres États pour un mandat de quatre ans prenant effet le 1^{er} janvier 2005.

Présentation de candidatures

COMITÉ DU PROGRAMME ET DE LA COORDINATION

Le Conseil a présenté la candidature des six États Membres suivants aux fins d'élection par l'Assemblée générale pour un mandat de trois ans prenant effet le 1^{er} janvier 2005 : ALGÉRIE, CHINE, GHANA, JAPON, KENYA et RÉPUBLIQUE DE CORÉE.

Le Conseil a reporté la présentation de la candidature d'un membre à choisir parmi les États d'Amérique latine et des Caraïbes, aux fins d'élection par l'Assemblée générale, pour un mandat de trois ans prenant effet le 1^{er} janvier 2005.

Autres élections

GROUPE DE TRAVAIL INTERGOUVERNEMENTAL
D'EXPERTS DES NORMES INTERNATIONALES
DE COMPTABILITÉ ET DE PUBLICATION

Le Conseil a élu SRI LANKA pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 2005 et la RÉPUBLIQUE TCHÈQUE pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 2006, afin de pourvoir des sièges auxquels l'élection avait été différée.

Le Conseil a reporté de nouveau l'élection d'un membre à choisir parmi les États d'Asie, de deux membres à choisir parmi les États d'Amérique latine et des Caraïbes et de trois membres à choisir parmi les États d'Europe occidentale et autres États, pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 2005, et d'un membre à choisir parmi les États d'Amérique latine et des Caraïbes, pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 2006.

D

À sa 15^e séance plénière, le 23 juin 2004, le Conseil économique et social a pris les décisions suivantes au sujet des sièges vacants dans ses organes subsidiaires et organes apparentés.

Élections

COMMISSION DE LA POPULATION ET
DU DÉVELOPPEMENT

Le Conseil a élu l'ARMÉNIE pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 2007.

Le Conseil a également élu la BELGIQUE et la SUISSE pour un mandat de quatre ans prenant effet le 1^{er} janvier 2005.

Le Conseil a reporté de nouveau l'élection d'un membre à choisir parmi les États d'Amérique latine et des Caraïbes, pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 2004, de deux membres à choisir parmi les États d'Asie, pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 2005, et d'un membre à choisir parmi les États d'Amérique latine et des Caraïbes, pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 2007.

COMMISSION DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL

Le Conseil a élu MONACO pour un mandat de quatre ans prenant effet à la séance d'ouverture, en 2005, de la quarante-quatrième session de la Commission et venant à expiration à la clôture de sa quarante-septième session en 2009.

Le Conseil a reporté de nouveau l'élection d'un membre à choisir parmi les États d'Europe orientale pour un mandat de quatre ans prenant effet à la séance d'ouverture, en 2005, de la quarante-quatrième session de la Commission et venant à expiration à la clôture de sa quarante-septième session en 2009.

COMMISSION DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNIQUE
AU SERVICE DU DÉVELOPPEMENT

Le Conseil a élu la SLOVAQUIE pour un mandat de quatre ans prenant effet le 1^{er} janvier 2005.

Le Conseil a reporté de nouveau l'élection d'un membre à choisir parmi les États d'Europe occidentale et autres États pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 2004 et d'un membre à choisir parmi ces mêmes États pour un mandat de quatre ans prenant effet le 1^{er} janvier 2005.

CONSEIL EXÉCUTIF DE L'INSTITUT INTERNATIONAL
DE RECHERCHE ET DE FORMATION POUR
LA PROMOTION DE LA FEMME

Le Conseil a élu la RÉPUBLIQUE TCHÈQUE et la ROUMANIE pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 2006.

CONSEIL DE COORDINATION DU
PROGRAMME COMMUN DES NATIONS UNIES
SUR LE VIH/SIDA (ONUSIDA)

Le Conseil a élu la FRANCE pour un mandat de trois ans prenant effet le 1^{er} janvier 2005.

Le Conseil a reporté de nouveau l'élection d'un membre à choisir parmi les États d'Europe occidentale et autres États pour un mandat de trois ans prenant effet le 1^{er} janvier 2005.

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU
PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LES
ÉTABLISSEMENTS HUMAINS (ONU-HABITAT)

Le Conseil a élu la NORVÈGE, la SLOVAQUIE et la TRINITÉ-ET-TOBAGO pour un mandat de quatre ans prenant effet le 1^{er} janvier 2005.

Le Conseil a reporté l'élection d'un membre à choisir parmi les États d'Asie, de deux membres à choisir parmi les États d'Amérique latine et des Caraïbes et d'un membre à choisir parmi les États d'Europe occidentale et autres États pour un mandat de quatre ans prenant effet le 1^{er} janvier 2005.

Présentation de candidatures

COMITÉ DU PROGRAMME ET DE LA COORDINATION

Le Conseil a présenté la candidature de la JAMAÏQUE aux fins d'élection par l'Assemblée générale pour un mandat de trois ans prenant effet le 1^{er} janvier 2005.

2004/220. Débat du Conseil économique et social sur la question du passage de la phase des secours à celle de l'aide au développement

À sa 13^e séance plénière, le 3 juin 2004, le Conseil économique et social a décidé de tenir, dans la matinée du lundi 12 juillet 2004, un débat intitulé « Débat du Conseil économique et social sur la question du passage de la phase des secours à celle de l'aide au développement ». Il a été convenu que ce débat, qui aurait un caractère officieux, serait organisé comme suit :

- a) Un bref exposé serait suivi d'échanges entre les délégations intéressées ;
- b) Aucun document final ni compte rendu ne serait produit ;
- c) Une brève mention du débat serait faite dans le rapport du Conseil économique et social.

Par ailleurs, il a été proposé, en raison du débat prévu pour le lundi 12 juillet, que le Conseil achève ses travaux au titre du débat consacré aux activités opérationnelles l'après-midi du 9 juillet.

2004/221. Situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée

À sa 14^e séance plénière, le 15 juin 2004, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2004/13 de la Commission des droits de l'homme, en date du 15 avril 2004¹⁵, a approuvé la demande adressée au Président de la Commission pour qu'il nomme, après consultation avec le Bureau, une personnalité de renom international, compétente dans le domaine des droits de l'homme, en qualité de Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, afin d'établir des contacts directs avec le Gouvernement et la population de la République populaire démocratique de Corée, notamment en effectuant des visites dans le pays ; d'enquêter et de faire rapport sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée et sur la façon dont le Gouvernement s'acquitte de ses obligations en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ; et de rechercher et de recueillir des renseignements fiables et dignes de foi auprès de tous les acteurs pertinents.

Le Conseil a également approuvé la demande faite au Secrétaire général pour qu'il apporte au Rapporteur spécial toute l'assistance dont il aura besoin pour s'acquitter de son mandat.

¹⁵ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2004, Supplément n° 3 (E/2004/23)*, chap. II, sect. A.

2004/222. Situation des droits de l'homme au Bélarus

À sa 14^e séance plénière, le 15 juin 2004, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2004/14 de la Commission des droits de l'homme, en date du 15 avril 2004¹⁵, fait sienne la décision de la Commission de désigner un rapporteur spécial, en utilisant les ressources existantes, qui sera chargé d'établir des contacts directs avec le Gouvernement et la population du Bélarus pour étudier la situation des droits de l'homme dans ce pays et suivre les éventuels progrès accomplis en vue de l'établissement d'un programme d'éducation dans le domaine des droits de l'homme destiné à tous les secteurs de la société, et tout particulièrement aux responsables de l'application des lois, à l'appareil judiciaire, aux fonctionnaires de l'administration pénitentiaire ainsi qu'à la société civile, et de présenter à la Commission, à sa soixante et unième session, un rapport sur la question.

2004/223. Impunité

À sa 14^e séance plénière, le 15 juin 2004, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2004/72 de la Commission des droits de l'homme, en date du 21 avril 2004¹⁵, a approuvé la décision de la Commission de prier le Secrétaire général de désigner un expert indépendant, dans la limite des ressources existantes et pour une période d'un an, chargé de mettre à jour l'Ensemble de principes pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité¹⁶, de façon à refléter l'évolution récente du droit international et de la pratique, notamment de la jurisprudence internationale et de la pratique des États, en tenant compte de l'étude indépendante sur l'impunité¹⁷, demandée par le Secrétaire général conformément à la résolution 2003/72 de la Commission, en date du 25 avril 2003¹⁸, et des observations reçues comme suite à la résolution 2004/72 de la Commission, la mise à jour devant être présentée pour examen à la Commission au plus tard à sa soixante et unième session.

2004/224. Services consultatifs et coopération technique au Burundi

À sa 14^e séance plénière, le 15 juin 2004, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2004/82 de la Commission des droits de l'homme, en date du 21 avril 2004¹⁵, a fait sienne la décision de la Commission de désigner un expert indépendant chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Burundi et de vérifier que les autorités s'acquittent des obligations qu'elles ont contractées, ainsi que de le prier de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale, à sa cinquante-neuvième session, et un rapport à la Commission à sa soixante et unième session.

2004/225. Services consultatifs et coopération technique en République démocratique du Congo

À sa 14^e séance plénière, le 15 juin 2004, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2004/84 de la Commission des droits de l'homme, en date du 21 avril 2004¹⁵, a approuvé la décision de la Commission :

a) De nommer un expert indépendant chargé de fournir une assistance au Gouvernement de la République démocratique du Congo dans le domaine des droits de l'homme, d'examiner l'évolution de la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo et de vérifier que ses obligations sont remplies dans ce domaine ;

b) De demander à l'expert indépendant de présenter à l'Assemblée générale, à sa cinquante-neuvième session, un rapport intérimaire sur la mise en œuvre de la résolution 2004/84 de la Commission, ainsi qu'un rapport à la Commission à sa soixante et unième session ;

c) De demander au Secrétaire général de fournir des services consultatifs à la République démocratique du Congo dans le domaine des droits de l'homme ;

d) De réexaminer la question à sa soixante et unième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Services consultatifs et coopération technique dans le domaine des droits de l'homme ».

2004/226. Services consultatifs et coopération technique au Tchad

À sa 14^e séance plénière, le 15 juin 2004, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2004/85 de la Commission des droits de l'homme, en date du 21 avril 2004¹⁵, a fait sienne la décision de la Commission de désigner un expert indépendant chargé de faciliter la coopération technique entre le Gouvernement tchadien et le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'homme et de présenter un rapport à la Commission à sa soixante et unième session.

2004/227. Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste

À sa 14^e séance plénière, le 15 juin 2004, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2004/87 de la Commission des droits de l'homme, en date du 21 avril 2004¹⁵, a fait sienne la décision de la Commission de nommer, pour une période d'un an, dans la limite des ressources disponibles, un expert indépendant chargé d'aider le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à s'acquitter du mandat exposé aux paragraphes 8 et 9 de la résolution 2004/87 de la Commission et, compte pleinement tenu de l'étude

¹⁶ E/CN.4/Sub.2/1997/20/Rev.1, annexe II.

¹⁷ Voir E/CN.4/2004/88.

¹⁸ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2003, Supplément n° 3 (E/2003/23)*, chap. II, sect. A.

demandée par l'Assemblée générale dans sa résolution 58/187 du 22 décembre 2003 ainsi que des délibérations de l'Assemblée et des vues des États s'y rapportant, de présenter, par l'intermédiaire du Haut Commissaire, un rapport à la Commission, à sa soixante et unième session, sur les moyens de renforcer la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales tout en combattant le terrorisme.

2004/228. Rapporteur spécial sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants

À sa 14^e séance plénière, le 15 juin 2004, le Conseil économique et social, prenant note de la décision 2004/110 de la Commission des droits de l'homme, en date du 19 avril 2004¹⁹, a fait sienne la décision de la Commission de nommer, pour une période de trois ans, un rapporteur spécial dont le mandat sera axé sur les droits fondamentaux des victimes de la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants.

Le Conseil a également fait sienne la demande adressée par la Commission au Rapporteur spécial pour que ce dernier présente à la Commission, dès sa soixante et unième session, un rapport annuel, assorti de recommandations, sur les mesures

requises pour défendre et protéger les droits fondamentaux des victimes. En outre, le Conseil a approuvé la demande faite par la Commission au Secrétaire général pour que ce dernier fournisse toutes les ressources nécessaires à l'exécution effective du mandat du Rapporteur spécial.

2004/229. Situation des droits de l'homme au Soudan

À sa 14^e séance plénière, le 15 juin 2004, le Conseil économique et social, prenant note de la décision 2004/128 de la Commission des droits de l'homme, en date du 23 avril 2004¹⁹, a fait sienne la demande que la Commission a adressée à son Président pour qu'il nomme, pour une période d'un an, un expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Soudan et qu'il le prie de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale, à sa cinquante-neuvième session, et un rapport à la Commission, à sa soixante et unième session, sur la situation des droits de l'homme au Soudan.

Le Conseil a également fait sienne la demande que la Commission a adressée au Secrétaire général afin qu'il accorde à l'expert indépendant tout le concours nécessaire pour lui permettre de s'acquitter pleinement de son mandat.

¹⁹ Ibid., 2004, *Supplément n° 3* (E/2004/23), chap. II, sect. B.

Session de fond de 2004

2004/201. Élections, présentation de candidatures, confirmations et nominations aux organes subsidiaires du Conseil économique et social et aux organes apparentés

E

À sa 51^e séance plénière, le 23 juillet 2004, le Conseil économique et social a pris les décisions ci-après au sujet des sièges vacants dans ses organes subsidiaires et organes apparentés.

Élections

COMMISSION DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL

Le Conseil a élu l'UKRAINE pour un mandat de quatre ans prenant effet à la séance d'ouverture, en 2005, de la quarante-quatrième session de la Commission et venant à expiration à la clôture de sa quarante-septième session en 2009.

INSTANCE PERMANENTE SUR LES QUESTIONS AUTOCHTONES

Le Conseil a élu Merike KOKAJEV (Estonie) pour un mandat de trois ans prenant effet le 1^{er} janvier 2005.

CONSEIL DE COORDINATION DU PROGRAMME COMMUN DES NATIONS UNIES SUR LE VIH/SIDA (ONUSIDA)

Le Conseil a élu les ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE pour un mandat de trois ans prenant effet le 1^{er} janvier 2005.

Le Conseil a aussi élu l'ANDORRE pour un mandat prenant effet le 1^{er} août 2004 et venant à expiration le 31 décembre 2004, pour remplacer l'ESPAGNE, qui avait démissionné de son siège.

2004/230. Adoption de l'ordre du jour de la session de fond de 2004 du Conseil économique et social

À sa 16^e séance plénière, le 28 juin 2004, le Conseil économique et social a adopté l'ordre du jour de sa session de fond de 2004²⁰ et approuvé le projet de programme de travail de cette session²¹.

À sa 18^e séance plénière, le 29 juin 2004, suivant la recommandation du Comité chargé des organisations non gouvernementales, le Conseil a approuvé les demandes d'organisations non gouvernementales souhaitant être entendues par le

Conseil lors de sa session de fond de 2004²². Il a aussi approuvé la demande faite par une autre organisation non gouvernementale, Association for Democratic Initiatives (dotée du statut consultatif spécial en 2003), au titre de l'alinéa *a* du point 4.

2004/231. Participation d'organisations intergouvernementales aux travaux du Conseil économique et social

À sa 16^e séance plénière, le 28 juin 2004, le Conseil économique et social a décidé d'accorder le statut d'observateur à l'organisation intergouvernementale Fondation Déserts du monde.

2004/232. Documents examinés par le Conseil économique et social au titre du débat consacré aux activités opérationnelles

À sa 33^e séance plénière, le 12 juillet 2004, le Conseil économique et social a pris note des documents suivants :

a) Au titre de l'alinéa *a* du point 3 :

Rapport du Secrétaire général relatif aux données statistiques globales sur les activités opérationnelles au service du développement pour 2002²³ ;

b) Au titre de l'alinéa *b* du point 3 :

Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement et du Fonds des Nations Unies pour la population sur ses travaux en 2003²⁴ ;

Rapport annuel de la Directrice générale du Fonds des Nations Unies pour l'enfance au Conseil économique et social²⁵ ;

Rapport annuel de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement au Conseil économique et social²⁶ ;

Rapport annuel de la Directrice exécutive du Fonds des Nations Unies pour la population au Conseil économique et social²⁷ ;

²² Voir E/2004/84.

²³ A/59/84-E/2004/53.

²⁴ *Documents officiels du Conseil économique et social, 2003, Supplément n° 15 (E/2003/35)*.

²⁵ E/2004/3-E/ICEF/2004/4.

²⁶ E/2004/4-DP/2004/12.

²⁷ E/2004/5-DP/FPA/2004/2.

²⁰ E/2004/100 et Corr.2.

²¹ E/2004/L.7.

Rapport annuel du Directeur exécutif du Programme alimentaire mondial pour 2003²⁸ ;

Rapport du Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance sur les travaux de sa première session ordinaire de 2004²⁹ ;

Rapport du Conseil d'administration du Programme alimentaire mondial sur les travaux de ses première, deuxième et troisième sessions ordinaires et de sa session annuelle de 2003³⁰ ;

Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement et du Fonds des Nations Unies pour la population sur les travaux de sa première session ordinaire de 2004³¹ ;

Décisions adoptées par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement et du Fonds des Nations Unies pour la population à sa session annuelle de 2004³² ;

Décisions adoptées par le Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance à sa session annuelle de 2004³³.

2004/233. Classification-cadre des Nations Unies pour l'énergie fossile et les ressources minérales

À sa 42^e séance plénière, le 16 juillet 2004, le Conseil économique et social, rappelant sa décision 1997/226 du 18 juillet 1997, s'est félicité de l'adoption par la Commission économique pour l'Europe de la Classification-cadre des Nations Unies pour l'énergie fossile et les ressources minérales et a décidé d'inviter les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, les organisations internationales et les commissions régionales à envisager de prendre des mesures propres à assurer l'application de la Classification-cadre à l'échelon mondial. Le Conseil a noté que cette nouvelle classification de l'énergie fossile et des ressources minérales, comprenant désormais les ressources énergétiques (gaz naturel, pétrole et uranium, etc.) était le prolongement de la classification qui avait été précédemment mise au point pour les combustibles solides et les produits minéraux, sur laquelle le Conseil avait pris une décision similaire en 1997, sur approbation et recommandation de la Commission économique pour l'Europe.

²⁸ E/2004/14.

²⁹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2004, Supplément n° 14* (E/2004/34/Rev.1), première partie.

³⁰ *Ibid.*, *Supplément n° 16* (E/2004/36).

³¹ *Ibid.*, *Supplément n° 15* (E/2004/35), première partie.

³² *Ibid.*, annexe I.

³³ *Ibid.*, *Supplément n° 14* (E/2004/34/Rev.1), annexe.

2004/234. Rapport de la Commission du développement durable sur les travaux de sa douzième session et ordre du jour provisoire de la treizième session de la Commission

À sa 45^e séance plénière, le 20 juillet 2004, le Conseil économique et social a pris note du rapport de la Commission du développement durable sur les travaux de sa douzième session³⁴ et a approuvé l'ordre du jour provisoire ci-après de sa treizième session :

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE
DE LA TREIZIÈME SESSION DE LA
COMMISSION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

1. Élection du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.
3. Rapport de la réunion préparatoire intergouvernementale de la treizième session de la Commission du développement durable.
4. Module thématique du cycle d'application 2004-2005 (session directive) :
 - a) Eau ;
 - b) Assainissement ;
 - c) Établissements humains.
5. Questions diverses.
6. Ordre du jour provisoire de la quatorzième session de la Commission.
7. Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa treizième session.

2004/235. Rapport du Forum des Nations Unies sur les forêts relatif aux travaux de sa quatrième session et ordre du jour provisoire et documentation de la cinquième session du Forum

À sa 45^e séance plénière, le 20 juillet 2004, le Conseil économique et social a :

- a) Pris note du rapport du Forum des Nations Unies sur les forêts relatif aux travaux de sa quatrième session³⁵ ;
- b) Approuvé l'ordre du jour provisoire et la documentation de la cinquième session du Forum, conçus comme suit :

³⁴ *Ibid.*, *Supplément n° 9* (E/2004/29).

³⁵ *Ibid.*, *Supplément n° 22* et rectificatif (E/2004/42 et Corr.1).

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE ET DOCUMENTATION
DE LA CINQUIÈME SESSION DU FORUM DES
NATIONS UNIES SUR LES FORÊTS

1. Élection des membres du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.

Documentation

Ordre du jour provisoire annoté

3. Statut du secrétariat du Forum des Nations Unies sur les forêts.

Documentation

Note du Secrétariat

4. Examen des progrès réalisés et des mesures à envisager.

Documentation

Rapport du Secrétaire général

5. Examen de l'efficacité du dispositif international concernant les forêts, mentionné au paragraphe 17 de la résolution 2000/35 du Conseil économique et social.

Documentation

Rapport du Secrétaire général

6. Paramètres à prendre en considération dans l'élaboration d'un cadre juridique pour tous les types de forêts, à examiner sur la base de l'évaluation mentionnée à l'alinéa e du paragraphe 2 de la résolution 2000/35 du Conseil économique et social, en vue de leur recommandation au Conseil, et par l'intermédiaire de ce dernier, à l'Assemblée générale.

Documentation

Rapport du Secrétaire général

Rapport du Groupe spécial d'experts sur les éléments d'un mandat en vue de l'élaboration d'un cadre juridique concernant tous les types de forêts, à examiner en vue de leur recommandation

7. Renforcement de la coopération et coordination des politiques et des programmes.

Documentation

Note du Secrétariat

Partenariat de collaboration sur les forêts – Cadre 2005

8. Concertation multipartite.

Documentation

Note du Secrétariat transmettant les documents de travail établis par les grands groupes

9. Débat ministériel de haut niveau et dialogue au sujet des principes d'action avec les chefs de secrétariat des organisations participant au Partenariat de collaboration sur les forêts.

Documentation

Rapport du Secrétaire général

Note du Secrétariat sur les liens entre les forêts et les objectifs de développement convenus à l'échelon international, y compris ceux qui figurent dans la Déclaration du Millénaire

10. Questions diverses.

11. Adoption du rapport du Forum sur les travaux de sa cinquième session.

2004/236. Rapport de la Commission de statistique sur les travaux de sa trente-cinquième session et ordre du jour provisoire et documentation de la trente-sixième session de la Commission

À sa 45^e séance plénière, le 20 juillet 2004, le Conseil économique et social a :

a) Pris note du rapport de la Commission de statistique sur les travaux de sa trente-cinquième session³⁶ ;

b) Décidé que la trente-sixième session de la Commission se tiendrait à New York du 1^{er} au 4 mars 2005 ;

c) Approuvé l'ordre du jour provisoire et la documentation de la trente-sixième session de la Commission comme suit :

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE ET DOCUMENTATION
DE LA TRENTE-SIXIÈME SESSION DE LA
COMMISSION DE STATISTIQUE

1. Élection du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.

Documentation

Ordre du jour provisoire et annotations

Note du Secrétariat sur l'organisation des travaux de la session

Note du Secrétariat sur l'état d'avancement de la documentation pour la session

3. Statistiques démographiques et sociales :

a) Statistiques sociales ;

³⁶ Ibid., *Supplément n° 4* et rectificatif (E/2004/24 et Corr.1).

Décisions

- | | |
|---|--|
| <p><i>Documentation</i>
Rapport du Secrétaire général</p> <p>b) Statistiques sanitaires ;
<i>Documentation</i>
Rapport de l'Organisation mondiale de la santé</p> <p>c) Statistiques de la pauvreté ;
<i>Documentation</i>
Rapport du Secrétaire général</p> <p>d) Groupe de Washington sur les incapacités.
<i>Documentation</i>
Rapport du Groupe de Washington sur les incapacités</p> <p>4. Statistiques économiques :</p> <p>a) Comptabilité nationale ;
<i>Documentation</i>
Rapport du Groupe de travail intersecrétariats sur la comptabilité nationale</p> <p>b) Statistiques de l'énergie (examen du programme) ;
<i>Documentation</i>
Rapport de l'organe responsable de l'examen</p> <p>c) Statistiques des services ;
<i>Documentation</i>
Rapport de l'Organisation de coopération et de développement économiques</p> <p>d) Statistiques du commerce international de services ;
<i>Documentation</i>
Rapport de l'Équipe spéciale des statistiques du commerce international de services</p> <p>e) Programme de comparaison internationale ;
<i>Documentation</i>
Rapport de la Banque mondiale</p> <p>f) Groupe d'Ottawa sur les indices des prix ;
<i>Documentation</i>
Rapport du Groupe d'Ottawa sur les indices des prix</p> <p>g) Groupe de travail intersecrétariats sur les statistiques des prix ;
<i>Documentation</i>
Rapport du Groupe de travail intersecrétariats sur les statistiques des prix</p> | <p>h) Groupe de Delhi sur les statistiques du secteur informel.
<i>Documentation</i>
Rapport du Groupe de Delhi sur les statistiques du secteur informel</p> <p>5. Statistiques des ressources naturelles et de l'environnement :
Statistiques de l'environnement et comptabilité environnementale.
<i>Documentation</i>
Rapport du Groupe de travail interorganisations sur les statistiques de l'environnement</p> <p>6. Activités non classées par domaine :</p> <p>a) Classifications économiques et sociales internationales ;
<i>Documentation</i>
Rapport du Secrétaire général</p> <p>b) Indicateurs ;
<i>Documentation</i>
Rapport du Secrétaire général</p> <p>c) Renforcement des capacités statistiques ;
<i>Documentation</i>
Rapport du Comité directeur du Partenariat statistique au service du développement au XXI^e siècle (Paris 21)</p> <p>d) Présentation des données et des métadonnées statistiques ;
<i>Documentation</i>
Rapport de l'Organisation de coopération et de développement économiques</p> <p>e) Normes ouvertes communes d'échange et de mise en commun de données et de métadonnées ;
<i>Documentation</i>
Rapport de l'Équipe spéciale chargée de définir des normes d'échange de données et de métadonnées</p> <p>f) Statistiques de l'informatique et des télécommunications ;
<i>Documentation</i>
Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement</p> <p>g) Suite donnée aux décisions de politique générale du Conseil économique et social ;
<i>Documentation</i>
Rapport du Secrétaire général</p> |
|---|--|

- h) Coordination et intégration des programmes statistiques ;
Documentation
Rapport du Comité de coordination des activités de statistique
- i) Questions relatives aux programmes (Division de statistique du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies).
Documentation
Note du Secrétariat concernant le programme de travail de la Division de statistique du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies
7. Ordre du jour provisoire et dates de la trente-septième session de la Commission.
8. Rapport de la Commission sur les travaux de sa trente-sixième session.

2004/237. Rapport de la Commission de la population et du développement sur les travaux de sa trente-septième session et ordre du jour provisoire et documentation de la trente-huitième session de la Commission

À sa 45^e séance plénière, le 20 juillet 2004, le Conseil économique et social a :

- a) Pris note du rapport de la Commission de la population et du développement sur les travaux de sa trente-septième session³⁷ ;
- b) Approuvé l'ordre du jour provisoire et la documentation de la trente-huitième session de la Commission comme suit :

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE ET DOCUMENTATION
DE LA TRENTE-HUITIÈME SESSION DE LA
COMMISSION DE LA POPULATION
ET DU DÉVELOPPEMENT

1. Élection du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.
Documentation
Ordre du jour provisoire de la trente-huitième session de la Commission
Note du Secrétariat sur l'organisation des travaux de la session
Rapport du Bureau de la Commission sur les travaux de sa réunion intersessions

3. Suite donnée aux recommandations de la Conférence internationale sur la population et le développement.

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur le suivi de la situation mondiale en matière de population, consacré à la population, au développement et au VIH/sida, et leur rapport avec la pauvreté

Rapport du Secrétaire général sur le suivi des programmes de population, consacré à la population, au développement et au VIH/sida, et à leur rapport avec la pauvreté

Rapport du Secrétaire général sur les flux de ressources financières devant concourir à l'application du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement

4. Contribution de l'application du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, sous tous ses aspects, à la réalisation des objectifs de développement convenus au plan international, y compris ceux énoncés dans la Déclaration du Millénaire.

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur la contribution de l'application du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, sous tous ses aspects, à la réalisation des objectifs de développement convenus au plan international, y compris ceux énoncés dans la Déclaration du Millénaire

5. Débat général consacré à l'expérience des pays dans le domaine de la population : population, développement et VIH/sida, et leur rapport avec la pauvreté.
6. Examen des méthodes de travail de la Commission de la population et du développement.

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur les méthodes de travail de la Commission de la population et du développement

7. Exécution du programme et futur programme de travail du Secrétariat dans le domaine de la population.

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur les tendances démographiques à l'échelle mondiale

Rapport du Secrétaire général sur l'application du programme et l'avancement des travaux dans le domaine de la population en 2004

8. Ordre du jour provisoire de la trente-neuvième session de la Commission.

³⁷ Ibid., *Supplément n° 5* (E/2004/25).

Documentation

Note du Secrétariat contenant le projet d'ordre du jour provisoire de la trente-neuvième session de la Commission

9. Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa trente-huitième session.
10. Élection du Bureau de la trente-neuvième session.

2004/238. Élargissement de la composition du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés

À sa 46^e séance plénière, le 21 juillet 2004, le Conseil économique et social, rappelant la résolution 1166 (XII) de l'Assemblée générale, en date du 26 novembre 1957, dans laquelle l'Assemblée l'a prié de créer le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, ainsi que les résolutions de l'Assemblée 1958 (XVIII) du 12 décembre 1963, 2294 (XXII) du 11 décembre 1967, 36/121 D du 10 décembre 1981, 42/130 du 7 décembre 1987, 45/138 du 14 décembre 1990, 48/115 du 20 décembre 1993, 49/171 du 23 décembre 1994, 50/228 du 7 juin 1996, 51/72 du 12 décembre 1996, 54/143 du 17 décembre 1999, 55/72 du 4 décembre 2000, 56/133 du 19 décembre 2001, 57/185 du 18 décembre 2002 et 58/152 du 22 décembre 2003, dans lesquelles l'Assemblée a prévu d'augmenter par la suite le nombre des membres du Comité exécutif :

a) A pris note des demandes visant à élargir la composition du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés contenues dans la lettre, en date du 23 mars 2004, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Roumanie auprès de l'Organisation des Nations Unies³⁸ et dans la lettre, en date du 2 juin 2004, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Ghana auprès de l'Organisation des Nations Unies³⁹ ;

b) A recommandé à l'Assemblée générale de se prononcer, à sa cinquante-neuvième session, sur la question de l'augmentation du nombre des membres du Comité exécutif, qui serait porté de soixante-six à soixante-huit États.

2004/239. Rapport de la Commission de la condition de la femme sur les travaux de sa quarante-huitième session et ordre du jour provisoire et documentation de la quarante-neuvième session de la Commission

À sa 47^e séance plénière, le 21 juillet 2004, le Conseil économique et social a pris note du rapport de la Commission

de la condition de la femme sur les travaux de sa quarante-huitième session⁴⁰ et a approuvé l'ordre du jour provisoire et la documentation de la quarante-neuvième session de la Commission, comme suit :

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE ET DOCUMENTATION
DE LA QUARANTE-NEUVIÈME SESSION DE LA
COMMISSION DE LA CONDITION DE LA FEMME

1. Élection du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.

Documentation

Ordre du jour provisoire annoté et projet d'organisation des travaux

3. Suivi de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et de la session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle ».

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur la situation des Palestiniennes et aide à leur apporter

Rapport du Secrétaire général sur la situation des femmes et des filles en Afghanistan

Plan de travail commun de la Division de la promotion de la femme et du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes

Note du Secrétariat transmettant les résultats de la trente-deuxième session du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

- a) Bilan de l'intégration dans les organismes des Nations Unies ;

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur les mesures prises et progrès réalisés pour ce qui est du suivi et de la mise en œuvre de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale et, en particulier, évaluation des progrès accomplis dans l'adoption par les organes et organismes des Nations Unies d'une démarche tenant compte des sexes/pécificités

³⁸ E/2004/49.

³⁹ E/2004/76.

⁴⁰ Documents officiels du Conseil économique et social, 2004, Supplément n° 7 (E/2004/27).

- b) Questions nouvelles, tendances et approches novatrices des problèmes ayant des répercussions négatives sur la condition de la femme ou sur l'égalité entre les sexes ;
- c) Réalisation des objectifs stratégiques et mesures à prendre dans les domaines critiques et nouvelles mesures et initiatives :
- i) Examen de la mise en œuvre du Programme d'action de Beijing et des documents issus de la session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle » ;
- ii) Objectifs actuels et stratégies prospectives d'action pour la promotion et l'autonomisation des femmes et des filles.

Documentation

Examen de la mise en œuvre du Programme d'action de Beijing et des documents issus de la session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle » (question thématique soumise à la Commission)

Objectifs actuels et stratégies prospectives d'action pour la promotion et l'autonomisation des femmes et des filles (question thématique soumise à la Commission)

Note du Bureau de la Commission : discussion pour la table ronde de haut niveau organisée par la Commission

- 4. Communications relatives à la condition de la femme.

Documentation

Note du Secrétaire général transmettant la liste des communications confidentielles relatives à la condition de la femme

Note du Secrétaire général transmettant la liste des communications non confidentielles relatives à la condition de la femme

- 5. Suite donnée aux résolutions et décisions du Conseil économique et social.

Documentation

Lettre adressée à la Présidente de la Commission de la condition de la femme par le Président du Conseil économique et social

Note du Secrétariat, contribution au débat de haut niveau du Conseil économique et social de 2005

- 6. Ordre du jour provisoire de la cinquantième session de la Commission.
- 7. Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa quarante-neuvième session.

2004/240. Conclusions concertées de la Commission du développement social sur l'amélioration de l'efficacité du secteur public

À sa 47^e séance plénière, le 21 juillet 2004, le Conseil économique et social a approuvé les conclusions concertées ci-après adoptées par la Commission du développement social concernant le thème prioritaire de sa quarante-deuxième session :

1. Les gouvernements ont la responsabilité principale de fournir des services sociaux en vue de renforcer le développement social et de contribuer à la réalisation des objectifs de développement convenus au niveau international, notamment ceux qui sont énoncés dans la Déclaration de Copenhague sur le développement social et le Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social⁴¹, dans le document final de la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale⁴² intitulée « Sommet mondial pour le développement social et au-delà : développement pour tous à l'heure de la mondialisation », et dans la Déclaration du Millénaire⁴³. C'est pourquoi les priorités et politiques nationales jouent un rôle prépondérant dans le processus de développement. Néanmoins, les efforts sur le plan national doivent être appuyés par un environnement international favorable. La Commission souligne le rôle crucial qui est celui du secteur public, notamment s'agissant de mettre à la disposition de tous des services sociaux équitables, adéquats et accessibles afin de répondre aux besoins essentiels de toute la population, en particulier des personnes exclues des services sociaux et des personnes dont les besoins sont les plus aigus. Les gouvernements devraient constamment s'efforcer d'améliorer le secteur public, compte tenu du niveau de développement économique et social propre à chaque pays.

2. La Commission réaffirme que l'amélioration de l'efficacité du secteur public devrait être encadrée par de saines politiques nationales et internationales de développement économique et social. Pour cela, il faut une planification à long terme, des priorités bien définies et des politiques cohérentes, une application effective et des capacités renforcées. Ces politiques devraient être formulées et appliquées par les gouvernements, avec la participation de toutes les parties prenantes intéressées, selon les cas, et devraient être soutenues par la communauté internationale.

3. La Commission reconnaît que l'efficacité du secteur public peut être améliorée en faisant appel, entre autres, au dialogue, au partenariat et à la coopération à tous les niveaux. Elle encourage les gouvernements à renforcer leurs échanges de données d'expérience et de méthodes favorisant l'efficacité dans la fourniture de services publics. Les organismes des

⁴¹ *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

⁴² Résolution S-24/2 de l'Assemblée générale, annexe.

⁴³ Voir résolution 55/2 de l'Assemblée générale.

Nations Unies, les institutions économiques, commerciales et financières internationales et les donateurs bilatéraux sont invités à jouer un rôle important fondé sur une démarche intégrée et cohérente, en prêtant assistance aux gouvernements, notamment ceux des pays en développement, des pays les moins avancés et des pays en transition, en particulier sous forme d'échange et de diffusion de pratiques optimales et d'activités de renforcement des capacités visant à améliorer l'efficacité du secteur public.

4. La Commission sait que les pays en développement, notamment les pays les moins avancés, doivent disposer d'un volume suffisant de ressources financières s'ils veulent fournir à leurs citoyens des services sociaux à la mesure de leurs besoins.

5. La Commission constate qu'il faudra augmenter de façon substantielle l'aide publique au développement et les autres moyens mis à leur disposition si l'on veut que les pays en développement atteignent les buts et objectifs de développement convenus sur le plan international, y compris ceux qui sont énoncés dans la Déclaration du Millénaire. Soucieux d'encourager la fourniture d'une aide publique au développement, les chefs d'État et de gouvernement se sont engagés à continuer d'améliorer les politiques et stratégies nationales et internationales de développement afin de rendre cette aide plus efficace.

6. Pour atteindre les objectifs de développement convenus au niveau international, notamment ceux qui sont énoncés dans la Déclaration du Millénaire, il faudra un nouveau partenariat entre pays développés et pays en développement. Dans ce contexte, la Commission souligne l'importance de l'engagement que les chefs d'État et de gouvernement ont récemment pris de favoriser des politiques saines, la bonne gouvernance à tous les niveaux et l'état de droit, de mobiliser les ressources nationales, d'attirer les capitaux étrangers, de considérer le commerce international comme un moteur du développement, de renforcer la coopération financière et technique internationale pour le développement, le financement par l'emprunt à des conditions viables et l'allègement de la dette extérieure, et d'améliorer la cohérence et la rationalité des systèmes monétaires, financiers et commerciaux internationaux.

7. Chaque pays a la responsabilité principale de son propre développement économique et social, dans lequel on ne saurait surestimer le rôle joué par les politiques nationales et les stratégies de développement. Dans ce cadre, la Commission réaffirme que la coopération internationale a un rôle essentiel à jouer en aidant les pays en développement, notamment les pays les moins avancés, à mettre en valeur leurs moyens humains et à renforcer leurs ressources institutionnelles et techniques, et que l'amélioration de l'efficacité du secteur public est l'une des conditions du développement social qui passent par un renforcement de la coopération internationale.

8. La Commission souligne que, dans leurs recommandations relatives aux politiques macroéconomiques et lors de l'exécution de programmes de développement et de lutte contre la pauvreté, les institutions financières internationales sont invi-

tées à tenir pleinement compte du rôle et des particularités du secteur public et, en particulier, des services sociaux publics.

9. Au niveau international, c'est à la Commission qu'incombent principalement le suivi et l'examen de l'exécution des engagements pris au Sommet mondial pour le développement social, ainsi que des nouvelles initiatives adoptées à la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale. Dans cette optique, la Commission constitue pour les pays une enceinte où ils peuvent échanger leurs vues et évaluer leurs initiatives respectives, notamment en faisant connaître les meilleures pratiques visant, entre autres, à renforcer l'efficacité du secteur public et à définir les moyens de nature à assurer une prestation équitable de services sociaux, afin de renforcer la cohésion sociale et d'accélérer le développement social.

10. La Commission recommande que, lorsqu'ils décident de l'affectation de ressources publiques, les gouvernements, avec le concours des parties prenantes compétentes, prennent en considération les objectifs de développement social chaque fois qu'ils élaborent ou renforcent, entre autres, leurs politiques et stratégies nationales d'élimination de la pauvreté, compte tenu du fait que le financement de services sociaux efficaces est un investissement dans la croissance économique et devrait être évalué en fonction de son incidence sur les objectifs de développement social autant que sur les dépenses et finances publiques.

11. Tout en notant que, dans certains cas, des difficultés économiques sont à l'origine des réductions des dépenses sociales publiques, la Commission est d'avis que les politiques et programmes de développement social et économique devraient se renforcer mutuellement, et que des dépenses productives dans le renforcement des services sociaux publics, notamment dans la mise en valeur des ressources humaines, la promotion de la justice sociale et la protection sociale, contribuent au développement économique à long terme et au développement de la société dans son ensemble.

12. La Commission invite les gouvernements à envisager des politiques de prestation des services sociaux complémentaires et novatrices, telles que la décentralisation, la privatisation et les partenariats entre secteur public et secteur privé ou, éventuellement, l'introduction de structures compétitives régies par les lois du marché. En général, la prestation des services sociaux donne les meilleurs résultats lorsqu'elle est effectuée par des organismes spécialisés, aussi proches que possible des populations locales et connaissant ainsi parfaitement leurs besoins. Même si les services peuvent être proposés par des organismes privés, leurs objectifs fondamentaux restent les mêmes et l'État en garde la responsabilité ultime. La Commission réaffirme que toute réforme de la prestation de services publics devrait viser à promouvoir et à atteindre les objectifs de l'accès universel et équitable à ces services par tous, sans discrimination, ainsi qu'à éliminer la pauvreté, à promouvoir et à défendre l'ensemble des droits de l'homme, à promouvoir le plein emploi et l'emploi

productif et à favoriser l'insertion sociale. Des facteurs tels que l'état de droit, la bonne gouvernance et une bonne gestion financière à tous les niveaux, l'égalité des sexes et une coopération internationale renforcée facilitent dans une mesure importante la réalisation de ces objectifs.

13. La Commission souligne que l'amélioration de l'efficacité du secteur public exige, notamment, que tous les pays s'emploient à éliminer la corruption à tous les niveaux, et se félicite de l'adoption par l'Assemblée générale de la Convention des Nations Unies contre la corruption⁴⁴.

14. La Commission met l'accent sur la nécessité, d'une part, d'un dialogue et d'une participation ouverte à toutes les parties prenantes, selon les cas, à la définition, à l'exécution et à l'évaluation des politiques de développement social, notamment des politiques relatives aux services sociaux, pour accroître la productivité, l'efficacité, l'accessibilité matérielle et financière et la flexibilité de ces services et, d'autre part, d'une adhésion totale de toutes les parties prenantes, y compris de la société civile, ainsi que des entités qui fournissent les services sociaux.

15. La Commission souligne l'importance des principes de transparence, de responsabilisation, d'intégrité, de productivité et d'égalité pour l'amélioration de l'efficacité du secteur public. Par ailleurs, la Commission est d'avis que, lorsqu'ils procèdent au suivi et à l'évaluation de la prestation et de l'incidence de services sociaux, les gouvernements devraient prendre en considération l'accès à ces services, leur qualité ainsi que la réalisation de leurs objectifs de départ.

2004/241. Rapport de la Commission du développement social sur les travaux de sa quarante-deuxième session et ordre du jour provisoire et documentation de la quarante-troisième session de la Commission

À sa 47^e séance plénière, le 21 juillet 2004, le Conseil économique et social a :

a) Pris note du rapport de la Commission du développement social sur les travaux de sa quarante-deuxième session⁴⁵ ;

b) Approuvé l'ordre du jour provisoire et la documentation de la quarante-troisième session de la Commission comme suit :

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE ET DOCUMENTATION
DE LA QUARANTE-TROISIÈME SESSION DE LA
COMMISSION DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL

1. Élection du Bureau.

⁴⁴ Résolution 58/4 de l'Assemblée générale, annexe.

⁴⁵ Documents officiels du Conseil économique et social, 2004, Supplément n° 6 (E/2004/26).

2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation : examen des méthodes de travail de la Commission du développement social.

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur l'examen des méthodes de travail de la Commission du développement social

3. Suite donnée aux textes issus du Sommet mondial pour le développement social et de la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale :

a) Thème prioritaire : examen de la poursuite de l'application des textes issus du Sommet mondial pour le développement social et de la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale ;

b) Examen des plans et programmes d'action pertinents des organismes des Nations Unies concernant la situation des groupes sociaux :

i) Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées ;

ii) Programme d'action mondial pour la jeunesse ;

iii) Plan d'action international de Madrid sur le vieillissement (2002) ;

iv) Dixième anniversaire de l'Année internationale de la famille et au-delà.

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur l'examen de la poursuite de l'application des textes issus du Sommet mondial pour le développement social et de la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale

Rapport de la Rapporteuse spéciale de la Commission du développement social chargée d'étudier la situation des handicapés sur le suivi de l'application des Règles pour l'égalisation des chances des handicapés

Rapport mondial sur la jeunesse, 2005

Rapport du Secrétaire général sur la suite donnée aux textes issus de la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement

4. Questions relatives au programme et questions diverses :

a) Exécution du programme pour l'exercice biennal 2002-2003 ;

b) Programme de travail proposé pour l'exercice biennal 2006-2007 ;

c) Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social.

Documentation

Note du Secrétaire général sur le projet de programme de travail de la Division des politiques sociales et du développement social pour l'exercice biennal 2006-2007

Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Conseil d'administration de l'Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social

Note du Secrétaire général sur la nomination de membres du Conseil d'administration de l'Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social

5. Ordre du jour provisoire de la quarante-quatrième session de la Commission.
6. Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa quarante-troisième session.

2004/242. Rapport de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur les travaux de sa treizième session et ordre du jour provisoire et documentation de la quatorzième session de la Commission

À sa 47^e séance plénière, le 21 juillet 2004, le Conseil économique et social :

a) A pris note du rapport de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur les travaux de sa treizième session⁴⁶ ;

b) A décidé que le thème principal de la quatorzième session de la Commission s'intitulera « Conclusions et recommandations du onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale » ;

c) A approuvé l'ordre du jour provisoire de la quatorzième session et la documentation y relative figurant ci-après, étant entendu que des réunions intersessions se tiendront à Vienne, dans les limites du budget prévu, afin de décider des points à inscrire à l'ordre du jour provisoire de la quatorzième session et d'arrêter la liste des documents nécessaires, ainsi qu'une réduction de la durée de la quatorzième session, à titre exceptionnel et sans que cela crée un précédent.

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE ET DOCUMENTATION DE LA QUATORZIÈME SESSION DE LA COMMISSION POUR LA PRÉVENTION DU CRIME ET LA JUSTICE PÉNALE

A. Ordre du jour provisoire

1. Élection du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.

3. Travaux de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime.
4. Examen des conclusions et recommandations du onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale.
5. Suivi donné aux plans d'action concernant la mise en œuvre de la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice : relever les défis du XXI^e siècle.
6. Coopération internationale dans la lutte contre la criminalité transnationale.
7. Intensification de la coopération internationale et de l'assistance technique en vue de prévenir et combattre le terrorisme.
8. Utilisation et application des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale.
9. Gestion stratégique et questions relatives au programme : questions relatives au programme.
10. Ordre du jour provisoire de la quinzième session de la Commission.

B. Documentation

1. Élection du Bureau.
(Texte de référence : résolution 2003/31 du Conseil économique et social)

2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.

Documentation

Ordre du jour provisoire, annotations et proposition d'organisation des travaux

(Textes de référence : articles 5 et 7 du Règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social et résolution 1992/1 et décision 1997/232 du Conseil)

3. Travaux de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime.

Documentation

Rapport du Directeur exécutif sur les travaux de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime

(Textes de référence : résolution 57/170 de l'Assemblée générale et résolutions 1992/22, 1999/23 et 2004/23 du Conseil économique et social)

Rapport du Secrétaire général sur l'exécution de projets d'assistance technique en Afrique par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime

⁴⁶ Ibid., *Supplément n° 10* (E/2004/30).

(Texte de référence : résolution 2004/32 du Conseil économique et social)

Rapport du Secrétaire général sur les activités des instituts du réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale

(Textes de référence : résolutions 1992/22, 1994/21 et 1999/23 du Conseil économique et social)

4. Examen des conclusions et des recommandations du onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale.

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur les conclusions et les recommandations du onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale

(Textes de référence : résolutions 56/119, 57/170, 57/171, 58/138 et 59/151 de l'Assemblée générale)

5. Suivi donné aux plans d'action concernant la mise en œuvre de la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice : relever les défis du XXI^e siècle.

6. Coopération internationale dans la lutte contre la criminalité transnationale.

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur la coopération internationale dans la lutte contre la criminalité transnationale

(Textes de référence : résolutions 57/168, 57/169 et 59/157 de l'Assemblée générale)

Rapport sur la réunion du groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée chargé d'élaborer un projet d'accord bilatéral type sur le partage du produit confisqué du crime visé par la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988

(Texte de référence : résolution 2004/24 du Conseil économique et social)

Rapport du Secrétaire général sur le renforcement de la coopération internationale en vue de prévenir et de combattre la traite des personnes et de protéger les victimes de cette traite

(Texte de référence : résolution 58/137 de l'Assemblée générale)

Rapport du Secrétaire général sur la Convention des Nations Unies contre la corruption

(Textes de référence : résolutions 40/243, 55/61, 56/186, 56/260, 57/169 et 59/155 de l'Assemblée générale)

Rapport du Secrétaire général sur le trafic d'espèces de faune et de flore sauvages protégées

(Texte de référence : résolution 2003/27 du Conseil économique et social)

Rapport du Secrétaire général sur les progrès faits par le groupe intergouvernemental d'experts chargé de réaliser une étude sur la fraude, l'abus à des fins criminelles et la falsification d'identité et les infractions connexes

(Texte de référence : résolution 2004/26 du Conseil économique et social)

Note du Secrétariat sur l'étude du fonctionnement des mécanismes d'extradition et d'entraide judiciaire existants, et notamment des accords ou arrangements bilatéraux, régionaux et multilatéraux

(Texte de référence : résolution 58/135 de l'Assemblée générale)

7. Intensification de la coopération internationale et de l'assistance technique en vue de prévenir et combattre le terrorisme.

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur l'intensification de la coopération internationale et de l'assistance technique en vue de promouvoir l'application des conventions et protocoles universels relatifs au terrorisme dans le cadre des activités de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime

(Textes de référence : résolutions 58/136 et 59/153 de l'Assemblée générale)

8. Utilisation et application des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale.

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur l'utilisation et l'application des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale

(Textes de référence : résolutions 1992/22 et 2003/30 du Conseil économique et social)

Rapport du Secrétaire général sur les mesures visant à promouvoir la prévention efficace du crime

(Texte de référence : résolution 2002/13 du Conseil économique et social)

Rapport du Secrétaire général sur la peine capitale et sur l'application des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort

[Textes de référence : résolutions 1745 (LIV), 1986/10, 1989/64, 1990/51 et 1995/57 du Conseil économique et social]

9. Gestion stratégique et questions relatives au programme : questions relatives au programme.

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur l'assistance en faveur des pays les moins avancés afin d'assurer leur participation aux sessions de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale ainsi qu'aux sessions de la Conférence des Parties

(Texte de référence : résolution 59/152 de l'Assemblée générale)

Rapport sur les travaux intersessions du Bureau de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, y compris sur le respect par les États Membres des règles de procédure concernant la soumission des projets de proposition

(Texte de référence : résolution 2003/31, par. 2, du Conseil économique et social)

Note du Secrétaire général sur le projet de budget-programme pour l'exercice 2006-2007

Note du Secrétaire général sur le plan à moyen terme pour la période 2002-2005 et sur le cadre stratégique proposé pour la période 2006-2009

10. Ordre du jour provisoire de la quinzième session de la Commission.

(Textes de référence : article 9 du Règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social et décisions 2002/238 et 2004/242 du Conseil économique et social)

2004/243. Nomination de membres du Conseil de direction de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice

À sa 47^e séance plénière, le 21 juillet 2004, le Conseil économique et social a décidé de donner son aval à la nomination par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa treizième session, d'Ann-Marie Begler (Suède) et d'Elizabeth G. Verville (États-Unis d'Amérique) au Conseil de direction de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice.

2004/244. Rapport de la Commission des stupéfiants sur les travaux de sa quarante-septième session et ordre du jour provisoire de la quarante-huitième session de la Commission

À sa 47^e séance plénière, le 21 juillet 2004, le Conseil économique et social a pris note du rapport de la Commission

des stupéfiants sur les travaux de sa quarante-septième session⁴⁷ et a approuvé l'ordre du jour provisoire ci-après de la quarante-huitième session de la Commission, étant entendu que des réunions intersessions se tiendraient à Vienne, dans les limites du budget prévu, afin de décider des points à inscrire à l'ordre du jour provisoire de la quarante-huitième session et d'arrêter la liste des documents nécessaires.

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA
QUARANTE-HUITIÈME SESSION DE LA
COMMISSION DES STUPÉFIANTS

1. Élection du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.

Débat consacré aux questions normatives

3. Débat thématique consacré à l'abus de drogues, la prévention, le traitement et la réadaptation :
 - a) Renforcement des capacités au niveau communautaire ;
 - b) Prévention du VIH/sida et des autres infections hématogènes dans le contexte de la prévention de l'abus de drogues.
4. Suite donnée à la vingtième session extraordinaire de l'Assemblée générale : vue d'ensemble et progrès accomplis par les gouvernements dans la réalisation des buts et objectifs pour l'année 2008 énoncés dans la Déclaration politique adoptée par l'Assemblée à sa vingtième session extraordinaire.
5. Réduction de la demande de drogues :
 - a) Plan d'action pour la mise en œuvre de la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues ;
 - b) Situation mondiale en ce qui concerne l'abus de drogues.
6. Trafic et offre illicites de drogues :
 - a) Situation mondiale en ce qui concerne le trafic de drogues et mesures prises par les organes subsidiaires de la Commission ;
 - b) Suite donnée à la vingtième session extraordinaire de l'Assemblée générale :
 - i) Mesures visant à promouvoir la coopération judiciaire (extradition, entraide judiciaire, livraisons surveillées, lutte contre le trafic par mer, coopération dans le domaine de la répression et formation) ;
 - ii) Lutte contre le blanchiment d'argent ;

⁴⁷ Ibid., *Supplément n° 8* et rectificatif (E/2004/28 et Corr.1).

- iii) Plan d'action sur la coopération internationale pour l'élimination des cultures de plantes servant à fabriquer des drogues illicites et le développement alternatif.
- 7. Application des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues :
 - a) Modifications du champ d'application du contrôle des substances ;
 - b) Organe international de contrôle des stupéfiants ;
 - c) Suite donnée à la vingtième session extraordinaire de l'Assemblée générale :
 - i) Mesures visant à prévenir la fabrication, l'importation, l'exportation, le trafic, la distribution illicites et le détournement de précurseurs utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes ;
 - ii) Plan d'action contre la fabrication illicite, le trafic et l'abus des stimulants de type amphétamine et de leurs précurseurs ;
 - d) Autres questions découlant des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues.

Débat consacré aux activités opérationnelles

- 8. Directives de politique générale pour le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues.
- 9. Renforcement du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues ainsi que du rôle de la Commission en sa qualité d'organe directeur du Programme.
- 10. Questions administratives et budgétaires.
- 11. Ordre du jour provisoire de la quarante-neuvième session de la Commission.
- 12. Questions diverses.
- 13. Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa quarante-huitième session.

2004/245. Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants

À sa 47^e séance plénière, le 21 juillet 2004, le Conseil économique et social a pris note du rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2003⁴⁸.

2004/246. Coopération régionale

À sa 48^e séance plénière, le 22 juillet 2004, le Conseil économique et social a décidé de reporter l'examen du projet de résolution recommandé par la Commission économique pour

l'Amérique latine et les Caraïbes au titre du point 10 de l'ordre du jour, intitulé « Mise en œuvre des résolutions concernant la participation des membres associés de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes aux activités de suivi des conférences mondiales des Nations Unies et aux travaux du Conseil économique et social »⁴⁹.

2004/247. Renforcement du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

À sa 48^e séance plénière, le 22 juillet 2004, le Conseil économique et social a pris note de la résolution 2004/2 de la Commission des droits de l'homme, en date du 8 avril 2004¹⁵, et a fait sienne la recommandation tendant à ce que le Conseil et l'Assemblée générale fournissent au Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme des moyens et des ressources proportionnels à l'augmentation de ses responsabilités et fournissent également des ressources accrues aux rapporteurs spéciaux.

2004/248. Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination

À sa 48^e séance plénière, le 22 juillet 2004, le Conseil économique et social a pris note de la résolution 2004/5 de la Commission des droits de l'homme, en date du 8 avril 2004¹⁵, et a approuvé la décision de la Commission de proroger de trois ans le mandat du Rapporteur spécial sur l'utilisation de mercenaires comme moyen d'empêcher l'exercice du droit des peuples de disposer d'eux-mêmes.

Le Conseil a également approuvé la demande faite au Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour qu'il convoque la troisième réunion d'experts sur les formes traditionnelles et nouvelles de l'emploi de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination, qui aura pour principaux objectifs :

- a) De poursuivre l'examen de la nouvelle définition juridique proposée pour le terme « mercenaire », telle qu'elle figure au paragraphe 47 du rapport du Rapporteur spécial⁵⁰ ;
- b) De proposer des moyens possibles d'assurer une réglementation et une supervision internationale des activités des sociétés privées qui offrent, sur le marché international, des services d'assistance, de conseil et de sécurité dans le domaine militaire ;
- c) D'étudier et d'évaluer les activités récentes de mercenaires en Afrique.

⁴⁸ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.04.XI.1.

⁴⁹ Voir E/2004/15/Add.2, projet de résolution III.

⁵⁰ E/CN.4/2004/15.

2004/249. Le droit au développement

À sa 48^e séance plénière, le 22 juillet 2004, le Conseil économique et social a pris note de la résolution 2004/7 de la Commission des droits de l'homme, en date du 13 avril 2004¹⁵, et a approuvé la décision de la Commission de proroger d'un an le mandat du Groupe de travail sur le droit au développement et de convoquer sa sixième session, d'une durée de dix jours ouvrables, avant la soixante et unième session de la Commission; cinq de ces dix jours ouvrables devraient être réservés à l'équipe spéciale de haut niveau créée dans le cadre du Groupe de travail, afin de permettre à l'équipe spéciale de tenir ses réunions et de présenter ses conclusions et recommandations au Groupe de travail bien avant la session de celui-ci; le Groupe de travail se réunira, à son tour, pendant cinq jours ouvrables afin d'examiner les conclusions et recommandations de l'équipe spéciale et d'autres initiatives, conformément à son mandat.

2004/250. Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine

À sa 48^e séance plénière, le 22 juillet 2004, le Conseil économique et social a pris note de la résolution 2004/10 de la Commission des droits de l'homme, en date du 15 avril 2004¹⁵, et a approuvé la décision de la Commission de prier le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 d'enquêter sur les violations, par Israël, des principes et fondements du droit international, du droit international humanitaire et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949⁵¹, et, dans ses fonctions de surveillance, de suivre l'application des recommandations et de rendre compte à ce sujet à l'Assemblée générale à sa cinquante-neuvième session, et à la Commission à sa soixante et unième session, jusqu'à expiration de son mandat, tel qu'il a été institué par la Commission dans sa résolution 1993/2 A du 19 février 1993⁵².

2004/251. Conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme

À sa 48^e séance plénière, le 22 juillet 2004, le Conseil économique et social a pris note de la résolution 2004/17 de la Commission des droits de l'homme, en date du 16 avril 2004¹⁵, et a approuvé la décision de la Commission de proroger le mandat de la Rapporteuse spéciale sur les conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites de produits et déchets

toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme pour une nouvelle période de trois ans.

2004/252. Le droit à l'alimentation

À sa 48^e séance plénière, le 22 juillet 2004, le Conseil économique et social a pris note de la résolution 2004/19 de la Commission des droits de l'homme, en date du 16 avril 2004¹⁵, et a fait sienne la demande adressée par la Commission au Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation de présenter un rapport à l'Assemblée générale à sa cinquante-neuvième session, et de rendre compte à la Commission, à sa soixante et unième session, de l'application de la résolution 2004/19.

2004/253. Les droits de l'homme et l'extrême pauvreté

À sa 48^e séance plénière, le 22 juillet 2004, le Conseil économique et social a pris note de la résolution 2004/23 de la Commission des droits de l'homme, en date du 16 avril 2004¹⁵, et a approuvé la décision de la Commission de proroger de deux ans le mandat de l'experte indépendante sur la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté, conformément à la résolution 1998/25 de la Commission, en date du 17 avril 1998⁵³, et la demande adressée à l'experte indépendante pour qu'elle présente un rapport à la Commission à sa soixante et unième session.

2004/254. Le droit à l'éducation

À sa 48^e séance plénière, le 22 juillet 2004, le Conseil économique et social a pris note de la résolution 2004/25 de la Commission des droits de l'homme, en date du 16 avril 2004¹⁵, et a fait siennes la décision de la Commission de proroger d'une période de trois ans le mandat du Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation, ainsi que la demande adressée à ce dernier de rendre compte à la Commission à sa soixante et unième session.

Le Conseil a également approuvé la demande adressée au Secrétaire général de prêter au Rapporteur spécial tout le concours nécessaire à l'exécution de son mandat.

2004/255. Le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible

À sa 48^e séance plénière, le 22 juillet 2004, le Conseil économique et social a pris note de la résolution 2004/27 de la Commission des droits de l'homme, en date du 16 avril 2004¹⁵, et a approuvé la décision de la Commission de prier le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible de présenter, chaque année, un rapport à la Commission et un rapport intérimaire à l'Assemblée générale sur les activités menées dans le cadre de son mandat.

⁵¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

⁵² Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1993, Supplément n° 3* et rectificatifs (E/1993/23 et Corr.2, 4 et 5), chap. II, sect. A.

⁵³ *Ibid.*, 1998, *Supplément n° 3* (E/1998/23), chap. II, sect. A.

2004/256. Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation de ces droits de l'homme

À sa 48^e séance plénière, le 22 juillet 2004, le Conseil économique et social a pris note de la résolution 2004/29 de la Commission des droits de l'homme, en date du 19 avril 2004¹⁵, et a approuvé la décision de la Commission de proroger de deux ans le mandat du Groupe de travail à composition non limitée créé en application de la résolution 2002/24 de la Commission, en date du 22 avril 2002, chargé d'examiner les options qui s'offrent en ce qui concerne l'élaboration d'un protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et d'autoriser le Groupe de travail à se réunir pendant dix jours ouvrables avant les soixante et unième et soixante-deuxième sessions de la Commission.

2004/257. Droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de graves violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales

À sa 48^e séance plénière, le 22 juillet 2004, le Conseil économique et social a pris note de la résolution 2004/34 de la Commission des droits de l'homme, en date du 19 avril 2004¹⁵, et a fait sienne la décision de la Commission de demander au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'organiser, au moyen des ressources disponibles et avec la coopération des gouvernements intéressés, une troisième réunion de consultation à l'intention de tous les États Membres, organisations intergouvernementales et organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil intéressés, en vue de mettre au point la version définitive des « Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire » et, s'il y a lieu, d'étudier toutes les formules possibles pour l'adoption de ces principes et directives.

2004/258. Élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse

À sa 48^e séance plénière, le 22 juillet 2004, le Conseil économique et social a pris note de la résolution 2004/36 de la Commission des droits de l'homme, en date du 19 avril 2004¹⁵, et a approuvé la décision de la Commission de proroger de trois ans le mandat du Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction, ainsi que la demande qu'elle a adressé à ce dernier pour qu'il présente un rapport d'activité à l'Assemblée générale, à sa cinquante-neuvième session, et rende compte à la Commission à sa soixante et unième session.

Le Conseil a également fait sienne la demande adressée par la Commission au Secrétaire général pour qu'il veille à ce que le Rapporteur spécial reçoive les ressources dont il a besoin pour s'acquitter pleinement de son mandat.

2004/259. Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

À sa 48^e séance plénière, le 22 juillet 2004, le Conseil économique et social a pris note de la résolution 2004/37 de la Commission des droits de l'homme, en date du 19 avril 2004¹⁵, et a fait sienne la décision de la Commission de proroger de trois ans le mandat du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, et approuvé la demande adressée par la Commission au Secrétaire général pour qu'il fournisse au Rapporteur spécial des moyens humains, financiers et matériels appropriés pour lui permettre de continuer à s'acquitter efficacement de son mandat.

2004/260. Question des disparitions forcées ou involontaires

À sa 48^e séance plénière, le 22 juillet 2004, le Conseil économique et social a pris note de la résolution 2004/40 de la Commission des droits de l'homme, en date du 19 avril 2004¹⁵, et a approuvé la décision de la Commission de proroger de trois ans le mandat du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires.

Le Conseil a également approuvé la demande adressée par la Commission au Groupe de travail intersessions à composition non limitée chargé d'élaborer un projet d'instrument normatif juridiquement contraignant pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, pour qu'il tienne, avant la soixante et unième session de la Commission, deux sessions officielles d'une durée totale de quinze jours ouvrables, l'une de dix jours et l'autre de cinq jours, cette dernière étant financée dans les limites des ressources disponibles, en vue d'achever rapidement ses travaux, et rende compte à la Commission à sa soixante et unième session.

2004/261. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

À sa 48^e séance plénière, le 22 juillet 2004, le Conseil économique et social a pris note de la résolution 2004/41 de la Commission des droits de l'homme, en date du 19 avril 2004¹⁵, et a fait sienne la décision de la Commission de proroger de trois ans le mandat du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

2004/262. Droits de l'homme des migrants

À sa 48^e séance plénière, le 22 juillet 2004, le Conseil économique et social a pris note de la résolution 2004/53 de la Commission des droits de l'homme, en date du 20 avril 2004¹⁵, et a fait sienne la demande adressée par la Commission à la

Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des migrants pour qu'elle présente un rapport sur ses activités à l'Assemblée générale à sa cinquante-neuvième session, et à la Commission à sa soixante et unième session.

2004/263. Personnes déplacées dans leur propre pays

À sa 48^e séance plénière, le 22 juillet 2004, le Conseil économique et social a pris note de la résolution 2004/55 de la Commission des droits de l'homme, en date du 20 avril 2004¹⁵, et a fait sienne la décision de la Commission de prier le Secrétaire général d'établir, afin de tirer utilement parti des travaux de son Représentant chargé de la question des personnes déplacées dans leur propre pays, un mécanisme de nature à faire face au problème complexe des déplacements internes, en particulier par l'intégration des droits fondamentaux des personnes déplacées dans les activités de toutes les entités compétentes des Nations Unies.

Le Conseil a également fait sienne la décision de la Commission de prier le Secrétaire général de veiller à ce que le mécanisme présente à la Commission et à l'Assemblée générale des rapports annuels sur ses activités, en faisant des suggestions et des recommandations concernant les droits fondamentaux des personnes déplacées dans leur propre pays et en engageant un dialogue interactif sur cette question.

2004/264. Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme et Décennie internationale des populations autochtones

À sa 48^e séance plénière, le 22 juillet 2004, le Conseil économique et social a pris note de la résolution 2004/58 de la Commission des droits de l'homme, en date du 20 avril 2004¹⁵, et a fait sienne la recommandation de la Commission d'autoriser le Groupe de travail sur les populations autochtones à se réunir pendant cinq jours ouvrables avant la cinquante-sixième session de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme.

2004/265. Groupe de travail de la Commission des droits de l'homme chargé d'élaborer un projet de déclaration conformément au paragraphe 5 de la résolution 49/214 de l'Assemblée générale en date du 23 décembre 1994

À sa 48^e séance plénière, le 22 juillet 2004, le Conseil économique et social a pris note de la résolution 2004/59 de la Commission des droits de l'homme, en date du 20 avril 2004¹⁵, et a autorisé le Groupe de travail créé en application de la résolution 1995/32 de la Commission des droits de l'homme à se réunir pendant une période de dix jours ouvrables avant la soixante et unième session de la Commission, le coût de ces réunions devant être financé dans les limites des ressources existantes.

2004/266. Situation des droits de l'homme au Myanmar

À sa 48^e séance plénière, le 22 juillet 2004, le Conseil économique et social a pris note de la résolution 2004/61 de la Commission des droits de l'homme, en date du 21 avril 2004¹⁵, et a fait sienne la décision de la Commission de proroger d'un an encore le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, tel qu'il est énoncé dans la résolution 1992/58 de la Commission, en date du 3 mars 1992⁵⁴, ainsi que de prier le Rapporteur spécial de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale, lors de sa cinquante-neuvième session, et de rendre compte à la Commission à sa soixante et unième session, en intégrant une perspective sexospécifique dans tous ses travaux.

2004/267. Droits de l'homme et questions relatives aux populations autochtones

À sa 48^e séance plénière, le 22 juillet 2004, le Conseil économique et social a pris note de la résolution 2004/62 de la Commission des droits de l'homme, en date du 21 avril 2004¹⁵, et a approuvé la décision de la Commission de proroger le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones pour une nouvelle période de trois ans, ainsi que de prier le Rapporteur spécial de présenter à l'Assemblée générale à sa cinquante-neuvième session, et à la Commission à sa soixante et unième session, un rapport sur ses activités.

Le Conseil a également fait sienne la demande adressée par la Commission au Secrétaire général et au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme pour qu'ils fournissent au Rapporteur spécial toutes les ressources humaines, techniques et financières nécessaires lui permettant de s'acquitter efficacement de son mandat.

2004/268. Suivi de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme

À sa 48^e séance plénière, le 22 juillet 2004, le Conseil économique et social a pris note de la résolution 2004/71¹⁵ et de la décision 2004/121¹⁹ de la Commission des droits de l'homme, toutes deux en date du 21 avril 2004, et a décidé de suivre la recommandation de la Commission tendant à ce que le Conseil, à sa session de fond de 2004, recommande à l'Assemblée générale de proclamer, à sa cinquante-neuvième session, un programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme, qui débiterait le 1^{er} janvier 2005 et comprendrait plusieurs étapes consécutives, afin de poursuivre et d'étendre, dans tous les secteurs, la mise en œuvre des programmes d'éducation dans le domaine des droits de l'homme.

⁵⁴ Ibid., 1992, *Supplément n° 2* (E/1992/22), chap. II, sect. A.

Le Conseil a également fait sienne la demande adressée par la Commission au Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour qu'il élabore, en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et les autres acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux compétents, un plan d'action pour la première phase (2005-2007) du programme mondial proposé, axé sur les enseignements primaire et secondaire, et qu'il présente ce plan, pour examen et adoption, à l'Assemblée générale à sa cinquante-neuvième session.

2004/269. Composition du personnel du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

À sa 48^e séance plénière, le 22 juillet 2004, le Conseil économique et social a pris note de la résolution 2004/73 de la Commission des droits de l'homme, en date du 21 avril 2004¹⁵, et a appelé l'attention de l'Assemblée générale sur cette résolution en ce qui concerne l'examen du point de l'ordre du jour relatif à la gestion des ressources humaines.

Le Conseil a fait siennes les décisions de la Commission :

a) D'inviter l'Assemblée générale et ses organes subsidiaires appropriés, notamment le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, le Comité du programme et de la coordination et la Cinquième Commission, à tenir dûment compte de la résolution 2004/73 de la Commission des droits de l'homme et du rapport du Corps commun d'inspection intitulé « Étude de la gestion du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme », transmis à l'Assemblée dans une note du Secrétaire général⁵⁵, en particulier de toute question ou recommandation concernant l'organisation, la gestion, la direction exécutive, la structure, l'administration, le financement et d'autres aspects techniques de la gestion des ressources humaines qui y figure et n'est pas mentionnée dans ladite résolution ;

b) De prier le Corps commun d'inspection d'aider la Commission à surveiller systématiquement l'application de la résolution 2004/73 de la Commission et de présenter à celle-ci à sa soixante-troisième session, et à l'Assemblée générale à sa soixante et unième session, un rapport de suivi complet sur l'application des décisions de la Commission et d'autres organes intergouvernementaux de l'Organisation des Nations Unies concernant la gestion, les programmes et l'administration du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, en s'attachant notamment à leurs effets sur les politiques de recrutement et la composition du personnel, rapport dans lequel figurera, au besoin, toute proposition concrète de mesures correctives en vue d'assurer l'application des résolutions pertinentes des organes intergouvernementaux, y compris la résolution 2004/73 de la Commission.

⁵⁵ A/59/65-E/2004/48 et Add.1.

2004/270. Assistance à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme

À sa 48^e séance plénière, le 22 juillet 2004, le Conseil économique et social a pris note de la résolution 2004/80 de la Commission des droits de l'homme, en date du 21 avril 2004¹⁵, et a approuvé la décision de la Commission de proroger d'un an encore le mandat de l'expert indépendant chargé par le Secrétaire général d'examiner la situation des droits de l'homme en Somalie et de prier l'expert indépendant de rendre compte à la Commission à sa soixante et unième session.

Le Conseil a également approuvé la décision de la Commission de prier le Secrétaire général de continuer à fournir à l'expert indépendant toute l'aide dont il pourrait avoir besoin dans l'exécution de son mandat.

2004/271. Assistance à la Sierra Leone dans le domaine des droits de l'homme

À sa 48^e séance plénière, le 22 juillet 2004, le Conseil économique et social a pris note de la résolution 2004/86 de la Commission des droits de l'homme, en date du 21 avril 2004¹⁵, et a fait sienne la décision de la Commission de prier le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de rendre compte, à l'Assemblée générale à sa cinquante-neuvième session, et à la Commission à sa soixante et unième session, de l'assistance à la Sierra Leone dans le domaine des droits de l'homme, en se référant notamment à la Section des droits de l'homme de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone.

2004/272. Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et application systématique et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban

À sa 48^e séance plénière, le 22 juillet 2004, le Conseil économique et social a pris note de la résolution 2004/88 de la Commission des droits de l'homme, en date du 22 avril 2004¹⁵, et a fait sienne la décision de la Commission de prier le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée toute l'assistance humaine et financière dont il a besoin pour s'acquitter utilement de son mandat avec efficacité et célérité, et pour pouvoir présenter un rapport d'activité à l'Assemblée générale à sa cinquante-neuvième session et à la Commission à sa soixante et unième session.

2004/273. Décision concernant le Paraguay au titre de la procédure établie conformément à la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social

À sa 49^e séance plénière, le 22 juillet 2004, le Conseil économique et social a pris note de la décision 2004/103 de la

Commission des droits de l'homme, en date du 31 mars 2004¹⁹, et a fait sienne la recommandation de la Commission tendant à ce que les documents concernant le Paraguay examinés par la Commission de 1978 à 1990 au titre de la procédure établie conformément à la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil, en date du 27 mai 1970, ne soient plus considérés comme des documents confidentiels, conformément à la demande du Gouvernement paraguayen.

2004/274. La corruption et ses conséquences pour la pleine jouissance des droits de l'homme, en particulier les droits économiques, sociaux et culturels

À sa 49^e séance plénière, le 22 juillet 2004, le Conseil économique et social a pris note de la décision 2004/106 de la Commission des droits de l'homme, en date du 16 avril 2004¹⁹, et a fait siennes :

a) La décision de la Commission de nommer M^{me} Christy Mbonu Rapporteuse spéciale chargée d'établir une étude approfondie sur la corruption et ses conséquences pour la pleine jouissance des droits de l'homme, en particulier les droits économiques, sociaux et culturels, en se fondant sur son document de travail⁵⁶ ainsi que sur les observations qui ont été faites et les débats utiles qui ont eu lieu à la cinquante-cinquième session de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme ;

b) La demande adressée par la Commission à la Rapporteuse spéciale pour qu'elle présente à la Sous-Commission un rapport préliminaire à sa cinquante-sixième session, un rapport intérimaire à sa cinquante-septième session et un rapport final à sa cinquante-huitième session ;

c) La demande adressée par la Commission au Secrétaire général pour qu'il accorde à la Rapporteuse spéciale toute l'assistance nécessaire à l'accomplissement de sa tâche.

2004/275. La mondialisation et ses effets sur la pleine jouissance des droits de l'homme

À sa 49^e séance plénière, le 22 juillet 2004, le Conseil économique et social a pris note de la décision 2004/107 de la Commission des droits de l'homme, en date du 16 avril 2004¹⁹, et a approuvé la demande de la Commission tendant à ce que les rapports des Rapporteurs spéciaux sur la mondialisation et ses effets sur la pleine jouissance des droits de l'homme⁵⁷, soient publiés dans les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies.

2004/276. Pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des femmes et des fillettes

À sa 49^e séance plénière, le 22 juillet 2004, le Conseil économique et social a pris note de la décision 2004/111 de la Commission des droits de l'homme, en date du 20 avril 2004¹⁹, et a fait siennes la décision de la Commission de proroger de trois ans encore le mandat de la Rapporteuse spéciale sur les pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des fillettes, ainsi que la demande adressée par la Commission à cette dernière pour qu'elle présente un rapport actualisé à la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme à sa cinquante-sixième session.

2004/277. Publication du rapport du Rapporteur spécial sur les droits des non-ressortissants

À sa 49^e séance plénière, le 22 juillet 2004, le Conseil économique et social, rappelant sa décision 2000/283 du 28 juillet 2000, autorisant une étude complète sur les droits des non-ressortissants, et la décision 2000/104 de la Commission des droits de l'homme, en date du 25 avril 2000⁵⁸, a décidé que le rapport d'ensemble actualisé sur les droits des non-ressortissants serait publié dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies et recevrait la diffusion la plus large possible, notamment auprès des gouvernements, des institutions spécialisées, organismes et organes des Nations Unies intéressés, y compris l'Organisation internationale du Travail, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, les organes créés en vertu d'instruments internationaux et la Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des migrants, des organisations intergouvernementales régionales et des organisations non gouvernementales.

2004/278. Fonds de contributions volontaires pour les activités ayant trait aux minorités

À sa 49^e séance plénière, le 22 juillet 2004, le Conseil économique et social a pris note de la décision 2004/114 de la Commission des droits de l'homme, en date du 20 avril 2004¹⁹, et a fait sienne la recommandation de la Commission tendant à ce que soit créé un fonds de contributions volontaires pour les activités ayant trait aux minorités, afin de faciliter la participation de représentants et d'experts des minorités des pays en développement au Groupe de travail sur les minorités de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme et à ses activités, et de permettre l'organisation d'autres activités liées à la mise en œuvre des droits des personnes appartenant à des minorités, les membres du Groupe de travail faisant office d'organe de décision.

⁵⁶ E/CN.4/Sub.2/2003/18.

⁵⁷ E/CN.4/Sub.2/2000/13, E/CN.4/Sub.2/2001/10 et E/CN.4/Sub.2/2003/14.

⁵⁸ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2000, Supplément n° 3 (E/2000/23)*, chap. II, sect. B.

Le Conseil a également recommandé à l'Assemblée générale d'envisager favorablement la création d'un fonds de contributions volontaires pour les activités ayant trait aux minorités.

2004/279. La responsabilité en matière de droits de l'homme des sociétés transnationales et autres entreprises

À sa 49^e séance plénière, le 22 juillet 2004, le Conseil économique et social a pris note de la décision 2004/116 de la Commission des droits de l'homme, en date du 20 avril 2004¹⁹, et a :

a) Confirmé l'importance et le rang de priorité qu'il accorde à la question de la responsabilité en matière de droits de l'homme des sociétés transnationales et autres entreprises ;

b) Prié le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, d'une part, d'établir un rapport définissant la portée et le statut juridique des initiatives et des normes existantes concernant la responsabilité en matière de droits de l'homme des sociétés transnationales et autres entreprises, notamment le projet de normes adopté par la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme⁵⁹, et d'autre part, concernant les questions en suspens, de consulter toutes les parties intéressées dans le cadre de l'établissement du rapport, y compris les États, les sociétés transnationales, les organisations patronales et les associations de salariés, les organisations et organismes internationaux concernés, les organes de suivi des traités et les organisations non gouvernementales, et enfin de présenter le rapport à la Commission à sa soixante et unième session, afin qu'elle définisse les possibilités de renforcer les normes sur la responsabilité en matière de droits de l'homme des sociétés transnationales et autres entreprises, et de les mettre en œuvre ;

c) Affirmé que la Commission n'avait pas demandé le document de la Sous-Commission où figure le projet de normes⁵⁹ qui, en tant qu'avant-projet, n'avait aucune valeur juridique – et que la Sous-Commission ne devrait pas assumer de fonction de surveillance en la matière.

2004/280. Droits de l'homme et bioéthique

À sa 49^e séance plénière, le 22 juillet 2004, le Conseil économique et social a pris note de la décision 2004/120 de la Commission des droits de l'homme, en date du 21 avril 2004¹⁹, et a approuvé la décision de la Commission de nommer Iulia-Antoanella Motoc Rapporteuse spéciale chargée d'entreprendre une étude sur les droits de l'homme et le génome humain, en s'appuyant sur son document de travail⁶⁰, la Rapporteuse spéciale étant priée de présenter un rapport préliminaire à la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de

l'homme à sa cinquante-sixième session, et son rapport final à la Commission à sa soixante et unième session.

Le Conseil a également fait sienne la demande adressée par la Commission au Secrétaire général afin qu'il fournisse à la Rapporteuse spéciale l'assistance nécessaire pour lui permettre de mener à bien son étude.

2004/281. Application universelle des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

À sa 49^e séance plénière, le 22 juillet 2004, le Conseil économique et social a pris note de la décision 2004/123 de la Commission des droits de l'homme, en date du 21 avril 2004¹⁹, et a approuvé la décision de la Commission de nommer Emmanuel Decaux Rapporteur spécial chargé d'établir une étude détaillée sur l'application universelle des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en se fondant sur son document de travail⁶¹, sur les observations reçues et sur les débats qui ont eu lieu à la cinquante-cinquième session de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, ainsi que la décision de la Sous-Commission de prier le Rapporteur spécial de présenter à celle-ci un rapport préliminaire à sa cinquante-sixième session, un rapport intérimaire à sa cinquante-septième session et un rapport final à sa cinquante-huitième session.

Le Conseil a également fait sienne la demande adressée par la Commission au Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance nécessaire à l'accomplissement de son mandat, notamment dans ses contacts avec les États.

2004/282. Dates de la soixante et unième session de la Commission des droits de l'homme

À sa 49^e séance plénière, le 22 juillet 2004, le Conseil économique et social a pris note de la décision 2004/125 de la Commission des droits de l'homme, en date du 21 avril 2004¹⁹, et a fait sienne la décision de la Commission tendant à ce que la première séance de la Commission se tienne le troisième lundi de janvier 2005, à la seule fin de procéder à l'élection du Bureau, et que la soixante et unième session de la Commission se déroule du 14 mars au 22 avril 2005.

2004/283. Organisation des travaux de la soixante et unième session de la Commission des droits de l'homme

À sa 49^e séance plénière, le 22 juillet 2004, le Conseil économique et social a pris note de la décision 2004/127 de la Commission des droits de l'homme, en date du 23 avril 2004¹⁹, et a autorisé, pour la soixante et unième session de la Commission, la tenue de six séances supplémentaires avec tous les services de secrétariat nécessaires, y compris pour l'établis-

⁵⁹ Voir E/CN.4/Sub.2/2003/12/Rev.2.

⁶⁰ E/CN.4/Sub.2/2003/36.

⁶¹ E/CN.4/Sub.2/2003/37.

sement de comptes rendus analytiques, conformément aux articles 29 et 31 du Règlement intérieur des commissions techniques du Conseil.

Le Conseil a également prié le Président de la Commission à sa soixante et unième session de faire tout son possible pour organiser les travaux de cette session dans les délais normalement impartis, les séances supplémentaires que le Conseil a autorisées ne devant avoir lieu que si elles sont absolument nécessaires.

2004/284. Coopération technique dans le domaine des droits de l'homme en Afghanistan

À sa 49^e séance plénière, le 22 juillet 2004, le Conseil économique et social a pris note d'une déclaration du Président de la Commission des droits de l'homme, à la soixantième session de la Commission, le 21 avril 2004, au sujet de la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme en Afghanistan, que la Commission a adoptée par consensus, et a souscrit à la demande adressée par la Commission au Secrétaire général pour qu'il proroge d'un an encore le mandat de l'expert indépendant chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en Afghanistan et pour que l'expert indépendant rende compte à l'Assemblée générale à sa cinquante-neuvième session, et à la Commission à sa soixante et unième session.

2004/285. Prorogation du mandat du Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants

À sa 49^e séance plénière, le 22 juillet 2004, le Conseil économique et social a pris note de la résolution 2004/48 de la Commission des droits de l'homme, en date du 20 avril 2004¹⁵, et a décidé de proroger pour une nouvelle période de trois ans le mandat du Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants.

2004/286. Réunion de présession de l'Instance permanente sur les questions autochtones

À sa 49^e séance plénière, le 22 juillet 2004, le Conseil économique et social a décidé, à titre exceptionnel, d'autoriser l'Instance permanente sur les questions autochtones à tenir une réunion de présession de trois jours en 2005 pour préparer sa quatrième session annuelle avec le soutien du Groupe d'appui interorganisations sur les questions autochtones.

2004/287. Atelier sur le consentement préalable, libre et éclairé

À sa 49^e séance plénière, le 22 juillet 2004, le Conseil économique et social a décidé d'autoriser la tenue d'un atelier technique de trois jours sur le consentement préalable, libre et éclairé avec la participation de représentants des organismes des Nations Unies et des autres organisations intergouvernementales intéressées, d'experts d'organisations de peuples autochtones,

d'États intéressés et de trois membres de l'Instance permanente sur les questions autochtones, et a prié les participants à l'atelier de rendre compte à l'Instance à sa quatrième session au titre du thème spécial retenu pour cette session.

2004/288. Lieu et dates de la réunion de la quatrième session de l'Instance permanente sur les questions autochtones

À sa 49^e séance plénière, le 22 juillet 2004, le Conseil économique et social a décidé que la quatrième session de l'Instance permanente sur les questions autochtones se tiendrait au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, du 16 au 27 mai 2005.

2004/289. Ordre du jour provisoire et documentation de la quatrième session de l'Instance permanente sur les questions autochtones

À sa 49^e séance plénière, le 22 juillet 2004, le Conseil économique et social a approuvé l'ordre du jour provisoire et la documentation de la quatrième session de l'Instance permanente sur les questions autochtones, comme suit :

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE ET DOCUMENTATION DE LA QUATRIÈME SESSION DE L'INSTANCE PERMANENTE SUR LES QUESTIONS AUTOCHTONES

1. Élection du Bureau.
 2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
 3. Thème spécial : objectifs du Millénaire pour le développement et peuples autochtones :
 - a) Objectif 1 : « Éliminer la misère et la faim » (devant être examiné dans le cadre de l'approche thématique intitulée « Bonnes méthodes et facteurs entravant leur application », définie pour la lutte contre la pauvreté) ;
 - b) Objectif 2 : « Assurer l'éducation primaire pour tous » (devant être examiné dans le cadre des approches thématiques axées sur les langues, les perspectives culturelles et les savoirs traditionnels).
- Documentation*
- Note du Secrétariat et autres documents qui seront présentés par les organismes des Nations Unies
4. Priorités et thèmes actuels :
 - a) Droits de l'homme, l'accent étant mis sur un dialogue avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones ;
 - b) Collecte d'informations et ventilation des données par groupes de populations autochtones ;

- c) Suivi des questions liées à des thèmes spéciaux antérieurs : « Les enfants et la jeunesse autochtones » (2003) et « Les femmes autochtones » (2004).

Documentation

Note du Secrétariat et autres documents qui seront présentés par les organismes des Nations Unies

5. Travaux futurs de l'Instance.
6. Projet d'ordre du jour de la cinquième session de l'Instance.
7. Adoption du rapport de l'Instance sur les travaux de sa quatrième session.

2004/290. Proposition tendant à proclamer une deuxième décennie internationale des populations autochtones

À sa 49^e séance plénière, le 22 juillet 2004, le Conseil économique et social a décidé de présenter à l'Assemblée générale, pour examen, la recommandation figurant dans le projet de décision de l'Instance permanente sur les questions autochtones et concernant la proclamation d'une deuxième décennie internationale des populations autochtones à compter de janvier 2005⁶², et il a recommandé également que lors de cet examen, l'Assemblée générale :

- a) Détermine des objectifs pour cette deuxième décennie, en tenant compte des progrès réalisés lors de la première décennie ;
- b) Désigne un coordonnateur chargé de superviser le programme d'activités mis en œuvre pendant la deuxième décennie ;
- c) Traite la question de la mise à disposition de ressources humaines et financières pour soutenir les activités entreprises dans le cadre de la décennie, notamment la possibilité de maintenir le Fonds de contributions volontaires créé par la résolution 49/214 de l'Assemblée générale en date du 23 décembre 1994.

2004/291. Rapport issu de la troisième session de l'Instance permanente sur les questions autochtones

À sa 49^e séance plénière, le 22 juillet 2004, le Conseil économique et social a pris note du rapport de la troisième session de l'Instance permanente sur les questions autochtones⁶², ainsi que des vives préoccupations et réserves formulées au paragraphe 52 du rapport, telles qu'exprimées à la 48^e séance

du Conseil⁶³, dont il a décidé de faire part à l'Instance permanente, afin que cette dernière en tienne compte dans ses travaux, conformément à son mandat qui figure dans la résolution 2000/22 du Conseil en date du 28 juillet 2000.

2004/292. Adoption du thème et consultations sur un programme de travail pluriannuel pour le débat consacré aux questions de coordination du Conseil économique et social

À sa 50^e séance plénière, le 23 juillet 2004, le Conseil économique et social a décidé :

- a) D'adopter le thème ci-après pour le débat consacré aux questions de coordination du Conseil en 2005 :

« Vers la réalisation des objectifs de développement convenus sur le plan international, notamment ceux énoncés dans la Déclaration du Millénaire » ;

- b) De poursuivre les consultations concernant un programme de travail pluriannuel pour le débat consacré aux questions de coordination du Conseil, en vue d'arrêter la version définitive du programme avant le début de la prochaine session de fond.

2004/293. Document examiné par le Conseil économique et social dans le cadre de l'assistance économique spéciale, de l'aide humanitaire et des secours en cas de catastrophe

À sa 50^e séance plénière, le 23 juillet 2004, le Conseil économique et social a pris acte du rapport du Secrétaire général sur l'assistance au Mozambique⁶⁴.

2004/294. Thème du débat de haut niveau de la session de fonds de 2005 du Conseil économique et social

À sa 50^e séance plénière, le 23 juillet 2004, le Conseil économique et social a adopté le thème ci-après pour son débat de haut niveau, pendant sa session de fond de 2005 et, dans ce contexte, il a mis en avant l'importance des questions relatives au développement et a souligné que les débats sur ce thème devraient couvrir le mandat du Conseil et faire partie de ses attributions :

« Réalisation des objectifs de développement convenus sur le plan international, y compris ceux énoncés dans la Déclaration du Millénaire, et suite donnée aux textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies : progrès accomplis, obstacles à surmonter et chances à saisir ».

⁶² Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2004, Supplément n° 23* (E/2004/43).

⁶³ E/2004/SR.48, par. 17.

⁶⁴ A/59/86-E/2004/69.

2004/295. Rapports des organes de coordination et projet de cadre stratégique pour l'exercice biennal 2006-2007

À sa 50^e séance plénière, le 23 juillet 2004, le Conseil économique et social a décidé de reporter l'examen des alinéas ci-après du point 7 de l'ordre du jour :

- a) Rapports des organes de coordination ;
- b) Projet de cadre stratégique pour l'exercice biennal 2006-2007.

2004/296. Technologies de l'information et des communications au service du développement

À sa 50^e séance plénière, le 23 juillet 2004, le Conseil économique et social, prenant note du deuxième rapport annuel du Groupe d'étude des technologies de l'information et des communications⁶⁵ :

a) S'est félicité de la précieuse contribution que le Groupe d'études a apportée afin d'utiliser le potentiel des technologies de l'information et des communications au service du développement, notamment du rôle qu'il a joué en vue d'incorporer le programme du Sommet mondial sur la société de l'information dans les objectifs de développement énoncés dans la Déclaration du Millénaire⁴³ et d'appuyer le suivi de la première phase du Sommet, tenue à Genève du 10 au 12 décembre 2003, ainsi que la préparation de sa deuxième phase, qui aura lieu à Tunis du 16 au 18 novembre 2005 ;

b) A encouragé le Groupe d'étude à continuer de promouvoir les technologies de l'information et des communications au service du développement dans le monde, y compris en contribuant au processus engagé lors du Sommet mondial sur la société de l'information.

2004/297. Document examiné par le Conseil économique et social au titre de l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies

À sa 50^e séance plénière, le 23 juillet 2004, le Conseil économique et social a pris acte du rapport du Secrétaire général sur l'assistance au peuple palestinien⁶⁶.

2004/298. Document examiné par le Conseil économique et social au titre des répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et la population arabe dans le Golan syrien occupé

À sa 50^e séance plénière, le 23 juillet 2004, le Conseil économique et social a pris acte de la note du Secrétaire général transmettant le rapport établi par la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale sur les répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et de la population arabe du Golan syrien occupé⁶⁷.

2004/299. Rapport du Comité des politiques de développement

À sa 50^e séance plénière, le 23 juillet 2004, le Conseil économique et social, rappelant sa résolution 2004/3 du 3 juin 2004 sur le rapport du Comité des politiques de développement :

a) A pris note des progrès accomplis dans l'examen du rapport du Secrétaire général sur l'élaboration d'une stratégie de transition sans heurt pour les pays qui sortent de la catégorie des pays les moins avancés⁶⁸ et du rapport du Comité des politiques de développement sur les travaux de sa sixième session⁶⁹ ;

b) A décidé de revenir sur cette question à la reprise de sa session de fond de 2004, en se fondant sur les éléments pour l'élaboration de projets de résolution au titre de l'alinéa a du point 13 de l'ordre du jour figurant en annexe à la présente décision.

Annexe

Éléments pour l'élaboration de projets de résolution au titre de l'alinéa a du point 13 de l'ordre du jour

Le Conseil économique et social adoptera simultanément deux résolutions distinctes :

- Une résolution concernant le rapport du Secrétaire général sur l'élaboration d'une stratégie de transition sans heurt pour les pays qui sortent de la catégorie des pays les moins avancés⁶⁸ ;

⁶⁵ Voir E/2004/62.

⁶⁶ A/59/121-E/2004/88.

⁶⁷ A/59/89-E/2004/21.

⁶⁸ E/2004/94.

⁶⁹ Documents officiels du Conseil économique et social, 2004, Supplément n° 13 (E/2004/33).

- Une résolution concernant le rapport du Comité des politiques de développement sur les travaux de sa sixième session⁶⁹, y compris sa recommandation visant à retirer les Maldives et le Cap-Vert de la liste des pays les moins avancés.

Éléments pour l'élaboration d'un projet de résolution sur une stratégie de transition sans heurt

1. Reconfirmation des principes généraux relatifs à une transition sans heurt ;
2. Définition d'un calendrier du processus de transition, sur la base de la résolution 46/206 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1991, et des résolutions ultérieures du Conseil économique et social :
 - Une première phase, d'une durée de trois ans, qui commencerait au moment où le Comité des politiques de développement désignerait pour la première fois un pays et prendrait fin par la validation des résultats lors du deuxième examen et la recommandation du Comité tendant à retirer le pays de la liste ;
 - Une deuxième phase, qui ferait suite à l'adoption, par l'Assemblée générale, de la recommandation du Comité des politiques de développement, d'une durée de trois ans, au cours de laquelle le pays concerné conserverait son statut de pays moins avancé et les avantages qui y sont associés et engagerait, dans le cadre d'un dialogue au niveau national avec ses principaux partenaires, les préparatifs de la troisième phase au cours de laquelle il perdrait le statut de pays moins avancé ;
 - Une troisième phase, qui interviendrait à la fin de la deuxième, d'une durée indéterminée, au cours de laquelle le pays concerné, conformément à la stratégie élaborée avec ses partenaires pendant la deuxième phase, perdrait progressivement les avantages associés à son précédent statut de pays moins avancé.
3. Définition des mécanismes et du contenu du processus de transition, sur la base des recommandations formulées dans le rapport du Secrétaire général :
 - Inviter le pays sortant à prendre des mesures pendant la première phase et à engager le processus au niveau national et surtout pendant la deuxième phase, en tirant parti des mécanismes existants de coordination avec les donateurs ;
 - Inviter les partenaires bilatéraux et multilatéraux du pays sortant à s'engager à élaborer pendant la deuxième phase et à appliquer pendant la troisième phase une stratégie nationale de transition.

4. Définition d'un mécanisme de suivi :
 - Suivi de l'application de la stratégie de transition sans heurt à l'échelon national pendant la troisième phase, sous la responsabilité générale du gouvernement ;
 - Suivi particulier du pays à compter de la fin de la deuxième phase, grâce à une série d'examens triennaux réalisés par le Comité des politiques de développement ;
 - Encouragement du gouvernement à tenir le Comité des politiques de développement informé de l'évolution de la situation au niveau national.
5. Demandes spécifiques adressées au Secrétaire général et aux organismes des Nations Unies :
 - Problème du profil de vulnérabilité pendant la première phase ;
 - Aide à fournir par l'intermédiaire du système des coordonnateurs résidents pendant la deuxième phase (mettre en place un mécanisme national ; aider le gouvernement à recenser les domaines critiques, etc.).
6. Recommandation à l'Assemblée générale tendant à ce qu'elle approuve la résolution.

Éléments pour l'élaboration d'un projet de résolution sur le rapport du Comité des politiques de développement

Prendre note du rapport, y compris la recommandation visant à retirer les Maldives et le Cap-Vert de la liste des pays les moins avancés.

2004/300. Établissements humains

À sa 50^e séance plénière, le 23 juillet 2004, le Conseil économique et social,

Rappelant ses résolutions pertinentes concernant la mise en œuvre coordonnée du Programme pour l'habitat⁷⁰,

1. A pris acte du rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre coordonnée du Programme pour l'habitat⁷¹ ;
2. A décidé de transmettre le rapport du Secrétaire général susmentionné à l'Assemblée générale pour examen à sa cinquante-neuvième session ;
3. A prié le Secrétaire général de lui présenter pour examen à sa session de fond de 2005 un rapport sur la mise en œuvre coordonnée du Programme pour l'habitat.

⁷⁰ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II), Istanbul, 3-14 juin 1996 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.97.IV.6), chap. I, résolution 1, annexe II.

⁷¹ E/2004/70.

2004/301. Documents examinés par le Conseil économique et social au titre des questions relatives à l'économie et à l'environnement

Point 13, alinéa b

À sa 51^e séance plénière, le 23 juillet 2004, le Conseil économique et social a pris acte de la note du Secrétaire général transmettant le rapport du Secrétaire général de l'Union internationale des télécommunications sur la première phase et l'état d'avancement des préparatifs de la seconde phase du Sommet mondial sur la société de l'information⁷².

Point 13, alinéa e

À sa 50^e séance plénière, le 23 juillet 2004, le Conseil économique et social a pris acte du rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur sa huitième session extraordinaire⁷³.

Point 13, alinéa j

À sa 50^e séance plénière, le 23 juillet 2004, le Conseil économique et social a pris acte de la note du Secrétaire général sur l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions⁷⁴ et du rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions⁷⁵.

Point 13, alinéa k

À sa 50^e séance plénière, le 23 juillet 2004, le Conseil économique et social a pris acte des documents suivants :

a) Rapport du Secrétaire général sur la vingt-deuxième session du Groupe d'experts des Nations Unies sur les noms géographiques⁷⁶ ;

b) Rapport du Secrétaire général sur la seizième Conférence cartographique régionale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique⁷⁷.

2004/302. Administration publique et développement

À sa 50^e séance plénière, le 23 juillet 2004, le Conseil économique et social a pris note du rapport du Comité d'experts de l'administration publique sur les travaux de sa troisième

session⁷⁸, et a décidé que la prochaine session du Comité serait consacrée aux points suivants :

a) Revitalisation de l'administration publique, notamment par l'amélioration de la transparence, de la compétence et de la responsabilisation : orientations stratégiques pour l'avenir ;

b) Mise au point d'une méthode pour une approche participative de bas en haut en vue de définir les fondements et les principes de l'administration publique ;

c) Amélioration de la célébration de la Journée des Nations Unies pour la fonction publique et de la concurrence pour l'obtention des prix Champion du service public décernés par l'Organisation des Nations Unies ;

et a également décidé d'examiner plus avant les recommandations formulées dans le rapport lors de la reprise de sa session de fond.

2004/303. Recommandations adressées au Conseil économique et social par le Groupe d'experts des Nations Unies sur les noms géographiques à sa vingt-deuxième session

À sa 50^e séance plénière, le 23 juillet 2004, le Conseil économique et social, compte tenu de l'importance de l'activité du Groupe d'experts des Nations Unies sur les noms géographiques et du concours indispensable que le Groupe continue d'apporter aux États Membres dans le domaine de la géographie et dans les domaines cartographiques connexes :

a) A approuvé la recommandation visant à convoquer la vingt-troisième session du Groupe d'experts des Nations Unies sur les noms géographiques à l'Office des Nations Unies à Vienne durant six jours ouvrables, entre mars et mai 2006, afin de préparer et faciliter les travaux de la neuvième Conférence des Nations Unies sur la normalisation des noms géographiques ;

b) A prié le Secrétaire général de faire le nécessaire pour donner effet à la recommandation figurant à l'alinéa a ci-dessus.

2004/304. Recommandations formulées à l'occasion de la seizième Conférence cartographique régionale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique

À sa 50^e séance plénière, le 23 juillet 2004, le Conseil économique et social, compte tenu du rôle important que continuent de jouer les techniques cartographiques, les technologies d'information géographique et les applications des données spatiales dans la formation des responsables, des planificateurs, des scientifiques et du grand public, ainsi que la contribution essentielle apportée aux États membres par les conférences cartogra-

⁷² A/59/80-E/2004/61 et Corr.1.

⁷³ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 25 et rectificatif (A/59/25 et Corr.1).

⁷⁴ E/2004/72.

⁷⁵ A/58/346.

⁷⁶ E/2004/64.

⁷⁷ E/2004/57 et Corr.1.

⁷⁸ Documents officiels du Conseil économique et social, 2004, Supplément n° 44 (E/2004/44).

phiques régionales des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique et le Comité permanent chargé des systèmes d'information géographique pour l'Asie et le Pacifique :

a) A fait sienne la recommandation concernant la convocation de la dix-septième Conférence cartographique régionale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique pour une session de cinq jours ouvrables en 2006, l'accent étant mis principalement sur la contribution grandissante que la cartographie et l'information géographique ne cessent d'apporter à la mise en œuvre d'Action 21⁷⁹ ;

b) A prié le Secrétaire général de prendre, s'il y avait lieu et dans la limite des ressources disponibles, les mesures nécessaires pour donner effet aux autres recommandations formulées par la seizième Conférence cartographique régionale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique, tenue à Okinawa (Japon) du 14 au 18 juillet 2003. En particulier, l'Organisation des Nations Unies devrait continuer d'appuyer les activités dans le domaine de la topographie, de la cartographie et des données spatiales dans la région de l'Asie et du Pacifique et, notamment, faciliter, dans la limite des ressources disponibles, la participation des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement de la région.

2004/305. Demandes d'admission au statut consultatif et demandes de reclassement reçues d'organisations non gouvernementales

À sa 51^e séance plénière, le 23 juillet 2004, le Conseil économique et social a décidé :

a) D'octroyer le statut consultatif aux 114 organisations non gouvernementales suivantes :

Statut consultatif spécial

Académie des sciences minières
 Action Canada pour la population et le développement
 Airline Ambassadors International
 Åland Islands Peace Institute
 All India Shah Behram Baug Society for Scientific and Educational Research
 Alliance for Marriage
 Alliance mondiale de la jeunesse
 Association chinoise pour la science et la technologie
 Association for Sustainable Community Development
 Association internationale de psychologie scolaire
 Association internationale IUS PRIMI VIRI
 Association iranienne de solidarité féminine
 Association tunisienne des femmes démocratiques
 Avocats sans frontières

Bischofliches Hilfswerk Misereor (MISEREOR)
 Bureau consultatif juridique pour les organisations populaires
 Centre béninois pour le développement des initiatives à la base
 Centre de recherche sur le vieillissement
 Centre For Human Rights And Peace Advocacy
 Centre pour les victimes de la torture
 Child Rights Action Coalition
 China Care and Compassion Society
 Citizens Movement for Environmental Justice
 Coalition nationale pour l'abolition de la peine de mort
 Coalition nationale pour les droits des Haïtiens
 Collectif des organisations des jeunes solidaires du Congo-Kinshasa
 Comité d'appui aux travailleuses agricoles
 Comité des ONG s'occupant de la santé
 Commission arabe des droits de l'homme
 Community and Family Services International
 Computer Professionals for Social Responsibility
 Congrès des peuples aborigènes
 Conseil des missions médicales catholiques
 Conseil national de la jeunesse finlandaise Alliance
 Cooperazione e Sviluppo (CESVI)
 Corporation of Opportunity and Joint Action
 Droit à l'énergie S.O.S. Futur
 DrugScope
 EarthRights International
 Earth Society Foundation
 Eastern African Sub-Regional Support Initiative for the Advancement of Women
 ECPAT International
 Fédération des Turcs des Balkans et des associations pour les immigrés
 Fédération interconfessionnelle et internationale pour la paix dans le monde
 Fédération internationale des associations de multimédia
 Fondation Alulbayt
 Fondation culturelle Baur
 Fondation mondiale pour la démocratie et le développement
 Fondation mondiale pour la jeunesse
 Fondation pakistanaise pour les soins gériatriques
 Fondation pour l'enfant et la famille
 Fondation pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales et les secours humanitaires
 Fondation Saratoga
 Fonds mondial pour les enfants
 Front Line International Foundation for the Protection of Human Rights Defenders
 GOI Peace Foundation
 Help Handicapped international
 India Vision Foundation
 Indigenous Peoples Survival Foundation
 Initiative citoyenne ¡Basta Ya !
 Institut Joan B. Kroc pour la paix et la justice
 Institut pour le développement de l'éducation, des arts et des loisirs (IDEAL)

⁷⁹ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatifs), vol. I : Résolutions adoptées par la Conférence, résolution 1, annexe II.

Institut pour le dialogue interconfessionnel
 Institut social indien
 Institut thaïlandais de l'environnement
 Institute for Multicultural Communications Cooperation and Development
 International Children's Dream Foundation – Children's Wish Foundation International
 Ligue burundaise des droits de l'homme
 Missions agricoles
 Morality in Media
 NRO-Frauenforum
 Odhikar
 One World International
 Organisation mondiale pour l'éducation, la science et le développement
 Pan European Forest Council
 Planetary Association for Clean Energy
 Reach the Children
 Rehabilitation and Development Organization for the Landless Relief International
 Research Institute for Rehabilitation and Improvement for Women's Life
 Réseau africain de la jeunesse pour le développement durable
 Réseau malien des journalistes pour la lutte contre la corruption et la pauvreté
 Shinji Shumeikai
 Sister to Sister International
 Société chinoise pour le développement durable
 Société pour la protection des droits de l'enfant
 Solidarité des peuples pour la démocratie participative
 Turtle Island Restoration Network
 Union of Arab Community Based Organizations (Ittijah)
 Universal Networking Digital Language Foundation
 Virginia Gildersleeve International Fund
 Vivat International
 Volontari Nel Mondo
 War Veterans Committee
 Women's Consortium of Nigeria (WOCON)
 Won – Buddhims Women's Association
 World Vision Canada

Liste

Académie internationale d'art moderne
 Alliance Toward Harnessing Global Opportunities Corporation
 Association Dar Al Insan
 Association internationale des professionnels de la sécurité
 Association mondiale pour l'automédication
 BirdLife International
 Citizens Alliance for Consumer Protection of Korea
 Confédération des industries papetières européennes
 Fédération internationale des pôles commerciaux
 Fondation Bertarelli

Fondation de la Fédération internationale de l'automobile et la société
 Fondation Mulchand et Parpati Thandhani
 Institute for Traffic Care
 International Electric Research Exchange
 International Network of Street Papers
 Planification familiale de Corée
 StarSpirit International

b) De reclasser les trois organisations non gouvernementales ci-après, qui étaient dotées du statut consultatif spécial, en leur octroyant le statut consultatif général :

Alliance mondiale pour la participation des citoyens (CIVICUS)
 Fondation pour la promotion sociale de la culture
 Mouvement mondial des mères

c) De reclasser les quatre organisations non gouvernementales ci-après, qui étaient inscrites sur la Liste, en leur octroyant le statut consultatif spécial :

Association internationale de police
 Fédération internationale des auberges de jeunesse
 Groupement international pour les droits des minorités
 Institut de la vie

d) De prendre note des rapports quadriennaux des 42 organisations ci-après (la période sur laquelle porte les rapports est indiquée entre parenthèses) :

Association européenne des étudiants en droit (1997-2000)
 Association for Progressive Communications (APC) [1995-1998]
 Association internationale de droit pénal (2000-2003)
 Association internationale des mouvements familiaux de formation rurale (1998-2001)
 Association mondiale des anciens stagiaires et boursiers de l'Organisation des Nations Unies (1997-2000)
 Association suédoise pour l'éducation sexuelle (1999-2002)
 Association turque de planification familiale (1999-2002)
 Australian Catholic Social Justice Council (1997-2000)
 Charitable Society for Social Welfare (2000-2003)
 Commission colombienne de juristes (1999-2002)
 Congrès du monde islamique (1998-2001)
 Conseil canadien des églises (1997-2000)
 Conseil national des femmes de Catalogne (1999-2002)
 Conseil national des femmes noires (1999-2002)
 Development Alternatives with Women for a New Era (1999-2002)
 Enfants du monde – Droits de l'homme (1997-2000)
 Fédération internationale de la vieillesse (1999-2002)
 Fédération internationale Terre des Hommes (1999-2002)
 Handicap International (1999-2002)
 Human Rights Watch (1997-2000)

Institut d'études politiques (1997-2000)
 Interfaith International (1998-2001)
 Internationale de conscience et de l'impôt pour la paix (1999-2002)
 La voix des femmes canadiennes pour la paix (1997-2000)
 Ligue internationale des droits de l'homme (1998-2001)
 Médecins sans Frontières (2000-2003)
 Mouvement mondial des mères (1997-2000)
 Nouveaux droits de l'homme (1995-1998)
 Organisation de solidarité des peuples d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine (1998-2001)
 Organisation internationale islamique de secours (1995-1998)
 Organisation mondiale contre la torture (1998-2001)
 Peace Action (1999-2002)
 Service and Research Foundation of Asia on Family and Culture (1999-2002)
 Société mondiale pour la protection des animaux (1999-2002)
 Société pour l'étude psychologique des questions sociales (1999-2002)
 Société pour les populations menacées (1994-1997)
 South Asia Human Rights Documentation Centre (1999-2002)
 Union internationale des économistes (1999-2002)
 Union mondiale des organisations féminines catholiques (1999-2002)
 Vrouwen Alliantie (1999-2002)
 Widows' Rights International (1999-2002)
 World Human Dimension (2000-2003)

e) De prendre note du fait que le Comité chargé des organisations non gouvernementales a clos l'examen de la demande d'admission au statut consultatif présentée par les trois organisations suivantes :

African Hebrew Organization
 Asian Bankers Association
 Fédération des communautés Ijaw

f) De prendre note du fait que le Comité a décidé de ne pas octroyer le statut consultatif aux quatre organisations ci-après qui ont demandé à y être admises :

Alliance Vietnam Liberté
 Conscience africaine (African Network of Grassroots Democracy)
 International Association Promoting Human Rights
 Mouvement des femmes du 31 décembre

g) De prendre note du fait que le Comité a clos l'examen d'une plainte présentée par un État Membre contre le Centre Simon Wiesenthal.

2004/306. Suspension du statut consultatif

À sa 51^e séance plénière, le 23 juillet 2004, le Conseil économique et social a décidé de suspendre le statut consultatif du Mouvement indien « Tupaj Amaru » pendant une période d'un an.

2004/307. Rapport du Comité chargé des organisations non gouvernementales sur les travaux de sa session ordinaire de 2004

À sa 51^e séance plénière, le 23 juillet 2004, le Conseil économique et social a pris note du rapport du Comité chargé des organisations non gouvernementales sur les travaux de sa session ordinaire de 2004⁸⁰.

2004/308. Dates et ordre du jour provisoire de la session de 2005 du Comité chargé des organisations non gouvernementales

À sa 51^e séance plénière, le 23 juillet 2004, le Conseil économique et social a décidé de reporter à une reprise de sa session toute action sur le projet de décision.

2004/309. Préparation de la quarante-neuvième session de la Commission de la condition de la femme

À sa 51^e séance plénière, le 23 juillet 2004, le Conseil économique et social a décidé de prendre note de la résolution 48/5 de la Commission de la condition de la femme relative à la préparation de sa quarante-neuvième session⁸¹, et a décidé que lors de cette quarante-neuvième session, la Commission devrait organiser une séance plénière de haut niveau ouverte à tous les États Membres et Observateurs de l'Organisation des Nations Unies, portant sur la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing⁸² et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale⁸³, et demandé au Président de la quarante-neuvième session de la Commission de communiquer, par l'intermédiaire du Conseil, les textes issus de cette session à l'Assemblée à sa soixantième session, y compris à la manifestation de haut niveau qu'organiserait l'Assemblée sur l'examen de la Déclaration du Millénaire⁴³.

2004/310. Application et suivi des recommandations issues des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies

À sa 51^e séance plénière, le 23 juillet 2004, le Conseil économique et social a décidé de reporter l'examen des projets de résolution⁸⁴ au titre des alinéas a et b du point 6 de l'ordre du jour à la reprise de sa session de fond, en septembre 2004.

⁸⁰ Documents officiels du Conseil économique et social, 2004, Supplément n° 12 et rectificatif (E/2004/32 et Corr.1).

⁸¹ Ibid., Supplément n° 7 (E/2004/27), chap. I, sect. C.

⁸² Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

⁸³ Résolution de l'Assemblée générale S-23/2, annexe, et résolution S-23/3, annexe.

⁸⁴ E/2004/L.39 et L.47.

2004/311. Rapport d'ensemble annuel pour 2003 du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination

À sa 51^e séance plénière, le 23 juillet 2004, le Conseil économique et social a pris note du rapport d'ensemble annuel pour 2003 du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination⁸⁵ et :

a) S'est réjoui de la progression des travaux du Conseil des chefs de secrétariat, que reflète son rapport d'ensemble annuel pour 2003, en particulier en ce qui concerne la contribution des activités du système au suivi intégré des résultats des grandes conférences et de la Déclaration du Millénaire⁴³, et a accueilli avec satisfaction l'inclusion, dans le rapport annuel d'ensemble, d'informations sur la première session ordinaire de 2004 du Conseil des chefs de secrétariat ;

b) A compté sur un nouveau renforcement de son dialogue avec les membres du Conseil des chefs de secrétariat sur tous les aspects importants des travaux du système des Nations Unies et leur coordination effective dans l'esprit des rapports annuels du Conseil des chefs de secrétariat, lors du débat qu'il consacre lui-même à la coordination.

2004/312. Application de la Charte des droits et devoirs économiques des États

À sa 51^e séance plénière, le 23 juillet 2004, le Conseil économique et social a décidé de reporter à une reprise de sa session l'examen du rapport du Secrétaire général sur l'application de la Charte des droits et devoirs économiques des États⁸⁶.

2004/313. Mettre les applications de la science et de la technique au service des objectifs de développement énoncés dans la Déclaration du Millénaire

À sa 51^e séance plénière, le 23 juillet 2004, le Conseil économique et social a décidé de reporter à une reprise de sa session l'examen du projet de résolution intitulé « Mettre les applications de la science et de la technique au service des objectifs de développement énoncés dans la Déclaration du Millénaire », figurant dans le rapport de la Commission de la science et de la technique au service du développement sur les travaux de sa septième session⁸⁷.

⁸⁵ E/2004/67.

⁸⁶ A/59/99-E/2004/83.

⁸⁷ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2004, Supplément n° 11* (E/2004/31).

2004/314. Contribution de la Commission de la science et de la technique au service du développement au débat de haut niveau du Conseil économique et social

À sa 51^e séance plénière, le 23 juillet 2004, le Conseil économique et social a pris note, lors de son débat de haut niveau consacré au thème « Mobilisation des ressources et conditions à réunir pour éliminer la pauvreté dans le contexte de l'application du Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2001-2010 », de la contribution de la Commission de la science et de la technique au service du développement à cette question, qui a fait l'objet du thème de fond de sa septième session en 2004, intitulé « Mettre les applications de la science et de la technique au service des objectifs de développement énoncés dans la Déclaration du Millénaire », et a encouragé toutes les parties prenantes à examiner les recommandations contenues dans le rapport de la Commission sur les travaux de cette session⁸⁷.

2004/315. Rapport de la Commission de la science et de la technique au service du développement sur sa septième session et ordre du jour provisoire et documentation de la huitième session de la Commission

À sa 51^e séance plénière, le 23 juillet 2004, le Conseil économique et social :

a) A pris note du rapport de la Commission de la science et de la technique au service du développement sur les travaux de sa septième session⁸⁷ ;

b) A approuvé l'ordre du jour provisoire et la documentation ci-après de la huitième session de la Commission.

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE ET DOCUMENTATION
DE LA HUITIÈME SESSION DE LA COMMISSION DE
LA SCIENCE ET DE LA TECHNIQUE AU SERVICE
DU DÉVELOPPEMENT

1. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.
2. Thème de fond : « La promotion de la science et de la technique, la fourniture de conseils scientifiques et techniques et les applications de la science et de la technique au service des objectifs de développement fixés au niveau international et énoncés dans la Déclaration du Millénaire ».

Documentation

Rapport du Secrétaire général

3. Note sur la suite donnée aux décisions prises par la Commission à sa septième session et les progrès réalisés en la matière.

Documentation

Note du Secrétariat

4. Présentation de rapports de pays.
5. Contribution d'organisations internationales aux travaux de la Commission.
6. Méthodes de travail de la Commission.
7. Élection du Président et des autres membres du Bureau de la neuvième session de la Commission.
8. Ordre du jour provisoire et documentation de la neuvième session de la Commission.
9. Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa huitième session.

2004/316. Coopération internationale en matière fiscale

À sa 51^e séance plénière, le 23 juillet 2004, le Conseil économique et social a décidé de reporter à la reprise de sa session l'examen de l'alinéa *h* du point 13.

2004/317. Documents examinés par le Conseil économique et social au titre des questions sociales et des questions relatives aux droits de l'homme

À ses 50^e et 51^e séances plénières, le 23 juillet 2004, le Conseil économique et social a pris note des documents suivants :

Point 14, alinéa *a*

Rapport du Secrétaire général sur l'examen et l'évaluation à l'échelle du système des conclusions concertées 1997/2 du Conseil économique et social sur l'intégration d'une perspective sexospécifique dans toutes les politiques et tous les programmes du système des Nations Unies⁸⁸.

Note du Secrétaire général transmettant le rapport de la Directrice de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme sur la revitalisation et le renforcement de l'Institut⁸⁹.

Point 14, alinéa *e*

Rapport oral du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur les aspects des travaux du Haut Commissariat touchant la coordination et sur l'assistance aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées en Afrique.

⁸⁸ E/2004/59.

⁸⁹ E/2004/66.

Point 14, alinéa *g*

Rapport du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur ses trentième et trente et unième sessions⁹⁰.

Rapport de la Commission des droits de l'homme sur sa soixantième session⁹¹.

Note du Secrétaire général transmettant les observations générales n^{os} 29, 30 et 31 du Comité des droits de l'homme⁹².

Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme⁹³.

Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Corps commun d'inspection sur l'étude de la gestion du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme⁹⁴.

Observations du Secrétaire général sur les recommandations formulées par le Corps commun d'inspection dans son rapport sur la gestion et l'administration du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme⁹⁵.

Point 14, alinéa *h*

Rapport du Secrétaire général concernant l'examen préliminaire des activités du système des Nations Unies liées à la Décennie internationale des populations autochtones, effectué par la Coordinatrice de la Décennie⁹⁶.

Rapport du Secrétaire général comportant des renseignements concernant les questions autochtones demandés par le Conseil économique et social⁹⁷.

Point 14, alinéa *i*

Rapport du Secrétaire général contenant d'autres informations et observations transmises par les gouvernements et les organisations internationales et commissions techniques compétentes en application de la résolution 2001/39 du Conseil économique et social⁹⁸.

⁹⁰ *Documents officiels du Conseil économique et social, 2004, Supplément n^o 2* (E/2004/22).

⁹¹ *Ibid.*, *Supplément n^o 3* (E/2004/23).

⁹² E/2004/87.

⁹³ E/2004/89.

⁹⁴ A/59/65-E/2004/48.

⁹⁵ A/59/65/Add.1-E/2004/48/Add.1.

⁹⁶ E/2004/82.

⁹⁷ E/2004/85.

⁹⁸ E/2004/56.

Reprise de la session de fond de 2004

2004/201. Élections, présentation de candidatures, confirmations et nominations aux organes subsidiaires du Conseil économique et social et aux organes apparentés

F

À sa 52^e séance plénière, le 16 septembre 2004, le Conseil économique et social a pris les décisions ci-après au sujet des sièges vacants dans ses organes subsidiaires et organes apparentés.

COMMISSION DE LA POPULATION ET DU DÉVELOPPEMENT

Le Conseil a élu la THAÏLANDE à un siège auquel l'élection avait été différée, pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 2005.

Le Conseil a de nouveau reporté l'élection d'un membre à choisir parmi les États d'Amérique latine et des Caraïbes pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 2004, d'un membre à choisir parmi les États d'Asie pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 2005 et d'un membre à choisir parmi les États d'Amérique latine et des Caraïbes pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 2007.

INSTANCE PERMANENTE SUR LES QUESTIONS AUTOCHTONES

Le Conseil a élu Liliane MUZANGI MBELA (République démocratique du Congo) pour un mandat de trois ans prenant effet le 1^{er} janvier 2005 pour pourvoir le poste devenu vacant à la suite du décès de Njuma EKUNDANAYO (République démocratique du Congo).

GROUPE DE TRAVAIL INTERGOUVERNEMENTAL D'EXPERTS DES NORMES INTERNATIONALES DE COMPTABILITÉ ET DE PUBLICATION

Le Conseil a élu l'ARGENTINE à un siège auquel l'élection avait été différée, pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 2006.

Le Conseil a reporté l'élection d'un membre à choisir parmi les États d'Asie, de deux membres à choisir parmi les États d'Amérique latine et des Caraïbes et de trois membres à choisir parmi les États d'Europe occidentale et autres États pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 2005.

2004/318. Document examiné par le Conseil économique et social au titre de la coordination, du programme et de questions diverses

À sa 52^e séance plénière, le 16 septembre 2004, le Conseil économique et social a pris note du rapport du Comité du programme et de la coordination sur les travaux de sa quarante-quatrième session⁹⁹.

2004/319. Charte des droits et devoirs économiques des États

À sa 52^e séance plénière, le 16 septembre 2004, le Conseil économique et social a pris acte du rapport du Secrétaire général sur l'application de la Charte des droits et devoirs économiques des États⁸⁶ et décidé de confier à l'Assemblée générale le soin de prendre une décision à ce sujet à sa cinquante-neuvième session.

2004/320. Lieu et dates de la vingt-troisième session de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale

À sa 53^e séance plénière, le 5 novembre 2004, le Conseil économique et social a décidé d'approuver la demande de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale tendant à accepter l'offre par laquelle le Gouvernement de la République arabe syrienne proposait d'accueillir la vingt-troisième session de la Commission à Damas pendant une période de trois ou quatre jours en avril-mai 2005.

2004/321. Dates et ordre du jour provisoire de la session ordinaire de 2005 et de la reprise de la session ordinaire de 2005 du Comité chargé des organisations non gouvernementales

À sa 53^e séance plénière, le 5 novembre 2004, le Conseil économique et social a :

a) Décidé que la session ordinaire de 2005 du Comité chargé des organisations non gouvernementales se tiendrait du 5 au 18 janvier 2005 et que la reprise de sa session de 2005 aurait lieu du 9 au 20 mai 2005, étant entendu que les services de conférence pour une période de cinq jours (5 au 7 janvier et 10 et 11 janvier 2005) seraient fournis en fonction des disponibilités;

b) Approuvé l'ordre du jour provisoire de la session de 2005 du Comité comme suit :

⁹⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 16 (A/59/16).

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA SESSION DE 2005
DU COMITÉ CHARGÉ DES ORGANISATIONS
NON GOUVERNEMENTALES

1. Élection du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.
3. Demandes d'admission au statut consultatif et demandes de reclassement reçues d'organisations non gouvernementales :
 - a) Demandes d'admission au statut consultatif et demandes de reclassement dont le Comité a décidé de reporter l'examen lors de sa session précédente ;
 - b) Nouvelles demandes d'admission au statut consultatif et nouvelles demandes de reclassement.
4. Rapports quadriennaux présentés par les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif général et spécial auprès du Conseil économique et social :
 - a) Rapports quadriennaux présentés par les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif général et spécial auprès du Conseil dont l'examen a été reporté ;
 - b) Examen des rapports quadriennaux présentés par les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif général et spécial auprès du Conseil.
5. Renforcement de la Section des organisations non gouvernementales du Secrétariat.
6. Examen des méthodes de travail du Comité : application de la résolution 1996/31 du Conseil économique et social, y compris le processus d'accréditation des représentants des organisations non gouvernementales, et de la décision 1995/304 du Conseil :
 - a) Processus d'accréditation des représentants des organisations non gouvernementales ;
 - b) Examen des questions inscrites à l'ordre du jour du groupe de travail officieux ;
 - c) Questions connexes.
7. Application de la décision 2001/295 du Conseil économique et social.
8. Examen des rapports spéciaux.
9. Fonds général de contributions volontaires à l'appui des activités du Réseau régional informel ONU-ONG
10. Ordre du jour provisoire de la session de 2006 du Comité.
11. Adoption du rapport du Comité.

2004/322. Groupe consultatif ad hoc sur Haïti

À sa 54^e séance plénière, le 11 novembre 2004, le Conseil économique et social, rappelant sa résolution 2004/52 du 23 juillet 2004 sur le programme à long terme d'aide à Haïti, et en vue de réactiver le Groupe consultatif ad hoc sur Haïti, a décidé :

a) Que les Représentants permanents du Bénin, du Brésil, du Canada, du Chili, de l'Espagne, d'Haïti et de la Trinité-et-Tobago auprès de l'Organisation des Nations Unies seraient nommés membres du Groupe consultatif ;

b) Que le Groupe consultatif inviterait à participer à ses travaux le Président du Conseil économique et social et le Représentant spécial du Secrétaire général en Haïti, en sa qualité de président du groupe restreint ;

c) Que le Groupe consultatif suivrait la situation de près et formulerait des conseils concernant la stratégie de développement à long terme visant à promouvoir le redressement socioéconomique et la stabilité d'Haïti en accordant une attention particulière à la nécessité d'assurer un appui international cohérent et durable à Haïti, en tenant compte des priorités de développement national à long terme, en faisant fond sur le Cadre de coopération intérimaire et en soulignant la nécessité d'éviter les doubles emplois avec les mécanismes existants ;

d) Que le Groupe consultatif collaborerait avec les États Membres, le groupe restreint, le Conseil de sécurité, les organes, organismes et institutions spécialisées des Nations Unies et, en particulier, le Programme des Nations Unies pour le développement, les institutions de Bretton Woods, les organisations et les institutions régionales, y compris l'Organisation des États américains et la Communauté des Caraïbes, la Banque interaméricaine de développement et d'autres parties prenantes importantes ;

e) Qu'il prierait le Groupe consultatif de lui présenter, à sa session de fond de 2005, un rapport sur ses travaux, accompagné de recommandations, s'il l'estimait nécessaire.

2004/323. Coopération régionale

À sa 54^e séance plénière, le 11 novembre 2004, le Conseil économique et social, rappelant la résolution 57/270 B de l'Assemblée générale, en date du 23 juin 2003, et l'annexe III de la résolution 1998/46 du Conseil en date du 31 juillet 1998 :

a) A décidé de tenir des consultations avec les secrétaires exécutifs des commissions régionales immédiatement après le débat de haut niveau de sa session de fond, et prié le Secrétariat de veiller à ce qu'il soit tenu compte de la présente décision dans le programme de travail de la session de fond de 2005 du Conseil ;

b) A décidé également d'évaluer en 2008 la suite donnée à la présente décision, compte tenu de l'annexe III de sa résolution 1998/46, et de la résolution 57/270 B de l'Assemblée.

2004/324. Mise en œuvre des résolutions concernant la participation des membres associés de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes aux activités de suivi des conférences mondiales des Nations Unies et aux travaux du Conseil économique et social

À sa 54^e séance plénière, le 11 novembre 2004, le Conseil économique et social a décidé de reporter à sa session d'organisation, en janvier 2005, l'examen du projet de résolution intitulé « Mise en œuvre des résolutions concernant la participation des membres associés de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes aux activités de suivi des

conférences mondiales des Nations Unies et aux travaux du Conseil économique et social »⁴⁹, qui avait été approuvé par la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes à sa trentième session en vue de son adoption par le Conseil.

2004/325. Recommandations du Comité d'experts de l'administration publique

À sa 54^e séance plénière, le 11 novembre 2004, le Conseil économique et social a décidé de reporter à sa session d'organisation, en janvier 2005, l'examen des recommandations figurant dans le rapport du Comité d'experts de l'administration publique sur les travaux de sa troisième session¹⁰⁰.

¹⁰⁰ *Documents officiels du Conseil économique et social, 2004, Supplément n° 44 (E/2004/44), chap. II, sect. B.*